CARRIÈRES LAFITTE

Commune de
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)

DOSSIER DE DEMANDE AU CAS PAR CAS

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
RUBRIQUE ICPE 2510-1

CARRIÈRES LAFITTE – Lieu-dit « Touya » 40500 CAUNA

Juillet 2019 / Dossier E 03 40 5898

ENCEM

CARRIÈRES LAFITTE

Monsieur le Préfet du département des LANDES
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Service Environnement et Nature
24, Rue Victor HUGO
40021 MONT-DE-MARSAN

Objet: Demande d'examen au cas par cas au titre du Code de l'environnement relative à la carrière de sables de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, au lieu-dit « Cérès » ; rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Réf. : Article R. 122-3 du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de Président de la société des CARRIÈRES LAFITTE dont le siège se trouve au lieu-dit Touya à CAUNA (40500), ai l'honneur de vous présenter par la présente une demande d'examen au cas par cas relative au projet de renouvèlement et d'extension de la carrière de sables, située sur le territoire de la commune **de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, au lieu-dit « Cérès »**, afin de savoir cette demande est soumise à évaluation environnementale.

Ce projet concerne une extension **de 7,15 ha environ**, il portera la surface actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° DAECL/2016/n°71 en date du 2 février 2016 de 24 ha 57 a 47 ca à 31 ha 72 a 47 ca environ.

Compte tenu des réserves de gisement disponibles et de la cadence d'extraction moyenne de 165 000 tonnes par an, cela représente **dix ans** d'exploitation au-delà de l'échéance de l'autorisation en vigueur (15 juin 2022).

Vous trouverez joints à la présente demande, les éléments requis par la réglementation en vigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre haute considération.

Fait à CAUNA, le 27/01/2020
Jean-Claude POUXVIEL
Président

Siège social - CARRIERES LAFITTE
Lieudit Touya
F-40500 Cauna
T/ +33 5 58 76 10 46 - F/ +33 5 58 76 34 09
Société par actions simplifiée au capital de 52 800 euros
780 084 679 RCS Mont de Marsan - TVA FR 39 780 084 679

DEMANDE AU CAS PAR CAS

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER :

PIECE N°0 : DOCUMENT CERFA 14734-03

PIECE N°1 : DESCRIPTION DU PROJET

PIECE N°2 : ETAT ACTUEL, ELEMENTS D'APPRECIATION ET MESURES PRISES AU REGARD DES EFFETS ATTENDUS

PIECE N°3 : INCIDENCES ECOLOGIQUES AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

PIECE N°4 : EXTRAIT DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU

CARRIÈRES LAFITTE

Commune de
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)

DEMANDE AU CAS PAR CAS

Pièce n°0
Document Cerfa 14734-03

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
RUBRIQUE ICPE 2510-1

CARRIÈRES LAFITTE – Lieu-dit « Touya » 40500 CAUNA

Juillet 2019 / Dossier E 03 40 5898

ENCEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa
N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40), Lieu-dit Cérès. Demande d'autorisation au cas par cas.
Renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers. Rubrique ICPE : 2510-1
Société CARRIERES LAFITTE

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom | Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale : CARRIERES LAFITTE

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale : Jean-Claude POUXVIEL

RCS / SIRET : 7 8 0 0 8 4 6 7 9 0 0 0 5 6 | Forme juridique : S.A.S.

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*
Rubrique ICPE 2510-1 Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Régime de l'autorisation, quelle que soit la superficie. demande sur une superficie de 31 ha 72 a 47 ca.
Rubrique IOTA 1.1.1.0. Création d'ouvrage souterrain.	Création de 2 piézomètres pour le suivi de la nappe. Régime de la déclaration
Rubrique IOTA 3.2.3.0. 1er alinéa Création de plans d'eau.	Création de 2 plans d'eau de 3,1 ha et 20,5 ha. Régime de l'autorisation.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Renouvellement et extension sur 7,15 ha d'une exploitation de carrière de sables et graviers, pour porter la superficie totale à 31 ha 72 a 47 ca. Volume maximal annuel exploitable : 118 000 m3, soit 200 000 tonnes par an. Le volume de gisement à extraire sur les terrains de l'extension est de l'ordre de 630 000 m3. La durée de la demande est de 10 ans. Il s'agit d'une extraction à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, en fouille sèche dans un premier temps, puis en fouille noyée. La cote minimale du fond du carreau d'exploitation : 37 m NGF. Création de deux plans d'eau à l'issue de l'autorisation, d'une superficie de 3,1 ha et 20,5 ha.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

La société souhaitant pérenniser les activités sur le site de Cérès au-delà de juin 2022 (date d'échéance de l'arrêté d'autorisation actuel), elle s'est orientée sur une extension de l'exploitation sur des terrains situés à l'Est des limites de l'autorisation en cours.
Le gisement de sables et graviers sur les terrains concernés présente les mêmes caractéristiques géologiques et qualitatives que celui actuellement exploité. Les infrastructures nécessaires à l'exploitation de ce site sont en place. Il s'agit d'un accès sécurisé et court aux principaux axes routiers du secteur, des éléments présents sur l'aire industrielle de Cérès ; à savoir un pont-bascule, des locaux sociaux pour le personnel, des aires de stockage, d'une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, d'une aire de commercialisation, de possibilité de transport en double fret, de poursuite d'alimentation de la clientèle locale …
La poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière se fera sans changement de méthode ni de rythme de production. Type d'exploitation et travaux de remise en état parfaitement maitrisés par le personnel de la société.
Aussi, afin d'assurer la poursuite de ses activités et de maintenir les emplois dans un contexte économique peu favorable, la société des CARRIERES LAFITTE a fait le choix d'étendre l'emprise exploitable sur des terrains mitoyens de l'autorisation actuelle.
Toutefois, actuellement, le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE actuel ne permet pas l'exploitation des terrains de l'extension en carrière. Pour pouvoir exploiter les terrains de l'extension en carrière, la société a déposé en 2016 un dossier de demande de modification du PLU. L'enquête publique du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud a été programmée du 18/11/19 au 20/12/19. A ce jour, il n'a pas encore été procédé à une délibération de cette demande par le Conseil Communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Intégration de 7,15 ha des terrains de l'extension.
La poursuite des travaux d'exploitation sera précédée de plusieurs aménagements, de façon à sécuriser les terrains de l'extension. Il s'agira de :
• borner le périmètre et étendre la clôture au périmètre de l'extension ;
• apposer en limite de la nouvelle emprise des panneaux indiquant la présence d'une carrière et les risques encourus (risques de chute, de noyade, présence d'engins …), conformément à la règlementation ;
• mettre à jour le panneau rappelant l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté de l'autorisation, l'endroit où le plan de remise en état peut être consulté, et l'objet des travaux.
Le temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces aménagements complémentaires est estimé à un mois.
Compte tenu de l'occupation des sols sur l'emprise de l'extension, formation parsemée de jeunes pins maritimes spontanés, âgés de 8 ans environ, où la lande est en passe de disparaître, remplacée progressivement par des fourrés, il n'y a pas de nécessité de procéder à un défrichement, celui-ci ayant été effectué au préalable par le propriétaire des terrains.
En préalable aux travaux d'extraction, il sera procédé au décapage des terres de découverte, par campagnes annuelles, de manière coordonnée aux travaux d'extraction, sur des surfaces unitaires décapées par an de l'ordre de 2,4 ha.
Une partie des terres sera conservée provisoirement en merlons périphériques en limite des terrains de l'extension, afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière).
Le reste des terres de découverte sera décapé sélectivement en séparant la terre végétale des stériles argileux et directement utilisé dans le cadre de la remise en état sur les terrains ayant atteint leur position finale.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Exploitation d'une carrière de sables et graviers, à ciel ouvert, dans un premier temps en fouille sèche, jusqu'à 42 m NGF, puis en fouille noyée, jusqu'à 37 m NGF, à l'aide d'engins mécaniques (chargeur et pelle hydraulique). Volume de matériaux à extraire : 825 000 m3 (1 400 000 tonnes), en trois phases, étalées sur dix ans.
L'exploitation sera conduite à un rythme moyen annuel de 165 000 t de matériaux extraits, identique à celui actuellement autorisé. La production maximale annuelle est et sera de 200 000 t/an.
Les travaux d'exploitation se déroulent dans la plage horaire administrative dite « diurne », entre 7 h 00 et 18 h 00.
Il n'y aura pas de traitement sur site. Il n'y aucun stockage d'hydrocarbures sur site, ni de stock d'huiles.
Les travaux d'exploitation du site ne nécessitent pas de mise en œuvre d'eau.
Les matériaux extraits sur ce site sont évacués en l'état, majoritairement par camions benne de 31 tonnes de charge utile, vers les sites de commercialisation.
Il s'agit de sables de remblais pour les matériaux issus de la partie hors d'eau du gisement, et de produits destinés à l'alimentation de centrales à béton pour la partie extraite sous eau.
Le trafic induit par l'activité a lieu tout au long de l'année. Le nombre de rotations quotidiennes est et sera de l'ordre de 24 unités en moyenne, 29 à 30 rotations à la cadence d'exploitation maximum. Une grande partie de ces camions transitant sur le site de Cérès pratique le double fret.
Les travaux d'extraction sur les terrains de l'extension conduiront à l'agrandissement de deux plans d'eau existant. A l'état final, les superficies des plans d'eau atteindront respectivement 3,1 ha et 20,5 ha. Les pentes données aux berges de ces plans d'eau seront sinueuses et variées. Des zones de hauts fonds seront constituées en divers endroits du plan d'eau.
La partie Sud de l'emprise sera remblayée à l'aide des matériaux de découverte. Après régalage, ce secteur sera laissé nu, de manière à ce qu'une colonisation arbustive spontanée puisse se mettre en place.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Les terrains actuellement autorisés le sont sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2510-1, dans le cadre des ICPE.
Ils le seront également dans le cadre de l'exploitation des terrains de l'extension.
A l'époque de la constitution du dossier de demande d'autorisation de 2000, l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement valaient autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Ces rubriques étaient donc citées pour mémoire. Il s'agissait de la création d'un plan d'eau de plus de 3 ha.
Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension, la réglementation ayant évolué, l'extension de la superficie des deux plans d'eau existants et la mise en place de deux piézomètres entrent dans l'instruction des rubriques Loi sur l'Eau, et sont à prendre en compte dans le cadre de la demande unique. Les rubriques IOTA concernées sont les rubriques 1.1.1.0. Création d'ouvrage souterrain et 3.2.3.0. 1er alinéa Création de plans d'eau.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie totale de la demande d'autorisation rubrique 2510-1 : Nombre de piézomètres : Superficies des plans d'eau issus de l'extraction à l'état final :	31 ha 72 a 47 ca 7 unités sur l'ensemble du site 3,1 ha et 20,5 ha

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
(40230) Lieu-dit Cérès

Coordonnées géographiques[1] **Long.** 43°41'58"N **Lat.** 01°13'30"O

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : **Long.** __°__'__"__ **Lat.** __°__'__"__
Point d'arrivée : **Long.** __°__'__"__ **Lat.** __°__'__"__

Communes traversées :
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui [X] Non [ ]

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui [ ] Non [X]

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

15/06/2001, Extension et renouvellement, rubrique 2510-1, superficie 221 391 m2, durée 15 ans.
15/07/2003, Arrêté complémentaire, extension, rubrique 2510-1, superficie 245 747 m2, durée inchangée.
02/02/2016, Arrêté de prolongation d'autorisation, rubrique 2510-1, superficie 245 747 m2, durée 6 ans, échéance 15/06/2022.

1 Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'Etat dans le département des Landes a été approuvé en février 2019. Les terrains du projet sont inclus dans les fuseaux de niveau d'exposition au bruit moyenné pendant une journée de l'autoroute A63 Lden de 55 à 60 dB(A) et de 60 à 65 dB(A).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	Les terrains de l'emprise se trouvent au sein de la zone de répartition des eaux des eaux du Bassin de l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l'aval de SAINT-GAUDENS et à l'amont de LANGON. Seul un pompage d'alimentation du dispositif d'arrosage des pistes à partir du plan d'eau amont est en service. Il n'est utilisé que lors des périodes de temps sec et venteux. Lors des phases de pompage, le débit de la pompe l'équipant est de l'ordre de 3 m3/h.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Le Site Natura 2000 - FR 7200717 « Zones humides de l'arrière dune du Marensin » est à 4 km environ de la zone du projet. Le Site Natura 2000 - FR 7200720 « Barthes de l'Adour » est à un peu plus de 4 kilomètres du projet.
D'un site classé ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	Seul un pompage d'alimentation du dispositif d'arrosage des pistes à partir du plan d'eau amont est en service. Il n'est utilisé que lors des périodes de temps sec et venteux. Lors des phases de pompage, le débit de la pompe l'équipant est de l'ordre de 3 m3/h.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	L'extension des plans d'eau existants n'entrainera pas de modification des masses d'eau souterraines. Le basculement de la nappe n'aura pas d'effet notable. Sept piézomètres de contrôle permettront le suivi des niveaux de la nappe.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	L'objet d'une exploitation de carrière comme celle objet de cette demande est d'extraire les matériaux du sous-sol pour produire des éléments destinés à différents usages. L'activité utilise les ressources naturelles du sous-sol (ici des sables et graviers), non pas parce que le projet est déficitaire en matériaux, mais pour répondre à des besoins d'alimentation de différentes filières du BTP.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	L'impact sur la faune et la flore patrimoniales sera faible. Le site se trouve en dehors de tout réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue, et de tout corridor écologique. L'impact du projet sur les continuités écologiques est négligeable.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée dans l'aire d'étude rapprochée. Dans l'état des connaissances, la zone du projet proprement dite s'avère de sensibilité modérée. Le projet d'extension de la sablière concerne un habitat de sensibilité écologique estimée comme modérée, notamment parce qu'il s'agit d'un habitat en voie de fermeture, similaire à celui se développant à travers la localité, en l'absence d'interventions sylvicoles.La fréquentation potentielle par la faune doit néanmoins être considérée, et des mesures adéquates doivent donc être définies, surtout concernant les oiseaux.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	Le trajet emprunté par les camions desservant le site est sécurité.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Les feux de forêt. Les engins évolueront sur des sites décapés.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	Les risques sanitaires engendrés par l'activité sur le site sont limités. il s'agit des émissions de poussières, découlant du roulage des camions sur les pistes internes (arrosage, entretien régulier des pistes, vitesse de circulation limitée ...) ; des émissions de gaz d'échappement (peu d'engins évoluant sur le site) ; des risques de pollution (pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, en dehors des réservoirs des engins, kits anti pollution présents ...). Des mesures de réduction de ces risques sont en place.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Les camions de transport sortent sur le Chemin des Pyrénées adaptée à leur circulation et présentant une série de refuges sur le tronçon emprunté. Ils intègrent en suite le trafic des RD 810, 824 ou de l'autoroute A63, en fonction de leur destination. Le trafic restera inchangé par rapport à la situation actuelle (24 rotations de camions par jours en moyenne, 29 à 30 rotations en cadence maximale).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☐	☐ ☒	Les activités exercées sur le site mettent en oeuvre un faible nombre d'engins, ne générant pas de niveaux sonores conséquents. Les plus proches habitations sont 90 m au Sud du site. Le fond sonore local est impacté par le trafic routier sur l'autoroute A63 et la RD 824.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	Les seules odeurs susceptibles d'être émises sont celles des engins d'exploitation (en faible nombre) et des véhicules de transport des matériaux extraits. Les engins et camions sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs thermiques. Ils sont régulièrement entretenus et révisés.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	Les vibrations émises par les engins d'extraction oeuvrant sur le site ne sont perceptibles qu'à proximité immédiate du point d'émission.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☒ ☐	☐ ☒	Les horaires de fonctionnement de l'exploitation se situent dans la période diurne. L'éclairage des postes de travail se limite aux périodes de faible luminosité et aux phares des engins et véhicules de transport.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	Les travaux de décapage des terres de découverte et d'extraction ne mettront en œuvre qu'un faible nombre d'engins. Les travaux d'extraction, dont 51 % seront une exploitation à sec (85 000 tonnes /an), le reste sous eau (80 000 t/ an) n'est et ne sera pas une source importante d'émission de poussière, du fait de la granulométrie et de l'humidité naturelle du sable. Les voies d'accès au site ont été stabilisées et sont régulièrement entretenues. Les pistes internes sont arrosées en période sèche et venteuse. La vitesse de circulation des camions est limitée.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	Les éventuels déchets produits sur place (en très faible quantité vu qu'il n'y a pas d'atelier sur place) sont et seront collectés de façon sélective et évacués vers les filières d'élimination. Il ne sera pas produit de déchet dangereux.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Le site se trouve en dehors de tout site inscrit ou classé, et en dehors de toute protection de Monument Historique. Au niveau des terrains de l'extension, des diagnostics archéologiques pourront être prescrits, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archéologie préventive. Toute découverte fortuite fera l'objet d'une déclaration au Service Régional de l'Archéologie.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Sur les terrains de l'extension, le plan de remise en état prévoit la création de deux plans d'eau, à la place d'une lande, colonisée par de jeunes pins.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☒ **Non** ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Les sites suivants ont été consultés dans le cadre de ce projet :
- http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html,
- http://www.landes.gouv.fr/loi-sur-l-eau-a1471.html,
- http://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map.

Les différents projets connus identifiés par ces sites correspondent à :
- la centrale à enrobés, présente actuellement sur l'aire industrielle de Cérès (principalement effets liés au trafic des camions, aux niveaux sonores). Les camions pratiquent le double fret. Ces sites sont inclus dans les fuseaux des niveaux sonores compris entre 55 et 60 dB(A) et pour partie entre 60 et 65 dB(A) de l'autoroute A63. Les effets cumulés sont réduits ;
- aux travaux d'élargissement de l'autoroute, en cours de finalisation. La centrale à enrobé présente sur le site industriel de Cérès alimente ce chantier ;
- aux travaux engagés sur les terrains du futur lotissement, au Sud du site. Actuellement, ils ont consisté en un défrichement, et la mise en place d'une partie de la voirie. Un merlon a également été édifié en bordure de la RD 824,
- au projet d'extension des bassins d'infiltration de la station d'épuration de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Les bassins d'infiltration complémentaires seront distants entre 330 m et 930 m des limites de l'autorisation actuelle et entre 600 m et 1 090 m des terrains de l'extension. Il n'y aura pas d'effet cumulé lié au fonctionnement des futurs bassins d'infiltration et à l'exploitation en carrière des terrains de l'extension

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Ces éléments sont développés dans la Pièce n°2.
Aucun stockage de produit polluant n'est et ne sera effectué sur le site. Il n'y a et il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures. Le plein des engins est et sera effectué au-dessus d'une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur ou au-dessus de bacs étanches de type chantier.
Les zones d'évolution des engins dans le cadre de l'exploitation des terrains de l'extension ne se rapprocheront pas des plus proches habitations du secteur. Les niveaux sonores engendrés par l'activité sur le site sont très faibles.
Le matériaux extrait est naturellement humide. Seul le roulage des camions desservant le site sur les pistes internes peut être source d'émission de poussières. En période ventées et sèches, un arrosage des pistes par déversement d'eau à partir d'une tonne à eau tractées ou du godet d'un chargeur est effectué.
Le trafic des camions desservant le site restera inchangé par rapport à la situation actuelle. Les camions empruntent des voies de circulation sécurisées. Ils passent systématiquement sur un pont bascule pour éviter toute surcharge.
Il n'y aura pas d'augmentation majeure du basculement de la nappe lié à la mise à l'air libre de celle-ci.
L'habitat est de sensibilité écologique estimée comme modérée, notamment parce qu'il est en voie de fermeture, similaire à celui se développant à travers la localité, en l'absence d'interventions sylvicoles.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Dans la mesure où les modalités d'exploitation resteront inchangées par rapport à la situation actuelle, l'extension de l'exploitation sur une superficie de 7,1 ha environ sur des terrains mitoyens n'entrainera pas d'effets conséquents du point de vue environnemental.
Les terrains de l'extension correspondent à un habitat de sensibilité écologique estimée comme modérée.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié** ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories *5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux *5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Pièce n°0 : Annexes obligatoires au Cerfa n°14734-03
Pièce n°1 : Description du projet
Pièce n°2 : Etat actuel, éléments d'appréciation et mesures prises au regard des effets attendus
Pièce n°3 : Incidences écologiques au titre de la Protection de la Nature et de Natura 2000

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus [X]

Fait à CAUNA le, 27/01/2020

Signature

CARRIERES LAFITTE
Lieu-dit "Touya"
BP 80052 - CAUNA
40501 SAINT-SEVER CEDEX
Tél. 05 58 76 10 46 - Fax 05 58 76 34 09
SIRET : 780 084 679 00023 - APE 0812Z

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Adresse

Numéro		Extension		Nom de la voie	
Code Postal		Localité		Pays	
Tél			Fax		
Courriel		@			

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro	721	Extension		Nom de la voie	Route de Saint-Sever
	Lieu-dit "Touya"				
Code postal	4 0 5 0 0	Localité	CAUNA	Pays	France
Tél	558761046		Fax		
Courriel		@			

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom	GOUVERNAL	Prénom	Joël
Qualité	Directeur pôle carrières Aquitaine		
Tél	558761046	Fax	
Courriel	joel.gouvernal	@eurovia.com	

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvraae

ANNEXES OBLIGATOIRES AU CERFA n°14734-03

PIECE 0

1- Information nominative relative au pétitionnaire,
2- Plan de situation au 1/25 000,
3- Photographies localisées,
4- Plan du projet – état actuel,
5- Plan des abords au 1/3 000,
6- Cartographie des zones Natura 2000

CARRIÈRES LAFITTE

CARTE DE **LOCALISATION**

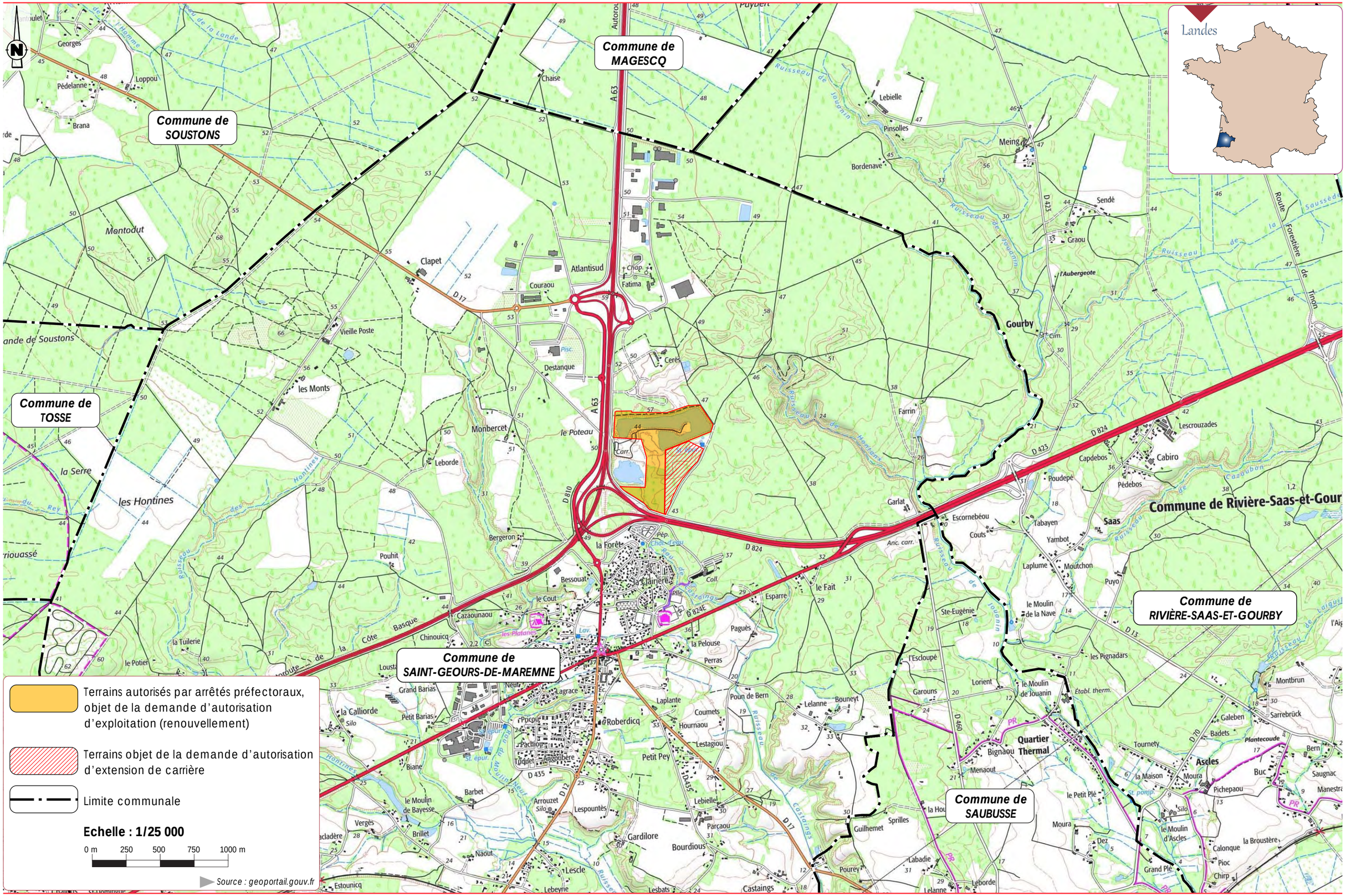

CARTE DE LOCALISATION DES PRISES DE VUE

Vue n°1 : Vue sur les terrains de l'extension, à proximité de la station d'épuration

Vue n°2 : Vue sur les terrains de l'extension

Vue n°3 : Vue sur la partie centrale des terrains de l'extension depuis l'aire de commercialisation

Vue n°4 : Vue sur le site, secteur Sud, autorisation actuelle et terrains de l'extension

Vue n°5 sur l'occupation actuel des sols de la partie centrale des terrains de l'extension

Vue n°6 sur l'occupation actuel des sols de la partie centrale des terrains de l'extension

PLAN D'ETAT DES LIEUX

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DÉPARTEMENT des LANDES

COMMUNE de SAINT-GEOURS-DE-MARENNE

CARRIERES LAFITTE

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Relevé avancement des travaux au 13/12/2018.

Echelle : 1/1250

COORDONNEES : RGF 93 par TERIA converties en LAMBERT III

NIVELLEMENT : NGF NORMAL

Date	Nature des modifications	Dessinateur
7/03/2019	relevé plateforme	JM LINXE
3/06/2019	Relevé parcelle AZ 42 Voie communale - Niveau plan d'aeu	JM LINXE
Fichier	180619.dwg	
Dessinateur	Jean-Michel LINXE	
Date	13/12/2018	

BEMOGE
S.C.P.
BEAUMONT-DUPUY-GAÜZERE-PONTET
Bureau Principal
1485 Rue de la Ferme de Carbouë
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05.58.75.06.39
Fax : 05.58.75.56.59
E.mail : vincent.gauzere@bemoge.fr

CARRIERES LAFITTE - SAINT-GEOURS-DE-MARENNE (40)
COORDONNEES PERIMETRIQUES DE L'EXPLOITATION

MATRICULE	LAMBERT III X	LAMBERT III Y	LAMBERT II ETENDU X	LAMBERT II ETENDU Y
30 - Borne ancienne	313034.48	161828.62	312638.94	1861927.62
31 - Borne ancienne	312998.56	161952.82	312603.23	1862052.06
32 - Borne ancienne	312795.50	161969.36	312399.92	1862069.04
33 - Borne ancienne	312812.13	162163.10	312416.97	1862263.02
34 - Borne Pierre	312939.45	162165.25	312544.47	1862264.91
35 - Borne ancienne	313192.50	162155.99	312797.86	1862255.12
36 - Borne ancienne	313291.36	162185.28	312896.92	1862284.25
37 - Borne ancienne	313352.02	162203.28	312957.70	1862302.15
38 - Borne ancienne	313424.12	162206.76	313029.91	1862305.48
39 - Borne ancienne	313439.47	162210.93	313045.29	1862309.63
40 - Borne ancienne	313534.34	162097.15	312959.72	1862155.81
41 - Borne Pierre	313514.40	162004.81	313119.90	1862103.07
42 - Borne Pierre	313176.31	161878.21	312871.08	1861976.98

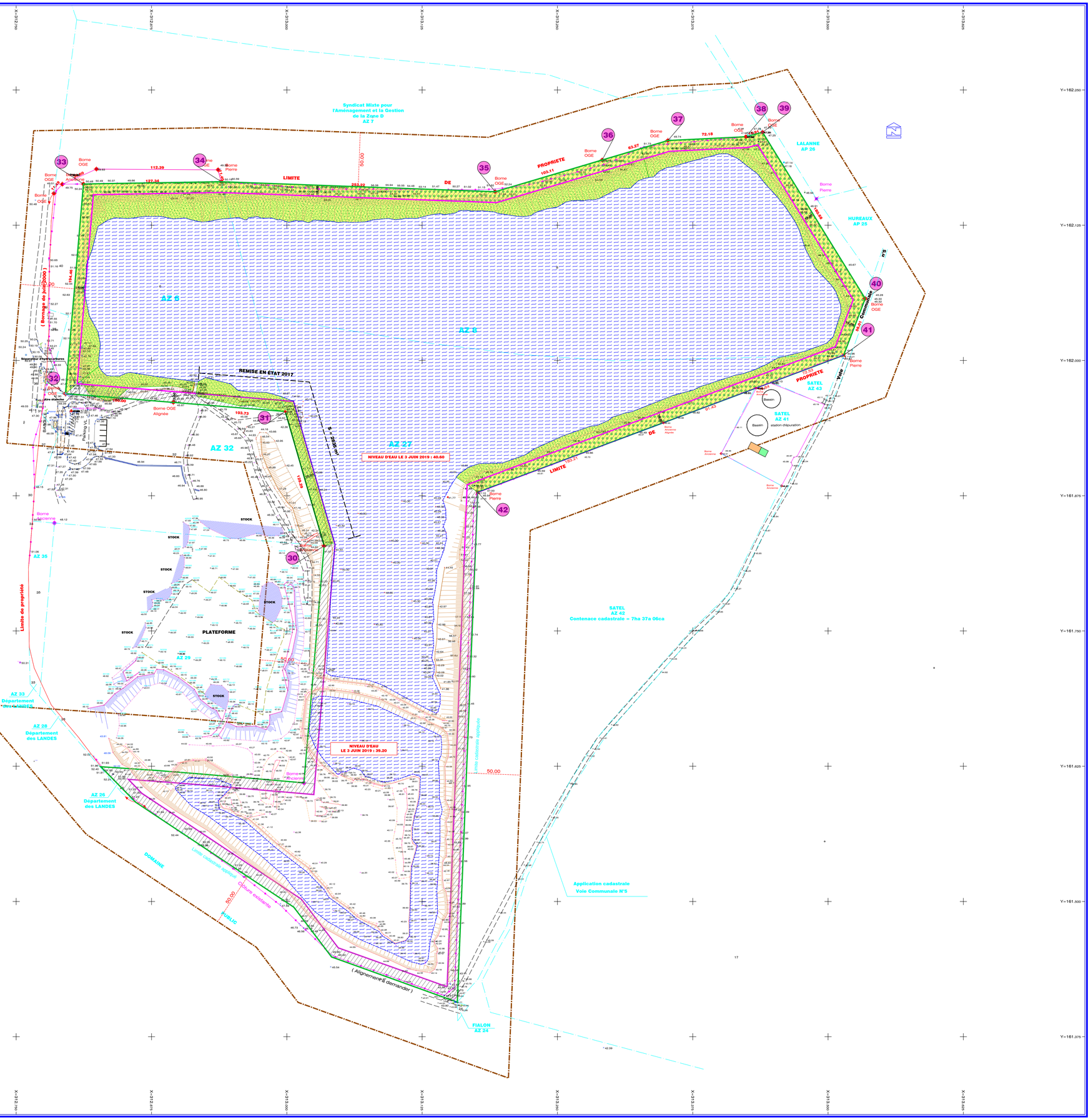

LEGENDE

- Limite d'autorisation d'exploitation actuelle
- Bande de 10 m à l'intérieur de la zone d'exploitation actuelle
- Bande de 50 m autour de la carrière (après extension)
- Limite cadastrale
- Clôture.
- FF=XX.XX ----> Fond de Fouille
- Zone remise en état : Arbustes plantés sur banquette
- Zone remise en état : Végétalisation en herbe des talus

CARRIÈRES LAFITTE

PLAN DES **ABORDS**

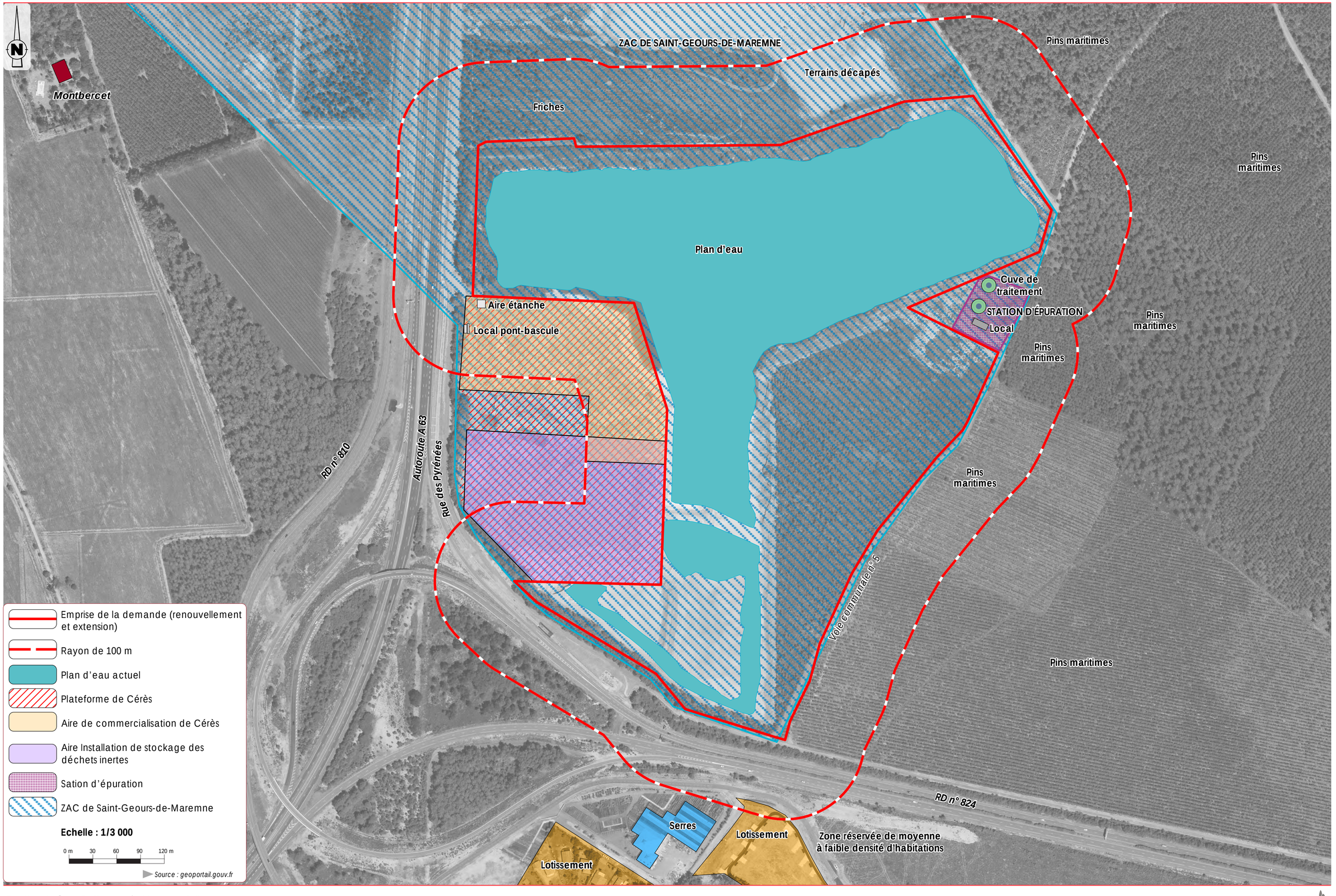

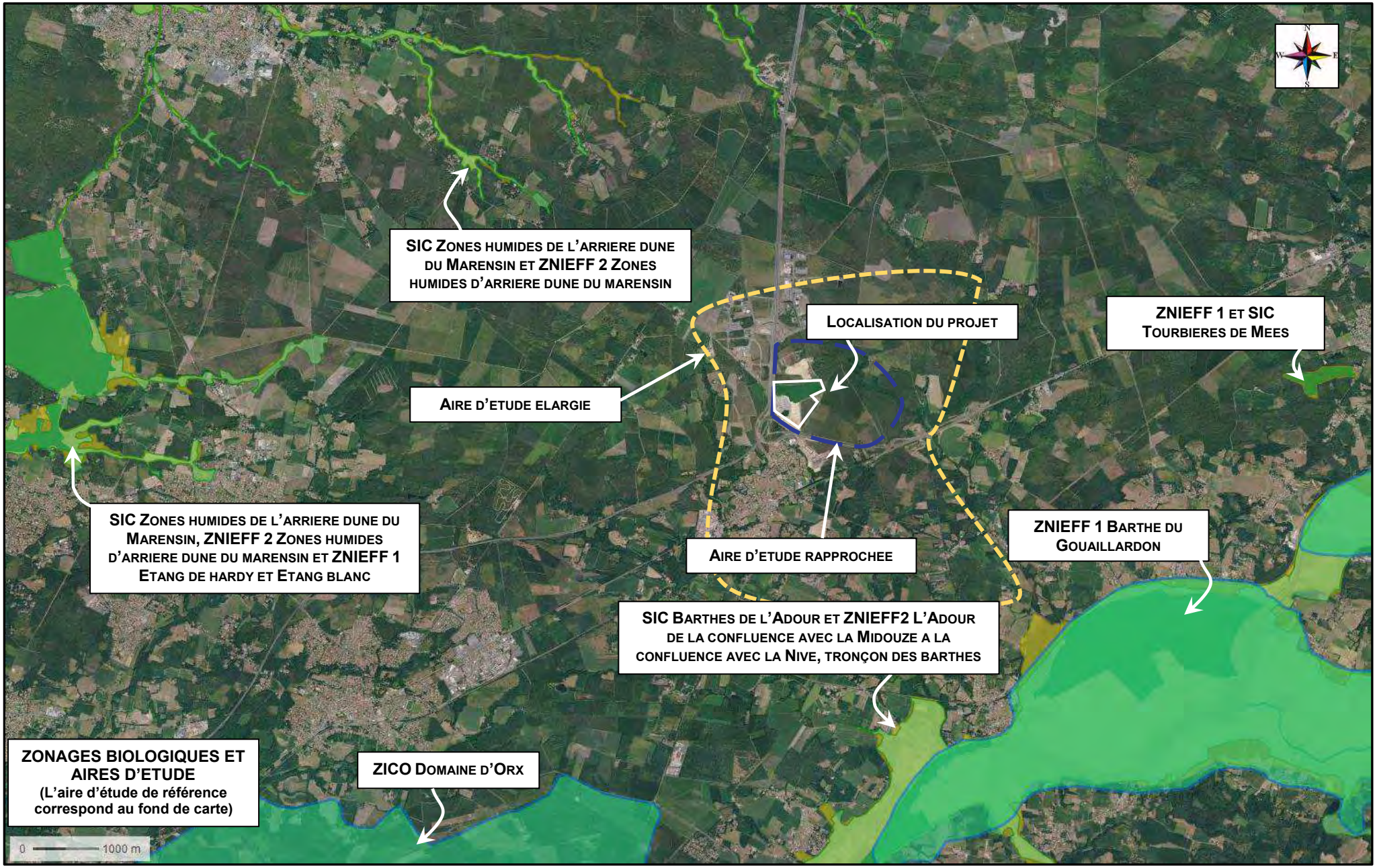
SIC ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN ET ZNIEFF 2 ZONES HUMIDES D'ARRIERE DUNE DU MARENSIN
LOCALISATION DU PROJET
ZNIEFF 1 ET SIC TOURBIERES DE MEES
AIRE D'ETUDE ELARGIE
SIC ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN, ZNIEFF 2 ZONES HUMIDES D'ARRIERE DUNE DU MARENSIN ET ZNIEFF 1 ETANG DE HARDY ET ETANG BLANC
AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE
ZNIEFF 1 BARTHE DU GOUAILLARDON
SIC BARTHES DE L'ADOUR ET ZNIEFF2 L'ADOUR DE LA CONFLUENCE AVEC LA MIDOUZE A LA CONFLUENCE AVEC LA NIVE, TRONÇON DES BARTHES
ZONAGES BIOLOGIQUES ET AIRES D'ETUDE
(L'aire d'étude de référence correspond au fond de carte)
ZICO DOMAINE D'ORX
0
1000 m

AUTRES ANNEXES

PIECE 1

- Motivation du projet
- Listes des parcelles
- Caractéristiques techniques du projet.

CARRIÈRES LAFITTE

Commune de
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)

DEMANDE AU CAS PAR CAS

Pièce n°1
Description du projet

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
RUBRIQUE ICPE 2510-1

CARRIÈRES LAFITTE – Lieu-dit « Touya » 40500 CAUNA

Juillet 2019 / Dossier E 03 40 5898

ENCEM

TABLE DES MATIERES

1. RAISONS DU PROJET 4
1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE 4
1.2. HISTORIQUE DU PROJET 6
1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE 7
2. DENOMINATION DU DEMANDEUR 8
3. NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR 8
4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE ACTUELLE ET DU PROJET D'EXTENSION 9
5. LOCALISATION DE L'INSTALLATION CLASSEE 11
6. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET 12
6.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 12
6.1.1. RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES 12
6.1.2. GISEMENT 14
6.2. ORGANISATION DE LA PRODUCTION 16
6.2.1. RYTHME DE PRODUCTION – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT 16
6.2.2. PERSONNEL EMPLOYE SUR LE SITE 16
6.3. EXPLOITATION DU GISEMENT 16
6.3.1. MOYENS D'EXPLOITATION 16
6.3.2. TRAVAUX PREALABLES A L'EXPLOITATION 19
6.3.3. DECAPAGE DE LA DECOUVERTE 19
6.3.4. MODE D'EXPLOITATION 21
6.3.1. EVACUATION DES MATERIAUX 29
6.3.2. REMISE EN ETAT 31
7. GARANTIES FINANCIERES 32
7.1. FORMULE DE CALCUL 32
7.2. MONTANT DES GARANTIES 35
8. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE 36
8.1. DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION 36
8.2. VOLUME ET MODALITES DE GESTION 36
8.3. EFFETS ET MESURES EVENTUELS 38
8.4. REMISE EN ETAT - ELIMINATION ET VALORISATION 38

CARRIÈRES LAFITTE

LOCALISATION **RÉGIONALE**

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Localisation régionale 2
Figure 2 Localisation du projet 5
Figure 3 Plan parcellaire 10
Figure 4 Carte géologique 13
Figure 5 Matériels d'extraction et d'exploitation du gisement 15
Figure 6 Plan de phasage 1 22
Figure 7 Plan de phasage 2 24
Figure 8 Plan de phasage 3 25
Figure 9 Circuit des camions 28
Figure 10 Plan d'état final 30
Figure 11 GF 1ère période 33
Figure 12 GF 2ème période 34
Figure 13 Plan de Gestion des Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière 37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Situation administrative du site 7
Tableau 2 Principales caractéristiques du site 9
Tableau 3 Parcelles de la demande 11
Tableau 4 Données de base relatives à la découverte et au gisement 14
Tableau 5 Volumes décapés 19
Tableau 6 : Montant des garanties financières 35

1. RAISONS DU PROJET

1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE

La société des **CARRIÈRES LAFITTE**, située à CAUNA (40), filiale du groupe EUROVIA, exerce une activité d'extraction et de traitement de granulats dans les départements des LANDES, des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.

Le site de Cérès à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40), objet du présent dossier, est exploité depuis 1990. Il s'agit d'une carrière de sables positionnée en bordure est de l'autoroute A63 et Nord de la RD 824. Les limites du site sont séparées de ces axes routiers par une voie communale : Le Chemin des Pyrénées.

Ce site est inclus dans le site industriel de Cérès, lui-même faisant partie de la ZAC de SAINT-GEOURS. Le site industriel de Cérès comporte, outre l'aire d'extraction, une aire de commercialisation de produits minéraux, une unité de stockage de déchets inertes extérieurs et, lors de campagnes spécifiques de travaux routiers, une centrale de fabrication d'enrobés à chaud est installée et mise en service.

Actuellement, la société des CARRIERES LAFITTE bénéficie d'un arrêté préfectoral de prolongation d'autorisation n° DAECL/2016/n°71 en date du 2 février 2016 jusqu'au 15 juin 2022, sur une superficie de 24 ha 57 a 47 ca.
Le volume maximum annuel de production autorisé est de 200 000 tonnes de sables.

La société souhaitant pérenniser les activités sur ce site et, par là-même, celles du site industriel de Cérès au-delà de juin 2022, elle s'est orientée sur une extension de l'exploitation sur des terrains situés à l'Est des limites de l'autorisation en cours.
La superficie concernée par ce projet d'extension est de l'ordre de 7,15 ha. Le volume attendu de gisement à extraire sur ces terrains est d'environ 825 000 m^3, représentant 1 400 000 tonnes. A la cadence d'extraction moyenne de 165 000 tonnes par an, cela représente une dizaine d'années d'exploitation supplémentaires.

Le gisement de sables sur les terrains concernés présente les mêmes caractéristiques géologiques et qualitatives que celui actuellement exploité. Les infrastructures nécessaires à l'exploitation de ce site sont en place. Il s'agit d'un accès sécurisé et court aux principaux axes routiers du secteur, des éléments présents sur l'aire industrielle de Cérès ; à savoir un pont-bascule, des locaux sociaux pour le personnel, des aires de stockage, d'une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, d'une aire de commercialisation, de possibilité de transport en double fret, de poursuite d'alimentation de la clientèle locale …

La poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière se fera sans changement de méthode ni de rythme de production. Type d'exploitation et travaux de remise en état parfaitement maitrisés par le personnel de la société.

Les **CARRIÈRES LAFITTE** destine la partie supérieure du gisement, hors d'eau à être commercialisée sous forme de remblais. La partie inférieure, sous eau, approvisionne en matériaux les centrales à béton du secteur.

CARRIÈRES LAFITTE

CARTE DE **LOCALISATION**

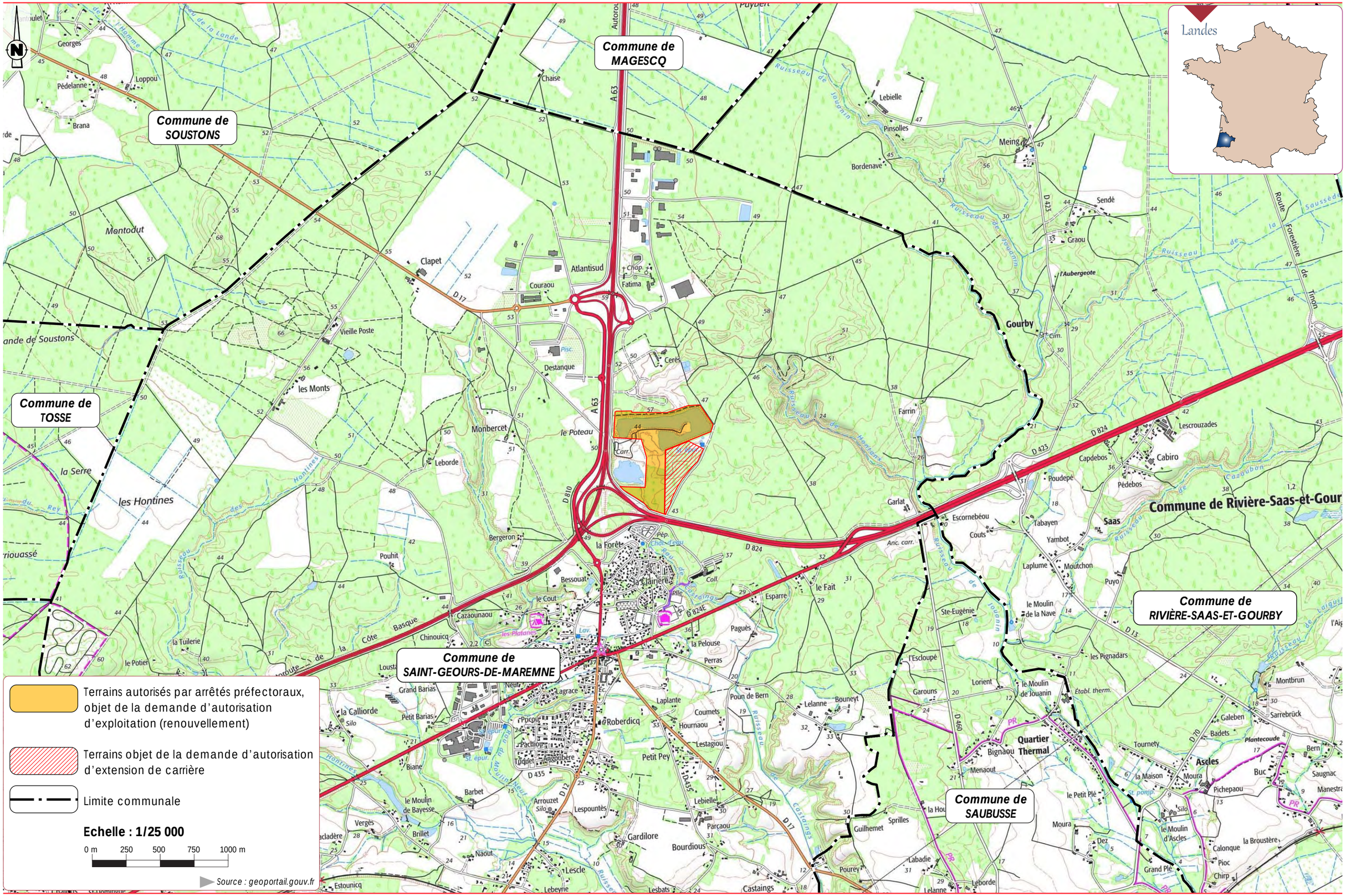

Dans le secteur, l'accès à la ressource en sables, matières premières indispensables aux remblais et produits béton, est de plus en plus difficile.

Aussi, afin d'assurer la poursuite de ses activités et de maintenir les emplois dans un contexte économique peu favorable, la société des CARRIERES LAFITTE a fait le choix d'étendre l'emprise exploitable sur des terrains mitoyens de l'autorisation actuelle. Toutefois, actuellement, la classification des terrains de l'extension selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE actuel ne permet pas l'exploitation du site en carrière.

Dans la perspective de pouvoir étendre et pérenniser son activité sur ce site, la société a déposé en 2016 un dossier de demande de modification du PLU pour permettre l'exploitation sous forme de carrière des terrains situés à l'Est de l'emprise autorisée.

A ce jour, il n'a pas encore été procédé à une délibération de cette demande par le Conseil Communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud. L'enquête publique relative au PLUi de la communauté de communes a été programmée du 18/11/2019 au 20/12/2019, pour une finalisation de ce document d'urbanisme à l'horizon 2020.
Le présent dossier a été établi en parallèle et en attente de la mise en conformité du zonage du PLUi. Il présente les tenants-aboutissants découlant de la demande d'extension de l'exploitation.

1.2. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis plusieurs années, la société des CARRIERES LAFITTE a prospecté autour du site actuel de Cérès pour définir une zone permettant d'extraire un gisement similaire à celui de la carrière actuelle lui permettant d'obtenir une augmentation de la superficie autorisée, de manière à ce qu'elle puisse poursuivre ses activités dans le secteur clef de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

La configuration de l'emprise de la ZAC de SAINT-GEOURS Atlantisud telle que définie, et l'emplacement dédié aux activités carrière et connexes, ont naturellement conduit la société à étendre son activité dans un secteur mitoyen des terrains actuellement autorisés, à l'Est de ceux-ci, jusqu'en bordure de la VC n°5.

De plus ceci entre dans les dispositions et recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud MACS (cf. chapitre 2.1 de la pièce 2).

De manière à pouvoir accéder aux terrains de l'extension, la société a commencé à aménager une piste sur la digue de séparation des deux plans d'eau actuels résultant de l'extraction.

1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Date arrêté préfectoral	Objet	Bénéficiaire	Surface (m^2)	Durée	Echéance
05/02/1990	Ouverture	Entreprise G. LAFITTE et Fils	87 980	15 ans	05/02/2005
15/06/2001	Extension et renouvellement	CARRIERES LAFITTE	221 391	15 ans	15/06/2016
22/04/2002	Fin de travaux partielle (parcelle AZ29)	CARRIERES LAFITTE	52 985	-	-
15/07/2003	Arrêté complémentaire extension	CARRIERES LAFITTE	245 747	inchangée	15/06/2016
02/02/2016	Arrêté de prolongation d'autorisation	CARRIERES LAFITTE	245 747	6 ans	15/06/2022

Tableau 1 Situation administrative du site

Dans le cadre de la préparation de ce projet, différentes démarches ont été menées :

- travail sur la maîtrise foncière,
- recherche des servitudes et des contraintes pouvant s'appliquer au site,
- dépôt d'une demande de modification du PLU de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,
- recherche des sensibilités écologiques avec des relevés faune et flore en mars, juin et septembre 2018,
- concertation avec le service concessionnaire de la station d'épuration,
- détermination des différentes possibilités d'emprise qui découlent des éléments précédents,
- définition des volumes de gisement disponibles selon les différentes hypothèses de travail et les durées d'autorisation envisageables,
- étude de l'hydrogéologie locale et des données disponibles pour estimer l'effet du basculement de la nappe du fait de l'extension des plans d'eau découlant de l'extraction,
- à la suite des conclusion de cette étude, positionnement d'une digue de séparation entre les deux plans d'eau.

L'ensemble des travaux préparatoires a conduit

- à renoncer à exploiter une partie de la parcelle n°42 située à l'Ouest de la station d'épuration,
- à la suite des conclusion de cette étude, affinement du positionnement de la digue de séparation entre les deux plans d'eau,
- à retenir la solution de moindre impact environnemental dans des conditions économiquement acceptables, c'est à dire l'extension de la carrière actuelle pour les terrains sur lesquels l'entreprise dispose de la maîtrise foncière ou de promesse de vente.

2. DENOMINATION DU DEMANDEUR

Société	**CARRIÈRES LAFITTE**
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 52 800 €
Siège social	Lieu dit Touya 40 500 CAUNA
Adresse locale	Lieu dit Cérès 40 230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
Représentée par	Monsieur **Jean-Claude POUXVIEL**, agissant en qualité de Président de ladite société
Registre du commerce	780 084 679 MONT-DE-MARSAN
SIRET	780 084 679 00056
Code APE selon la NAF	0812Z – Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

3. NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR

La Société des CARRIERES LAFITTE s'est assuré la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la demande d'extension (cf. documents justifiant la maîtrise foncière annexée à la demande).

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE ACTUELLE ET DU PROJET D'EXTENSION

Les principales caractéristiques du site objet de la demande sont les suivantes :

		Carrière actuelle	Projet avec extension
Superficie autorisée	:	24 ha 57 a 47 ca	31 ha 72 a 47 ca, dont une extension de 7 ha 15 a environ
Superficie exploitable	:	216 000 m² environ	287 000 m² environ, dont 71 000 m² environ liés à l'extension
Epaisseur de gisement exploité au cours de l'autorisation	:	15 m de hauteur au maximum	15 m de hauteur au maximum
Cote minimale du fond du carreau d'exploitation	:	37 m NGF	37 m NGF
Volume maximal annuel exploitable	:	118 000 m³ soit 200 000 t/an environ (d = 1,7)	118 000 m³ soit 200 000 t/an environ (d = 1,7)
Mode d'extraction	:	Exploitation à ciel ouvert, dans un premier temps en fouille sèche, puis en fouille noyée, à l'aide d'engins mécaniques (chargeur et pelle hydraulique) Il n'y aura pas de traitement sur site	Exploitation à ciel ouvert, dans un premier temps en fouille sèche, puis en fouille noyée, à l'aide d'engins mécaniques (chargeur et pelle hydraulique) Il n'y aura pas de traitement sur site
Remise en état	:	Création de plans d'eau aux contours sinueux et variés	Création de plans d'eau aux contours sinueux et variés
Durée, échéance	:	15/06/2022	Durée sollicitée 10 ans à la suite de l'échéance de l'autorisation actuelle

Tableau 2 Principales caractéristiques du site

PLAN PARCELLAIRE

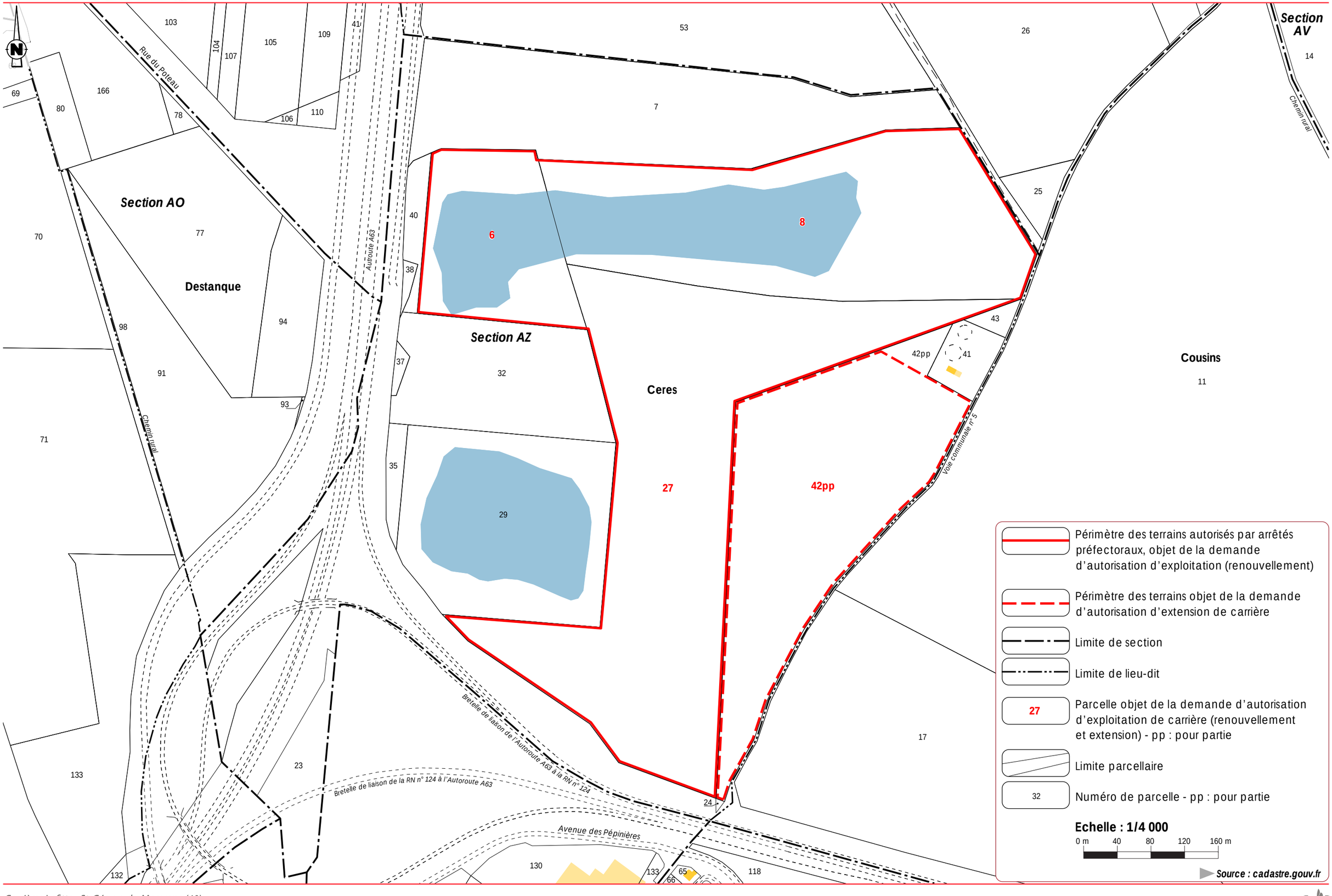

5. LOCALISATION DE L'INSTALLATION CLASSEE

Région : NOUVELLE AQUITAINE
Département : LANDES (40)
Commune : **SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**
Lieu-dit : Cérès
Section cadastrale, Parcelles : *cf. tableau récapitulatif ci-après*
Coordonnées (quadrillage Lambert II étendu) : X = 312 770 m, Y = 1 861 980 m

N° de Parcelle	Surface cadastrale en ha	Parcelles autorisées Surfaces autorisées en ha	Parcelle en extension de la carrière actuelle Surface concernée en ha
EMPRISE AUTORISEE PAR ARRÊTE PREFECTORAL DU 15/06/2001 modifié			
6	3 ha 29 a 80 ca	3 ha 29 a 80 ca	
8	8 ha 96 a 93 ca	8 ha 96 a 93 ca	
27	12 ha 30 a 74 ca	12 ha 30 a 74 ca	
Total surface autorisée dans l'AP de 2001		**24 ha 57 a 47 ca**	
ZONE D'EXTENSION PROJETEE			
42 pp (*)	7 ha 37 a 06 ca		**environ 7 ha 15 a 00 ca**
		Total surface projetée en extension	**environ 7 ha 15 a 00 ca**
		Surface totale du projet	**environ 31 ha 72 a 47 ca**

* : pp : pour partie

Tableau 3 Parcelles de la demande

6. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

6.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

6.1.1. RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité sur le site	Rubrique de la nomenclature	Critère de classement et seuils	Classement de l'installation	Rayon d'affichage pour l'enquête publique
Carrière	**2510.1** Exploitation de carrière	Surface (S) – Autorisation quelle que soit S	S = **317 247 m²** **A**	3 km

A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classable, DC = déclaration avec contrôle périodique.

Les activités de la société des CARRIERES LAFITTE sur le site de Cérès ne concernent strictement que l'**exploitation des matériaux du sous-sol** (sables). Le matériau extrait est, après essorage naturel en tas au sol pour la partie du gisement extraite sous eau, commercialisé en l'état vers les lieux de distribution. Aucune autre activité se déroulant dans l'emprise de la carrière n'est classable au titre de la nomenclature des installations classées. Il n'y a pas de stock d'hydrocarbures sur le site, ni d'atelier …).
Il n'y a et il n'y aura pas de station de transit de produits minéraux (Rubrique 2517) sur l'emprise de la présente demande, car les terrains une fois exploités sont et seront sous eau. Cette activité est et sera cantonnée à l'emprise existante dédiée à l'Ouest et à l'extérieur des terrains objet du présent dossier.
Les terrains de l'extension projetée sont localisés au Sud-Est des terrains de l'autorisation actuelle. La superficie concernée par le projet d'extension est de 71 500 m² environ.

Dans le cadre de la poursuite de l'activité et de l'extension de l'emprise, deux piézomètres sont à mettre en place. Un en remplacement de l'ouvrage PZ3, au Nord-Ouest du site, piézomètre bouché, et un nouvel ouvrage à créer en partie aval des terrains de l'extension, c'est-à-dire au Sud-Est de la nouvelle emprise constituée.

Les travaux d'extraction vont conduire à la création de deux plans d'eau, de superficies respectives 20,5 et 3,1 ha.

Les rubriques de la nomenclature « eau » concernées sont les suivantes :

- Rubrique 1.1.1.0. : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines.
  En vue du suivi qualitatif et piézométrique de la nappe sur la durée de l'autorisation, deux piézomètres supplémentaires seront mis en place en limite de l'emprise du projet.
  La réalisation de ces ouvrages est soumise à déclaration au titre de cette rubrique.
- Rubrique 3.2.3.0. 1er alinéa, création de deux plans d'eau de surface supérieure ou égale à 3 ha (A).
  Les deux plans d'eau qu'il est prévu de créer du fait de l'extraction auront à terme des superficies comprises entre 3,1 et 20,5 ha.
  De ce fait, ils sont soumis à autorisation pour cette rubrique.

➢ **Illustration : Carte de localisation au 1/25 000**

CARRIÈRES LAFITTE

CARTE GÉOLOGIQUE

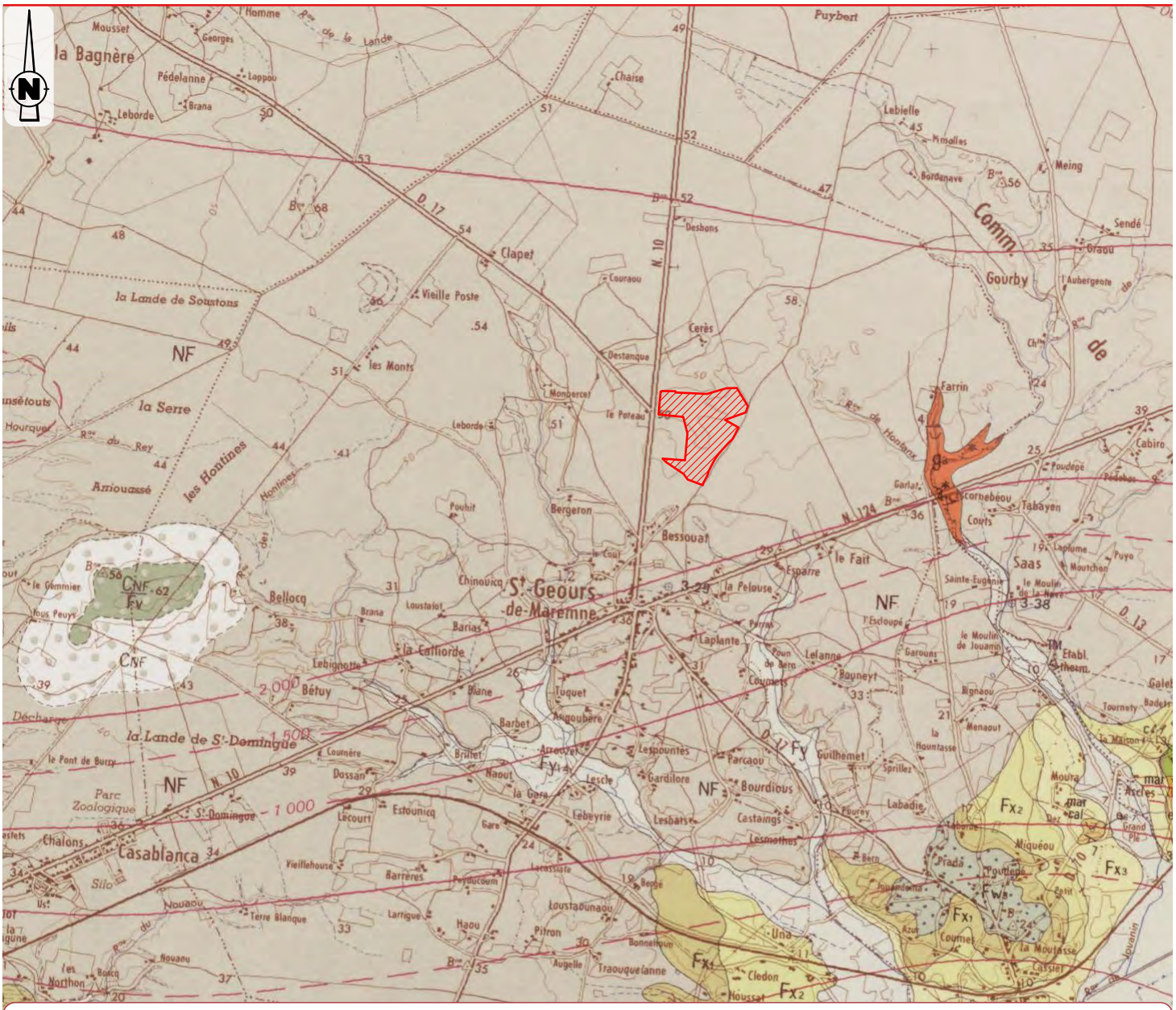

Terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)

NF Dépôt éolien. Formation du Sable des Landes (Würm III)

CNF Colluvions. Remaniements des sables éoliens plus ou moins argileux ou limoneux

Fy Holocène. Boréal et Préboréal. Formations flandriennes. Graviers, sables, tourbes

Fx3 Pléistocène. Würm IV. Sables, limons et argiles

Fx2 Pléistocène. Würm III. Graviers, sables et limons

Fx1 Pléistocène. Würm I-II. Galets, graviers, sables

Fw3 Pléistocène. Riss III. Galets et gaviers, guangue sableuse brune, lentilles de sables

g3 Oligocène supérieur. Marnes, grès grossiers, calcarénites à Nummulites, Lepidocyclines, Polypiers, etc.

CNF / Fv Remaniements de sables éoliens plus ou moins argileux sur galets (matériel altéré), lentilles de sables, gangue sableuse versicole

Echelle : 1/50 000

0 m 500 1000 1500 2000 m

Source : *infoterre.brgm.fr*

6.1.2. GISEMENT

L'épaisseur de la formation des Sables des Landes est, selon les secteurs, comprise entre 5 et 25 m. Elle est composée, à la base, de sables blanchâtres fluviatiles (formation de Castets), surmontés de sables éoliens (Sables des Landes proprement dits).

Le gisement exploité sur le site de Cérès intéresse la partie sommitale de la formation, à savoir les Sables des Landes au sens strict.

Les terres de découverte, surmontant le gisement, sont composées de terre végétale organique noire et de sables limoneux à passées aliotiques, sur des épaisseurs comprises entre 0,5 et 1 m.

La superficie exploitable de 71 000 m² correspond à celle des terrains de l'extension, déduction faite de la bande réglementaire de 10 m de largeur, délaissée en limite d'emprise, à laquelle s'ajoute la bande de 10 m de largeur comprise entre les terrains de l'autorisation actuelle et les terrains de l'extension.

Le tableau ci-après synthétise les données de base relatives à la découverte et au gisement qui sera exploité sur les terrains de l'extension :

MATERIAUX DE RECOUVREMENT		
■ **NATURE**	:	Terre végétale et sables limoneux
■ **EPAISSEUR MOYENNE**	:	0,50 m
VOLUME DE TERRES A DECAPER	:	35 500 m³ (sur la zone d'extension à extraire, toute la zone à extraire sur l'emprise actuelle est décapée))
GISEMENT		
EPAISSEURS EXPLOITEES	:	Entre 6 et 15 m au maximum
HAUTEUR DES FRONTS	:	1 front hors d'eau, jusqu'à la cote de 42 m NGF ; et un front sous eau jusqu'à la profondeur maximale de 37 m NGF au maximum.
COTE DU FOND DE FOUILLE	:	37 m NGF
VOLUME TOTAL DE MATERIAUX A EXTRAIRE	:	825 000 m³
TONNAGE DE MATERIAUX A EXTRAIRE	:	1 400 000 tonnes

Tableau 4 Données de base relatives à la découverte et au gisement

Les matériaux bruts de l'extraction sont évacués directement de la carrière vers leurs lieux de transformation ou d'usage.

Figure 5 Matériels d'extraction et d'exploitation du gisement

6.2. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

6.2.1. RYTHME DE PRODUCTION – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les travaux d'exploitation sur le site sont réalisés les jours ouvrés (lundi à vendredi). Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils se déroulent dans la plage horaire administrative dite « diurne », entre 7 h 00 et 18 h 00.

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, les horaires resteront inchangés.

6.2.2. PERSONNEL EMPLOYE SUR LE SITE

2 à 3 personnes sont affectées aux travaux de décapage des terres de découverte, aux travaux d'extraction et de remise en état.

Une personne est affectée au chargement dans les camions des sables extraits.

6.3. EXPLOITATION DU GISEMENT

6.3.1. MOYENS D'EXPLOITATION

Matériel

L'exploitation de la carrière nécessite la mise en œuvre de matériels mécaniques dont les principaux types sont présentés dans le tableau ci-après.

Opérations	Matériels
Décapage	- Pelle hydraulique, bouteur et chargeur sur pneus
Travaux d'extraction	- chargeur sur pneus dans le cadre de l'extraction hors d'eau, - Pelle hydraulique pour la partie en eau
Reprise du tout-venant et et chargement des camions de transport	Chargeur sur pneus
Remise en état	- Bouteur - Pelle hydraulique - Tombereaux

En cas de besoin spécifique, d'autres matériels pourront être amenés sur le site.

Energie

Les travaux d'extraction et de remise en état sur la carrière ne nécessitent pas de raccordement au réseau électrique. Aucun local n'est présent sur le site d'extraction.

Les engins de chantier sont équipés de moteurs thermiques diesels fonctionnant au gazole non routier (GNR). Ces engins de chantiers sont adaptés techniquement et économiquement aux opérations à réaliser au sein de ce type d'exploitation.

Utilisation rationnelle de l'énergie
L'entretien régulier des engins permet d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluant dans l'atmosphère. Ces engins de chantier sont adaptés techniquement et économiquement aux opérations à réaliser au sein de ce type d'exploitation.

Dans tous les cas, l'utilisation de l'énergie sur le site est réduite aux stricts besoins de l'exploitation et permet d'apporter le confort nécessaire au personnel.

Le secteur d'étude présente un réseau routier performant avec des voies de communication adaptées au poids lourds.

Dans la mesure où les matériaux exploités alimentent essentiellement le marché local, l'évacuation des matériaux par voie ferrée ou par voie fluviale n'est pas envisagée par l'exploitant.

Par ailleurs, la situation géographique du site permet une économie d'énergie.
L'exploitation concernée par la présente demande, située au plus près des zones de consommation de matériaux, permet donc de limiter les dépenses énergétiques liées au transport de matériaux. Elle permet ainsi de réaliser des économies d'énergie fossile. Cet approvisionnement de proximité présente un gain en termes de sécurité (moins de trafic sur de longues distances) et d'environnement (réduction des gaz à effet de serre).

Stockage des hydrocarbures

Il n'y aucun stockage d'hydrocarbures sur site, ni de stock d'huiles.

Le plein des engins est réalisé, à aide de camions citernes, au-dessus d'une aire étanche, reliée à un décanteur-déshuileur.

Ravitaillement des engins

L'approvisionnement en gazole non routier des engins de chantier évoluant sur le site est assurée en fonction des besoins par un camion-citerne, au bord à bord, au-dessus d'un dispositif de rétention amovible de type d'un bac étanche de chantier.

Une procédure et des consignes sont en place et des kits anti-pollution sont disponibles sur les engins et dans le local du pont-bascule à l'entrée du site industriel de Cérès.

Réparation et entretien des engins

Les entretiens et réparations sur les engins sont et seront réalisées à l'extérieur du site dans un atelier spécialisé. Il n'y a pas de stockage d'huile neuve (hydraulique, moteur …) ou usée sur la carrière.
Seules de petites interventions d'entretien courant (contrôle, graissage …) peuvent être réalisées sur place. Il existe un stock d'appoint réduit (cartouches de graisse …) dans le local du pont-bascule.

Eaux

Les travaux d'exploitation du site ne nécessitent pas de mise en œuvre d'eau.

La partie de matériaux bruts extraits sous eau fait l'objet d'un essorage naturel avant reprise. Pour se faire, les matériaux concernés sont stockés en tas au sol, avant d'être repris en vue de leur commercialisation. Les eaux s'infiltrent directement au travers des terrains très perméables constituant le gisement.
Compte tenu de la nature du gisement, des sables, les eaux météoriques, tombant sur les terrains de l'emprise du site lors de périodes de pluie, s'infiltrent directement ou rejoignent les plans d'eau existants.

6.3.2. TRAVAUX PREALABLES A L'EXPLOITATION

S'agissant d'un site déjà en activité, la plupart des aménagements préliminaires sont déjà en place sur les terrains de l'autorisation actuelle.

La poursuite des travaux d'exploitation sera précédée de plusieurs aménagements, de façon à sécuriser les terrains de l'extension.

Il s'agira de :

- borner le périmètre et étendre la clôture au périmètre de l'extension ;
- apposer en limite de la nouvelle emprise des panneaux indiquant la présence d'une carrière et les risques encourus (risques de chute, de noyade, présence d'engins …), conformément à la règlementation ;
- mettre à jour le panneau rappelant l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté de l'autorisation, l'endroit où le plan de remise en état peut être consulté, et l'objet des travaux.

Le temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble de ces aménagements complémentaires est estimé à un mois.

Compte tenu de l'occupation des sols sur l'emprise de l'extension, formation parsemée de jeunes pins maritimes spontanés, âgés de 8 ans environ, où la lande est en passe de disparaître, remplacée progressivement par des fourrés, il n'y a pas de nécessité de procéder à un défrichement, celui-ci ayant été effectué au préalable par le propriétaire des terrains.

6.3.3. DECAPAGE DE LA DECOUVERTE

Le décapage de la découverte consiste à enlever les terres recouvrant le gisement préalablement aux travaux d'extraction.

La découverte est constituée de 0,50 m en moyenne de terre végétale organique noire et de sables limoneux à passées aliotiques.

Le décapage des terrains est et sera réalisé par campagnes annuelles, de manière coordonnée aux travaux d'extraction du gisement à l'aide d'une pelle mécanique, d'un bouteur sur chenilles, ou d'un chargeur sur pneus, et de tombereaux.

Les surfaces unitaires décapées par an seront de l'ordre de 2,4 ha.

Les volumes décapés sont présentés dans le tableau ci-après :

Phase de décapage	Surface concernée (en m²)	Volume de découverte (en m³)
1	45 500	22 500
2	25 500	13 000
3	-	-
Total	**71 000 m²**	**35 500 m³**

Tableau 5 Volumes décapés

Une partie des terres sera conservée provisoirement en merlons périphériques en limite des terrains de l'extension, afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière).
Les terres stockées seront reprises pour la remise en état dès que l'écran ainsi créé n'aura plus d'utilité.

Le reste des terres de découverte sera décapé sélectivement en séparant la terre végétale des stériles argileux et directement utilisé dans le cadre de la remise en état sur les terrains ayant atteint leur position finale.

Conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière a été établi. Il a été mis à jour dans le cadre de ce projet d'extension, cf. éléments au chapitre 8.

6.3.4. MODE D'EXPLOITATION

Méthode et déroulement de l'exploitation

Par rapport aux techniques actuellement mises en œuvre, aucune modification de la méthode d'exploitation n'interviendra dans le cadre du projet de poursuite et d'extension de la carrière. La méthode d'exploitation sera identique.

L'exploitation a et aura lieu à ciel ouvert, sans rabattement de nappe.
Un premier front jusqu'à la cote moyenne de 42 m NGF est et sera extrait hors d'eau au chargeur sur pneus, ou à la pelle hydraulique.
Le reste du gisement sera extrait en fouille noyée, à la pelle hydraulique, jusqu'à la cote minimale de 37 m NGF.

Le volume total à extraire sur les terrains de l'extension a été estimé à **825 000 m³**, soit **1 400 000 tonnes**.

Production

L'exploitation sera conduite à un **rythme moyen annuel de 165 000 t de matériaux extraits,** identique à celui actuellement autorisé. La production maximale annuelle est et sera de **200 000 t/an**.
Sur ce site, les travaux d'extraction se répartissent en 51 %, soit une cadence de 103 000 tonnes au maximum par an en des travaux d'extraction hors d'eau, et 49 % d'exploitation sous eau, ce qui représente une cadence de 97 000 tonnes au maximum par an.

Durée d'exploitation

Compte tenu :

- du temps qui sera consacré aux aménagements préliminaires,
- des volumes de matériaux disponibles à extraire attendus dans la zone exploitable retenue,
- de la production moyenne prévue,
- des aléas techniques et économiques relatifs à l'activité d'extraction et de commercialisation des granulats,
- du temps nécessaire à l'achèvement des travaux de remise en état en fin d'exploitation,

la durée d'exploitation sollicitée sera de **10 ans**.

CARRIÈRES LAFITTE

PLAN DE **PHASAGE - *PHASE 1***

Rue du Poteau

Autoroute A63

Chemin rural

Chemin rural

Voie communale n°5

Bretelle de liaison de l'Autoroute A63 à la RN n° 124

Bretelle de liaison de la RN n° 124 à l'Autoroute A63

Avenue des Pépinières

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation (renouvellement et extension)

Emprise d'extraction liée à l'extension

Phase 1 : exploitation hors d'eau

Phase 1 : exploitation en eau, terrains restant à exploiter autorisation de 2001

Sens de progression de l'exploitation

Piste d'accès

Surface en eau

Limite parcellaire

Echelle : 1/4 000

0 m 40 80 120 160 m

Source : cadastre.gouv.fr

Evolution temporelle de l'exploitation

L'exploitation des terrains faisant l'objet de la demande se déroulera selon un plan de phasage définissant les grandes orientations permettant l'exploitation progressive, cohérente, optimale et raisonnée du gisement, en prenant en compte les contraintes environnementales ainsi qu'une remise en état coordonnée.

Ce plan de phasage prévisionnel de principe a été établi en prenant en compte le rythme de production envisagé, 165 000 tonnes par an en moyenne, et la surface concernée par l'exploitation, 71 000 m². Ce phasage pourra évoluer notamment en fonction des besoins du marché mais aussi suivant les caractéristiques du gisement.

PLAN DE **PHASAGE - *PHASE 2***

Rue du Poteau

Autoroute A63

Chemin rural

Chemin rural

Voie communale n°5

Bretelle de liaison de l'Autoroute A63 à la RN n° 124

Bretelle de liaison de la RN n° 124 à l'Autoroute A63

Avenue des Pépinières

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation (renouvellement et extension)

Emprise d'extraction liée à l'extension

Phase 2 : exploitation hors d'eau

Phase 2 : exploitation en eau

Sens de progression de l'exploitation

Piste d'accès

Surface en eau

Limite parcellaire

Echelle : 1/4 000

0 m 40 80 120 160 m

Source : cadastre.gouv.fr

PLAN DE **PHASAGE - *PHASE 3***

Rue du Poteau

Autoroute A63

Chemin rural

Chemin rural

Voie communale n°5

Bretelle de liaison de l'Autoroute A63 à la RN n°124

Bretelle de liaison de la RN n° 124 à l'Autoroute A63

Avenue des Pépinières

Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation (renouvellement et extension)

Emprise d'extraction liée à l'extension

Phase 3 : exploitation en eau

Sens de progression de l'exploitation

Piste d'accès finale

Surface en eau

Limite parcellaire

Echelle : 1/4 000

0 m 40 80 120 160 m

Source : cadastre.gouv.fr

Les enjeux et principes généraux qui ont guidé le plan d'exploitation sont les suivants :

1. *extraction en premier lieu de la partie hors d'eau du gisement, jusqu'à la cote de 42 m NGF, sur la moitié de l'emprise,*
2. *en deuxième lieu, extraction conjointe de la deuxième partie hors d'eau et début de l'extraction de la partie sous eau, avec remise en état coordonnée en arrière des terrains ayant atteint leur position finale,*
3. *en dernier lieu, fin de l'extraction sous eau sur l'ensemble de l'emprise, poursuite et fin de la remise en état.*

La **superficie exploitable**, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, est de **71 000 m²** compte tenu :

- du délaissé inexploité de 10 m au minimum en limite du périmètre des terrains de l'extension,
- de la bande des 10 m sur les terrains de l'autorisation actuelle au contact de ceux de l'extension.

La pente des talus des berges des plans d'eau sera, en moyenne, de 1 vertical pour 3 horizontal, de manière à en assurer la stabilité.

Les travaux de décapage seront effectués à l'avancement et en amont des travaux d'extraction, sur des superficies de l'ordre de 2,4 ha par an. Les terres de découverte seront soit mises en place en limite d'emprise sous forme de merlons, au droit de la piste d'accès ou directement utilisées pour la remise en état des berges des plans d'eau ayant atteint leur position finale, en arrière des zones exploitées.
Le phasage d'extraction a été constitué selon une cadence d'exploitation moyenne de 165 000 tonnes par an.

Sur ce site, il a été vu que la partie hors d'eau des sables était destinée à être commercialisée sous forme de remblais, quant à la partie située en dessous de la côte 42 NGF le serait pour l'approvisionnement des centrales à béton. Ces matériaux seront exploités en concomitance autant que faire se peut sur la durée de la demande, de manière à ce que la société puisse alimenter les différentes catégories de clients.

Le plan d'exploitation a été bâti en 3 phases d'exploitation. Afin de visualiser l'avancement prévisionnel des travaux, les plans de progression par phase sont joints ci-avant.
L'autorisation actuelle courant jusqu'en 2022, il est ainsi prévu d'intégrer les travaux d'extraction restant à exploiter sous la cote 42 NGF sur la partie des terrains de l'autorisation existante aux terrains hors d'eau de la première phase sur les terrains de l'extension, de manière à constituer la première phase d'exploitation.
Lors de cette phase d'exploitation, le sens d'extraction sur les terrains de l'autorisation actuelle sera réalisé du Sud-Est vers le Nord-Ouest, pour se terminer au contact de l'aire de commercialisation, tandis que sur les terrains de l'extension, les travaux d'extraction progresseront du Sud-Ouest vers le Nord-Est. La digue de séparation entre les deux plans d'eau sera utilisée comme piste de liaison depuis l'aire de commercialisation.
Lors de l'exploitation de la deuxième phase, ce seront les terrains de l'extension qui seront exploités sous la cote 42 NGF, et au-dessus, hors d'eau, selon une progression du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

La troisième et dernière phase d'exploitation verra l'extraction des terrains sous la cote 42 NGF selon un sens Nord-Est vers le Sud-Ouest, pour se terminer au droit de la digue de séparation entre les deux plans d'eau.

CARRIÈRES LAFITTE

CIRCULATION DES **CAMIONS**

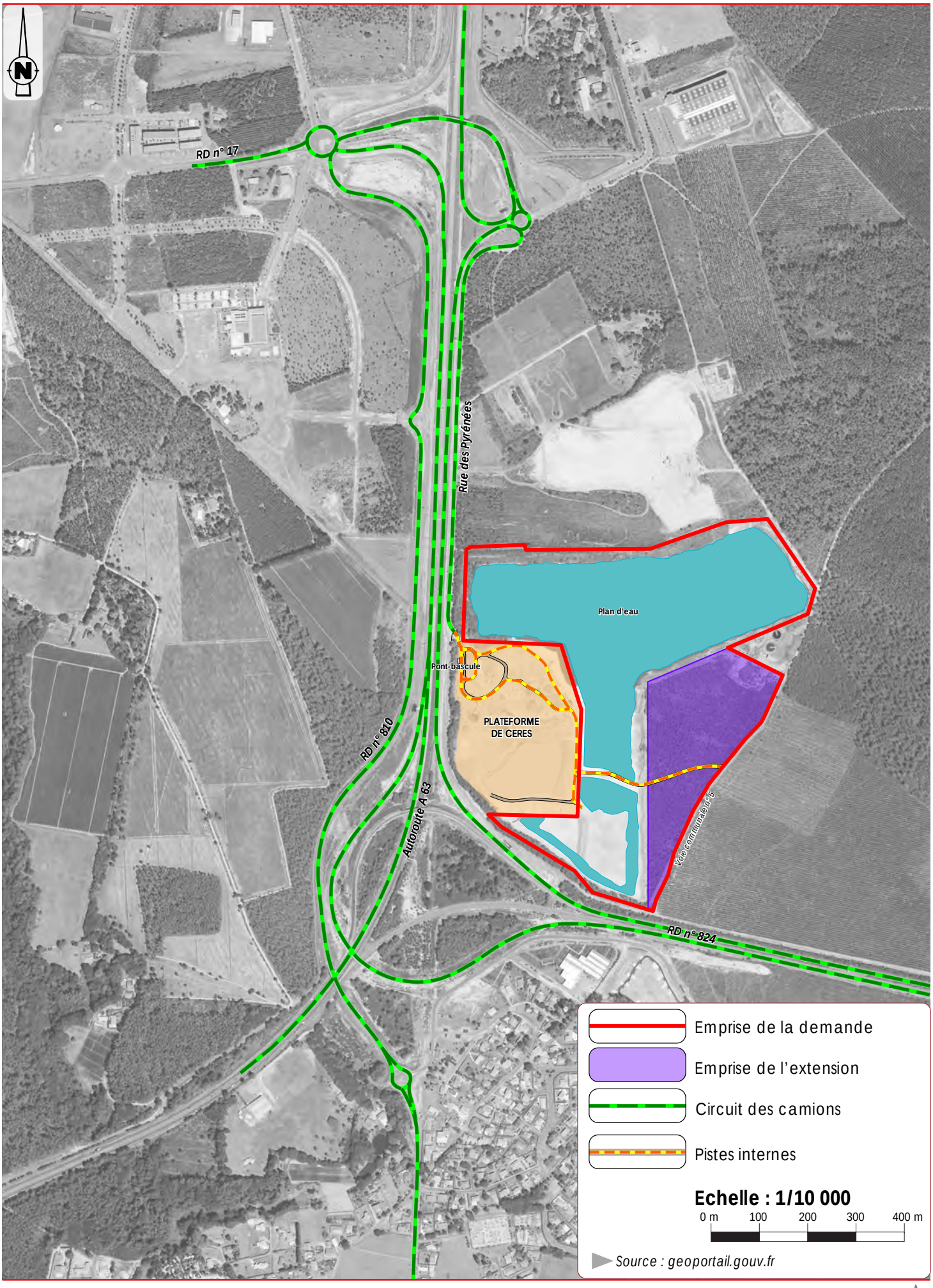

6.3.1. EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux extraits sur ce site sont évacués en l'état, majoritairement par camions benne de 31 tonnes de charge utile, vers les sites de commercialisation.
Il s'agit de sables de remblais pour les matériaux issus de la partie hors d'eau du gisement, et de produits destinés à l'alimentation de centrales à béton pour la partie extraite sous eau.

L'ensemble des camions desservant le site d'extraction passe obligatoirement par le pont-bascule présent à l'entrée du site industriel de Cérès.

Le trafic induit par l'activité a lieu tout au long de l'année. Le nombre de rotations quotidiennes est de l'ordre de 24 unités en moyenne, 29 à 30 rotations à la cadence d'exploitation maximum.

Il est à rappeler que le site de Cérès comprend, en plus de la zone d'extraction en carrière, une plateforme de transit de produits minéraux solides et une installation de stockage de matériaux inertes. De plus, des centrales d'enrobés mobiles sont mises en service dans le cadre de campagnes de travaux sur l'autoroute voisine.
De ce fait, une grande partie de ces camions transitant sur le site de Cérès pratique le double fret, en acheminant des produits stockés sur le site (granulats ou déchets inertes) et en repartant avec des sables en provenance du gisement.

Le trafic et les itinéraires des ensembles routiers resteront inchangés.

L'accès à la carrière s'effectue à partir de l'échangeur n°10 de l'autoroute A 63, au Nord de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, puis en empruntant une voie de desserte parallèle à l'autoroute en direction du Sud sur 900 m environ.

L'accès à la future zone d'extraction, depuis le site de Cérès, est réalisé quant à lui à partir de pistes internes aménagées.

CARRIÈRES LAFITTE

PLAN DE L'**ÉTAT FINAL**

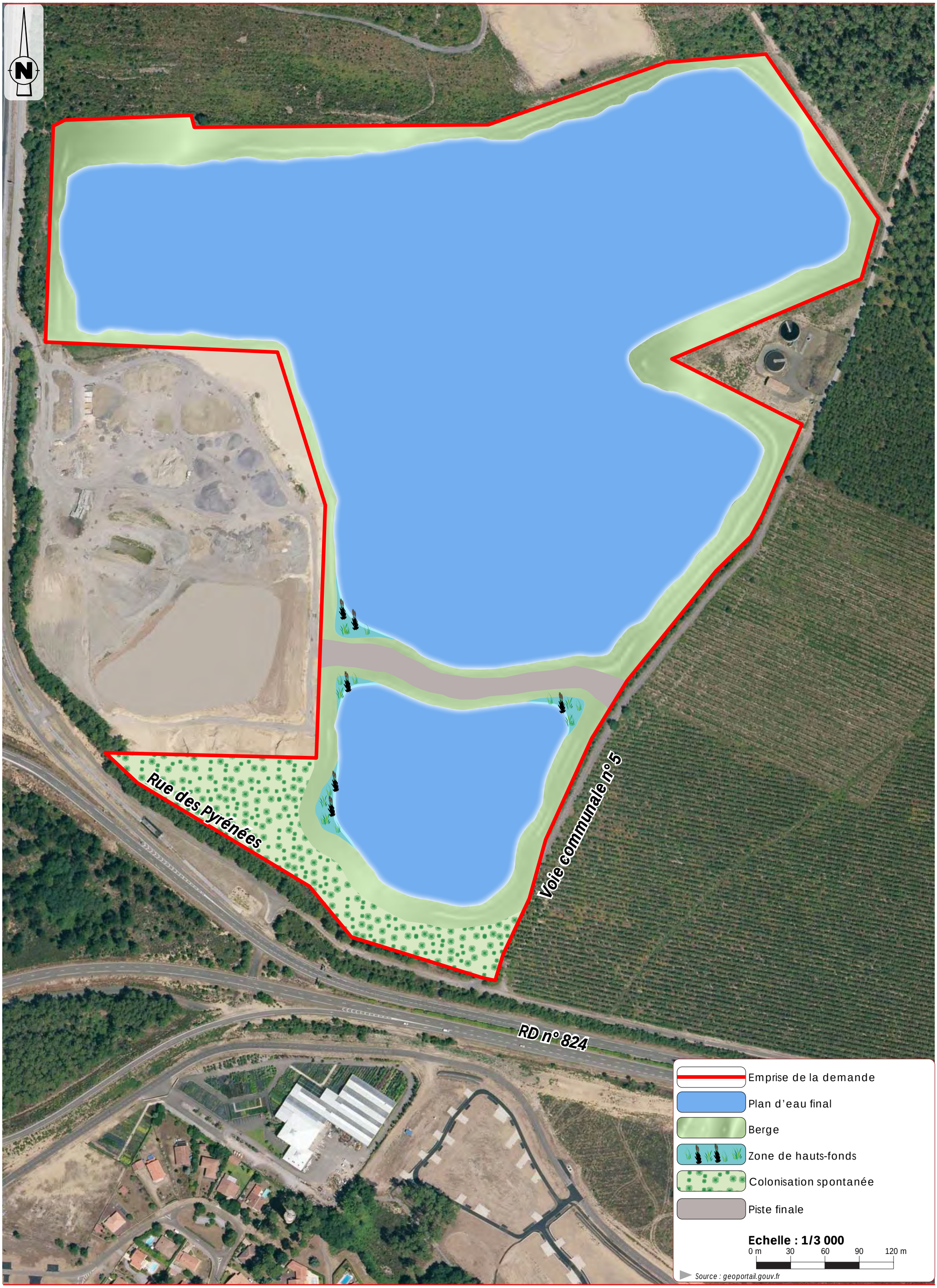

6.3.2. REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état consisteront à réaliser des aménagements permettant une valorisation du potentiel écologique du site.

Il s'agira de favoriser une colonisation végétale spontanée et de constituer des habitats favorables à la faune.

Les travaux seront réalisés à l'aide des matériaux en place et de la terre de découverte.

Les travaux d'extraction sur les terrains de l'extension conduiront à l'agrandissement de deux plans d'eau existant. A l'état final, les superficies des plans d'eau atteindront respectivement 20,5 et 3,1 ha. Les pentes données aux berges de ces plans d'eau seront sinueuses et variées. Des zones de hauts fonds seront constituées en divers endroits du plan d'eau.

La partie Sud de l'emprise sera remblayée à l'aide des matériaux de découverte. Après régalage, ce secteur sera laissé nu, de manière à ce qu'une colonisation arbustive spontanée puisse se mettre en place.

7. GARANTIES FINANCIERES

7.1. FORMULE DE CALCUL

Le calcul est effectué conformément aux modalités fixées par l'arrêté du 09/02/2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1.

S'agissant d'une carrière de matériaux meubles en nappe superficielle, la formule de calcul utilisée pour l'évaluation du montant des garanties est la formule n°1 de l'arrêté.

$$C_R = \alpha \times (S_1C_1 + S_2C_2 + LC_3)$$

Avec :

- CR (en € TTC) = montant des garanties financières pour la période considérée (période de référence quinquennale).
- S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.
- L (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.
- α = Index (1 + TVAR) / Index0 (1 + TVA0) avec :
- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral,
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 : 616,5, soit 94,345 après application du coefficient de raccordement,
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (20%),
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 (19,6%).

Les coûts unitaires en euros (TTC) sont :

- C1 = 15 555 €/ha
- C2 = 34 070 €/ha
- L = 47 €/m

L'indice TP01 le plus récent connu au 1er juillet 2019 est celui de mars 2019 : 111,3.
Le coefficient α est de = 1,184

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PREMIERE PERIODE

N

A 63

RD 824

Emprise de la demande
Merlons (S1)
Piste (S1)
Surface décapée (S2)
Carreau hors d'eau (S2)
Front non remis en état (L)
Plan d'eau
Zones remises en état
Plateforme de Cérès
Principales pistes sur l'aire de commercialisation
Fond Photographie aérienne IGN Echelle : 1/3 000

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
DEUXIEME PERIODE

N

A 63

RD 824

Emprise de la demande
Merlons (S1)
Piste (S1)
Surface décapée (S2)
Carreau hors d'eau (S2)
Front non remis en état (L)
Plan d'eau
Zones remises en état
Plateforme de Cérès
Principales pistes sur l'aire de commercialisation
Fond Photographie aérienne IGN Echelle : 1/3 000

7.2. MONTANT DES GARANTIES

Compte tenu de la durée de prolongation d'autorisation demandée (10 ans), le montant des garanties financières est calculé pour 2 périodes, d'une durée de 5 ans chacune.

Les valeurs des paramètres de la formule sont définies ainsi :
- S1 correspond à la surface des pistes internes et des merlons en bordure du site,
- S2 est la zone décapée, en exploitation située hors d'eau,
- L correspond à la longueur du front d'extraction hors d'eau, non remis en état.

Au cours de la première période :
S1 : la superficie des stocks et merlons atteindra, au maximum, 0,25 ha ; celle correspondant à la piste interne sera de 0,5 ha.
S2 : au moment le plus défavorable, la surface décapée à l'avancement sera de 1,3 ha et le carreau d'exploitation atteindra 3 ha.
L : le linéaire de fronts non remis en état au cours de cette période sera de 1 400 m.

Au cours de la seconde période :
S1 : la superficie des stocks et merlons atteindra, au maximum, 0,28 ha ; celle correspondant à la piste interne sera de 0,5 ha.
S2 : au moment le plus défavorable, la surface décapée à l'avancement sera de 1,7 ha et le carreau d'exploitation atteindra 4,2 ha.
L : le linéaire de fronts non remis en état au cours de cette période sera de 1 250 m.

Situation	1ère période (0-5ans)	2è période (5-10 ans)
S1 en ha	0,75 ha	0,78 ha
S2 en ha	4,3 ha	5,9 ha
L en m	1 400 m	1 250 m
Montant HT indexé en €	**265 087 €**	**321 815 €**

Tableau 6 : Montant des garanties financières

8. PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

8.1. DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION

Sur la carrière, les déchets d'extraction, au sens de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié, sont constitués par les matériaux non valorisés résultant du fonctionnement de la carrière. Dans le cadre de l'exploitation de cette carrière de sables, il s'agit ici des terres de découverte.

L'article 1 de ce texte précise que les déchets d'extraction inertes réutilisés à des fins de remise en état ne sont pas visés par les dispositions applicables aux « zones de stockage » de déchets d'extraction inertes de cet arrêté. Ne sont également pas visés les déchets stockés pendant une période inférieure à 3 ans. Les matériaux valorisés par la commercialisation ne sont également pas concernés.

Seuls sont donc concernées les terres utilisées pour l'aménagement d'un merlon en périphérie de la zone en cours d'exploitation (position évolutive). Actuellement, une partie des terres de découverte de l'autorisation actuelle a été stockée sous forme de merlons en limite d'emprise, le reste a été mis en place dans le cadre de la remise en état des terrains ayant atteint leur position finale.

Il s'agit de terre végétale qui se développe sur une épaisseur moyenne de 50 cm. Sur les terrains, il s'agit d'une terre végétale inerte.

8.2. VOLUME ET MODALITES DE GESTION

Les localisations du merlon et des zones actuelles de stockage sont figurées sur les plans joints ci-après.

► Plans de gestion des terres de découverte

Une partie des merlons a déjà été constituée lors des premières opérations de découverte successives depuis l'ouverture du site. Par la suite, les matériaux issus des prochaines découvertes seront utilisés comme base de construction de la prolongation de la digue de séparation entre les deux plans d'eau dans le secteur Est, pour l'édification de merlons sur le reste du linéaire en limite d'emprise, ou ces matériaux seront directement utilisés dans le cadre de la remise en état des berges en arrière de la zone d'extraction.

Le volume total de terre de découverte qu'il est prévu de stocker sous forme de merlons dans le cadre de l'extension est de l'ordre de 15 500 m^3. 12 000 m^3 ont ainsi été stockés jusqu'à maintenant, en limite Est des terrains de l'extension projetée.

Le volume de terres de découverte actuellement stocké en tas au sol, en attente de reprise dans le cadre de la remise en état, représente donc un volume de l'ordre de 12 000 m^3.

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES
TERRES DE DECOUVERTE

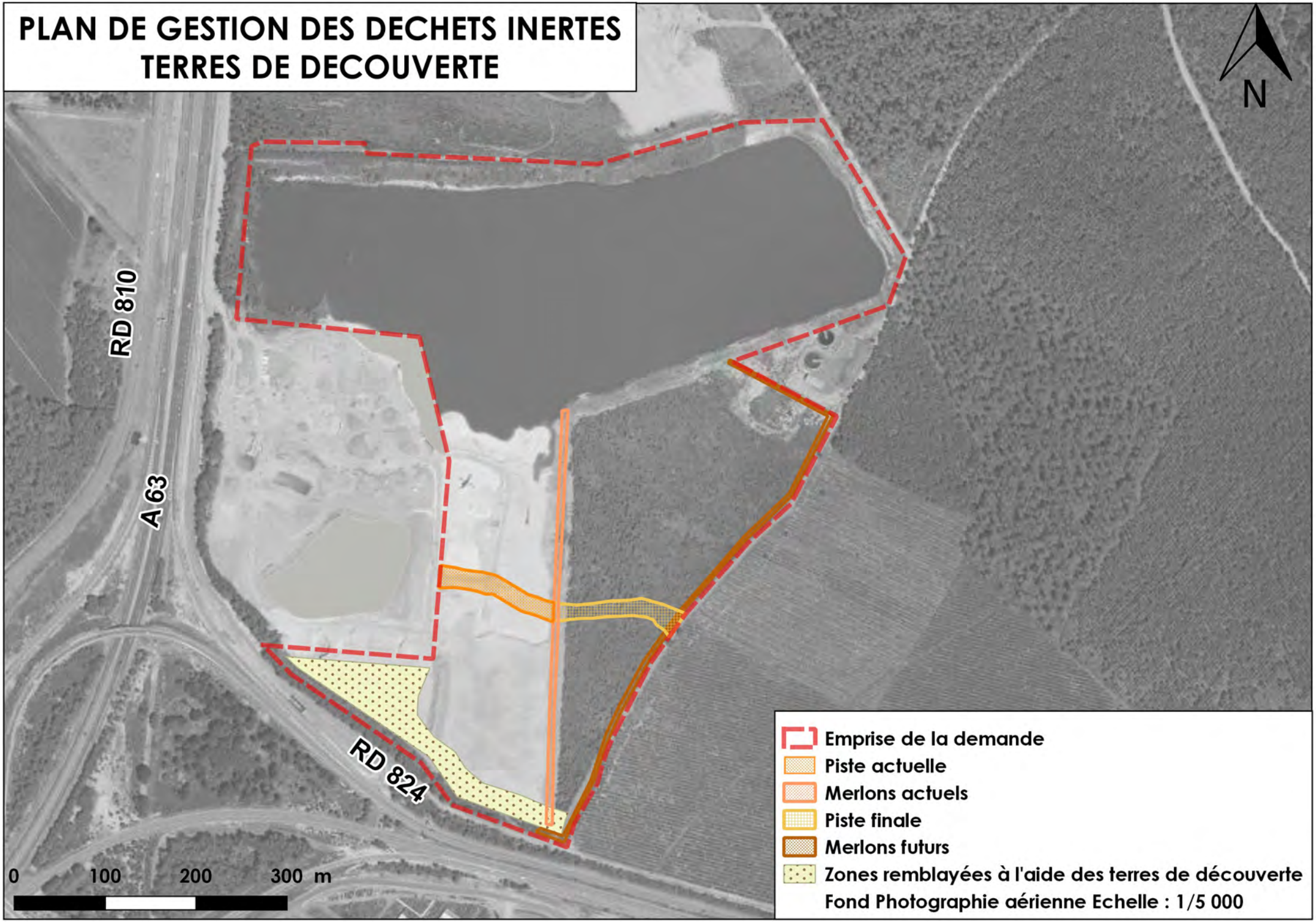

8.3. EFFETS ET MESURES EVENTUELS

En l'absence d'aléas naturels particuliers (inondation, sismicité) et compte tenu de la topographie subplane du secteur, il n'y a pas de facteur de risque particulier pour la stabilité des merlons.

La terre est et sera entreposée en limite de site sous forme d'un merlon de 2 à 3 m de hauteur, pour une largeur en pied de 4 à 5 m. Les flancs ont donc une pente de l'ordre de 30° (par rapport à l'horizontale), ce qui correspond largement à la pente de stabilité des matériaux.
Dans le cadre de la présente demande, un merlon sera édifié en limite des terrains de l'extension, selon les mêmes dispositions.

Le risque de lessivage de particules fines par les eaux de ruissellement est limité du fait de l'absence d'aléas naturels. Les merlons en place sont progressivement colonisés par la végétation, ce qui permet de limiter ce type d'effet.

Ces merlons permettent également de renforcer la sécurité du site, déjà entièrement clos par une clôture et un panneautage est déjà en place afin d'éviter les risques d'intrusion volontaire. Ces éléments seront reconduits sur les terrains de l'extension projetée.

Aucune mesure de surveillance particulière du merlon ne s'avère nécessaire, compte tenu de ce qui vient d'être énoncé.

Il est et sera positionné sur le plan topographique mis à jour au moins une fois par an (conformément à l'article de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

8.4. REMISE EN ETAT - ELIMINATION ET VALORISATION

A la fin de la remise en état du site, les merlons seront arasés et les matériaux seront mis en œuvre dans le cadre du réaménagement et épandus sur les berges du plan d'eau.

PIECE 2

- Etat actuel
- Eléments d'appréciation
- Mesures prévues au regard des effets du projet

CARRIÈRES LAFITTE

Commune de
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)

DEMANDE AU CAS PAR CAS

Pièce n°2

Etat actuel, éléments d'appréciation et mesures prises au regard des effets attendus

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
RUBRIQUE ICPE 2510-1

CARRIÈRES LAFITTE – Lieu-dit « Touya » 40500 CAUNA

Juillet 2019 / Dossier E 03 40 5898

ENCEM

TABLE DES MATIERES

1. ETAT ACTUEL DES TERRAINS 3
1.1. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE 5
1.1.1. BIOGEOGRAPHIE REGIONALE ET LOCALE 7
1.1.2. ZONAGES BIOLOGIQUES DE L'AIRE D'ETUDE DE REFERENCE 7
1.1.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE 11
1.1.4. CONCLUSION SUR L'ETUDE DOCUMENTAIRE 11
1.2. DESCRIPTION DE LA FLORE ET DES FORMATIONS VEGETALES 13
1.2.1. DESCRIPTION DES FORMATIONS VEGETALES 14
1.2.2. DESCRIPTION DE LA FAUNE 18
1.2.3. EVALUATION DE LA SENSIBILITE BIOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DES TERRAINS ETUDIES 21
1.3. ANALYSES, MESURES ET CONTROLES EFFECTUES PENDANT L'EXPLOITATION DU SITE 29
1.3.1. EAUX 29
1.3.2. ENVIRONNEMENT SONORE 35
1.3.3. BILAN DES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX 37
2. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'ABSENCE DE MODIFICATIONS DES IMPACTS 39
3. SYNTHESE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES 41
3.1. DOCUMENTS D'URBANISME – PLUI ET PLU 41
3.2. COMPATIBILITE SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 45
3.3. COMPATIBILITE SAGE ADOUR-AVAL 49
3.4. RISQUE D'INONDATION 49
3.5. RESEAUX DE DISTRIBUTION 51
3.6. MONUMENTS PROTEGES ET SITES INSCRITS, VESTIGES ARCHEOLOGIQUES 53
4. MESURES PREVUES POUR TENIR COMPTE DES EFFETS PREVISIBLES DU PROJET D'EXTENSION 54
4.1. ELEMENTS D'APPRECIATION POPULATION ET SANTE HUMAINE 56
4.2. MESURES POUR LES EAUX SOUTERRAINES 59
4.3. MESURES POUR LE MILIEU NATUREL 63
4.3.1. MESURES D'EVITEMENT 64
4.3.2. MESURES DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT 64
4.3.3. EFFETS RESIDUELS DU PROJET SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS ET DEFINITION DE QUELQUES AXES DE REMISE EN ETAT 65
4.3.4. REMISE EN ETAT 67
4.4. MESURES POUR LE TRAFIC ROUTIER 69
4.5. MESURES POUR LE PAYSAGE 73
4.6. MESURES POUR LE PATRIMOINE 74
4.7. MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN 75
4.8. AIR ET CLIMAT 77
4.9. SECURITE 77
5. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS 79
6. ANNEXES 83
ANNEXE 1 : ARRETES PREFECTORAUX D'AUTORISATION 85
ANNEXE 2 : ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE 87
ANNEXE 3 : AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME SUR LA REMISE EN ETAT 89
ANNEXE 4 : PLAN D'ETAT DES LIEUX DE JUIN 2019 91
ANNEXE 5 : SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX DU SITE 93

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Vues sur les terrains de l'autorisation actuelle 4
Figure 2 Zonages biologiques 6
Figure 3 Localisation du projet au regard de la trame verte et bleue locale 10
Figure 4 Carte des formations végétales 12
Figure 5 Habitats d'oiseaux protégés terrestres et de l'Ecureuil roux 17
Figure 6 Habitats de deux oiseaux d'eau protégés 22
Figure 7 Habitats d'espèces protégées de l'herpétofaune et de l'entomofaune 24
Figure 8 Relevés piézométriques décembre 2016-2018 28
Figure 9 Relevés piézométriques, campagne de mai 2019 32
Figure 10 Localisation des points de mesure de niveaux sonores 34
Figure 11 Carte de bruit stratégique A63 36
Figure 12 Panoramas sur les terrains de l'extension 38
Figure 13 Carte des servitudes 40
Figure 14 Le zonage actuel du PLU 42
Figure 15 Le zonage futur du PLU 44
Figure 16 Zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour 46
Figure 17 Réseau hydrographique et zones inondables 48
Figure 18 Carte des réseaux de distribution 50
Figure 19 Sites inscrits et MH 52
Figure 20 Plan d'état final 66
Figure 21 Circuit des camions 68
Figure 22 : Plan de circulation interne 70
Figure 23 Centrales à béton desservies par le site de Cérès 72
Figure 24 Extrait carte aléa incendie de forêt 76
Figure 25 Cartographie des projets connus à proximité du site 78
Figure 26 Emplacement des bassins supplémentaires de la STEP de Saint-Géours vis-à-vis du projet d'extension 80
Figure 27 Projet de tracé du fuseau de la LGV Bordeaux-Espagne 82

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Formations végétales distinguées sur l'aire d'étude rapprochée 13
Tableau 2 Evaluation de la sensibilité floristique de l'aire d'étude rapprochée 21
Tableau 3 Evaluation de la sensibilité faunistique de l'aire d'étude rapprochée 23
Tableau 4 Evaluation de la sensibilité des habitats naturels 26
Tableau 5 : Suivi quantitatif semestriel de la nappe souterraine entre 2011 et 2019 29
Tableau 6 : Basculement de la nappe par ouvrage entre 2011 et 2019 33
Tableau 7 Niveaux sonores mesurés 35
Tableau 8 Données du trafic routier 71

1. ETAT ACTUEL DES TERRAINS

Le site de Cérès à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, dont l'exploitation a débuté en 1990, est une carrière de sables positionnée en bordure est de l'autoroute A63 et Nord de la RD 824. Les limites du site sont séparées de ces axes routiers par une voie communale : Le Chemin des Pyrénées.

Ce site est inclus dans le site industriel de Cérès, lui-même faisant partie de la ZAC de SAINT-GEOURS. Le site industriel de Cérès comporte, outre l'aire d'extraction, une aire de commercialisation de produits minéraux, une unité de stockage de déchets inertes extérieurs et, lors de campagnes spécifiques de travaux routiers, une centrale de fabrication d'enrobés à chaud est installée et mise en service.

A l'entrée de ce site industriel, on trouve un pont-bascule, un local de pilotage de ce pont-bascule, des vestiaires et sanitaires.

On accède au site d'extraction depuis l'aire de commercialisation à partir de pistes internes.

Le gisement est exploité à ciel ouvert, en partie hors d'eau et en partie sous eau. Les travaux d'extraction ont permis la création de deux plans d'eau.

Il n'est pas procédé à un traitement des matériaux extraits. Ceux-ci sont destinés, pour la partie supérieure du gisement, hors d'eau, à être commercialisée sous forme de remblais. La partie inférieure, sous eau, est destinée à l'approvisionnement des centrales à béton.

Ces différents matériaux sont exploités en concomitance autant que faire se peut sur la durée de la demande, de manière à ce que la société puisse alimenter les différentes catégories de clients.

L'exploitation de ce site a démarré à l'origine à la partie correspondant à l'aire de stockage des déchets inertes. Elle a ensuite concerné le secteur Nord-Ouest de l'emprise pour se poursuivre en direction de l'Est et se terminer vers le Sud.

Les phases d'exploitation en cours concernent ce dernier secteur.

Le site se présente actuellement sous la forme de deux plans d'eau séparés par un digue.

Le plan d'eau principal a une superficie de l'ordre d'une quinzaine d'hectares. Le plan d'eau secondaire fait quant à lui 1,5 ha. Il correspond à la zone en cours d'extraction.

La bande de terre séparant les deux plans d'eau supporte le future piste d'accès aux terrains de l'extension. Elle a également pour rôle de réduire l'effet du basculement sur la dynamique hydraulique du secteur.

La partie Nord de l'emprise, correspondant au plan d'eau principal, a fait l'objet d'une remise en état par façonnage des berges et par une alternance de plantations de pins et une colonisation spontanée. Les berges présentent des contours sinueux et des pentes variées.

Les terres de découverte de la phase en cours d'extraction ont été disposées sous forme de merlons dans la partie de l'emprise au contact des terrains de l'extension.

Les terrains projetés en extension au Sud-Est de la carrière actuelle, se composent de terrains légèrement vallonnés occupés par une friche qui s'est développée à la suite d'un défrichement antérieur. Ils sont bordés à l'Est par la voie communale n°5 et les éléments constitutifs de la station d'épuration au Nord-Est.

Vue sur le secteur Nord de l'emprise actuelle

Vue sur le secteur Nord-Ouest de l'emprise actuelle

Figure 1 Vues sur les terrains de l'autorisation actuelle

1.1. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

L'emprise de la demande d'autorisation correspond à une parcelle de lande haute, spontanément colonisée par de jeunes pins maritimes.

La zone du projet s'avère intercalée entre des ensembles fortement artificialisés, notamment de grandes voies autoroutières, et un secteur forestier vaste, où prédominent les grandes parcelles de pins cultivés de manière intensive, maillées de passes forestières rectilignes.

Si cette sylviculture intensive a uniformisé la majeure partie des habitats en présence, un système de talwegs alimenté par des sources se remarque toutefois, en limite de l'aire d'étude.

L'aire d'étude rapprochée correspond à la zone ayant fait l'objet des inventaires floristiques et faunistiques commentés, uniquement élaborés à partir des observations effectives de terrain.

L'aire d'étude élargie a fait l'objet d'investigations destinées à pouvoir établir des comparaisons, tandis que l'aire d'étude de référence correspond aux zonages biologiques étudiés ci-après.

L'objectif premier de cette étude consiste à discerner le niveau de sensibilité écologique et biologique de la zone observée à l'état initial, au regard des dispositions réglementaires existantes, tout en prenant aussi en compte la valeur patrimoniale des éléments biologiques et écologiques en présence.

Les effets envisagés du projet sur les éléments biologiques et écologiques de la zone d'étude sont ensuite tour à tour étudiés de manière détaillée et globale, afin de considérer les incidences écologiques du projet, et de formuler des recommandations en conséquence.

L'étude de l'état initial débouche sur un descriptif des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet, dans une logique de moindre impact, avec l'objectif d'une absence de perte nette de biodiversité sur le site.

Ces différentes mesures ont été définies à partir des observations naturalistes réalisées, des autres données naturalistes portées à notre connaissance, de la bibliographie consultée et de l'agencement des entités naturelles présentes.

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites concernés.

Les observations naturalistes de terrain rapportées ont été faites lors du passage d'un écologue[1] aux dates suivantes :

- 14 et 15 mars 2018
- 13 juin 2018
- 12 septembre 2018
- 23 septembre 2018

1 Christophe Chambolle « Fernot » 47380 Montastruc - tél. 05 53 01 28 85
mel : christophe.chambolle@laposte.net

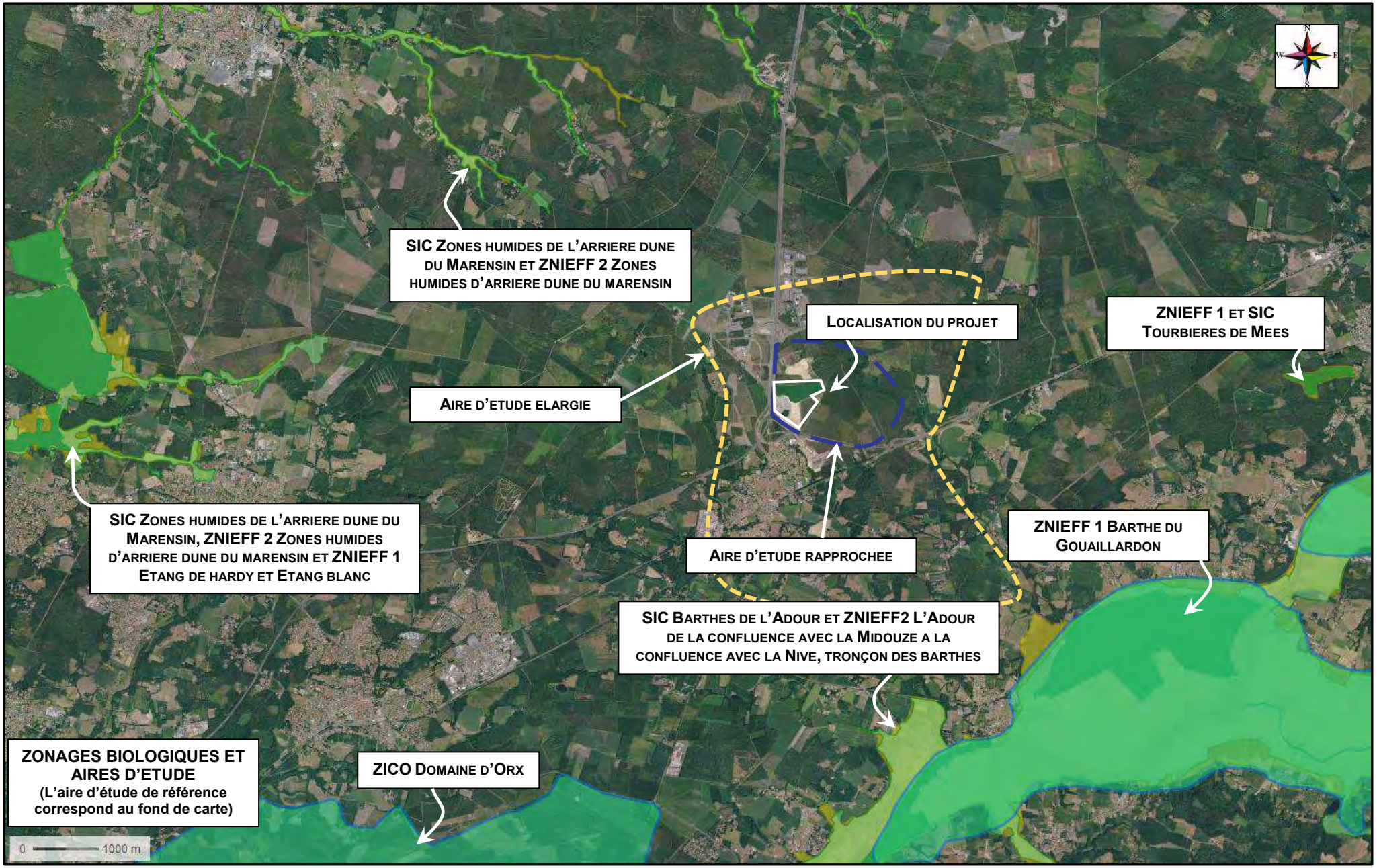
SIC ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN ET ZNIEFF 2 ZONES HUMIDES D'ARRIERE DUNE DU MARENSIN
LOCALISATION DU PROJET
ZNIEFF 1 ET SIC TOURBIERES DE MEES
AIRE D'ETUDE ELARGIE
SIC ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN, ZNIEFF 2 ZONES HUMIDES D'ARRIERE DUNE DU MARENSIN ET ZNIEFF 1 ETANG DE HARDY ET ETANG BLANC
AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE
ZNIEFF 1 BARTHE DU GOUAILLARDON
SIC BARTHES DE L'ADOUR ET ZNIEFF2 L'ADOUR DE LA CONFLUENCE AVEC LA MIDOUZE A LA CONFLUENCE AVEC LA NIVE, TRONÇON DES BARTHES
ZONAGES BIOLOGIQUES ET AIRES D'ETUDE
(L'aire d'étude de référence correspond au fond de carte)
ZICO DOMAINE D'ORX
0
1000 m

1.1.1. BIOGEOGRAPHIE REGIONALE ET LOCALE

Placé à la limite sud des sables éoliens des Landes de Gascogne, le site correspond à une zone au relief généralement mou, avec une pente très faible en direction du Sud-Est.

Quelques esquisses de dunes intérieures viennent rompre cette monotonie.

Profondément encaissé et bien pourvu en eau, le vallon du Ruisseau de Hontanx est une particularité de la localité contrastant avec le reste de l'aire d'étude rapprochée.

Ce vallon correspond à un écosystème linéaire mais relativement vaste, et surtout le seul groupe d'habitats naturels ayant échappé à la sylviculture intensive du Pin maritime, à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée.

Les conditions hydriques de la localité sont assez homogènes, mésohydriques, avec un contraste saisonnier, c'est-à-dire avec un sol parfois engorgé en hiver selon la pluviosité des années, mais généralement à assèchement complet et beaucoup plus sec en période estivale.

1.1.2. ZONAGES BIOLOGIQUES DE L'AIRE D'ETUDE DE REFERENCE

Ces zonages, décrits ci-dessous, sont représentés sur le document ci-avant.

- Le Site Natura 2000 - FR 7200717 « Zones humides de l'arrière dune du Marensin) »

Il s'agit d'un zonage couvrant 1 616 hectares de zones humides diversifiées, dont les extrémités de plusieurs talwegs sont placées à 4 km environ de la zone du projet (correspondant aux sources du Ruisseau de la Papèterie, de la Moulaque, de Bouyic et de l'Homme).

Ce Site correspond à un vaste système de zones humides incluant de nombreux étangs et cours d'eau.

Le DocOb insiste sur la richesse en eaux souterraines, avec une nappe phréatique souvent proche de la surface, alimentant en eau les rivières encaissées.

Le cours d'eau du Ruisseau de Hontanx présente une absence d'étiage marqué, un caractère oligotrophe des eaux et possède un lit très encaissé. Ce cours d'eau bénéficie d'une absence de dégradations anthropiques apparentes, au moins dans la partie amont ayant été visitée, qu'il s'agisse du lit ou de la forêt riveraine, logée dans un vallon aux pentes raides, sans aucune coupe de bois récente, même ponctuelle.

Parmi les 19 grands types d'habitats d'intérêt communautaires inclus dans ce zonage et présents à l'intérieur de notre aire d'étude rapprochée figurent :

- des forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Salicion albae),

- des eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae,

- des rivières à étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion,

- des landes sèches européennes,

- des tourbières hautes actives,

- de vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses.

Les espèces d'intérêt communautaire mentionnées sont les suivantes : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Fadet des laîches, Lucane verf-volant, Lamproie marine, Lamproie de Planer, Cistude d'Europe, Loutre d'Europe, Marsilée à quatre feuilles, Cresson de Thore et Flûteau nageant.

Le Formulaire Standard de Données et le DOCument d'OBjectifs soulignent le caractère exceptionnel des caractéristiques du Site, par la diversité et l'originalité des habitats et des espèces leur étant associés.

Le Ruisseau de Hontanx, en limite de l'aire d'étude rapprochée, héberge presque tous les habitats mentionnés ci-avant.

Des landes sèches européennes sont présentes dans le reste de l'aire d'étude rapprochée.

A noter que la Loutre d'Europe s'avère potentielle dans le ruisseau de Hontanx, au moins de manière occasionnelle, et malgré l'absence de l'observation d'indices de présence.

- <u>Le Site Natura 2000 - FR 7200720 « Barthes de l'Adour »</u>

Il s'agit d'un zonage couvrant 12 246 hectares. Les barthes correspondent aux plaines alluviales inondables de la basse vallée du fleuve entre Pontonx-sur-Adour et Tarnos, historiquement occupées par des prairies et chênaies.

Les secteurs les plus proches sont à un peu plus de 4 kilomètres du projet.

Parmi les 16 grands types d'habitats d'intérêt communautaires inclus dans ce zonage et présents à l'intérieur de notre aire d'étude rapprochée figurent :

- des forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Salicion albae),

- des eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae,

- des rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion,

- des tourbières hautes actives,

- de vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses.

Les espèces d'intérêt communautaires mentionnés sont les suivantes : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Fadet des laîches, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte, Cistude d'Europe, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Petit murin, Grand murin, Barbastelle d'Europe, Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Marsilée à quatre feuilles, Angélique des estuaires et Flûteau nageant.

Comme déjà signalé, le Ruisseau de Hontanx, en limite de l'aire d'étude rapprochée, héberge un éventail d'habitats naturels proches de celui mentionné ci-avant.

Le Vison d'Europe s'avère potentiel dans le ruisseau de Hontanx, au moins de manière occasionnelle.

- La ZNIEFF 2 – FR7200030087 « L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes »

Ce zonage est à peu près superposé au précédent dans l'aire d'étude de référence.

Aucune des espèces déterminantes citées ne figure dans les inventaires et aucune ne paraît potentielle compte tenu des habitats présents.

Il en est de même de la ZICO Domaine d'Orx, superposé aussi au zonage précédent, correspondant au même grand ensemble naturel formé par l'Adour, et les zones inondables de ce fleuve.

- La ZNIEFF 1– FR720030093 « Barthe du Gouaillardon »

Ce zonage est inclus dans le précédent. Il identifie un secteur des barthes à fort enjeu floristique, avec quatre espèces végétales des lieux humides : la Laîche fausse-brize, la Gratiole officinale, l'Herbe de Saint-Roch et la Marsilée à quatre feuilles.

- Le SIC FR7200727 et la ZNIEFF 1 « Tourbières de Mees »

La ZNIEFF a été renouvelée en 2016, elle couvre 96 hectares environ. Elle est placée à un peu plus de 13 kilomètres de l'emprise du projet.

Le SIC, d'une surface proche de 108 hectares, a été désigné en 2006.

Il s'agit d'un complexe de tourbières en milieu forestier et dans un contexte périurbain, écologiquement connecté aux barthes de l'Adour.

Six habitats d'intérêt communautaire, dont des tourbières, landes et marais forestiers y sont répertoriés.

Huit espèces animales d'intérêt communautaire sont connues du Site : l'Agrion de Mercure, le Fadet des laîches, la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, la Cistude d'Europe, le Murin à oreilles émarginées, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Plusieurs espèces patrimoniales de la végétation des tourbières sont aussi citées : la Sphaigne de Magellan, la Laîche à deux étamines, la Rossolis intermédiaire, la Rossolis à feuilles rondes, le Lycopode des tourbières et la Narthécie ossifrage.

A noter qu'aucune de ces différentes espèces ne figure à notre inventaire, mais que les habitats naturels du ruisseau de Hontanx correspondent, encore une fois, à l'habitat d'un bon nombre de ces espèces.

La pièce 3 détaille l'ensemble des relevés floristique et faunistique réalisés sur le site.

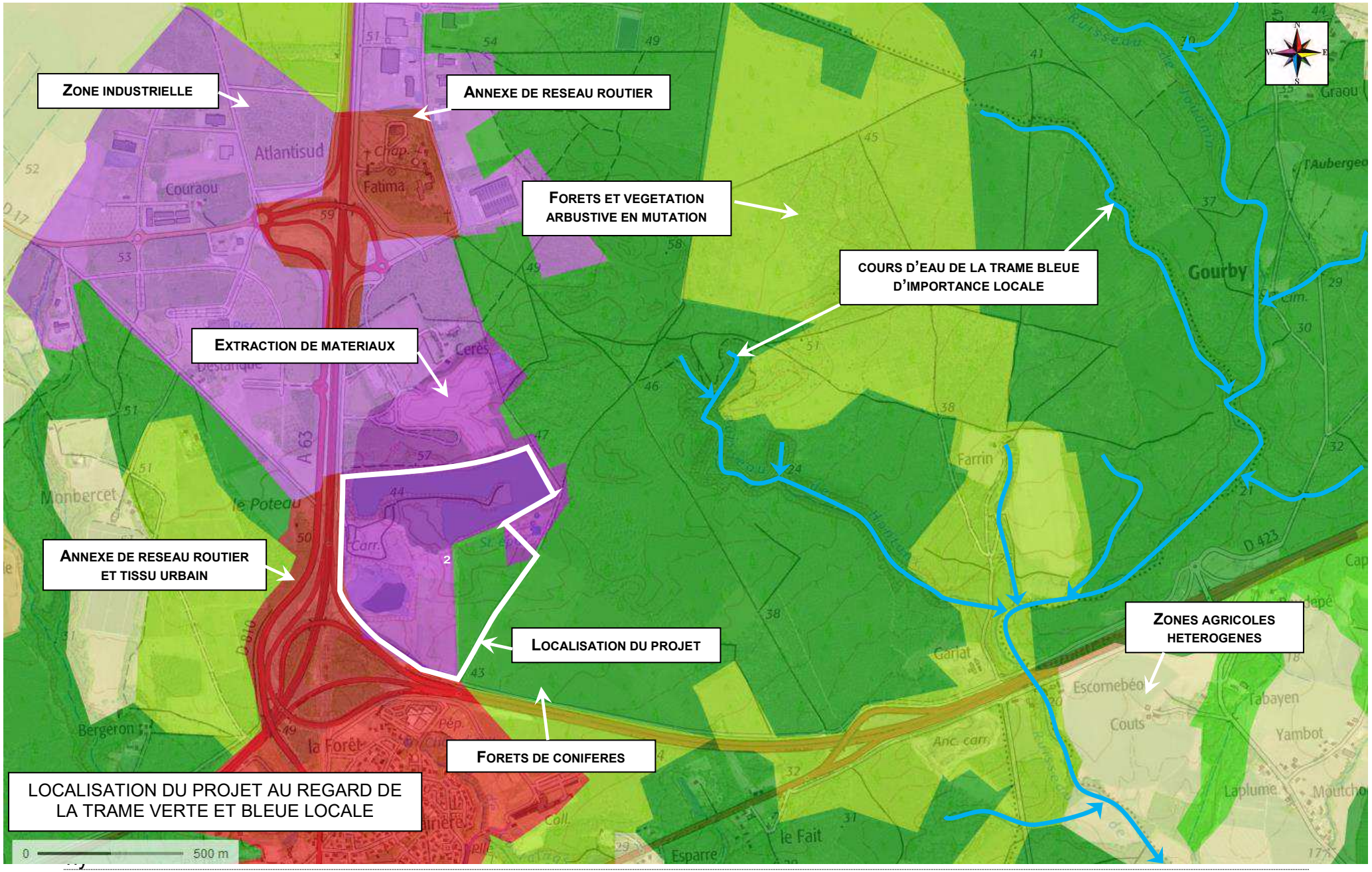
ZONE INDUSTRIELLE
ANNEXE DE RESEAU ROUTIER
FORETS ET VEGETATION ARBUSTIVE EN MUTATION
COURS D'EAU DE LA TRAME BLEUE D'IMPORTANCE LOCALE
EXTRACTION DE MATERIAUX
ANNEXE DE RESEAU ROUTIER ET TISSU URBAIN
LOCALISATION DU PROJET
ZONES AGRICOLES HETEROGENES
FORETS DE CONIFERES
LOCALISATION DU PROJET AU REGARD DE LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE
0
500 m

1.1.3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Aquitaine traduit un état de la trame verte et bleue, actuellement invalidé, pouvant néanmoins être considéré.

Le tableau ci-après identifie la position de l'emprise du projet par rapport aux différentes sous-trames[2], c'est-à-dire les différents types de réservoirs et corridors de biodiversité retenus à l'échelle de cette région.

Sous-trame	Position du projet	Précisions sur le SRCE apportées
Réservoir de biodiversité Boisements de conifères et milieux associés	Inclus	Ce réservoir occupe la plupart des terrains de l'aire d'étude de référence, il correspond à la forêt de pins maritimes, dans laquelle sont mosaïquées des peuplements jeunes ou adultes, et des coupes et landes, où les arbres sont plus clairsemés.
Cours d'eau d'importance locale	A distance	Le projet est placé à 600 mètres environ des bords du talweg du Ruisseau de Hontanx
Cours d'eau d'importance régionale	A grande distance	Le projet est placé à 3,5 km environ de plusieurs têtes de talweg du bassin versant alimentant l'étang de Soustons.
Réservoir de biodiversité Milieux humides	A grande distance	Il s'agit de lagunes et tourbières, toutes placées à une dizaine de kilomètres du projet
Réservoir de biodiversité multi sous-trames	A grande distance	Il s'agit de ripisylves associées au même système hydrologique que la ligne précédente
Eléments fragmentants et autres éléments	A proximité	A noter que la zone du projet est placée à proximité de deux autoroutes, de zones industrielles ou perturbées, de zones urbanisées. Ces entités participent à une fragmentation du paysage à l'échelle locale

Les sous-trames en gris interfèrent avec le projet, d'une manière ou d'une autre.

1.1.4. CONCLUSION SUR L'ETUDE DOCUMENTAIRE

Il n'existe pas d'habitat naturel à fort enjeu de conservation mentionné à propos des zonages et placé sur le secteur du projet, ou à proximité de celui-ci.

De même, les espèces à fort enjeu de conservation référencées par la connaissance documentaire paraissent absentes de la zone du projet, de manière avérée ou potentielle, comme il sera détaillé infra.

En bordure de l'aire d'étude rapprochée, le Ruisseau de Hontanx et sa forêt rivulaire se remarquent. Il s'agit d'un ensemble à fort enjeu identifié au cours de l'étude.

Le projet s'avère placé à bonne distance de cette entité présentant un caractère sensible, sans connectivité écologique marquée.

[2] *Seules les entités présentes à l'échelle de l'aire d'étude élargie sont considérées.*

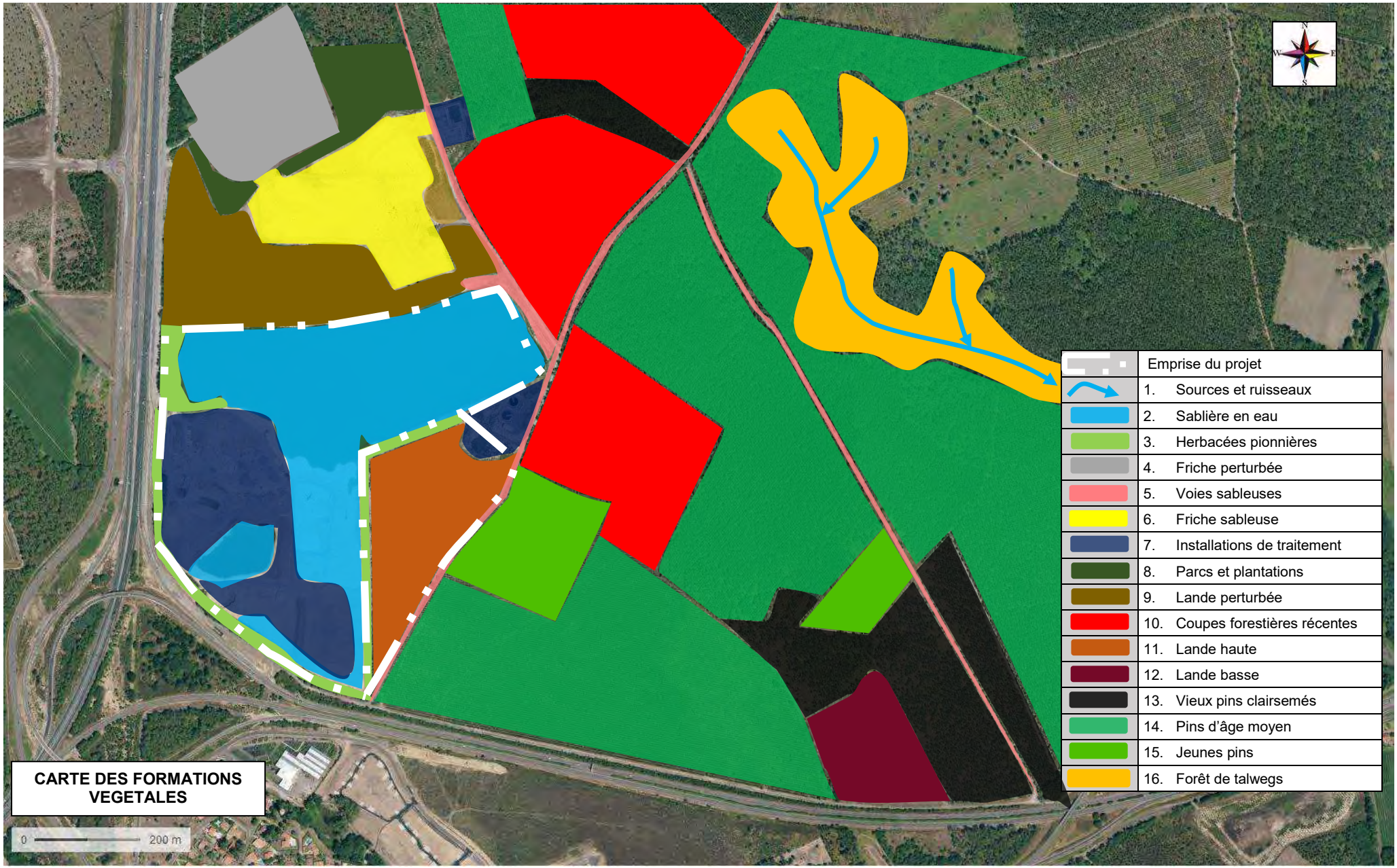
N
W
E
S
Emprise du projet
1. Sources et ruisseaux
2. Sablière en eau
3. Herbacées pionnières
4. Friche perturbée
5. Voies sableuses
6. Friche sableuse
7. Installations de traitement
8. Parcs et plantations
9. Lande perturbée
10. Coupes forestières récentes
11. Lande haute
12. Lande basse
13. Vieux pins clairsemés
14. Pins d'âge moyen
15. Jeunes pins
16. Forêt de talwegs
CARTE DES FORMATIONS VEGETALES
0
200 m

1.2. DESCRIPTION DE LA FLORE ET DES FORMATIONS VEGETALES

La Méthode des relevés pratiquée a consisté à parcourir l'aire d'étude et de dresser une liste d'espèces par formation végétale en présence.

La description de la flore et de la végétation des terrains étudiés est développée à partir des seize formations végétales ayant été distinguées sur l'aire d'étude rapprochée.

Les formations concernées directement par le projet, en partie ou en totalité, sont marquées de gris.

1. Sources et ruisseaux	9. Lande perturbée
2. Sablière en eau	10. Coupes forestières récentes
3. Herbacées pionnières	11. Lande haute
4. Friche perturbée	12. Lande basse
5. Voies sableuses	13. Vieux pins clairsemés
6. Friche sableuse	14. Pins d'âge moyen
7. Aires industrielles	15. Jeunes pins
8. Parcs et plantations	16. Forêt de talwegs

Tableau 1 Formations végétales distinguées sur l'aire d'étude rapprochée

Les formations 2,3, 7 et 11 sont concernées directement par les effets du projet.

Les autres formations peuvent être considérées comme évitées par les effets du projet.

147 espèces de végétaux vasculaires ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Au regard du nombre d'habitats, du contexte biogéographique et de la pression d'observations, ce nombre indique une diversité floristique locale un peu plus élevée que la moyenne, comparée à celle pouvant être observée sur les secteurs de sables éoliens.

1.2.1. DESCRIPTION DES FORMATIONS VEGETALES

Dans un contexte de sables éoliens, au sud du Massif des Landes de Gascogne, la végétation est la plupart du temps composée d'espèces sabulicoles[3].

Il existe toutefois des formations dont les cortèges sont déterminés par d'autres facteurs écologiques, en particulier au sein du vallon encaissé abritant le Ruisseau de Hontanx.

1 Sources et ruisseaux

Cette formation correspond aux sources et au lit du Ruisseau de Hontanx, caractérisés par un débit permanent sans étiage marqué, et une eau claire faiblement minéralisée.

Les espèces du *Caricion remotae* caractérisent bien un groupement d'espèces supportant l'ombre et nécessitant une ambiance très humide, avec la Laîche à épis espacés, la Laîche maigre, la Lysimaque des bois, la Sibthorpie d'Europe, la Stellaire des sources et la Populage des marais.

A noter autour des sources la présence de la Mousse lumineuse (espèce très rare en plaine, connue uniquement de quatre stations dans le département des Landes).

Plus en aval, un groupement affine aux *Hydrocotylo vulgaris - Baldellion ranunculoidis* colonise les berges du ruisseau, avec comme compagnes la Renouée persicaire, le Bident feuillu, le Panic pied-de-coq, et comme plantes caractéristiques le Myosotis rampant et le Jonc bulbeux.

Une petite tourbière boisée abrite un cortège du *Juncion acutiflori*, avec la Campanille à feuilles de lierre, le Lotier des marais, le Jonc épars, la Laîche étoilée, la Violette des marais (espèce rare dans le département), et plusieurs espèces de sphaignes.

- Cette formation est évitée par le projet et placée à distance de ce dernier.

2 Sablières en eau

Les eaux dormantes de la sablière sont faiblement colonisées par la végétation, toutefois, le Potamot fluet forme un herbier pionnier caractéristique du *Potamogetonion pusilli*, réunissant des plantes aquatiques pionnières d'eaux peu profondes.

Quelques plantes pionnières des *Phragmiti australis - Caricetea elatae* ont aussi été notées, notamment le Roseau commun, le Lycope d'Europe et la Lysimaque commune.

- Cette formation est concernée par le projet.

3 Herbacées pionnières

Il s'agit de plantes colonisant les sables remaniés en bordure de sablière, en provenance de communautés diverses.

Près de l'eau, elles correspondent souvent aux espèces hygrophiles des *Agrostienea stoloniferae*, avec l'Agrostide stolonifère, le Jonc articulé et la Sétaire uniflore.

Sur les parties plus sèches, les annuelles des *Digitario sanguinalis - Setarion* viridis sont fréquentes, avec la Digitaire sanguine, la Sétaire à petites fleurs, la Sétaire glauque, le Panic à inflorescences dichotomes et l'Inule fétide.

- Cette formation est concernée par le projet *pro parte*.

[3] Espèces liées aux sables.

4 Friche perturbée

Il s'agit de terrains sableux souvent nus, perturbés, succédant à des remaniements. Outre quelques espèces de la lande, la flore est représentée par des annuelles nitrophiles des *Bromo sterilis - Cardaminetalia hirsutae*, avec le Myosotis des champs, le Géranium mou, le Céraiste aggloméré, accompagnés par d'autres plantes banales de communautés voisines comme l'Erigeron de Sumatra, l'Erigeron à petites fleurs et le Pourpier maraîcher.

- Cette formation est évitée par le projet.

5 Voies sableuses

Outre de nombreuses espèces en provenance des formations voisines, cette formation abrite sur certaines zones sableuses des tonsures thermophiles des *Tolpido barbatae - Tuberarienalia guttatae*, avec la Cotonnière naine, le Trèfle aggloméré, la Crassule mousse, le Silène de France, comme compagnes la Téesdalie nudicaule et l'Anthémis mixte.

- Cette formation est évitée par le projet.

6 Friche sableuse

Il s'agit d'une formation de sables purs ayant été remaniés, avec peu de végétation, hormis des espèces des *Ulici minoris - Ericion cinereae* provenant des landes alentour, notamment la Callune, la Bruyère cendrée et l'Ajonc d'Europe.

- Cette formation est évitée par le projet.

7 Aires industrielles

Il s'agit une fois encore d'espaces où les sables règnent, le plus souvent nus. Quelques espèces anémochores[4] des *Sisymbrietalia officinalis*, notamment l'Erigéron de Sumatra et l'Erigéron à nombreuses fleurs sont plus fréquentes.

- Cette formation est concernée par le projet.

8 Parcs et plantations

Il s'agit d'arbres souvent plantés et allochtones, parfois des espèces asiatiques des *Quercetea mongolicae*, avec l'Ailanthe élevée et le Palmier chanvre, ou américains comme le Robinier acacia et l'Erable negundo.

- Cette formation est évitée par le projet.

9 Lande perturbée

Il s'agit d'une lande ayant subi des travaux de débardage ou des déplacements d'engins, parcourus par des layons. Il s'agit d'une formation plutôt sèche des *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec surtout la Callune, la Bruyère cendrée, l'Ajonc nain et le Ciste alysson.

- Cette formation est évitée par le projet.

10 Coupes forestières récentes

L'ouverture du milieu et les sols nus permettent dans cette formation l'expression d'un cortège de pelouse sableuse de l'*Agrostion curtisii*, avec l'Agrostide de Curtis, l'Avoine de Thore, le Siméthis à feuilles planes, la Danthonie décombante et la Cuscute à petites fleurs.

A noter la présence de quelques rares chênes-liège au sein de cette formation.

- Cette formation est évitée par le projet.

[4] Dont les graines se dispersent à l'aide du vent.

11 Lande haute

Il s'agit d'une formation parsemée de jeunes pins maritimes spontanés, âgés de 8 ans environ, où la lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae* est en passe de disparaître, remplacée par un fourré des *Frangulo alni - Pyrion cordatae*.

L'Ajonc d'Europe surtout, accompagné par la Brande et la Bourdaine succèdent à une couverture dense de la Callune.

- Cette formation est concernée par le projet.

12 Lande basse

Cette formation succède à une coupe forestière, elle correspond aux *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec la Callune, la Bruyère cendrée, l'Ajonc nain et le Ciste alysson.

- Cette formation est évitée par le projet.

13 Vieux pins clairsemés

La lumière abondante dans cette formation permet à la strate des arbrisseaux de se maintenir, il s'agit encore d'une lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec la Callune, la Bruyère cendrée, l'Ajonc nain et le Ciste alysson.

- Cette formation est évitée par le projet.

14 Pins d'âge moyen

Au contraire, cette formation au sol faiblement éclairé s'avère pauvre en végétation basse. Celle présente correspond à la lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae* ou au cortège de l'*Agrostion curtisii*,

A noter la présence ponctuelle de la Bruyère vagabonde, espèce caractéristique des landes atlantiques des *Ulicetalia minoris*, au sein de cette formation.

- Cette formation est évitée par le projet.

15 Jeunes pins

Encore une fois, cette formation bien éclairée permet l'expression d'une lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec une fréquence élevée de la Callune, de l'Ajonc nain et de l'Ajonc d'Europe.

- Cette formation est évitée par le projet.

16 Forêt de talwegs

Il s'agit d'une formation abritant des habitats en très bon état de conservation.

La strate arborée correspond aux *Castaneo sativae - Quercion petraeae*, avec le Chêne tauzin, le Chêne pédonculé, le Châtaignier et le Houx.

La Bruyère vagabonde, encore fréquente, et la Scille de printemps, rare, témoignent d'un état antérieur plus ouvert des pentes du talweg.

Le sous-bois correspond au *Luzuletalia pilosae* avec le Muguet (une station, espèce protégée en région Aquitaine), le Dryoptéris de la chartreuse, le Dryoptéris dilaté, l'Oxalide petite oseille et la Violette de Rivin.

- Cette formation est évitée par le projet.

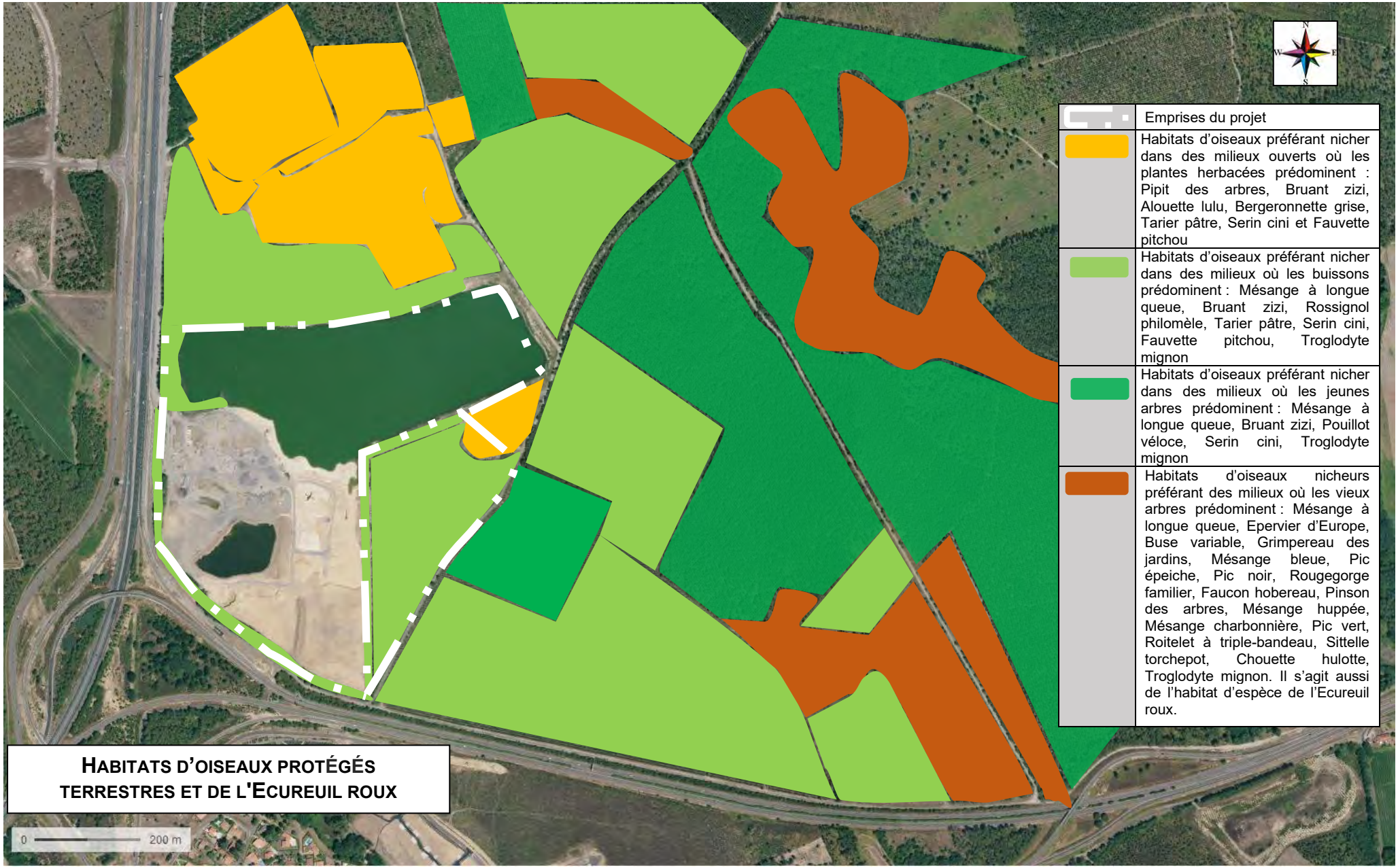
N
W
E
S
Emprises du projet
Habitats d'oiseaux préférant nicher dans des milieux ouverts où les plantes herbacées prédominent : Pipit des arbres, Bruant zizi, Alouette lulu, Bergeronnette grise, Tarier pâtre, Serin cini et Fauvette pitchou
Habitats d'oiseaux préférant nicher dans des milieux où les buissons prédominent : Mésange à longue queue, Bruant zizi, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Serin cini, Fauvette pitchou, Troglodyte mignon
Habitats d'oiseaux préférant nicher dans des milieux où les jeunes arbres prédominent : Mésange à longue queue, Bruant zizi, Pouillot véloce, Serin cini, Troglodyte mignon
Habitats d'oiseaux nicheurs préférant des milieux où les vieux arbres prédominent : Mésange à longue queue, Epervier d'Europe, Buse variable, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Pic épeiche, Pic noir, Rougegorge familier, Faucon hobereau, Pinson des arbres, Mésange huppée, Mésange charbonnière, Pic vert, Roitelet à triple-bandeau, Sittelle torchepot, Chouette hulotte, Troglodyte mignon. Il s'agit aussi de l'habitat d'espèce de l'Ecureuil roux.
HABITATS D'OISEAUX PROTÉGÉS TERRESTRES ET DE L'ECUREUIL ROUX
0
200 m

1.2.2. DESCRIPTION DE LA FAUNE

Les espèces animales ont été repérées, soit par observation directe, soit par identification d'indices de présence. L'existence d'espèces potentielles, pour lesquelles aucune observation n'a été enregistrée, est analysée à partir des biotopes en présence, et des données documentaires consultées.

L'inventaire faunistique présenté correspond à l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit d'observations récentes et proches de la zone du projet.

Outre ces espèces avérées, l'impact sur d'autres espèces potentielles est analysé à partir des biotopes en présence.

Oiseaux

42 espèces d'oiseaux ont été notées lors de nos prospections de terrain.

Ce nombre est d'un niveau moyen, au regard de la pression d'observation mise en œuvre.

Les espèces nicheuses des forêts (22 espèces) et des landes (8 espèces) sont prédominantes.

A l'inverse, les oiseaux d'eau, les espèces occasionnelles ou migratrices, s'avèrent moins représentées.

Malgré la présence de quelques herbiers, les caractéristiques du plan d'eau semblent induire une faible fréquentation des oiseaux d'eau.

Il est aussi possible que la proximité relative de vastes zones attractives le long de l'Adour concurrence le site, et diminue donc son attractivité.

× Un cortège d'oiseaux nicheurs landicoles s'avère assez fourni, avec le Faucon hobereau, le Bruant zizi, le Pipit des arbres, l'Alouette lulu, le Tarier pâtre et la Fauvette pitchou.

Le Serin cini (plus ubiquiste) et le Gobe-mouche gris (observé uniquement en halte migratoire), peuvent aussi être ajoutés à cette liste d'oiseaux fréquentant les milieux ouverts.

Parmi celle-ci, le Pipit des arbres et la Fauvette pitchou ont un statut de conservation défavorable, à l'échelle nationale, voire à l'échelle régionale (surtout le premier).

Ce sont néanmoins deux espèces plutôt communes au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, surtout la seconde. Les deux nichent au sein des coupes forestières et leurs bordures, dans les espaces ouverts mosaïqués d'arbustes et de bruyères.

Les autres oiseaux inventoriés appellent peu de commentaires dans la perspective du projet.

Reptiles et amphibiens

Le Lézard des murailles et le Crapaud épineux sont sans doute les espèces de l'herpétofaune les plus répandues dans la zone du projet, il s'agit néanmoins d'espèces très répandues, à toutes les échelles de territoire.

Le Crapaud épineux se reproduit de manière avérée dans les plans d'eau de la sablière. De jeunes imagos en phase de dispersion ont été observés en nombre en périphérie de celle-ci au mois de juin.

La Rainette méridionale a été uniquement contactée à proximité du Ruisseau de Hontanx.

Le Lézard vert occidental a été contacté deux fois autour de la sablière.

Mammifères

Aucune espèce de mammifère à statut de conservation défavorable n'a été contactée au cours de l'étude, hormis le Lapin de garenne, assez présent en périphérie de la sablière.

Concernant les Chiroptères, les terrains en objet ne peuvent correspondre à aucun gîte compte tenu de l'absence d'arbres adultes.

Ce sont donc uniquement des terrains de chasse.

Invertébrés

Parmi les Insectes, 16 espèces de papillons ont été inventoriés au cours de nos passages (Rhopalocères et Hétérocères).

A noter surtout la présence de l'Agreste et du Faune, sur les sables plus ou moins nus, dans les coupes et le long des pistes.

Concernant les Odonates, aucune espèce à enjeu n'a été observée. Le Trithémis annelé est une libellule d'origine africaine en expansion actuelle, se reproduisant en abondance dans la sablière.

Le cortège des Orthoptères est assez fourni, avec 16 espèces observées sur les terrains sableux favorables de l'aire d'étude.

Le Criquet des ajoncs correspond sans doute à l'espèce la moins commune (un seul individu a été observé, au nord de l'aire d'étude).

Elle fréquente les landes en bon état de conservation, à l'instar du Criquet migrateur, autre espèce de grande taille se remarquant dans l'inventaire.

A noter aussi la présence du Lucane cerf-volant dans les vieux chênes de la forêt bordant le ruisseau de Hontanx. Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire attachée aux vieux chênes, encore assez commune dans le département des Landes.

Récapitulatif concernant les espèces relevant de Natura 2000

Certaines espèces de la faune et de la flore[5] relèvent du droit communautaire.

Elles sont citées de manière exhaustive dans le tableau ci-dessous, lorsque l'emprise du projet peut correspondre de manière avérée ou potentielle à leur habitat d'espèce[6].

GROUPE D'ESPECES	NOM DE L'ESPECE	PRESENCE AVEREE (A) OU POTENTIELLE (P)	OBSERVATIONS
Insectes	Néant	Néant	Néant
Reptiles	Lézard des murailles *Podarcis muralis*	A	Espèce présente sur les franges de l'emprise, et plus généralement sur les lisières terrestres de la sablière et de toute l'aire d'étude rapprochée
Amphibiens	Néant	Néant	La Grenouille agile et la Rainette méridionale en phase terrestre fréquentent les terrains forestiers occupées par des feuillus. La lande de la zone du projet, où dominent les bruyères et les ajoncs paraît peu attractive et ne correspond pas à leur habitat d'espèce. C'est à proximité du Ruisseau de Hontanx que ces espèces ont été contactées.
Mammifères	Néant	Néant	Néant
Oiseaux	Fauvette pitchou *Sylvia undata*	P	Espèce présente dans les strates basses et intermédiaires avec un faible taux de recouvrement du sol. La lande haute de la zone du projet fait partie de son habitat d'espèce, à l'instar des autres zones ouvertes de l'aire d'étude rapprochée.
Poissons	Néant	Néant	Néant
Plantes	Néant	Néant	Néant

[5] Celles inventoriées par nos soins, et celles citées de manière circonstanciée au sein de l'aire d'étude rapprochée, sont considérées.
[6] L'habitat d'une espèce comprend ses aires de repos et ses sites de reproduction.

1.2.3. EVALUATION DE LA SENSIBILITE BIOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DES TERRAINS ETUDIES

Sensibilité floristique

En résumé, l'évaluation de la sensibilité floristique considère les taxons les plus sensibles de l'aire d'étude rapprochée, soit par leur valeur intrinsèque, soit par la nature des habitats leur correspondant.

Evaluation

Formation végétale	Taxons sensibles observés	Evaluation de la sensibilité floristique
1. Sources et ruisseaux	Laîche maigre, **Mousse lumineuse**, Myosotis rampant, Sibthorpie d'Europe, **Violette des marais**	Très forte
2. Sablière en eau	Potamot fluet	Moyenne
3. Herbacées pionnières	Néant	Faible
4. Friche perturbée	Néant	Faible
5. Voies sableuses	Anthémis des champs	Moyenne
6. Friche sableuse	Néant	Faible
7. Aires industrielles	Néant	Faible
8. Parcs et plantations	Néant	Faible
9. Lande perturbée	Néant	Moyenne
10. Coupes forestières récentes	Néant	Moyenne
11. Lande haute	Néant	Moyenne
12. Lande basse	Néant	Moyenne
13. Vieux pins clairsemés	Néant	Faible
14. Pins d'âge moyen	Néant	Moyenne
15. Jeunes pins	Néant	Moyenne
16. Forêt de talwegs	**Muguet de mai**, Euphorbe à tiges anguleuses	Forte

Tableau 2 Evaluation de la sensibilité floristique de l'aire d'étude rapprochée

Nota 1 : les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet. Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais totalement évitées par le projet.

Nota 2 : Les espèces en gras sont estimées très rares, ou protégées, ou évaluées comme menacées (NT, quasi-menacées) sur la Liste Rouge Aquitaine.

Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée dans l'aire d'étude rapprochée.

Au regard des espèces végétales observées, il convient de retenir que les espèces sensibles inventoriées sont avant tout présentes dans les formations végétales correspondant au Ruisseau de Hontanx.

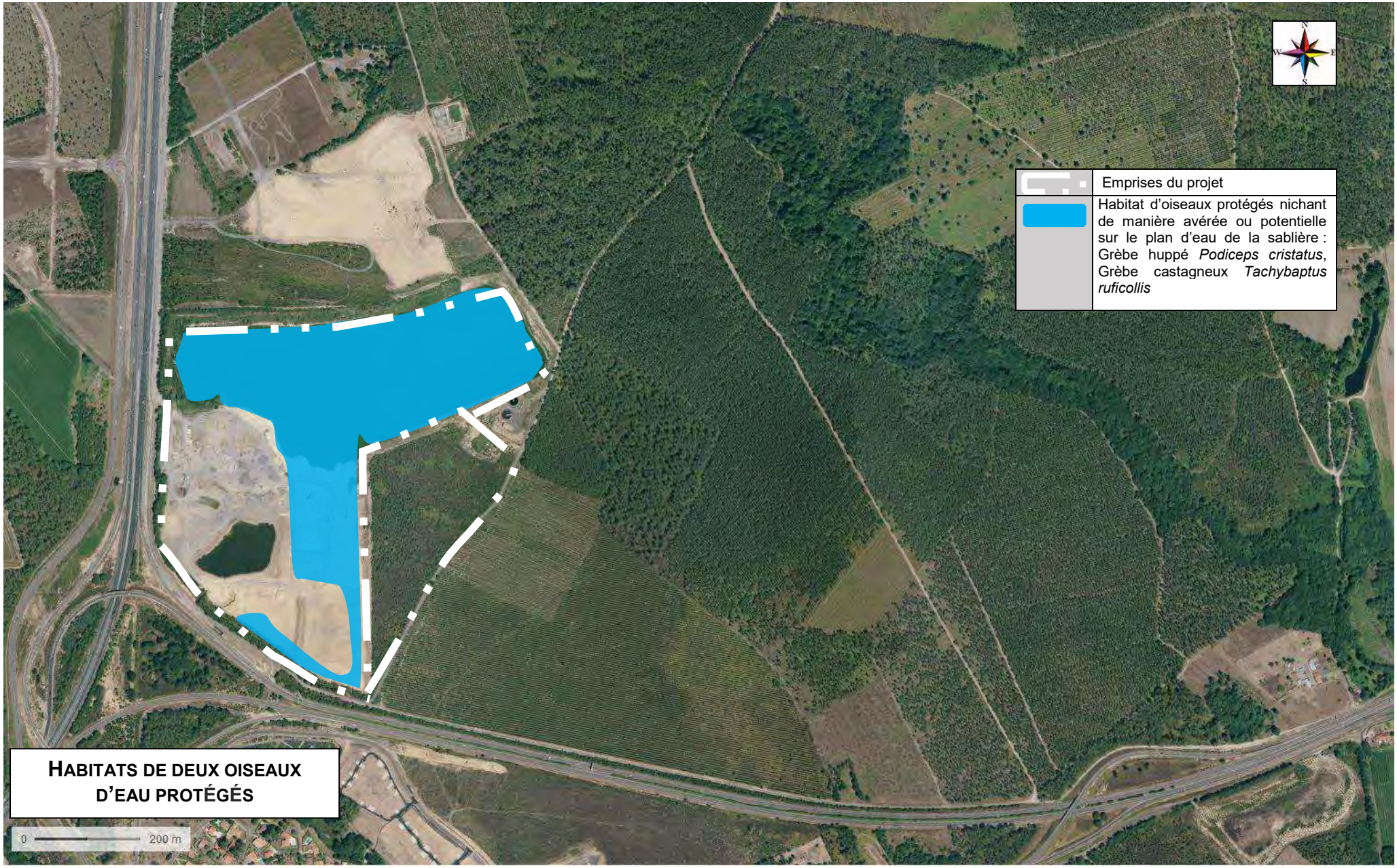
N
W
E
S
Emprises du projet
Habitat d'oiseaux protégés nichant de manière avérée ou potentielle sur le plan d'eau de la sablière : Grèbe huppé *Podiceps cristatus*, Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*
HABITATS DE DEUX OISEAUX D'EAU PROTÉGÉS
0
200 m

Sensibilité faunistique

Méthode d'évaluation

La sensibilité de la faune peut être évaluée[7] en considérant le nombre d'espèces sensibles occupant de manière régulière les différentes formations végétales, quant à leur reproduction ou leur repos.

L'évaluation de la sensibilité de faunistique considère les taxons les plus sensibles de l'aire d'étude rapprochée, soit par leur valeur intrinsèque, soit par la nature des habitats leur correspondant.

Evaluation

Formation végétale	Taxons sensibles observés ou potentiels	Evaluation de la sensibilité faunique
1. Sources et ruisseaux	Lamproie de Planer, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Vison d'Europe	Très forte
2. Sablière en eau	Néant	Faible à moyenne
3. Herbacées pionnières	Néant	Faible
4. Friche perturbée	Lapin de garenne	Faible à moyenne
5. Voies sableuses	Lapin de garenne	Faible à moyenne
6. Friche sableuse	Lapin de garenne	Faible à moyenne
7. Aires industrielles	Néant	Faible
8. Parcs et plantations	Lapin de garenne	Faible à moyenne
9. Lande perturbée	Criquet des ajoncs, Fauvette pitchou, Pipit des arbres	Moyenne à forte
10. Coupes forestières récentes	Criquet des ajoncs, Pipit des arbres	Moyenne
11. Lande haute	Criquet des ajoncs, Fauvette pitchou	Moyenne
12. Lande basse	Criquet des ajoncs, Fauvette pitchou, Pipit des arbres	Moyenne à forte
13. Vieux pins clairsemés	Faucon hobereau, Pipit des arbres	Moyenne
14. Pins d'âge moyen	Faucon hobereau, Fauvette pitchou	Moyenne
15. Jeunes pins	Criquet des ajoncs	Moyenne
16. Forêt de talwegs	Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Vison d'Europe	Très forte

Tableau 3 Evaluation de la sensibilité faunistique de l'aire d'étude rapprochée

Nota : les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet. Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais évitées par le projet.

[7] *L'échelle d'évaluation comprend les niveaux faible, moyen, fort, très fort et leurs intermédiaires. Le type d'habitat et ses potentialités fauniques sont aussi pris en considération, expliquant par exemple un décalage entre deux formations dépourvues d'observations sensibles.*

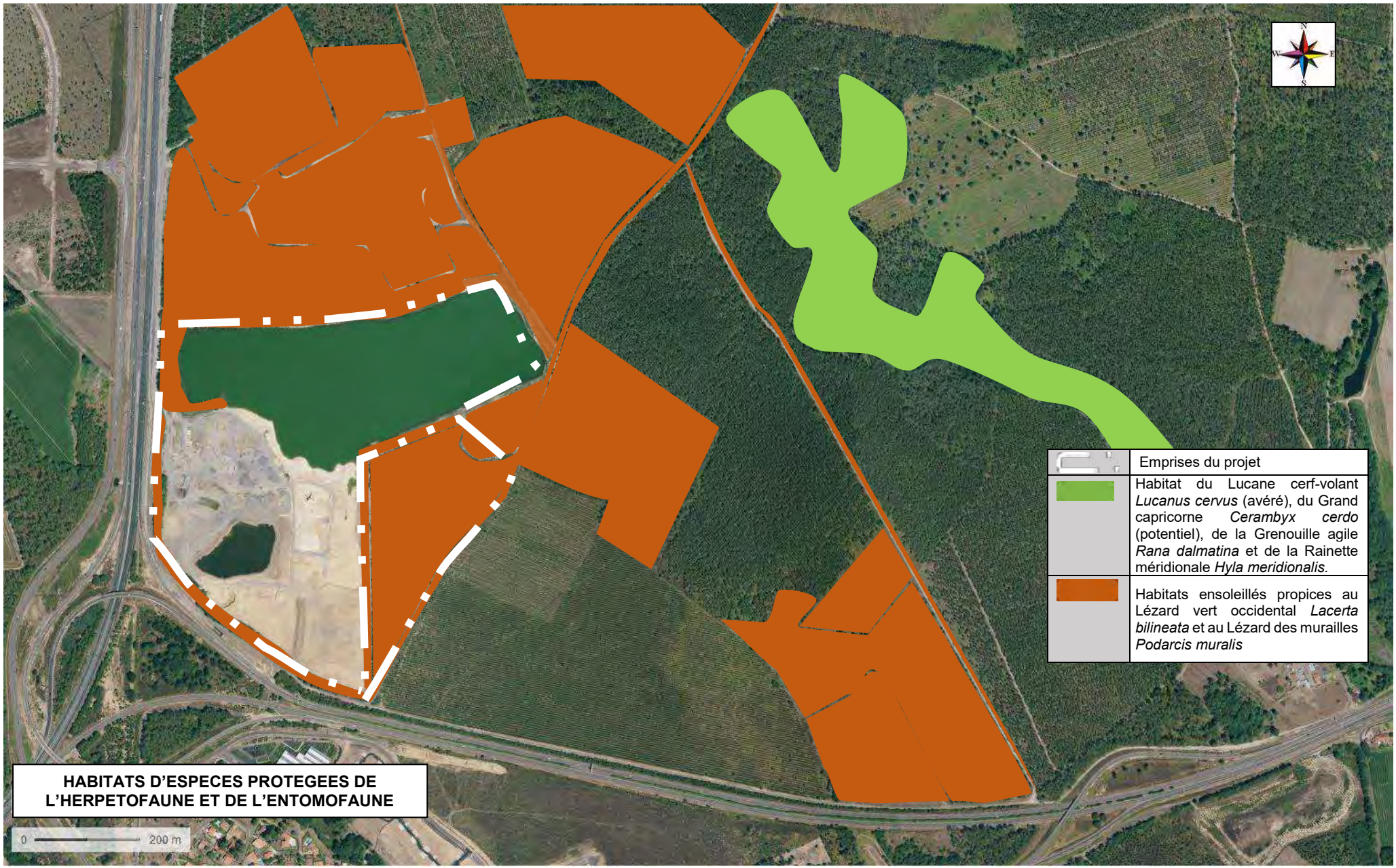
N
W
E
S
Emprises du projet
Habitat du Lucane cerf-volant *Lucanus cervus* (avéré), du Grand capricorne *Cerambyx cerdo* (potentiel), de la Grenouille agile *Rana dalmatina* et de la Rainette méridionale *Hyla meridionalis*.
Habitats ensoleillés propices au Lézard vert occidental *Lacerta bilineata* et au Lézard des murailles *Podarcis muralis*
HABITATS D'ESPECES PROTEGEES DE L'HERPETOFAUNE ET DE L'ENTOMOFAUNE
0
200 m

Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature

Dans l'état des connaissances, la zone du projet proprement dite (formation 11) s'avère de sensibilité modérée.

La Fauvette pitchou peut toutefois nicher dans cette formation, à l'instar des formations possédant une bonne diversité de strates, avec des buissons bas[8], des arbustes, voire de jeunes arbres.

Si l'espèce n'a pas été contactée dans la zone correspondant à l'extension du projet, elle a néanmoins été observée en plusieurs points de l'aire d'étude.

Les formations 9 (Lande perturbée), 12 (Lande basse), 13 (Vieux pins clairsemés), 14 (Pins d'âge moyen) et 15 (Jeunes pins), correspondent aussi à son habitat d'espèce.

Sensibilité des habitats naturels

Méthode d'évaluation

C'est la liste des habitats d'intérêt communautaire (annexe I) de la Directive « Habitats » 92/43/CE qui a été considérée, ainsi que l'intérêt patrimonial des habitats naturels.

Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature

Les codes Corine Biotopes des habitats effectivement observés dans l'aire d'étude rapprochée et correspondants aux formations végétales décrites, sont renseignés dans le tableau ci-dessous.

Les habitats d'intérêt communautaire sont indiqués en gras avec le code Natura 2000 leur correspondant.

L'intérêt communautaire est évalué en fonction de la nature de l'habitat, de son état de conservation, et des espèces qu'il abrite[9], à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

Les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet, de manière directe ou indirecte.

Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais totalement évitées par le projet.

Formation végétale	Code Corine Biotopes	Habitat naturel	Intérêt communautaire	Sensibilité évaluée
1. Sources et ruisseaux	**24.14** x **44.311** x **44.312** x 51.111 x 54.4223	**Ruisseaux, forêts de frênes et d'aulnes à laîches, forêts de frênes et d'aulnes fontinales**, sources d'eaux douces à Bryophytes, bas-marais à Carex et Sphagnum	**Oui**	Très forte
2. Sablière en eau	86.411 x 89.13	Carrières de sables, autres lagunes industrielles	Non	Faible
3. Herbacées pionnières	87.1	Terrains en friche	Non	Faible
4. Friche perturbée	35.21 x 87.1	Pelouses siliceuses à annuelles naines, terrains en friche	Non	Faible
5. Voies sableuses	35.21	Pelouses siliceuses à annuelles naines	Non	Faible
6. Friche sableuse	35.21	Pelouses siliceuses à annuelles naines	Non	Faible
7. Aires industrielles	35.21 x 87.1	Pelouses siliceuses à annuelles naines, terrains en friche	Non	Faible

[8] Plus exactement des Chaméphytes, ici surtout des bruyères.
[9] Il s'agit alors d'un habitat d'espèce, abritant une ou plusieurs espèces, pouvant relever de l'intérêt communautaire.

Formation végétale	Code Corine Biotopes	Habitat naturel	Intérêt communautaire	Sensibilité évaluée
8. Parcs et plantations	35.21 x 85.11 x 87.1	Pelouses siliceuses à annuelles naines, parcelles boisées de parcs, terrains en friche	Non	Faible
9. Lande perturbée	**31.2391** x 87.1	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, terrains en friche	**Oui**	Moyenne
10. Coupes forestières récentes	**31.2391** x 31.861	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, landes subatlantiques à Fougères	**Oui**	Moyenne
11. Lande haute	**31.2391** x 31.85	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, Fourrés à ajoncs	**Oui**	Moyenne
12. Lande basse	**31.2391**	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***	**Oui**	Moyenne à forte
13. Vieux pins clairsemés	**31.2391** x 42.813	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, Peuplements de pins maritimes	**Oui**	Moyenne à forte
14. Pins d'âge moyen	42.813	Peuplements de pins maritimes	Non	Moyenne
15. Jeunes pins	31.2391 x 42.813	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, Peuplements de pins maritimes	**Oui**	Moyenne
16. Forêt de talwegs	**41.54** x **41.65**	**Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols, forêts de Chêne tauzin**	**Oui**	Forte

Tableau 4 Evaluation de la sensibilité des habitats naturels

Nota : les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet. Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais évitées par le projet.

Le niveau de sensibilité des landes à *Ulex minor* et *Erica cinerea*, fréquentes dans l'aire d'étude rapprochée, a été estimé en prenant en compte le plus ou moins bon état de conservation de cet habitat naturel.

Celui-ci évolue dans le temps de manière complexe, au rythme des perturbations sylvicoles, les parcelles éclairées coïncidant souvent avec une augmentation graduelle de la sensibilité biologique, par le développement d'un faciès landicole.

Sensibilité biologique et écologique globale

Le projet d'extension de la sablière concerne un habitat de sensibilité écologique estimée comme modérée, notamment parce qu'il s'agit d'un habitat en voie de fermeture par le Pin maritime, similaire à celui se développant à travers la localité, en l'absence d'interventions sylvicoles.

La fréquentation potentielle par la faune doit néanmoins être considérée, et des mesures adéquates doivent donc être définies, surtout concernant les oiseaux.

L'aire d'étude inclut des habitats linéaires de très forte sensibilité biologique et écologique, le Ruisseau de Hontanx et son talweg, occupé par une forêt préservée.

Mais ces habitats très sensibles sont placés à une distance minimale de l'ordre de 450 m de la sablière actuelle, et à 600 m au minimum, de la zone d'extension projetée.

A noter par ailleurs qu'il n'existe aucune zone humide au sens du Code de l'Environnement à l'intérieur de l'emprise du projet, ou à proximité de cette dernière.

Avis sur la nécessité de demande de dérogation concernant les espèces protégées de la faune et de la flore

Sur la base de la connaissance floristique et faunique acquise, aucune dérogation aux interdictions relevant du 4e alinéa de l'article L411-2 du Code de l'environnement ne paraît requise.

Aucune espèce végétale protégée n'est concernée par la zone du projet.

Concernant la faune et d'après l'analyse conduite, il n'existe pas d'espèce protégée à enjeu de conservation significatif, dont les populations locales sont exposées à des effets négatifs significatifs liés au projet (cf. cartographies des habitats d'espèce).

Plus précisément, la zone d'extension du projet intéresse quelques oiseaux nicheurs dont le statut de conservation s'avère favorable, hormis le cas de la Fauvette pitchou.

Cette espèce est considérée comme menacée[10] au plan européen (NT), national (EN) et régional (pouvant être estimée NT).

La Fauvette pitchou ne dépend toutefois pas de la zone du projet de manière préférentielle[11], les habitats forestiers de l'aire d'étude lui sont souvent favorables, soit environ 50% de celle-ci, dans la configuration actuelle.

A l'échelle de l'aire d'étude élargie et de l'aire d'étude de référence, son habitat correspond à un grand nombre de parcelles occupées par une régénération forestière clairsemée, où prédominent les bruyères et les ajoncs.

[10] NT = Presque menacée, EN = En danger de disparition
[11] Cette dernière s'avère d'ailleurs parvenir à un stade moins favorable pour l'espèce, l'optimum pour cette espèce correspond aux stades les plus ensoleillées de la lande, alors qu'elle est encore basse.

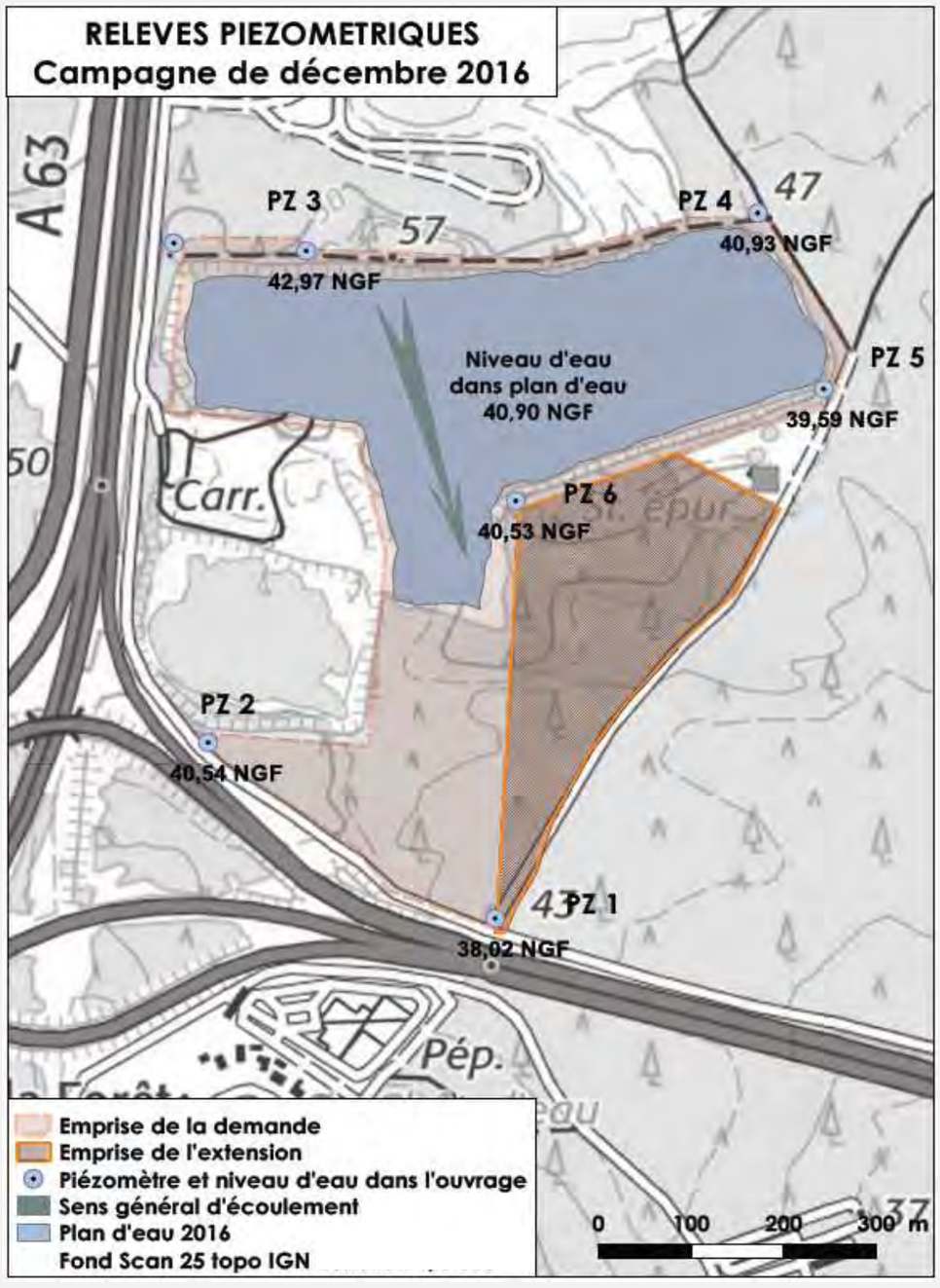

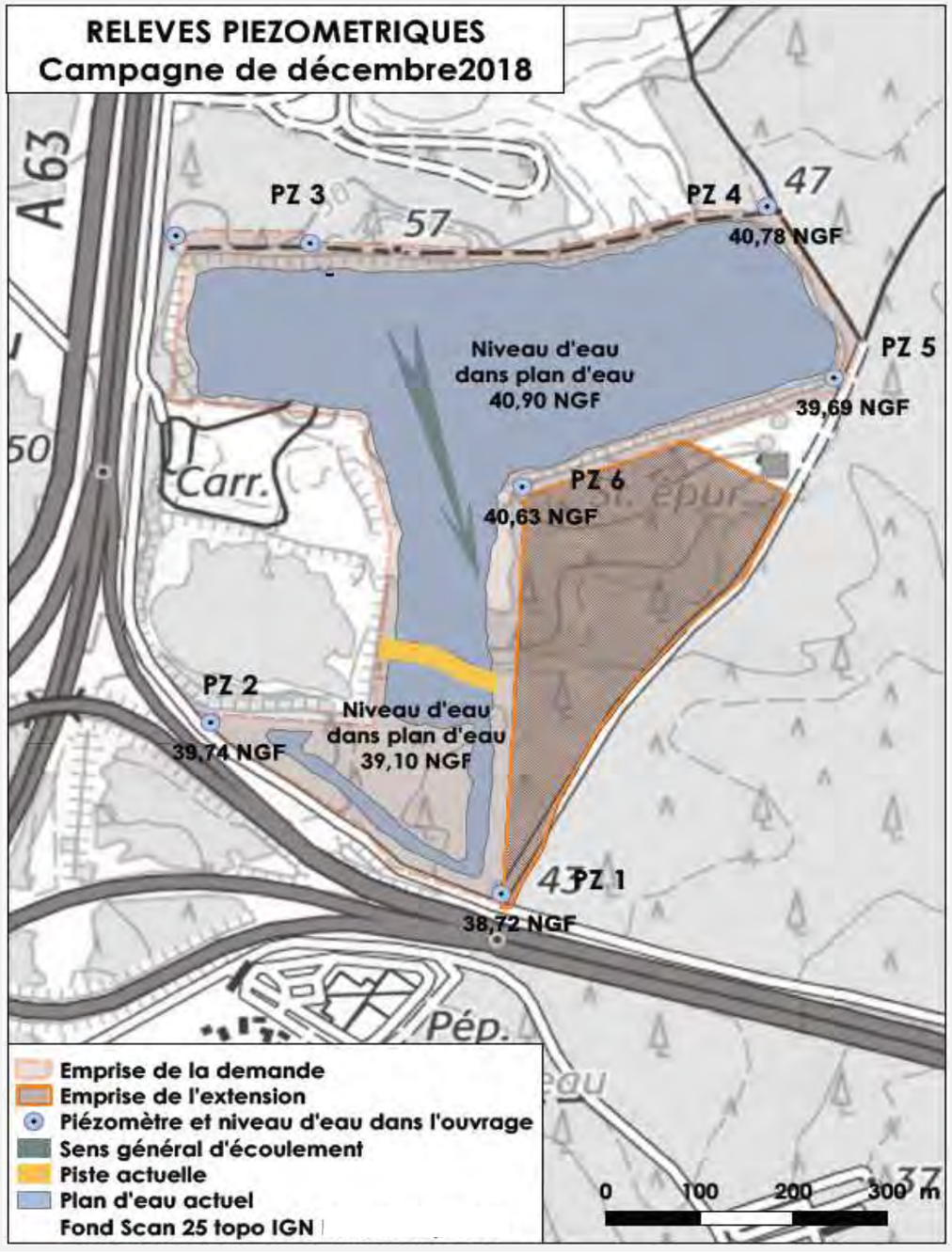

Figure 8 Relevés piézométriques décembre 2016-2018

1.3. ANALYSES, MESURES ET CONTROLES EFFECTUES PENDANT L'EXPLOITATION DU SITE

L'Arrêté Préfectoral du 15 juin 2001 modifié définit les différentes analyses, mesures et contrôles à réaliser pour le suivi environnemental de l'exploitation du site. Les éléments relatifs aux derniers contrôles sont présentés en annexe 5.

1.3.1. EAUX

Le suivi de la nappe souterraine est régulièrement réalisé au droit des ouvrages (piézomètres) répartis autour du site. Ce suivi consiste en un relevé semestriel des niveaux d'eau.

Le tableau ci-dessous présente le suivi piézométrique des eaux souterraines dans les piézomètres réalisés entre 2011 et 2019 :

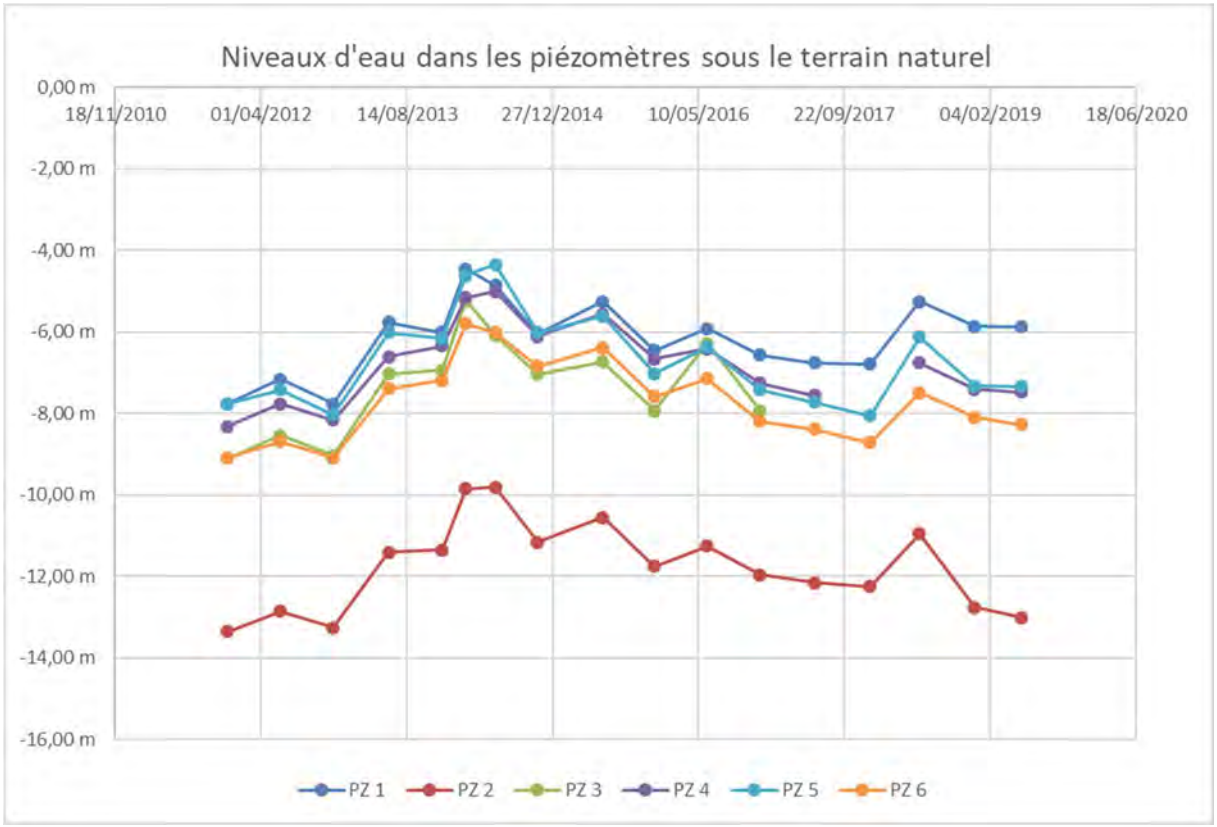

Tableau 5 : Suivi quantitatif semestriel de la nappe souterraine entre 2011 et 2019

Il est à spécifier que lors de l'année 2013, la pluviométrie locale relevée à la station météorologique de MONT-DE-MONT-DE-MARSAN a été 1 223 mm. Elle a été suivie par une pluviométrie de 1 016 mm en 2014. La moyenne annuelle à la station concernée est de 935 mm, entre 1986 et 2017, source données Météo-France département des Landes. L'année 2013 a donc été excédentaire. Ces phénomènes se sont répercutés en décalé sur les niveaux de la nappe relevés en 2014, comme le montrent les courbes ci-dessus.

L'ouvrage PZ 3, situé en amont hydraulique de la nappe, présente une défaillance depuis la mi 2017. Il est prévu, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ce site de procéder au remplacement de celui-ci.

D'après ces relevés, les battements annuels du niveau de la nappe sont, selon l'ouvrage, compris entre 0,17 et 1,43 m, 0,85 m en moyenne.

Sur la durée des mesures, le niveau de la nappe dans le secteur est, selon l'ouvrage et la période de mesure, compris entre 45,7 m NGF et 36,8 m NGF, soit entre 4,3 et 13,3 m sous le terrain naturel.

<u>Effet de la création des plans d'eau</u> :

Le basculement d'une nappe aquifère mise à l'air libre du fait de l'exploitation du gisement consiste en la mise à l'équilibre avec la pression atmosphérique de la nappe. Ceci ce traduit par un abaissement de la nappe à l'amont hydraulique et une élévation à l'aval, dans le sens d'écoulement de la nappe. La surface de la nappe se stabilise au droit du site à une cote intermédiaire entre les niveaux amont et aval initiaux.

Δ est l'incidence du plan d'eau sur le niveau de la nappe en amont et en aval de la carrière : négatif en amont et positif en aval.

Le gradient hydraulique de la nappe est i, il représente la pente de la surface piézométrique.

Un plan d'eau a une surface d'eau horizontale. Elle s'équilibre entre les cotes piézométriques de la nappe interceptée en amont et en aval de la carrière.

Ainsi, sans carrière (à l'état initial), la différence de niveau de la surface piézométrique entre un point A (aval) et un point B (amont) distants de L est égale à i x L.

Le basculement (noté Δ) peut être estimé à partir du gradient hydraulique estimé i et de la longueur du plan d'eau prise dans le sens d'écoulement de la nappe (L) :

$$\Delta \approx i \times \frac{L}{2}$$

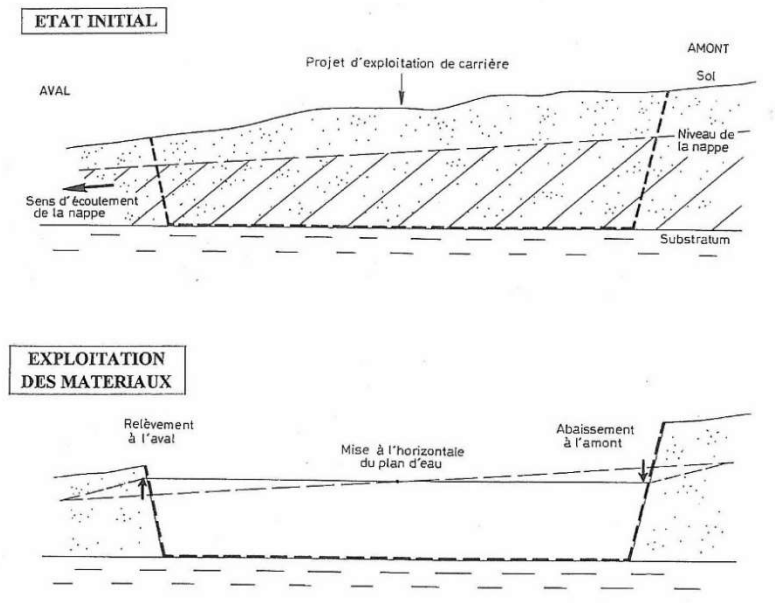

La comparaison des niveaux d'eau du plan d'eau relevés annuellement avec les niveaux piézométriques des ouvrages présents en une période voisine permettent de mettre en exergue que le basculement de la nappe est effectif. Celui-ci évoluera en fonction de la géométrie des plans d'eau découlant de l'extraction.

RELEVES PIEZOMETRIQUES
Campagne de mai 2019

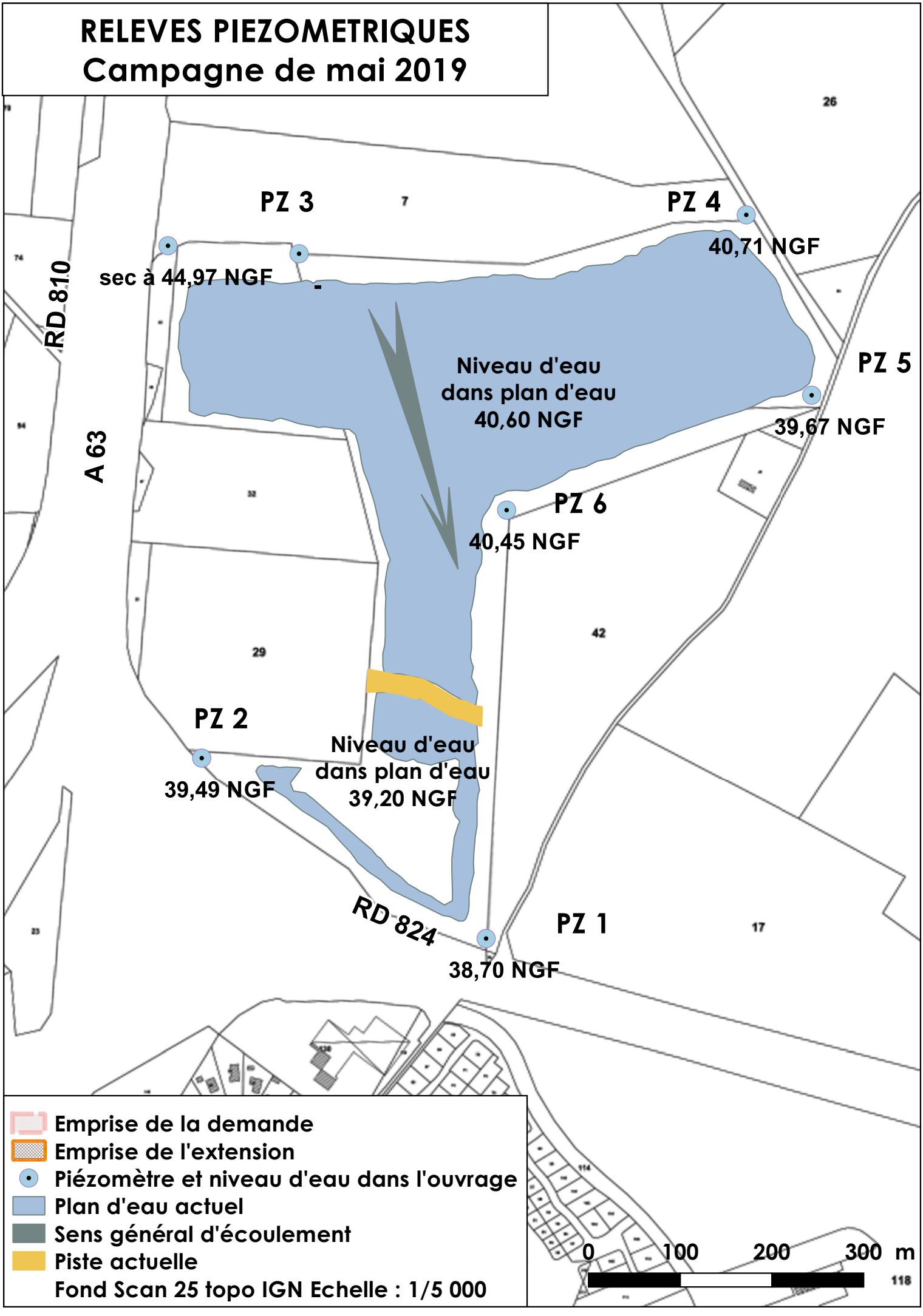

Ces variations de niveaux sont très faibles du fait du faible gradient hydraulique de la nappe alluviale.

Le tableau suivant présente les évolutions des amplitudes du basculement de la nappe par rapport à la mise à l'équilibre du plan d'eau.

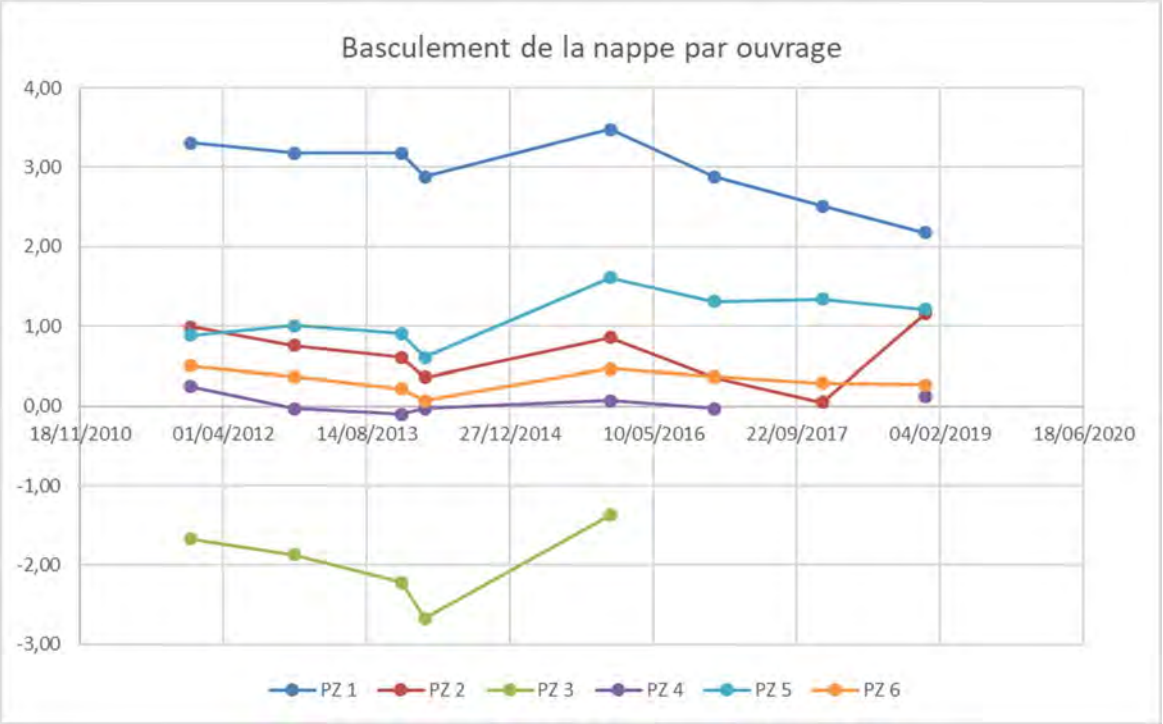

Tableau 6 : Basculement de la nappe par ouvrage entre 2011 et 2019

De l'analyse de ces relevés, il résulte que :

- dans le secteur d'étude l'écoulement général de la nappe superficielle est orienté Nord/Nord-Ouest à Sud/Sud-Est. Il suit la topographie tout en étant drainé par les cours d'eau présents ;

- une mise à l'équilibre de la nappe s'est produite au droit de la zone d'extraction, selon le sens d'écoulement général de la nappe ;

- sur la durée des mesures, il a été noté deux valeurs de gradient hydraulique. En décembre 2016, le gradient hydraulique était l'ordre de 4,5 ‰, alors qu'après cette date, le gradient hydraulique atteignait 2,7 ‰ en 2018. Ceci proviendrait du fait que les travaux d'extraction ayant progressé vers le Sud, les contours du plan d'eau se sont également développés dans cette direction, qui correspond au sens de l'écoulement général. De plus, la création d'un ouvrage de séparation du plan d'eau en deux unités sous la forme d'une piste a permis de réduire l'amplitude du basculement. Ces éléments auraient influé sur la valeur du gradient hydraulique ;

- compte tenu de la topographie locale et de la cote de la nappe à l'aval hydraulique, 4,3 m sous le terrain naturel au minimum, il n'y a pas de risque de débordement du plan d'eau.

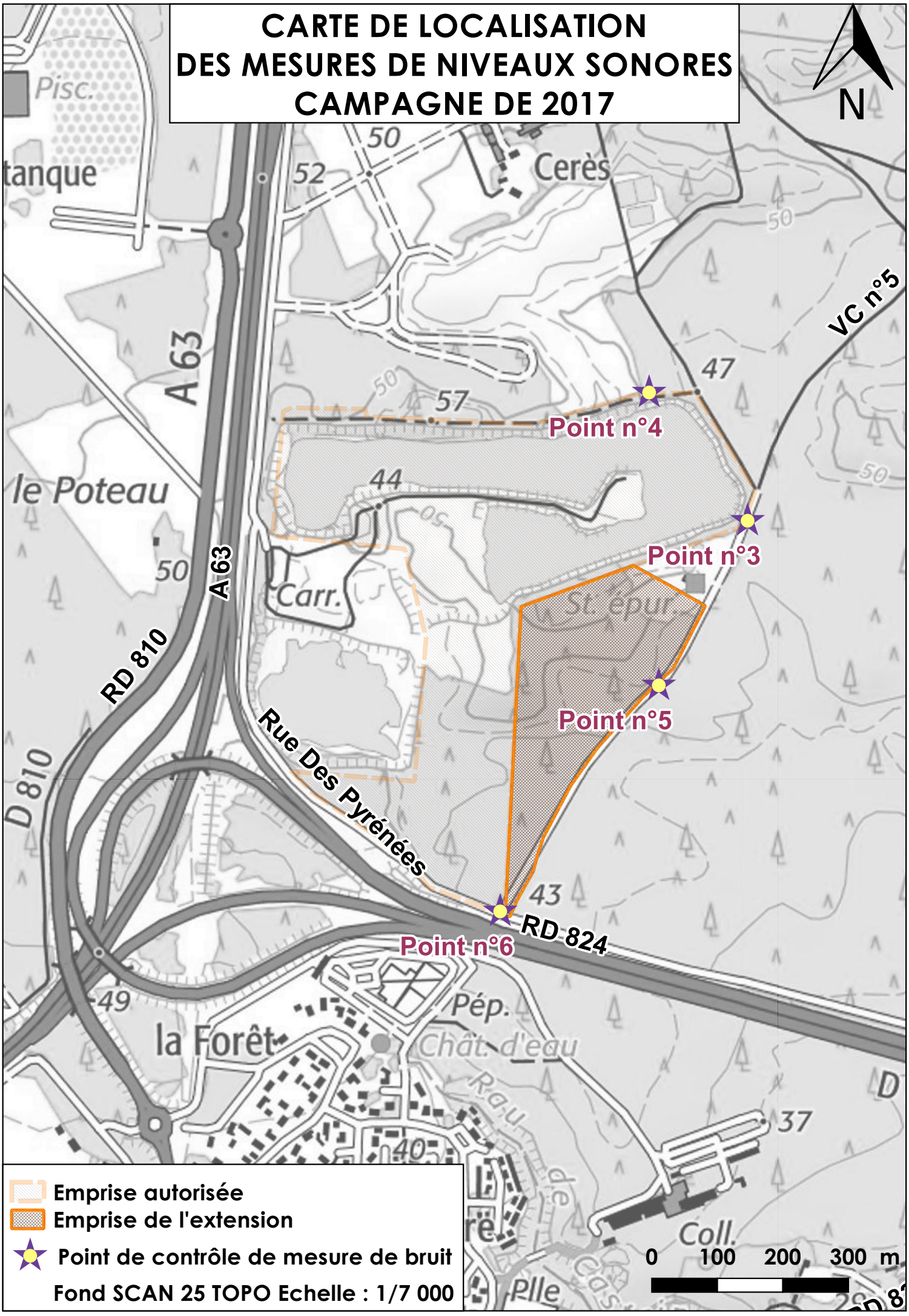
CARTE DE LOCALISATION
DES MESURES DE NIVEAUX SONORES
CAMPAGNE DE 2017
N
Point n°4
Point n°3
Point n°5
Point n°6
A 63
RD 810
D 810
Rue Des Pyrénées
RD 824
VC n°5
Cerès
le Poteau
la Forêt
Carr.
St. épur.
Pép.
Chât. d'eau
Coll.
Emprise autorisée
Emprise de l'extension
Point de contrôle de mesure de bruit
Fond SCAN 25 TOPO Echelle : 1/7 000
0 100 200 300 m

1.3.2. ENVIRONNEMENT SONORE

La dernière campagne de contrôle des niveaux sonores dans l'environnement a été réalisée en septembre 2017 en interne par le service Qualité Santé Environnement de la société des CARRIERES LAFITTE.

Il est à spécifier qu'il n'a pas été effectué de mesure lors de notre visite sur le site en mai 2019, du fait du fonctionnement de la centrale à enrobés sur l'aire industrielle de Cérès, sur des horaires de grande amplitude sur la journée, et des travaux d'élargissement de la RD 824 mettant en jeu plusieurs engins et camions étaient en cours au Sud du site le jour de notre visite. En effet, une mesure des niveaux ambiants à ce moment n'aurait pas été représentative des seules activités exercées sur l'emprise d'extraction.

Lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée le 21 septembre 2017 par la société des CARRIERES LAFITTE (cf. rapport joint en annexe 5), les niveaux sonores mesurés atteignaient les valeurs suivantes :

Point de mesure	Niveaux sonores ambiants mesurés (en dB(A)	Niveaux sonores maximum Arrêté préfectoral du 15/06/01 en dB(A)	Conformité vis-à-vis de la réglementation
Point n°3	51,5	70,0	conforme
Point n°4	51,5	70,0	conforme
Point n°5	47,5	55,0	conforme
Point n°6	58,5	70,0	conforme

Tableau 7 Niveaux sonores mesurés

Carte de bruit stratégique - A63

Dépt 40 - Section entre limite de concession et échangeur 8

Carte de "type a" - Lden

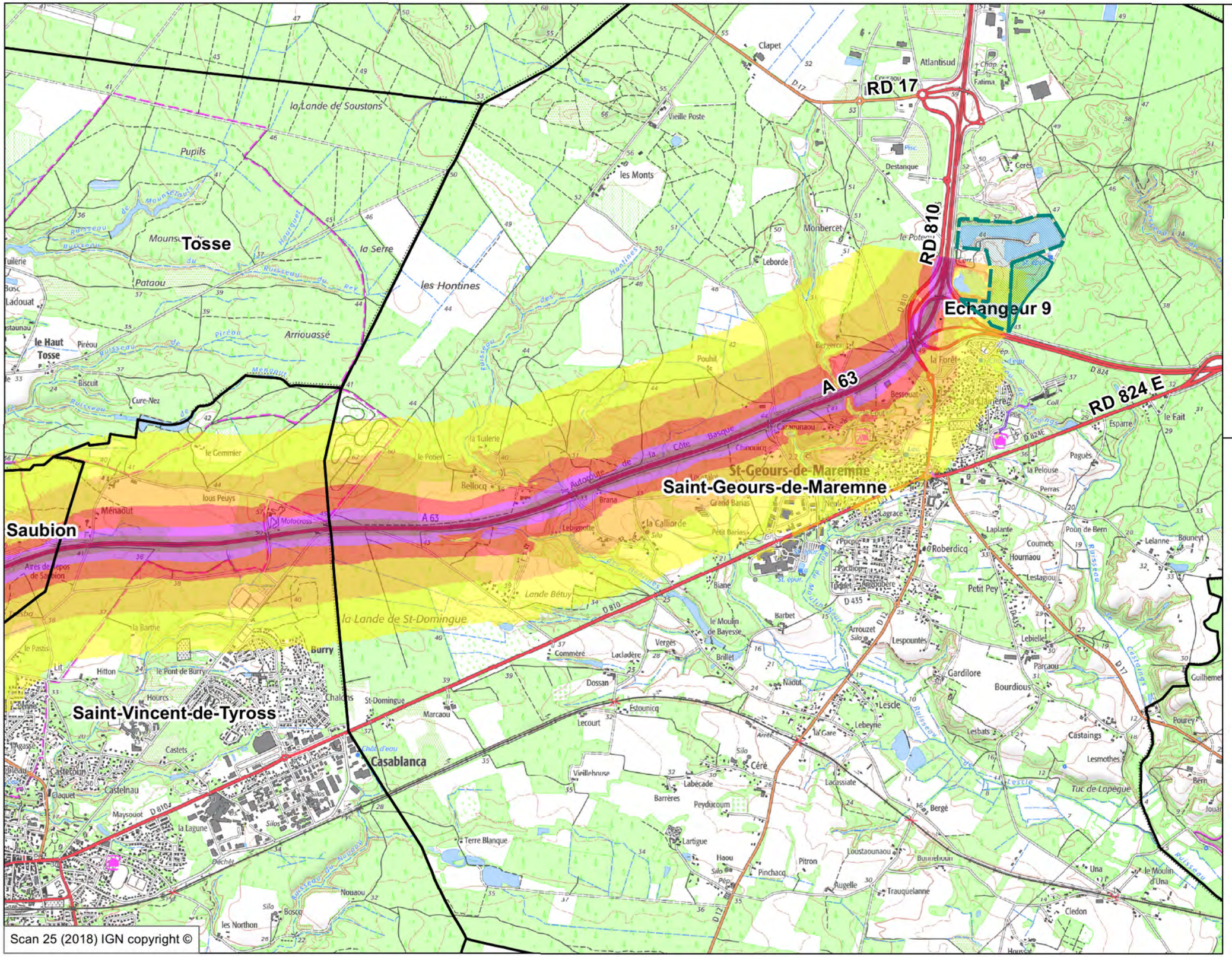

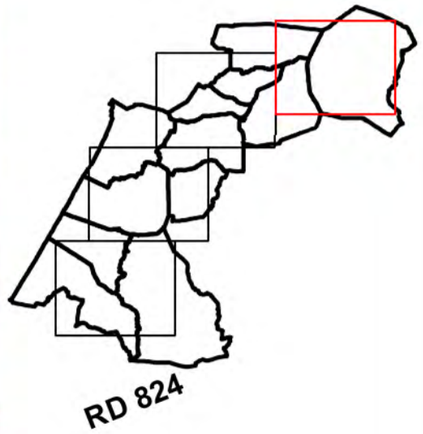

Année de référence du trafic :
Trafic réel 2017

Emprise autorisée
Emprise de l'extension

Limite département

Communes

> 75 dB(A)

entre 70 et 75 dB(A)

entre 65 et 70 dB(A)

entre 60 et 65 dB(A)

entre 55 et 60 dB(A)

Echelle : 1:25 000

ACOUPHEN
ingénierie en acoustique et vibrations

Pour mémoire, lors des campagnes de relevés de niveaux sonores précédentes, les niveaux résiduels dans le secteur étaient compris entre 46 et 49 dB(A). Ces valeurs des niveaux sonores sont influencées par les niveaux sonores générés par la densité du trafic routier sur les grands axes de circulation du secteur que sont l'autoroute A 63 et la RD 824.

D'après la cartographie de bruit stratégique, établie pour le département des Landes pour les infrastructures de transports terrestres à fort trafic, l'emprise du site et des terrains de l'extension sont majoritairement inclus dans le fuseau des niveaux sonores compris entre 55 et 60 dB(A) et pour partie entre 60 et 65 dB(A) de l'autoroute A63, cf. carte ci-jointe. Dans le secteur considéré, le Lden pris comme référence est le niveau d'exposition au bruit moyenné pendant une journée « type » de 24 heures du trafic réel de 2017 sur l'A63.

Le site est bordé par la RD 824, dont les travaux d'élargissement sont en cours. Il n'a pas été établi de carte de bruit stratégique sur cette nouvelle configuration.

Les résultats des contrôles des niveaux sonores en limites de site sont conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 15 juin 2001 modifié.

Effets attendus du fait du projet d'extension de l'emprise de l'autorisation :
La poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière se fera sans changement de méthode ni de rythme de production.

Elle n'entraînera aucun autre type impact et aucun impact de niveau supplémentaire par rapport à la situation présentée dans l'étude d'impact de 2000. En effet, l'extension projetée ne verra pas un rapprochement des activités vis-à-vis des zones habitées ou à vocation urbaine du secteur par rapport à la situation actuelle.

Les modes d'exploitation du site ne mettent en œuvre qu'un faible nombre d'engins :

- une pelle hydraulique à bras rallongé pour l'extraction,
- un chargeur sur pneus pour la reprise et le chargement des camions de livraison,
- les rotations des camions de livraison.

Lors des phases de décapage et de remise en état, les ateliers sont constitués de deux tombereaux, d'un chargeur sur pneus et d'un bouteur sur chenilles. Ces actions se déroulent par campagnes de faible durées. L'impact en est donc réduit.

1.3.3. BILAN DES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

Sur le site de Saint-Géours-de Maremne, les suivis environnementaux consistent en des relevés des niveaux piézométriques deux fois par an et en des contrôles des niveaux sonores selon une fréquence triennale.

Depuis le début de l'exploitation de ce site, il n'a pas été relevé d'anomalie, ni de dépassement des seuils réglementaires lors des suivis environnementaux régulièrement effectués.

Vue n°1 : Vue sur les terrains de l'extension, à proximité de la station d'épuration

Vue n°2 : Vue sur les terrains de l'extension

Vue n°3 : Vue sur la partie centrale des terrains de l'extension depuis l'aire de commercialisation

Figure 12 Panoramas sur les terrains de l'extension

2. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'ABSENCE DE MODIFICATIONS DES IMPACTS

Compte tenu de la méthode d'exploitation, mettant en œuvre un faible nombre d'engins, les impacts environnementaux sont faibles et maîtrisés par les mesures en place.

Les constats, les mesures et contrôles effectués (cf. chapitre 1.4) ont confirmé les impacts relativement faibles et maîtrisés de l'exploitation sur l'environnement du site.

La poursuite et l'extension de l'exploitation n'entraînera aucune modification des effets, puisque les conditions d'exploitation seront identiques à celles prises en compte et en place dans le cadre de l'exploitation actuelle (mêmes méthode d'exploitation et de production, horaires …).

L'extension de l'emprise entrainera l'augmentation de la surface des plans d'eau existants. Il a été étudié l'impact potentiel sur l'amplitude du basculement de la nappe, découlant de cette augmentation de surface des plans d'eau.

L'intégration des terrains à l'Est de l'autorisation actuelle ne rapprochera pas les limites des travaux d'extraction des plus proches zones habitées ou constructibles du secteur, elles situées au Sud du site.

L'étude écologique spécifique a également été menée pour déterminer le degré de sensibilité des terrains de l'extension.

En conséquence, la poursuite de l'exploitation n'aura pas d'effet notable sur les facteurs de l'environnement. Ces aspects sont détaillés dans les paragraphes ci-après, en tenant compte des constats, mesures et contrôles effectués.

Le présent document présente en outre les principaux états des plans ou programmes en vigueur dans le secteur.

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40 230)
SERVITUDES
(Source PLU)

N

RD 17

A 63

Etangs Landais Sud

VC n°5

Rue Des Pyrénées

RD 824

RD 824

RD 824 E

RD 810

Eglise de St-Géours De Maremne

Emprise autorisée

Emprise de l'extension

Fond Extrait zonage PLU Echelle : 1/ 10 000

0 250 500 750 m

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques (monuments inscrits à l'inventaire des M.H.)
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)
EL3	Servitudes de marchepied
EL11	Servitudes routes express et déviations d'agglomérations
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution)
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer

3. SYNTHESE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES

3.1. DOCUMENTS D'URBANISME – PLUI ET PLU

Le conseil communautaire du SCOT Maremne Adour Côtes Sud a établi une Charte de gouvernance en vue de la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal regroupant 23 communes.

Le SCOT de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud a été approuvé en Conseil Communautaire le 4 mars 2014.

La communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud devra à la fois intervenir sur les zones d'activités économiques en projet (extension ou création) et sur les zones d'activités économiques existantes afin de renforcer l'attractivité de ces dernières.

Le programme de lancement de ce PLUi a débuté en 2015. Il est prévu que l'enquête publique relative à ce PLUi soit programmée dans le courant du dernier trimestre 2019, pour une finalisation de ce document d'urbanisme à l'horizon 2020

La Charte de gouvernance prévoit la création d'un ou plusieurs plans de secteur, comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques et un règlement spécifique. Au sein du PLUi, les indices et les règles des zones U, N, A et AU seront harmonisés. Des indices et règles particulières pourront être instaurés en fonction des spécificités locales de chaque commune.

L'actuel Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, en vigueur depuis le 13 mars 2014, a été approuvé en date du 27 décembre 2012. Ce PLU comporte deux zones Nca, secteurs naturels destinés à l'exploitation des carrières. L'un de ces secteurs est localisé dans la partie Sud de la zone d'activités Atlantisud. Il correspond à l'emplacement de l'autorisation d'exploiter la carrière telle que définie en 2001, ainsi que les terrains de l'extension de 2003.

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230)
ZONAGE DU PLU ACTUEL

N

Légende

Limite de zone

Zone d'aléa d'incendie de forêt

Zone de contact entre les zones d'urbanisation / habitat diffus et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de la prévention du risque incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (au titre de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme).

100m Marge de recul imposée aux constructions (dans les conditions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme)

500 m Périmètre de Protection d'un Monument Historique (église Saint Georges)

Projet de zone carrière

Emprise autorisée en carrière

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
ARGEO
CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE
TRAVAUX FONCIERS - TOPOGRAPHIE - EXPERTISES
URBANISME - FONCIERE
AGENCE DE PEYREHORADE 40301 :
Place Aristide Briand - B.P. 22
Tél : 05.58.73.64.67 - Fax : 05.58.73.12.10

0 250 500 750 m

La société des CARRIERES LAFITTE a déposé en juillet 2016 un dossier de demande de modification du PLUi de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE portant sur plusieurs parcelles situées à l'Est du site actuellement autorisé, de manière à ce qu'elles puissent être intégrées au zonage autorisant l'exploitation des carrières : NCa.

Il s'agit d'un ensemble de parcelles actuellement classées en zone à caractère principal d'activités économiques : artisanales, commerciales et de services ou industrielles : Ue et en zone naturelle et forestière : N. Ainsi, les terrains objet du présent dossier de demande, la parcelle AZ 42 pour partie, sont actuellement classés en zone Ue.

Ce dossier de demande d'extension est déposé en attendant la finalisation de l'instruction de la demande de modification du zonage du PLUi déposée par la société CARRIERES LAFITTE ; qui permettra de mettre son projet en conformité avec le règlement d'urbanisme.

L'enquête publique relative au PLUi de la communauté de communes a été programmée du 18/11/2019 au 20/12/2019, pour une finalisation de ce document d'urbanisme à l'horizon 2020.

De plus la poursuite et l'extension des activités exercées par les CARRIERES LAFITTE sur le site de Cérès entrent dans les dispositions et recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud MACS. En effet, il est préconisé de favoriser le développement des entreprises (préconisation P99), le PLUi doit privilégier l'aménagement de secteurs à fonction économique, l'insertion paysagère des zones d'activités (P100 et P103), participer à la protection de l'environnement (P101), encourager les démarches environnementales (P102),

Bien que le projet d'extension ne se rapproche pas des secteurs habités ou constructibles à usage d'habitation, le PLUi a défini des limites de recul de ces secteurs pour prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores vis-à-vis des zones à vocation économique pouvant générer ce type de nuisance (Recommandation R66).

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230)
ZONAGE DU PLU AVEC DEMANDE DE MODIFICATION

N

Légende

Limite de zone

Zone d'aléa d'incendie de foret

Zone de contact entre les zones d'urbanisation / habitat diffus et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de la prévention du risque incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (au titre de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme).

100m — Marge de recul imposée aux constructions (dans les conditions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme)

500 m — Périmètre de Protection d'un Monument Historique (église Saint Georges)

Emprise autorisée en carrière
Emprise du projet d'extension
Emprise objet de la demande de modification du PLU

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
ARGEO
CAPBERTON-TYROSSE-PEYREHORADE
TRAVAUX FONCIERS - TOPOGRAPHIE - EXPERTISES
URBANISME - FONCIERES
AGENCE DE PEYREHORADE 40300 :
Place Aristide Briand - B.P. 22
Tél : 05.58.73.64.67 - Fax : 05.58.73.12.10

0 250 500 750 m

3.2. COMPATIBILITE SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le SDAGE en vigueur sur le territoire étudié est le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**. Le document qui le constitue et le programme de mesures, regroupant les actions à mettre en œuvre, ont été approuvés par le comité de bassin le 1er décembre 2015.

Les 4 orientations fondamentales constituant le socle du SDAGE Adour-Garonne version 2013-2021 sont les suivantes :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;

- Orientation B : réduire les pollutions ;

- Orientation C : améliorer la gestion quantitative ;

- Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Saint-Géours-de-Maremne est concerné par l'orientation D du SDAGE Adour-Garonne et plus spécifiquement par la disposition D10 « intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières ».

Cette disposition précise que les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) « contiennent des préconisations pour limiter et suivre les impacts des sites sur l'état des masses d'eau du point de vue de l'hydromorphologie, la continuité écologique, la qualité des eaux superficielles et souterraines, les habitats, ou les bilans sur les volumes évaporés, les impacts cumulés, et les impacts sur les écoulements souterrains et ce, tant dans leur implantation que leur exploitation ».

Le SRC Nouvelle-Aquitaine est actuellement en cours d'élaboration.

A l'échelle de l'unité hydrographique de référence (UHR) Garonne Atlantique, le programme de mesures mis en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 vise :

- les pollutions domestiques,

- les pollutions industrielles,

- les pollutions diffuses agricoles,

- la gestion des étiages,

- la protection des vasières et zones humides associés à l'estuaire de la Gironde.

Depuis son ouverture, la carrière de Saint-Géours-de-Maremne fait l'objet d'un suivi des eaux souterraines par relevés des niveaux piézométriques, surveillant ainsi l'impact de ses activités.

L'exploitation de la carrière n'a et n'aura pas d'effet néfaste sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles. Elle est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

DDTM des LANDES
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013-1748 précisant la délimitation de la zone de répartition des eaux du bassin de l' Adour en amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l' aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon - Carte n° 11

Echelle : 1/60 000
1cm = 600m
SCAN25©IGN

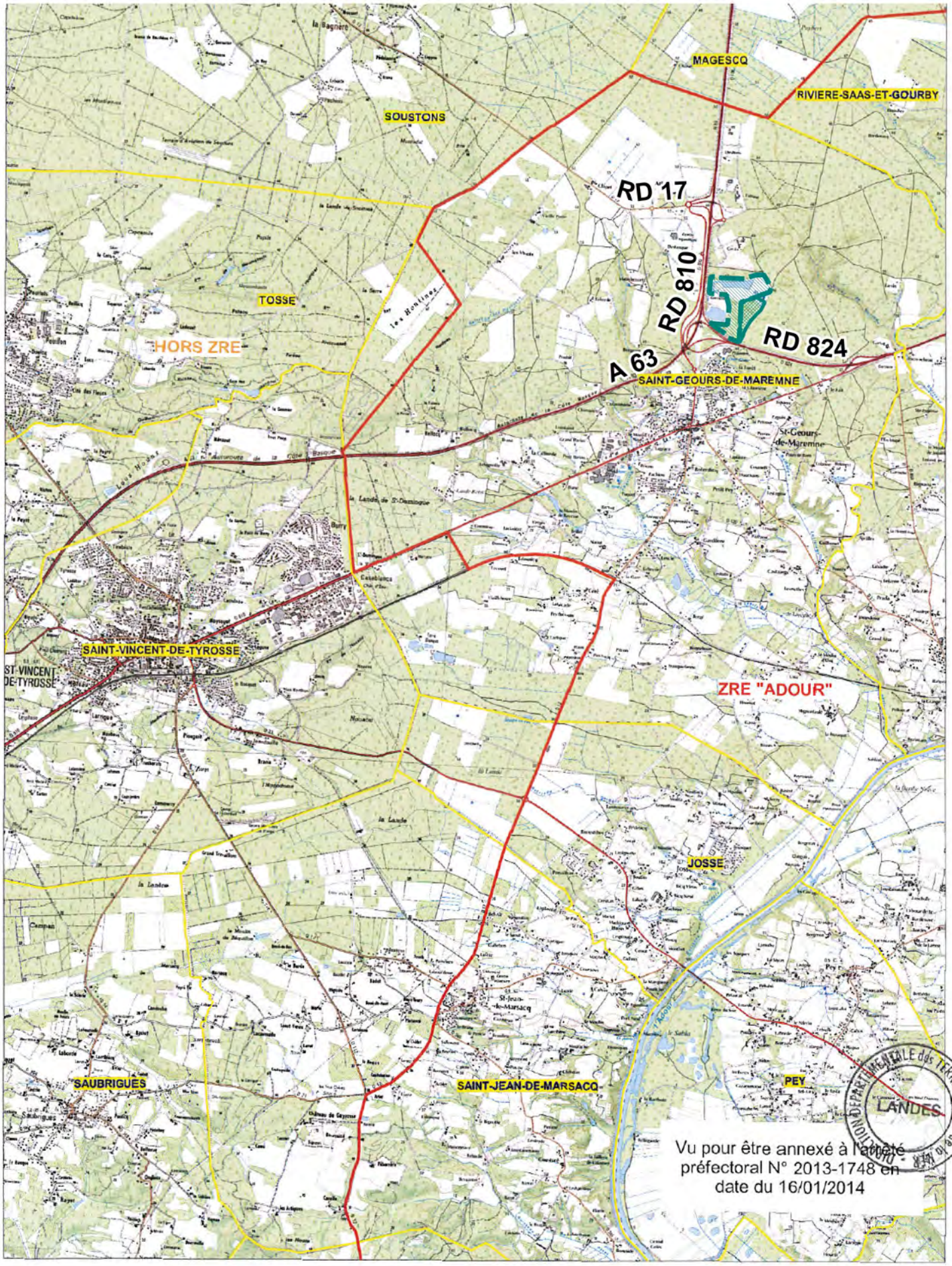

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2013-1748 en date du 16/01/2014

Emprise autorisée
Emprise de l'extension

Masse d'eau superficielle :

La masse d'eau de transition dans le secteur est l'Estuaire Adour amont (code FRFT06). Cette masse d'eau a comme objectif un bon état écologique en 2027 et un bon état chimique en 2021. Actuellement l'état écologique de cette masse d 'eau est médiocre et est non classé en ce qui concerne l'état chimique.

Le tronçon de ce fleuve concerné par la délimitation de cette masse d'eau est distant de 5,2 kilomètres au Sud du site.

L'objectif d'état de la masse d'eau du SDAGE 2016-2021 était d'atteindre un bon état écologique et un bon état chimique en 2015. L'état écologique en 2013 était bon, tandis que l'état chimique n'était pas classable.

Le ruisseau de Jouanin présente en 2013 un bon état écologique. Le bassin versant de ce cours d'eau englobe le site.

Le ruisseau de Hontanx, dont le lit passe 120 m à l'Est de l'emprise, est un affluent du ruisseau Jouanin. Ces cours d'eau font partie de l'unité hydrographique de référence (UHR) Adour Atlantique, dont une des mesures relatives aux industries concerne l'amélioration des dispositifs de traitement des rejets industriels.

Compte tenu de la distance les séparant, il n'y aura pas communication directe entre les plans d'eau résultant de l'extraction sur les terrains du projet et le ruisseau de Hontanx. Il n'y a également pas de rejet industriel découlant des activités sur le site d'extraction objet de ce dossier.

Masse d'eau souterraine :

La masse d'eau souterraine concernée par ce site est celle des « Sables plio-quaternaires des bassins côtiers / région hydro et terrasses anciennes de la Gironde », référencée FRFG045.

Lors de l'état des lieux en 2013, les états quantitatif et chimique de cette masse d'eau souterraine étaient bons. Les objectifs d'état du SDAGE 2016-2021 étaient le maintien de ces bons états quantitatif et chimique.

Zone de répartition des eaux :

Dans le département des Landes, l'arrêté préfectoral n°2013-1748 précise la définition de la zone de répartition des eaux du Bassin de l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l'aval de SAINT-GAUDENS et à l'amont de LANGON classe une partie du territoire communal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE en zone de répartition des eaux superficielles et souterraines. Les terrains de l'emprise se trouvent au sien de la zone de répartition des eaux ainsi définie.

La problématique de gestion quantitative concerne les prélèvements d'eau dans le secteur de la zone d'étude, ce qui est et sera le cas dans le cadre de l'exploitation de ce site, mais selon des volumes très faibles. Seul un pompage d'alimentation du dispositif d'arrosage des pistes à partir du plan d'eau amont est en service. Il n'est utilisé que lors des périodes de temps sec et venteux. Lors des phases de pompage, le débit de la pompe l'équipant est de l'ordre de 3 m^3/h.

CARRIÈRES LAFITTE

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL ET ZONES INONDABLES DE L'ADOUR

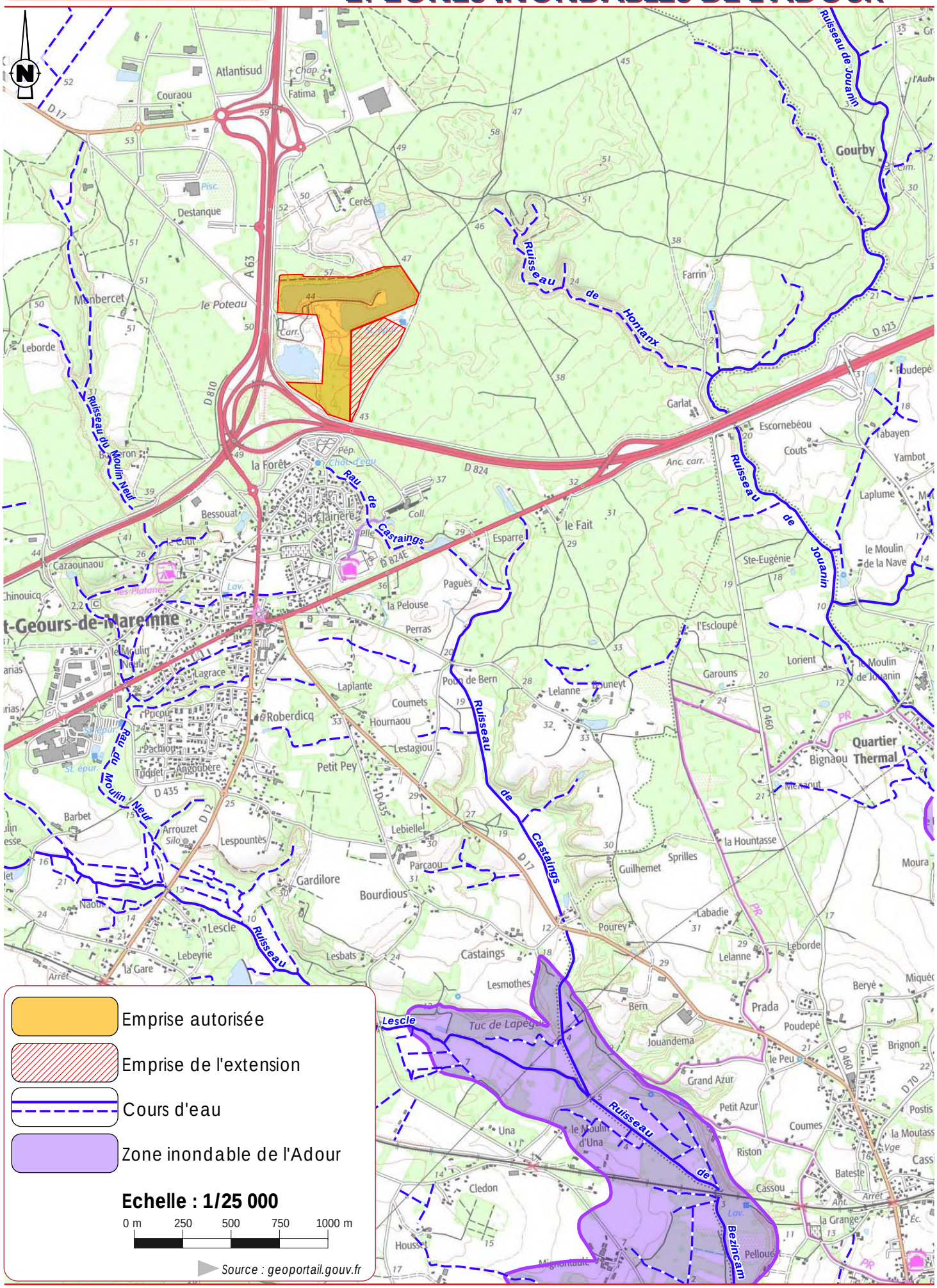

3.3. COMPATIBILITE SAGE ADOUR-AVAL

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux définissent les objectifs et les règles pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un échelon local.

Le secteur d'implantation de la carrière de Saint-Géours-de-Maremne est concerné par le **SAGE Adour aval**.

Le Sage Adour aval est actuellement en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été arrêté en mars 2015. L'arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été signé en septembre 2015. L'état des lieux et le diagnostic ont été validés en septembre 2016 et les scénarios tendanciels en mars 2018.

Les enjeux du SAGE Adour aval relatifs à l'exploitation de ce site concernent la connaissance des impacts des activités sur la qualité des eaux. C'est ce qui est réalisé sur le site de Cérès, sur lequel des mesures relatives à la pollution des eaux sont en place (pas de stock de carburant sur le site, plein des engins au-dessus d'une aire étanche ou de bacs de type chantier …).

Au sein du périmètre du SAGE, les milieux aquatiques sont la base de la qualité des paysages, de la biodiversité. Le site de Saint-Géours-De-Maremne s'inscrit dans ces thématiques par la création de plans d'eau aux contours variés et colonisés par diverses espèces végétales locales et avicoles.

3.4. RISQUE D'INONDATION

Le projet de renouvellement de la carrière de Saint-Géours-de-Maremne est localisé dans la partie aval de la région hydrographique de l'Adour.

Le site actuellement autorisé et le projet d'extension sont en dehors de toute zone inondable. Les limites de l'emprise sont, au plus près, 3 km au Nord de la zone inondable de l'Adour.

Il existe dans le secteur d'étude plusieurs cours d'eau et ruisseaux. Le plus proche, le Ruisseau de Castaings est distant de l'ordre de 260 m au Sud du site. La RD 824 est présente entre ces deux entités.

Le Ruisseau de Hontanx se trouve 540 m à l'Est des limites de l'autorisation existante, et 650 m des terrains de l'extension. Ce ruisseau est raccordé au Ruisseau de Jouanin, affluent de l'Adour.

On trouve 970 m à l'Ouest des limites de l'autorisation actuelle, le Ruisseau du Moulin Neuf. Les terrains de l'extension seront distants de 1 530 m de ce ruisseau. L'autoroute A 63 passe entre le site et le ruisseau.

Aucun fossé n'est présent sur les terrains de l'extension. Les fossés les plus proches sont ceux de la RD 824 et de l'autoroute A 63. Il s'agit d'un réseau indépendant de fossés de collecte des eaux de ruissellement sur ces axes routiers, reliés à des bassins de stockage.

SITES INSCRITS ET MONUMENTS HISTORIQUES

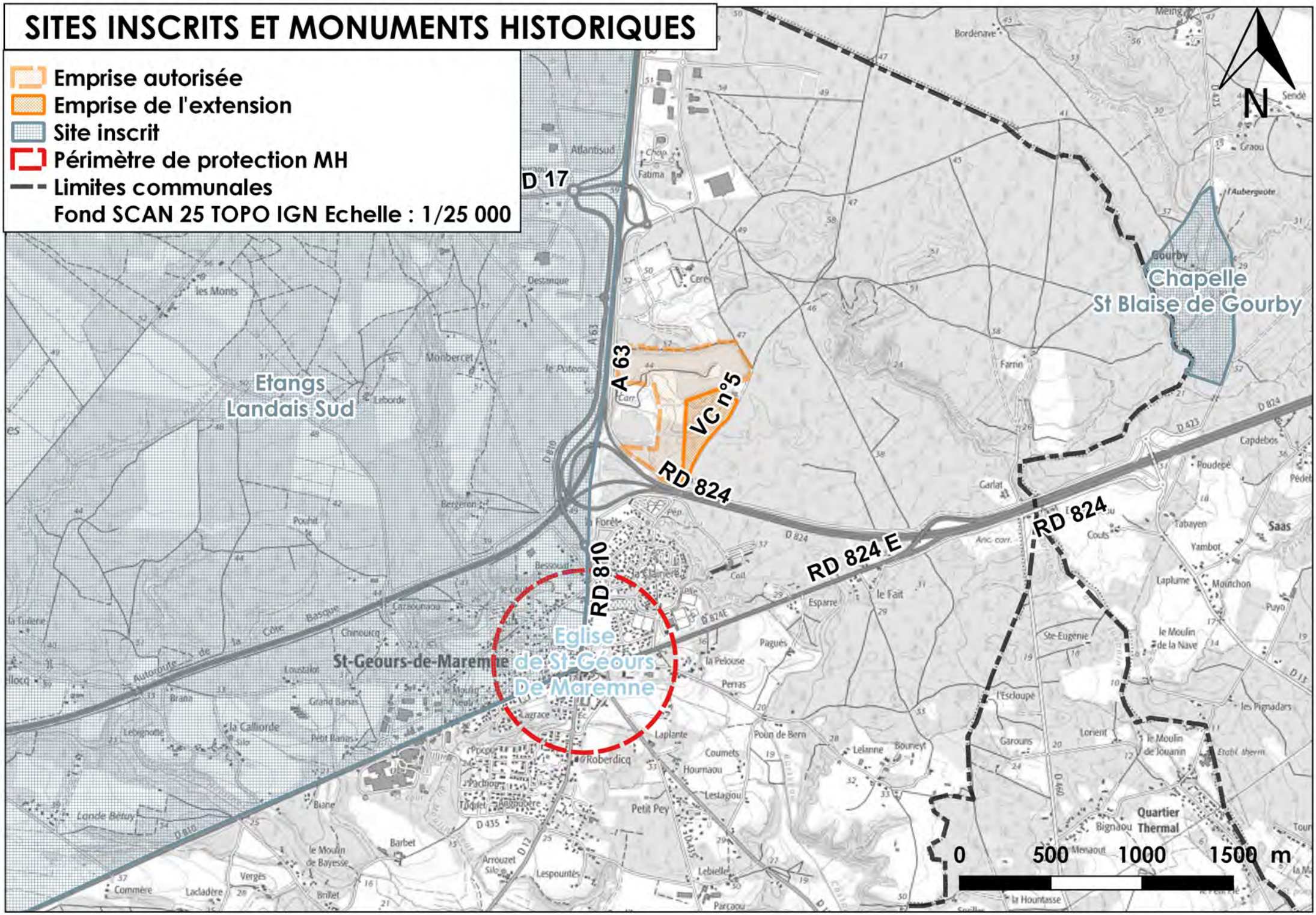

3.5. RESEAUX DE DISTRIBUTION

Les terrains ne supportent aucun réseau téléphonique, électrique, en dehors de ceux destinés à l'alimentation des locaux pont-bascule et locaux du personnel et présents dans la partie Est du site industriel de Cérès, en bordure de la Rue des Pyrénées. Ces réseaux sont des réseaux enterrés, raccordés aux réseaux d'alimentation présents le long de la Rue des Pyrénées.

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ce site, il n'y aucun effet supplémentaire à ce niveau, car il n'y a pas de réseau sur les terrains de l'extension.

Les réseaux desservant l'unité de traitement des eaux, présente en limite Nord-Est du site, sont, en plus des réseaux des eaux d'alimentation en eau potable et de transport des eaux traitées et à traiter, des réseaux électriques, téléphoniques enterrés. Les réseaux des eaux traitées et à traiter, les réseaux électriques et téléphoniques longent la partie septentrionale de la voie communale n°5 bordant les terrains de l'autorisation actuelle. Le réseau d'alimentation en eau en eau potable quant à lui longe la voie communale n°5 constituant la limite orientale des terrains de l'extension.

Il existe également des réseaux électriques et téléphoniques enterrés le long de la RD 824. Le réseau d'un des concessionnaires téléphoniques longe le site par le Sud, le long de la contre allée de la RD 824.

Il existe des réseaux de transport de gaz enterrés ; les plus proches sont ceux desservant les lotissements présents au Sud du site et de la RD 824.

CARRIÈRES LAFITTE

CARTE DES **RÉSEAUX DE DISTRIBUTION**

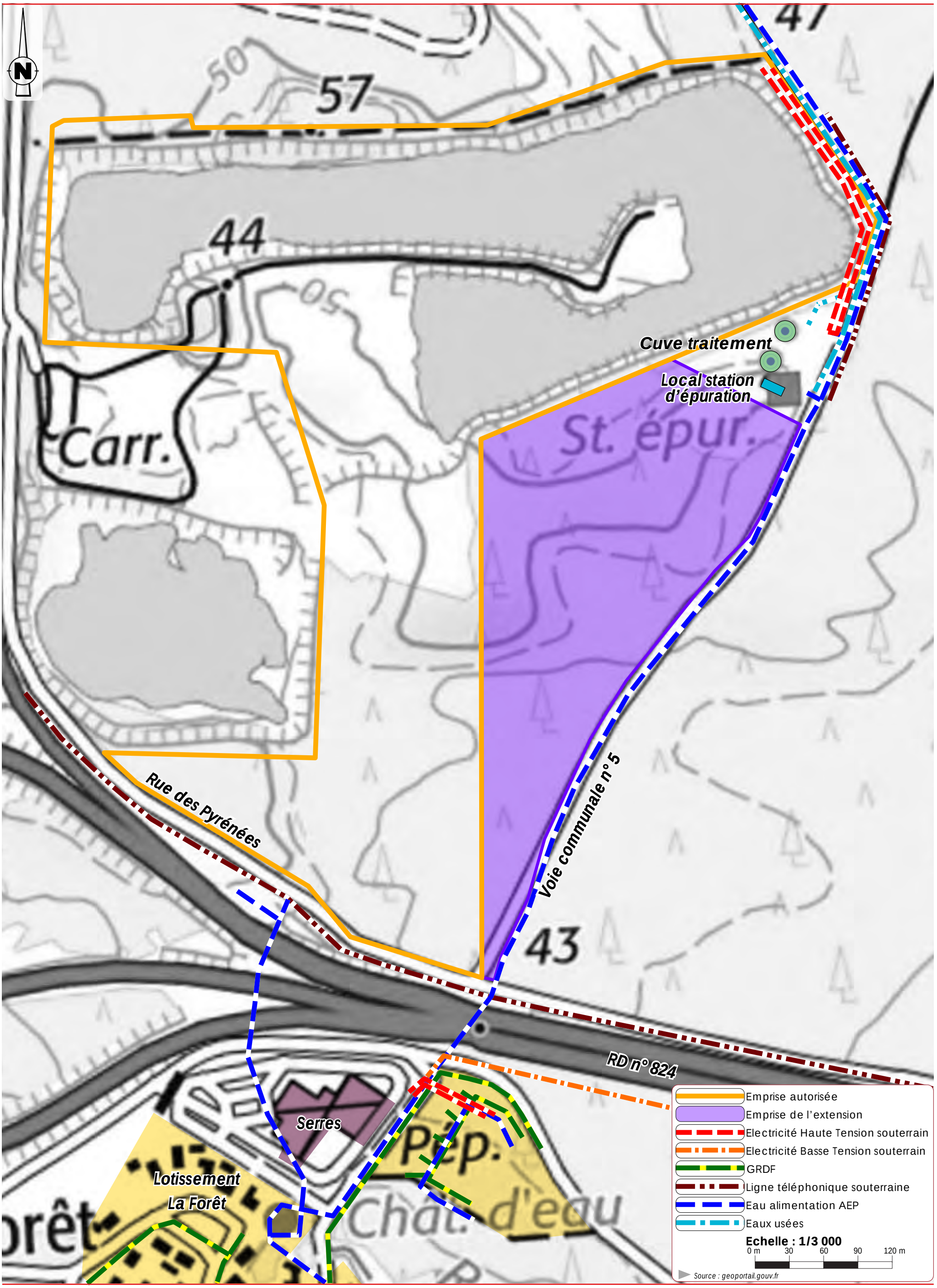

3.6. MONUMENTS PROTEGES ET SITES INSCRITS, VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Le projet, dans son emprise maximale, se trouve en dehors de tout rayon de protection de monuments protégés et de tout site inscrit ou classé.

Le périmètre de protection de l'église de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 13 février 1969 est près de 600 m au Sud du site.

L'emprise du site inscrit des Etangs Landais du Sud, inclus dans le plan d'aménagement de la Côte Aquitaine, s'étend à l'Ouest de l'autoroute A63, 70 m environ des limites de l'emprise autorisée. Le site inscrit de la Chapelle rurale du XIIème siècle Saint-Blaise-De-Gourby et ses abords, présent dans la partie occidentale de la commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY est distant de l'ordre de 2 200 m à l'Est du site et de son extension.

Il n'existe également aucune covisibilité entre le site et les monuments protégés du secteur (monuments classés ou inscrits) et aucun vestige archéologique n'a été mis à jour lors de l'exploitation des terrains.

4. MESURES PREVUES POUR TENIR COMPTE DES EFFETS PREVISIBLES DU PROJET D'EXTENSION

Les conditions d'exploitation actuelles, mode d'extraction et fréquence des opérations, trafic seront maintenues.

Les effets de l'activité en matière d'émissions de bruit, de poussières, de qualité des eaux et de circulation des camions de transport des matériaux extraits resteront donc semblables.

L'exploitation continuera à être menée en une partie hors d'eau et une partie sous eau.

La technique d'exploitation de ce site ne met et ne mettra pas en œuvre de prélèvement d'eau. Seuls de faibles volumes d'eau seront pompés pour l'arrosage des pistes, à partir d'un point de prélèvement dans un des plans d'eau issus de l'extraction.

Les risques liés à une pollution sont et seront très faibles. Aucun stockage de produit polluant n'est et ne sera effectué sur le site. Il n'y a et il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures. Le plein des engins est et sera effectué au-dessus d'une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur ou au-dessus de bacs étanches de type chantier.

L'accès au site restera identique. Il s'effectue depuis le Chemin des Pyrénées, voie parallèle à l'autoroute A63, puis sur des pistes internes au sien de l'aire de Cérès. L'accès aux terrains de l'extension sera réalisé à partir d'une piste construite sur la digue de séparation des deux plans d'eau issus de l'extraction.

Les résultats des mesures de niveaux sonores dans l'environnement sont conformes. Il est à spécifier que peu d'engins sont mis en œuvre pour l'exploitation de ce site. Une pelle à bras rallongé pour l'extraction, un chargeur sur pneus, pour la gestion des stocks et le remplissage des bennes des camions. Les zones d'évolution des engins dans le cadre de l'exploitation des terrains de l'extension ne se rapprocheront pas des plus proches habitations du secteur.

Les émissions de poussières restent très faibles. Le matériaux extrait est naturellement humide. En effet, les travaux d'extraction concernent à 49 % une extraction sous eau, et le reste, 51 %, soit une cadence de 103 000 tonnes au maximum par an des travaux d'extraction hors d'eau. Seul le roulage des camions desservant le site sur les pistes internes peut être source d'émission de poussières. En période ventées et sèches, un arrosage des pistes par déversement d'eau à partir d'une tonne à eau tractées ou du godet d'un chargeur est effectué.

Il n'y a et il n'y aura pas d'incidence à ce niveau pour le voisinage, distant de l'ordre de 90 m au plus, près, et séparé du site par une frange boisée, une voie communale et la RD 824.

Les camions de transport sortent sur le Chemin des Pyrénées adaptée à leur circulation et présentant une série de refuges sur le tronçon emprunté. Ils intègrent en suite le trafic des RD 810, 824 ou de l'autoroute A63, en fonction de leur destination.

Le trafic restera inchangé par rapport à la situation actuelle (24 rotations de camions par jours en moyenne, 29 à 30 rotations en cadence maximale).

Du point de vue hydraulique, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation et du projet d'extension vers le Sud-Est, il n'y aura pas d'augmentation majeure du basculement de la nappe lié à la mise à l'air libre de celle-ci. Un basculement de nappe peut entrainer des modifications de la piézométrie locale pouvant aller jusqu'à un risque de débordement des eaux du plan d'eau à l'aval hydraulique, ces effets ont été étudiés.

L'extension de la carrière sur de nouvelles surfaces, correspondant à une lande haute, parsemée de jeunes pins, modifiera l'occupation des sols, la perception paysagère actuelle du site, et conduira à supprimer la végétation et d'éventuels habitats pour la faune que ces surfaces comprennent actuellement. Toutefois, il s'agit d'un habitat de sensibilité écologique estimée comme modérée, notamment parce qu'il est en voie de fermeture par le Pin maritime, similaire à celui se développant à travers la localité, en l'absence d'interventions sylvicoles.

Dans la mesure où les modalités d'exploitation resteront inchangées, il n'y aura pas de modification des effets éventuels sur l'air et le climat. Les envols de poussières et les émissions de gaz seront identiques.

Les mesures de protection existantes seront conservées, celles destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet d'extension sont décrites ci-après.

4.1. ELEMENTS D'APPRECIATION POPULATION ET SANTE HUMAINE

Du point de vue développement de l'urbanisme, il existe des lotissements et des zones constructibles au Sud du site, et au Sud de la RD 824. Toutefois, par rapport à la situation actuelle, les travaux sur les terrains de l'extension se développeront à l'Est des terrains de l'autorisation actuelle et ne se rapprocheront pas de ces secteurs.

Il est à rappeler qu'il n'y aura pas de modification des conditions, ni des moyens mis en œuvre pour l'exploitation du gisement.

De même, les circuits des camions desservant le site resteront identiques par rapport à ceux qui sont empruntés.

Emissions sonores

Les constats des niveaux sonores réalisés dans le cadre du suivi environnemental du site (cf. documents en annexe 5) montrent que l'émergence mesurée est conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de juin 2001. De même, les niveaux sonores ambiants mesurés en limite d'emprise sont conformes à la réglementation en vigueur.

Compte tenu du mode d'exploitation, extraction au chargeur et à la pelle à bras rallongé et gestion des stocks de matériaux extraits au chargeur sur pneus, les activités sont peu à pas audibles au niveau du voisinage.

On rappellera que le travail sur le site a et aura lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés, et en période diurne, dans la tranche horaire 7 h -18 h.

Dans le cadre de la poursuite et l'extension vers l'Est des travaux d'extraction, ceux-ci ne se rapprocheront pas des plus proches habitations.

Au vu des résultats des mesures et dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ce site, les émissions sonores ne présenteront pas de risque sanitaire pour les riverains.

Par ailleurs, les mesures suivantes seront observées et reconduites :

- les engins utilisés sont et seront parfaitement entretenus et tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit,

- les chargeurs sont et seront équipés d'avertisseurs de recul à bruit large bande (type "cri du lynx), ou bien à niveau sonore variable en fonction du bruit de fond environnant,

- les voies de circulation internes sont et seront aménagées de façon la plus uniforme possible (pour éviter les ornières génératrices de bruits, notamment lors du passage des bennes à vide),

- la vitesse maximale autorisée est et sera limitée dans l'enceinte du site (20 km/h), ce qui limite les émissions sonores liés à la circulation des engins.

Poussières

En l'absence de modification des conditions d'exploitation, les sources d'envols de poussières seront inchangées.

Les travaux de décapage des terres de découverte sur les terrains restant à exploiter seront effectués sur de faibles superficies, de l'ordre de 2,4 ha à chaque campagne. Ces travaux ne mettront en œuvre qu'un faible nombre d'engins, une pelle hydraulique ou un chargeur et un ou deux tombereaux.

L'extraction n'est et ne sera pas une source importante d'émission de poussières, du fait de la granulométrie et l'humidité naturelle du sable (extraction hors d'eau au chargeur sur pneus et sous eau à la pelle à bras rallongé). Sur ce site, les travaux d'extraction se répartissent en 51 %, soit une cadence de 103 000 tonnes au maximum par an en des travaux d'extraction hors d'eau, et 49 % d'exploitation sous eau, ce qui représente une cadence de 97 000 tonnes au maximum par an.

Les matériaux extraits sont stockés en tas au sol[12], avant d'être repris au chargeur sur pneus et chargés dans les bennes des camions de livraison.

Pour rappel, il n'est pas procédé à un traitement des matériaux extraits sur le site.

Les stocks de matériaux commercialisés se trouvent en retrait des axes routiers bordant le site.

La circulation des camions de livraison pouvant donner lieu à des envols par temps sec, la voie d'accès au site a été stabilisée et régulièrement entretenue.

Les pistes internes sont arrosées en période sèche et venteuse par déversement d'eau à partir du godet d'un chargeur.

Les conséquences de l'inhalation de poussières, qui peuvent être graves dans le cas de poussières alvéolaires siliceuses (risque de pneumoconiose), ne seront pas ressenties ici du fait des distances qui séparent le site des habitations (90 mètres au plus près), de l'orientation des vents dominants et du fait que l'exploitation s'effectue en partie sous eau.

Autres émissions

Les émissions d'odeurs, de gaz et de fumées anormales sont et seront évitées par :

- l'emploi d'engins conforme à la réglementation en vigueur,
- la maintenance régulière des moteurs des engins,
- le respect de l'interdiction de brûlage.

Le risque d'incendie est et sera faible, compte tenu que les engins évoluent et évolueront sur des terrains nus, de l'absence de stockage d'hydrocarbures.

Pour éteindre un éventuel incendie accidentel, des extincteurs ont été placés dans les engins évoluant sur le site ainsi que dans les locaux présents sur le site.

Les émissions de gaz des engins (composés carbonés, soufrés, azotés et aromatiques) sont et seront peu importantes, compte tenu du faible nombre d'engins amenés à fonctionner sur le site, de l'entretien régulier des matériels et de la fréquence d'exploitation.

[12] Les matériaux extraits sous eau subissent un essorage naturel, avant chargement.

Les riverains les plus proches sont à 90 m des limites du site. Ils ne se trouvent pas sous les vents dominants du secteur (Ouest majoritairement).

Il n'y a pas de risque sanitaire liés aux émissions d'odeurs, de gaz ou de fumées anormales.

Du point de vue des émissions lumineuses, le positionnement de l'emprise, en retrait des axes routiers principaux du secteur, l'autoroute A63 et les RD 824, 810, et des habitations les plus proches, font et feront qu'il n'y a et qu'il n'y aura pas d'effet lié aux émissions lumineuses sur les usagers de ces axes ou des riverains les plus proches.

L'éclairage de la zone de travail se font et se feront à partir des phares des engins. De ce fait, il n'y aura pas d'effet du fait de l'extension de l'emprise en direction de l'Est.

Aucun autre type d'émissions ne résultera de la poursuite de l'extension de l'activité d'exploitation (émissions lumineuses ou vibrations par exemple).

Santé humaine

La poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière ne présente aucun risque pour la santé, l'hygiène ou la salubrité publique.

Aucun risque supplémentaire ne sera engendré pour la sécurité du public, car il n'y aura pas :

- de rapprochement significatif par rapport aux zones habitées,

- de modification de la méthode d'exploitation,

- d'approfondissement de la zone d'extraction donc pas de risque supplémentaire d'instabilité au niveau des berges des plans d'eau.

L'analyse des effets indique :

- des niveaux sonores générés compatibles avec la réglementation en vigueur,

- l'absence de vibrations mécaniques au-delà de quelques mètres des engins évoluant sur le site,

- des émissions de poussières peu importantes en raison de l'humidité naturelle du gisement et des mesures prévues par temps sec (arrosage et entretien des pistes),

- l'absence d'effets en relation avec les émissions de gaz,

- l'absence de risque vis-à-vis de l'alimentation en eau potable.

Dans la mesure où les modalités d'exploitation resteront inchangées, les effets de l'activité sur la santé resteront nuls.

Il n'a pas été recensé de puits de particulier utilisé pour la boisson dans les environs du site. Les populations-cibles susceptibles d'être touchées par une éventuelle contamination des eaux par les hydrocarbures sont donc absentes.

Les conséquences de l'inhalation de poussières, qui peuvent être graves dans le cas de poussières alvéolaires siliceuses (risque de pneumoconiose), ne seront pas ressenties ici du fait :

- des distances qui séparent le site des habitations ou des zones constructibles, 90 m minimum, situées au Sud du site,

- de l'orientation des vents dominants, d'Ouest majoritairement,

- de la méthode d'exploitation du site, réalisée sous eau.

Les informations présentées au présent paragraphe confortent l'absence de risque.

4.2. MESURES POUR LES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cadre de l'extension, les dimensions des plans d'eau résultant de l'extraction ne progresseront pas de manière significative dans le sens d'écoulement local de la nappe, qui est d'orientation du Nord/Nord-Ouest vers le Sud/Sud-Est. Ainsi, le linéaire dans le sens d'écoulement du plan d'eau Nord de 480 m ne sera pas modifié du fait de l'extension de l'emprise. En ce qui concerne le plan d'eau situé au Sud de la digue de séparation entre les deux plans d'eau, le linéaire atteindra de l'ordre de 280 m dans le sens d'écoulement, contre 220 m actuellement.

Les hypothèses d'évolution des gradients hydrauliques suite à l'extension des plans d'eau ont été construites sur la base des gradients les plus élevés relevés, à savoir 4,5 ‰. A partir de ces éléments :

- le basculement est de 1,1 m dans le plan d'eau amont (plan d'eau Nord). Il n'y aura pas d'augmentation à l'amont hydraulique, car les dimensions du futur plan d'eau ne seront pas étendues dans le sens de l'écoulement de la nappe ;

- le basculement prévisionnel sera de 0,65 m dans le plan d'eau aval (plan d'eau Sud), contre 0,5 m selon les conditions actuelles.

Il est à préciser que cette modification piézométrique locale n'aura pas d'incidence sur les points d'eau exploités dans le secteur, et notamment sur les captages d'eau potable, non présents dans un secteur proche.

Aspects quantitatif et qualitatif :

La carrière n'est incluse dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé, consultée dans le cadre de ce dossier, il n'y a pas de captage AEP, ni de périmètre de protection autour d'un captage sur le territoire communal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est alimenté à partir de l'usine de potabilisation d'ORIST, près de 6 km au Sud/Sud-Est du site.

Il n'est et ne sera pas procédé à un rabattement de la nappe dans le cadre de l'exploitation de ce site.

Il n'y aura donc pas d'effet quantitatif notable lié à la poursuite de l'exploitation.

Seul un pompage d'alimentation du dispositif d'arrosage des pistes à partir du plan d'eau amont est en service. Il n'est utilisé que lors des périodes de temps sec et venteux. Lors des phases de pompage, le débit de la pompe l'équipant est de l'ordre de 3 m^3/h.

Ce point de pompage a également été équipé pour une utilisation par les services de la Défense de la Forêt Contre les Incendies. Pour ce faire une aire spécifique a été aménagée en bordure du plan d'eau.

Une aire étanche est présente sur l'aire voisine de commercialisation, à proximité du local bascule. Elle est utilisée pour le plein des engins et leur lavage. Elle est reliée à un décanteur déshuileur régulièrement entretenu.

Comme c'est le cas actuellement et depuis le début de l'exploitation de ce site, aucune opération d'entretien ou de réparation n'est et ne sera réalisée sur la carrière, de même que sur l'aire de commercialisation voisine. Ces entretiens sont et seront effectués à l'extérieur du site, au sein de structures adaptées.

Les mesures de suivi environnementales en place seront reconduites :

- réalisation de campagnes de mesures des niveaux de la nappe superficielle à partir des ouvrages existants. Ceci sera étendu sur l'ouvrage supplémentaire qu'il est prévu de mettre en place en limite Sud-Est des terrains de l'extension ;

- utilisation d'engins en bon état, régulièrement entretenus, et à jour de leur Vérification Générale Périodique ;

- plein réalisé à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique et avec dispositif de protection, au-dessus d'une aire étanche, reliée à un décanteur-déshuileur ;

- les éventuels déchets produits sur place (en très faible quantité vu qu'il n'y a pas d'atelier sur place) sont et seront collectés de façon sélective et évacués vers les filières d'élimination.

La seule source potentielle de pollution des eaux serait une pollution accidentelle. Il s'agirait d'une situation au caractère exclusivement temporaire et exceptionnel, d'autant que des mesures seraient rapidement prises pour remédier à la situation (mis en œuvre d'absorbant et décapage de la terre souillée, mise en œuvre de boudins oléophiles, pompage par une société spécialisée des eaux souillées).

De ce fait, et compte tenu de l'absence de captage d'eau potable public ou privé aux abords des terrains, il n'y a pas de risque sanitaire envisageable.

Modification physico-chimique :

Dans le cadre de la création d'un plan d'eau, liée à l'activité d'une carrière, une modification de la qualité physico-chimique est normalement observée du fait de la mise à l'air libre de la nappe. Celle-ci est alors soumise aux aléas climatiques et à la potentielle colonisation par des végétaux conduisant à un phénomène de photosynthèse.

Les travaux d'extraction ayant débuté en 1990, le plan d'eau en découlant a déjà acquis certaines caractéristiques physico-chimiques qui interagissent avec le renouvellement de la nappe.

Dans la bibliographie, on relève que l'action des carrières en nappe sur l'évolution de la qualité des eaux (oxygénation, matières en suspension, décarbonatation, dénitrification, déferrisation …) s'avère globalement neutre, voire positive. Même si l'action ne se ferait plus ressentir au-delà d'une frange de 200 à 300 m de largeur en aval hydraulique.

Dans le cas du site objet de ce dossier, la qualité peu nitratée et peu phosphorée de la nappe concernée limite largement le risque d'eutrophisation du plan d'eau.

4.3. MESURES POUR LE MILIEU NATUREL

Un diagnostic écologique a été mené par Christophe CHAMBOLLE, écologue entre mars et septembre 2018, afin d'établir une évaluation des sensibilités réglementaire et patrimoniale des terrains afin de mettre en évidence des secteurs sensibles à éviter autant que possible dans la zone à extraire et de définir d'éventuelles mesures de protection.

Les relevés ont été réalisés sur un périmètre comprenant les terrains actuellement autorisés et une aire d'étude élargie. Ils ont porté sur la flore, les mammifères, les insectes, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux.

Le détail de ce diagnostic, résumé au chapitre 1.2, est fourni en pièce 3. Il fait apparaître que :

- dans l'aire d'étude, la sylviculture intensive a uniformisé la majeure partie des habitats en présence,
- un système de talwegs alimenté par des sources se remarque toutefois, en limite de cette aire d'étude,
- du point de vue de la flore, les espèces sensibles observées ont toutes été trouvées le long des cours d'eau. Il n'existe donc pas d'enjeu significatif concernant la flore, au regard du projet,
- du point de vue de la faune, les espèces sensibles inventoriées et celles potentielles paraissent toutes peu concernées par la zone du projet, bénéficiant de vastes alternatives, avec de nombreux habitats similaires alentour,
- peu d'oiseaux d'eau ont été observés sur le site, une remise en état adaptée, favorable à ces derniers, serait néanmoins intéressante à programmer à l'état final.

Le projet d'extension de la sablière concerne un habitat de sensibilité écologique estimée comme modérée, notamment parce qu'il s'agit d'un habitat en voie de fermeture par le Pin maritime, similaire à celui se développant à travers la localité, en l'absence d'interventions sylvicoles.

La fréquentation potentielle par la faune doit néanmoins être considérée, et des mesures adéquates doivent donc être définies, surtout concernant les oiseaux.

Plus précisément, la zone d'extension du projet intéresse quelques oiseaux nicheurs dont le statut de conservation s'avère favorable, hormis le cas de la Fauvette pitchou. Cette espèce est considérée comme menacée[13] au plan européen (NT), national (EN) et régional (pouvant être estimée NT).

La Fauvette pitchou ne dépend toutefois pas de la zone du projet de manière préférentielle[14], les habitats forestiers de l'aire d'étude lui sont souvent favorables, soit environ 50% de celle-ci, dans la configuration actuelle[15].

A l'échelle de l'aire d'étude élargie et de l'aire d'étude de référence, son habitat correspond à un grand nombre de parcelles occupées par une régénération forestière clairsemée, où prédominent les bruyères et les ajoncs.

[13] NT = Presque menacée, EN = En danger de disparition
[14] Cette dernière s'avère d'ailleurs parvenir à un stade moins favorable pour l'espèce, l'optimum pour cette espèce correspond aux stades les plus ensoleillées de la lande, alors qu'elle est encore basse.
[15] Les coupes forestières procurent des habitats semi-ouverts favorables à l'espèce de manière cyclique, de sorte que les pratiques sylvicoles locales permettent un accueil pérenne de l'espèce, par le jeu des rotations parcellaires.

L'étude identifie par ailleurs un réservoir de biodiversité proche, le Ruisseau de Hontanx, abritant des sources et tourbières avec plusieurs espèces végétales à fort enjeu de conservation au plan régional, notamment le Muguet de mai, la Sibthorpie d'Europe, la Violette des marais et la Mousse lumineuse.

4.3.1. MESURES D'EVITEMENT

Concernant la flore, aucune mesure d'évitement ne s'avère nécessaire.

Il en est de même concernant les habitats naturels, l'emprise d'extension correspondant à un habitat pouvant être attendu au plan local sur les parcelles en déprise, au bout de quelques années.

La destruction de la strate arbustive présente dans la zone du projet doit intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est à dite d'août à décembre.

4.3.2. MESURES DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Une mesure de réduction des effets du projet porte sur la période où les décapages interviendront.

Ces travaux se dérouleront pendant la période s'étalant d'août à décembre, placée en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Cette période permettrait aussi d'épargner des individus de l'herpétofaune pouvant être présent. Cette mesure concerne notamment le Crapaud épineux et le Lézard des murailles.

4.3.3. EFFETS RESIDUELS DU PROJET SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS ET DEFINITION DE QUELQUES AXES DE REMISE EN ETAT

Avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites, il peut être attendu un bilan à peu près neutre de l'extension des extractions.

L'état final correspond à une extension des plans d'eau actuels.

Le calage du niveau des berges par rapport aux variations du niveau de la nappe ou des plans d'eau apparaît comme une clé de réussite d'un aménagement écologique. Il va conditionner le niveau d'intérêt et l'étendue de la zone de marnage.

Le profil concave qui sera donnée à certains profils de berges augmentera la surface couverte par une faible profondeur. La végétation de ceinture de bord des eaux trouvera ainsi une plus large place sur des berges en pente douce.

CARRIÈRES LAFITTE

PLAN DE L'**ÉTAT FINAL**

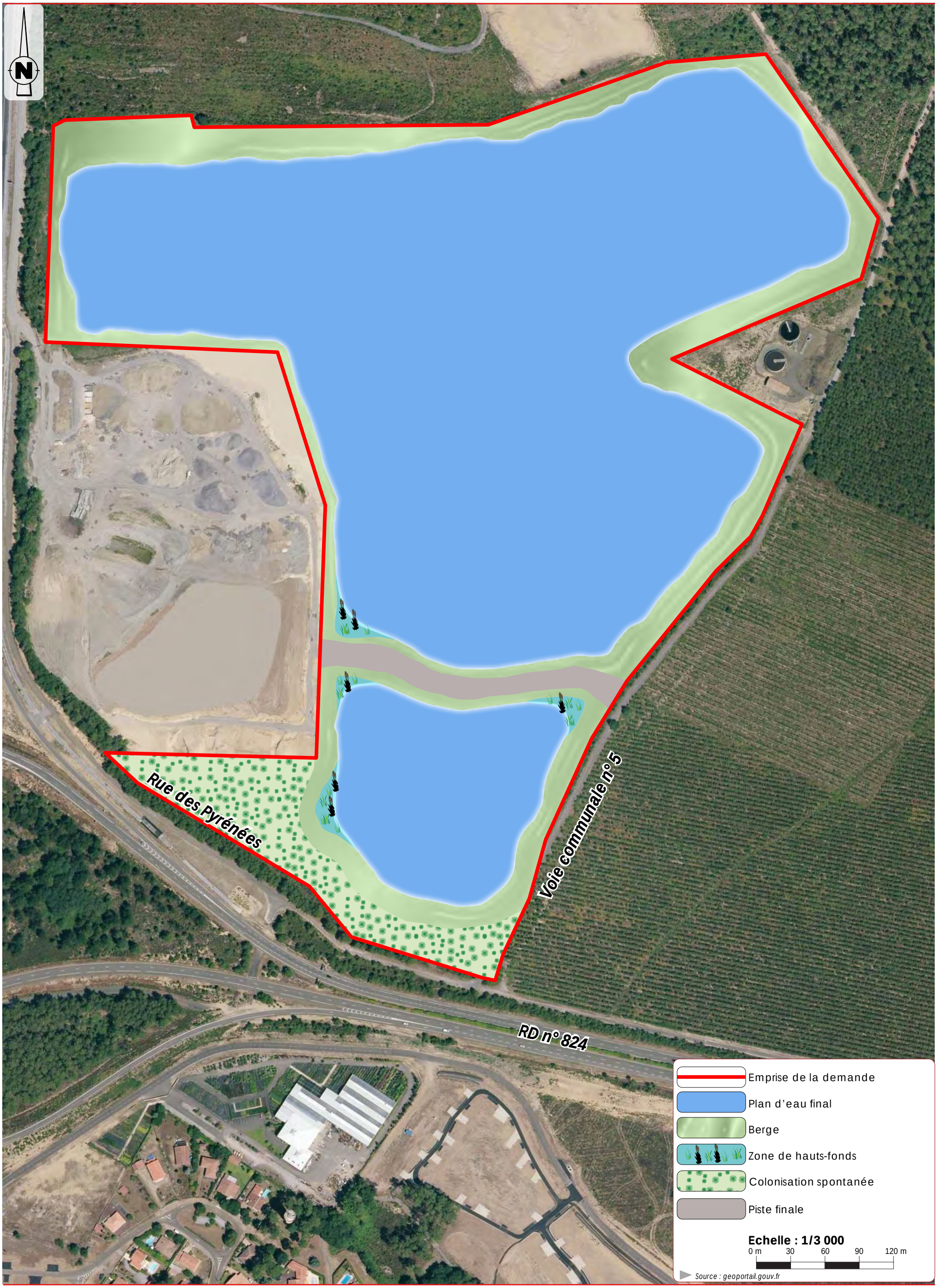

4.3.4. REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état est orienté vers la création de milieux aquatiques (2 plans d'eau de 3,1 et 20,5 ha), de zones humides et de milieux sableux secs. La colonisation forestière spontanée avec des espèces locales a été privilégiée sur la partie Sud de l'emprise.

Certaines parties des berges des plans d'eau présenteront des profils concaves, de manière à étendre la surface humide et la zone de marnage et augmenter la résistance des profils à l'érosion. Ainsi, la végétation de ceinture de bord des eaux trouve une plus large place sur des berges en pente douce.

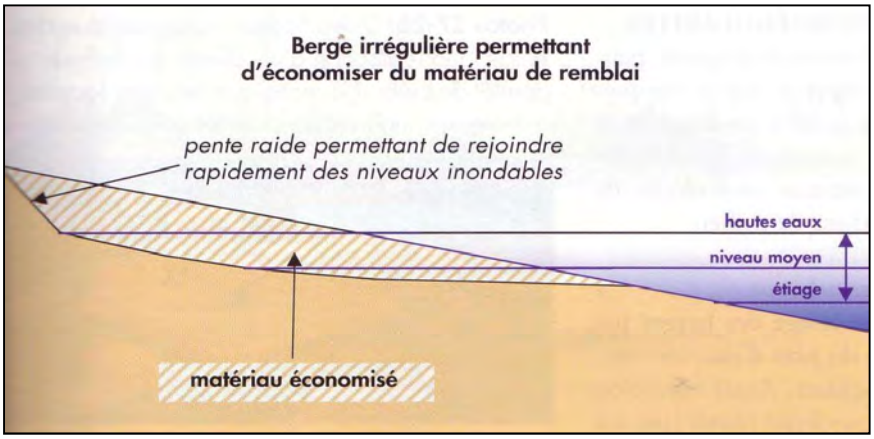

Source : guide pratique de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats : Aménagement écologique des carrières en eau, septembre 2002.

Il est également prévu de façonner des zones de hauts fonds et de créer de petites dépressions.

Les exemples de berges du schéma ci-dessous conviennent à de nombreux animaux, pour le repos, l'alimentation et la reproduction.

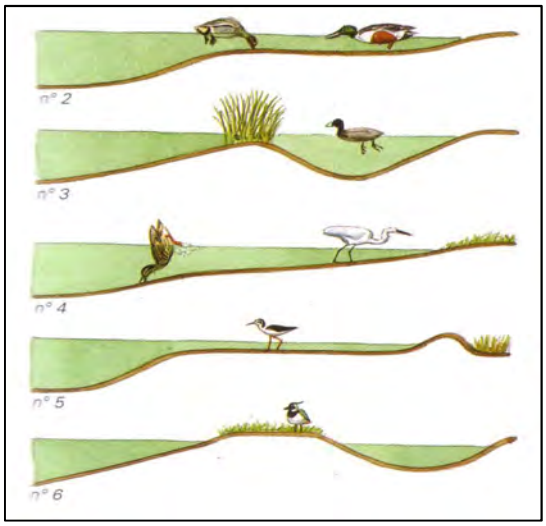

CARRIÈRES LAFITTE

CIRCULATION DES **CAMIONS**

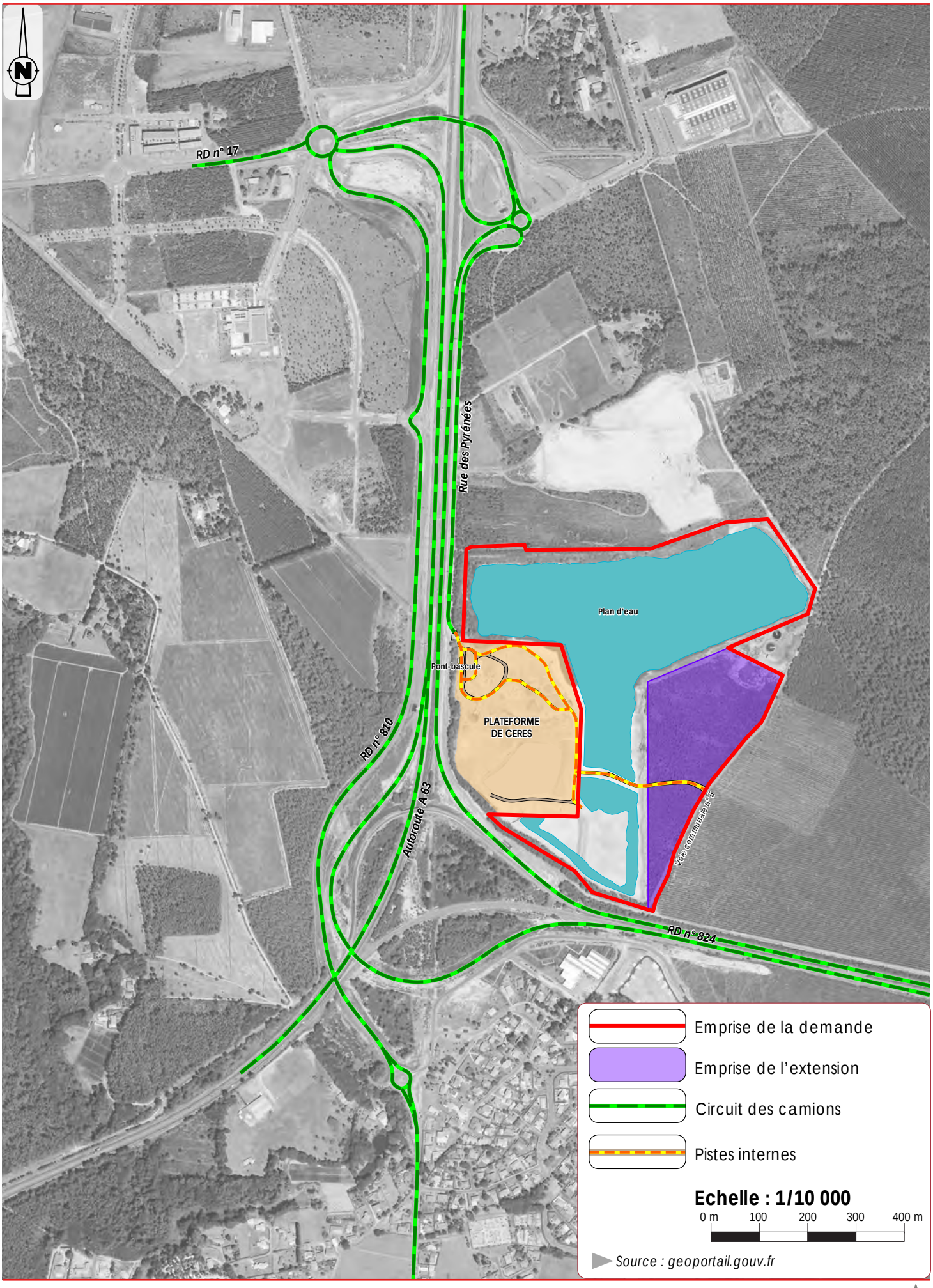

4.4. MESURES POUR LE TRAFIC ROUTIER

Les camions desservant le site de Cérès empruntent et emprunteront le même circuit routier pour accéder au site. Il n'y aura pas de modification dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'activité.

Mesures en place relatives au trafic routier :

Pour accéder au site industriel de Cérès, les camions empruntent l'échangeur autoroutier n°10 Notre Dame de Fatima puis une contre allée parallèle à l'autoroute sur 900 m, la Rue des Pyrénées. Cette contre allée a été aménagée pour supporter la circulation de poids lourds. Elle est équipée de plusieurs refuges permettant le croisement de deux véhicules.

Un céder le passage est présent en sortie du site.

L'ensemble des camions transitant sur le site de Cérès passent par un pont-bascule, de manière à éviter toute surcharge. Le tronçon de la Rue des Pyrénées est régulièrement entretenu par le passage d'une balayeuse ou d'une citerne à eau tractées.

Pour accéder au site d'extraction, les camions empruntent un circuit, matérialisé sur le plan de circulation présent à l'entrée du site industriel, et par une signalétique au sol.

Figure 22 : Plan de circulation interne

Dans le cadre de la demande d'extension de la carrière Cérès à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, il n'est pas prévu de modification des cadences d'exploitation. Ce seront celles qui sont actuellement réalisées qui seront reconduites : cadence d'exploitation moyenne : 165 000 tonnes par an, et 200 000 tonnes par an dans le cas de cadences d'exploitation maximales. De ce fait, le trafic routier généré par les activités sur le site d'extraction est déjà intégré dans le trafic routier local.

Pour information, Les données du trafic routier issues de la Préfecture des Landes sur les axes routiers du secteur sont les suivantes :

RD 810	**2018**
au Sud-Ouest de ST GEOURS, en direction de ST-VINCENT-DE-TYROSSE	17 800 véhicules par jour, dont 9,10 % de poids lourds, soit 1 620 unités
RD 824	**2018**
Comptage au Nord-Est de ST GEOURS, en direction de DAX	25 774 véhicules par jour, dont 8,84 % de poids lourds, soit 2 278 unités
RD 17	**2018**
Tronçon en direction de SOUSTON	6 116 véhicules par jour, dont 7,24 % de poids lourds, soit 443 unités
En direction de SAUBUSSE	2 558 véhicules par jour, dont 5,75 % de poids lourds, soit 147 unités
RD 12	**2017**
En direction de PEYREHORADE	5 669 véhicules par jour, dont 7,00 % de poids lourds, soit 397 unités

Tableau 8 Données du trafic routier

Sur les principaux axes routiers, entre 2017 et 2018, on note des augmentations du trafic :

- de l'ordre de 4,6 % pour la RD 17 en direction de SOUSTON,

- de 2,7 % pour la RD 810,

- 0,65 % pour la RD 824.

Nous n'avons pu collecter que des données du trafic routier sur l'autoroute A63 pour l'année 2008, à hauteur de MAGESCQ, à partir du site de la DIR Atlantique. Il a ainsi été comptabilisé 13 426 véhicules, dont 32,2 % de poids lourds en provenance du Sud, et 13 418 véhicules, dont 33,3 % de poids lourds en provenance du Nord par rapport à MAGESCQ.

Il est à noter qu'entre le dossier de 2000 et la présente demande, la charge utile admissible des poids-lourds est passée en 2011 de 24 à 31 tonnes. Ceci a influé sur le nombre de rotations journalière des camions, en en réduisant le nombre.

Le trafic induit par l'activité a lieu tout au long de l'année. Le nombre de rotations quotidiennes, calculé selon les paramètres suivants : camions de 31 tonnes de charge utile, travail sur 8 h par jour, 220 jours par an, est de l'ordre de 24 unités en moyenne, 29 à 30 rotations à la cadence d'exploitation maximum.

Les produits extraits à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE alimentent notamment quatre centrales à béton présentes au sein du territoire de la MACS, dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres. La poursuite de l'activité future de ces centrales serait alors assurée à partir des produits extraits sur les terrains de l'extension. Il n'y a pas de connexité entre le fonctionnement de ces centrales à béton et les activités sur le site, autre que le trafic des camions de livraison entre ces différentes entités.

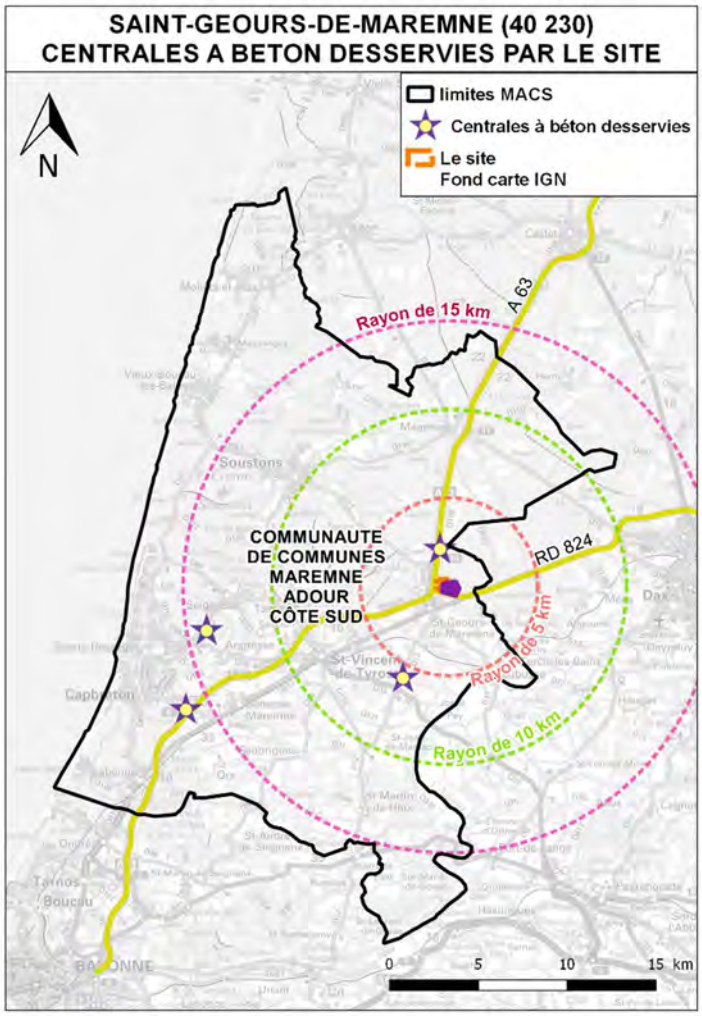

Figure 23 Centrales à béton desservies par le site de Cérès

Il est à rappeler que le site de Cérès comprend, en plus de la zone d'extraction en carrière, une plateforme de transit de produits minéraux solides et une installation de stockage de matériaux inertes. De plus, une centrale d'enrobé mobile est mise en service dans le cadre de campagnes de travaux sur l'autoroute voisine.

Il est à distinguer le trafic engendré par la mise en service sur le site industriel de Cérès lors des chantiers (160 000 tonnes en moyenne par an d'enrobés[16], sans compter les apports de matières premières) de celui engendré par la carrière.

[16] : cadence actuellement autorisée dans le cadre du chantier d'élargissement de l'A 63.

Du fait de la présence d'une activité de commercialisation de produits minéraux, d'une activité de stockage de déchets inertes et du fonctionnement par campagnes d'une centrale d'enrobés sur le site industriel de Cérès, une grande partie de ces camions transitant sur le site pratique le double fret, en acheminant des produits stockés sur le site (majoritairement des granulats ou des déchets inertes) et en repartant avec des sables en provenance du gisement.

Les véhicules desservant le site sont inclus dans ces données. Ils se répartissent sur ces différents axes routiers en fonction des trajets empruntés pour desservir la clientèle de la société, ou de leur provenance initiale.

4.5. MESURES POUR LE PAYSAGE

En raison des distances séparant le site des secteurs construits ou constructibles (90 m au plus près pour le lotissement La Forêt, au Sud du site), de la frange boisée conservé en limite Sud de l'emprise et du merlon présent en limite septentrionale du lotissement, les points de perceptions statiques possibles sur le site sont limités.

Les travaux sur les terrains de l'extension vont se développer en direction du Nord-Est. Il n'y aura pas d'ouverture en direction des lotissements existants ou futurs. Compte tenu du caractère boisé du secteur, seuls des travaux de sylviculture sur les parcelles situées à l'Est du projet pourraient introduire des possibilités de vue sur le site depuis les lotissements sus cités. Celles-ci seraient très limitées du fait des distances entre les secteurs habités, de l'obtention rapide d'un dénivelé entre les zones extraites et les terrains naturels environnants et de la conservation d'une frange boisée en limite d'emprise.

Il est à rappeler que l'axe routier, la RD 824 est présent entre les lotissement et le site.

Le site est situé dans un secteur boisé, évolutif du point de vue des exploitations sylvicoles (plantations ou coupes rases). Il se trouve entre 20 et 40 m en retrait des axes routiers du secteur, la RD 824 et l'autoroute A 63. Le site va s'étendre en direction du Nord-Est, en s'éloignant de ces axes routiers.

La Rue des Pyrénées longeant le site par l'Ouest et par le Sud n'est que très faiblement fréquentée. Seuls des sylviculteurs, le personnel d'entretien de la station d'épuration, des randonneurs et des chasseurs l'empruntent. Il en est de même pour la voie communale n°5, constituant la limite orientale du site.

Les véhicules circulant sur la RD 824, passant au Sud du site ont une possibilité de vue sur le secteur Sud du site, sur un linéaire de l'ordre de 400 m. Il est à rappeler qu'il n'y aura pas de linéaire supplémentaire « ouvert » en direction du Sud dans ce secteur, du fait de l'extension de l'exploitation.

Une frange boisée a été conservée en limite Ouest et Sud du site, il en sera de même en limite Est des terrains de l'extension. Ces éléments limitent et limiteront la perception visuelle sur le site depuis la VC n°5 et pour les usagers de la RD 824.

Le mode d'exploitation du site, à la pelle hydraulique à bras rallongé n'implique et n'impliquera pas de perception visuelle majeure dans le secteur.

Un merlon de sécurité de l'ordre de 2 m de hauteur est et sera édifié en limite d'emprise. Il sera colonisé de manière spontanée par la flore locale, et sera arasé en fin d'exploitation.

Du point de vue impact paysager, le plan d'eau découlant des travaux d'extraction existe depuis une quinzaine d'années. Cet élément paysager constitue une alternative aux espaces boisés du secteur, recoupés par les axes linéaires que sont les importants axes routiers du secteur, le développement des zones constructibles au Sud du site et celui de la ZAC, au Nord.

La superficie actuelle des plans d'eau est de l'ordre d'une quinzaine d'hectares pour le plan d'eau nord, et d'environ 1,5 ha pour le plan d'eau en cours d'extraction. A l'état final, il est prévu de restituer le site sous la forme de deux plans d'eau de l'ordre d'une vingtaine d'hectares pour le plan d'eau Nord et trois hectares environ pour le plan d'eau Sud.

Ainsi, les superficies de ces plans d'eau seront légèrement augmentées entre leur état actuel et celui lors de la restitution à la fin de l'exploitation du site.

Cet élément paysager a bien été intégré dans le paysage local.

4.6. MESURES POUR LE PATRIMOINE

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archéologie préventive (livre V titre II du Code du patrimoine / articles R522-3 à 13, R523-1 et suivants, R524-1 et suivants et R541-1 à 6), des diagnostics archéologiques peuvent être prescrits sur les terrains de l'extension.

En tout état de cause, lors des opérations de terrassement, toute découverte fortuite fera l'objet d'une déclaration au Service Régional de l'Archéologie (articles L.531-14 à -16 du Code du Patrimoine).

4.7. MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Le maintien des conditions d'exploitation actuelles :

- Méthode d'extraction au chargeur sur pneus et à la pelle hydraulique à bras rallongé,
- Type et faible nombre d'engins nécessaire,
- Pas de traitement sur le site d'extraction,
- Conservation du rythme d'évacuation des produits (24 rotations de camions/jours, en moyenne, 29 à 30 au maximum),
- Pas d'usage d'eau, en dehors de l'arrosage des pistes,
- Absence de stockage de produits polluants et de déchets,
- Pas de nouvelle source de bruit,

est le gage de la préservation de l'environnement humain et de l'absence d'effet pour la santé.

Les suivis :

- Mesures de bruit dans l'environnement,
- Mesure des niveaux piézométriques sur les ouvrages présents ou à réaliser en bordure de site,

seront maintenus.

EXTRAIT DE LA CARTE D'ALEA INCENDIE DE FORET
Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
Novembre 2011

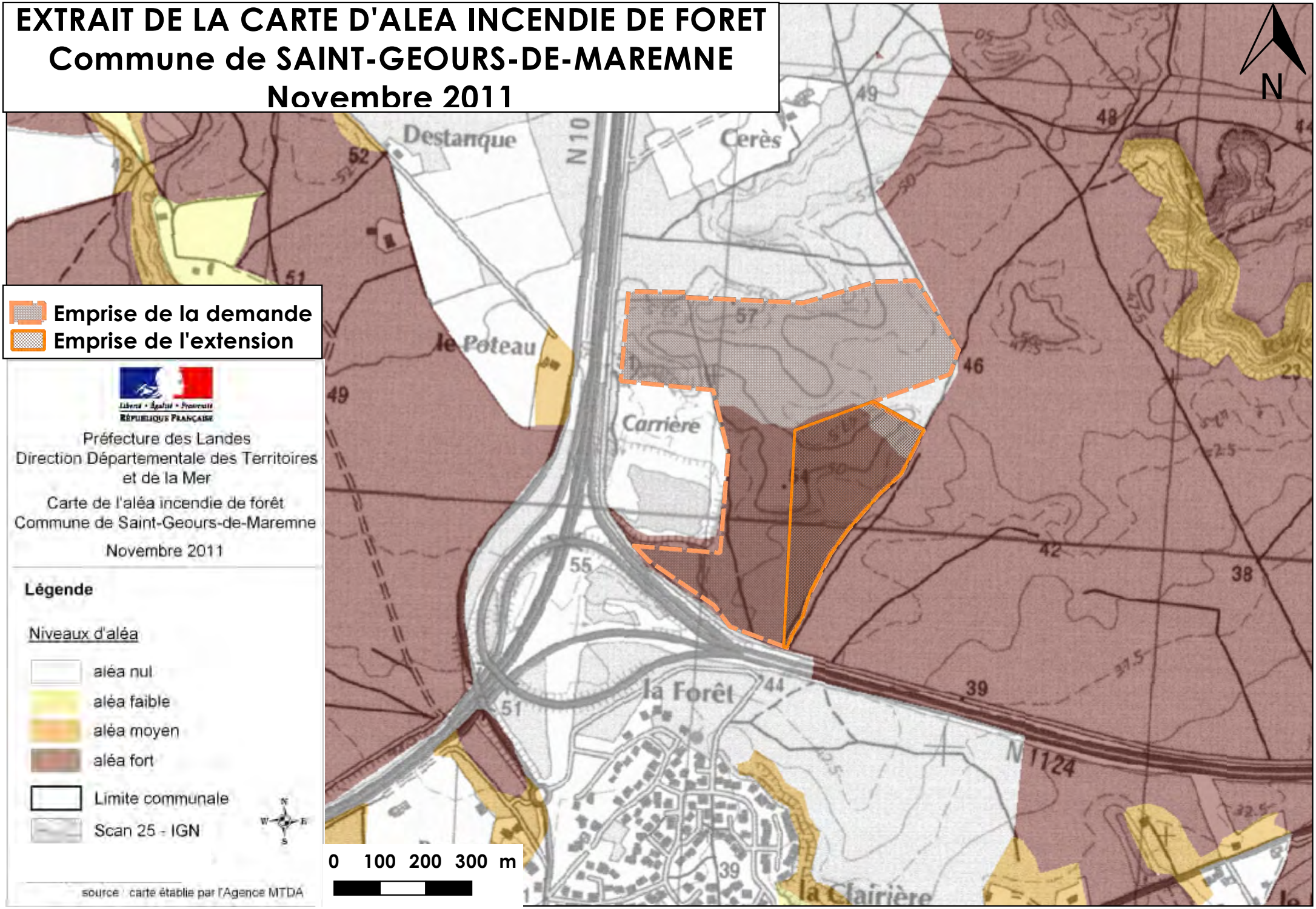

4.8. AIR ET CLIMAT

Dans la mesure où les modalités d'exploitation resteront inchangées, il n'y aura pas de modification des effets éventuels sur l'air et le climat. Les envols de poussières et les émissions de gaz seront identiques

4.9. SECURITE

La prolongation de la durée de l'exploitation ne générera aucun risque supplémentaire en matière de sécurité, puisque l'emprise ne sera pas modifiée, et les conditions d'exploitation resteront identiques.

L'entrée du site est fermée par un portail cadenassé.

L'emprise de la zone en cours d'extraction est ceinturée par une clôture, un merlon ou un fossé.

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, les clôtures seront prolongées et le merlon en limite de site sera édifié par la mise en place d'une partie des terres de découverte.

Des panneaux sont et seront également implantés à distance régulière le long de la limite.

Risque incendie :

Une partie du site est incluse dans un secteur considéré comme exposé au risque d'incendie de forêt. Les terrains de l'extension sont classés dans la catégorie « aléa fort » (cf. cartographie ci-avant).

Il est à spécifier que les travaux préliminaires aux travaux d'extraction consisteront en un décapage progressif des terrains de l'extension. Les travaux d'extraction se dérouleront donc sur des terrains nus.

D'autre part, compte tenu de la conservation d'une bande non exploitée d'une dizaine de mètres en limite d'emprise, de l'édification de merlons en limite de la zone, ces éléments permettront de limiter les risques de propagation liés à un éventuel incendie vis-à-vis des terrains environnant.

Des extincteurs sont présents sur chacun des engins œuvrant sur le site, et il existe une plateforme de pompage dans le plan d'eau issu de l'extraction pour les services de lutte contre les incendies de forêts dans la partie centrale de l'emprise.

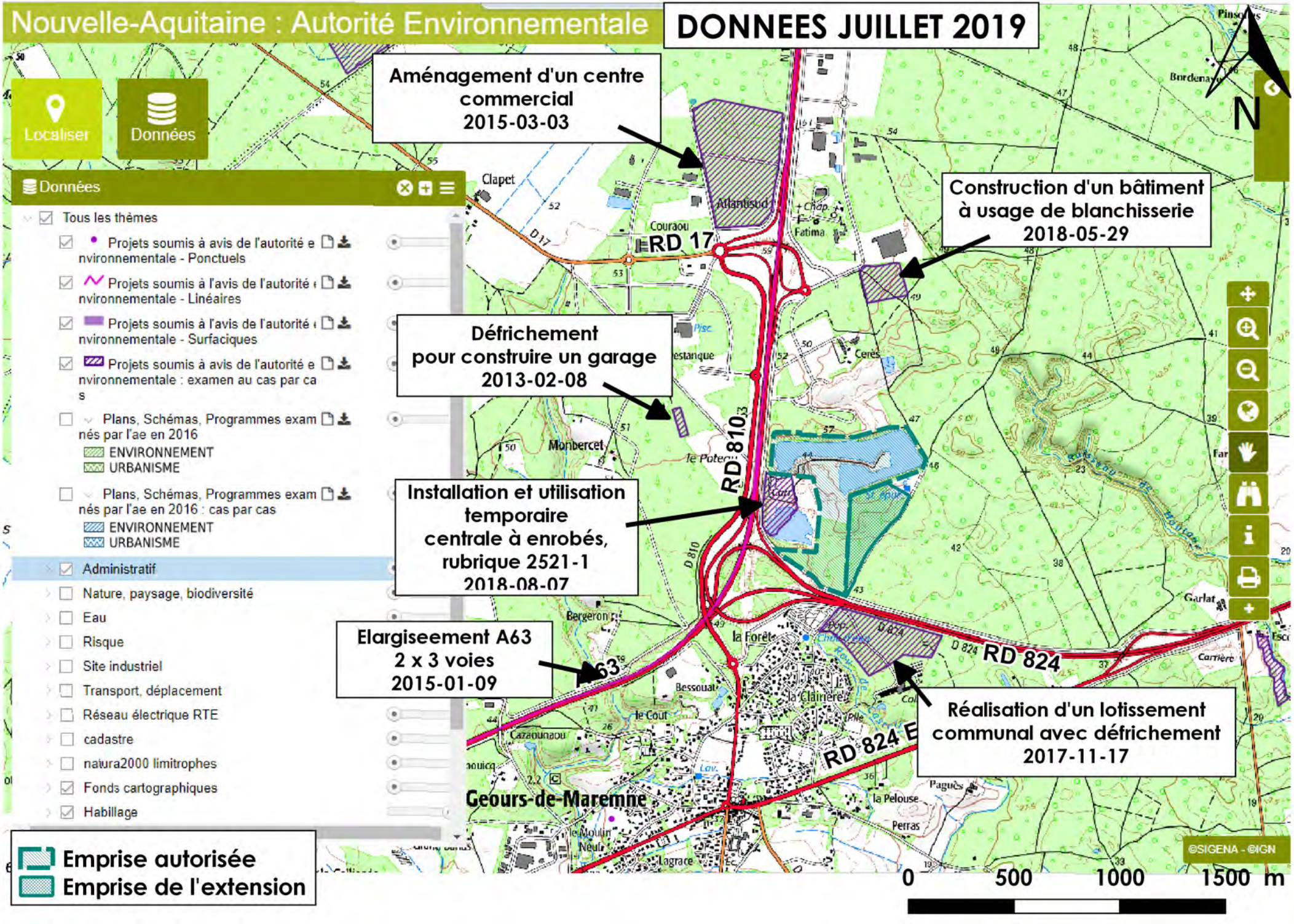

Nouvelle-Aquitaine : Autorité Environnementale
DONNEES JUILLET 2019
Localiser
Données
Données
Tous les thèmes
Projets soumis à avis de l'autorité environnementale - Ponctuels
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale - Linéaires
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale - Surfaciques
Projets soumis à avis de l'autorité environnementale : examen au cas par cas
Plans, Schémas, Programmes examinés par l'ae en 2016
ENVIRONNEMENT
URBANISME
Plans, Schémas, Programmes examinés par l'ae en 2016 : cas par cas
ENVIRONNEMENT
URBANISME
Administratif
Nature, paysage, biodiversité
Eau
Risque
Site industriel
Transport, déplacement
Réseau électrique RTE
cadastre
natura2000 limitrophes
Fonds cartographiques
Habillage
Emprise autorisée
Emprise de l'extension
Aménagement d'un centre commercial 2015-03-03
Construction d'un bâtiment à usage de blanchisserie 2018-05-29
Défrichement pour construire un garage 2013-02-08
Installation et utilisation temporaire centrale à enrobés, rubrique 2521-1 2018-08-07
Elargiseement A63 2 x 3 voies 2015-01-09
Réalisation d'un lotissement communal avec défrichement 2017-11-17
RD 17
RD 810
RD 824
RD 824 E
A63
Geours-de-Maremne
Clapet
Couraou
Atlantisud
Fatima
Cerès
Monbercet
Bergeron
la Forêt
Bessouat
la Clairière
le Cout
Cazaounaou
la Pelouse
Perras
Garlat
Carrière
Pinsolles
Bordenave
N
©SIGENA - ©IGN
0
500
1000
1500 m

5. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Les projets connus à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés sont ceux définis à l'alinéa e) du 5° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Il s'agit de ceux, qui, au moment du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

D'après les informations collectées en juillet 2019 sur le site cartographique SIGENA, http://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map, ont été répertoriés les projets présentés sur la carte ci-contre.

La centrale à enrobés, présente actuellement sur l'aire industrielle de Cérès, génère des rotations de camions de livraison à la cadence de 160 000 tonnes en moyenne par an d'enrobés[17], sans compter les apports de matières premières. Il a été vu que des transports en double fret sont effectifs, entre l'alimentation de la centrale et la desserte de la zone carrière.

La centrale à enrobés émet des niveaux sonores, englobés dans le fond sonore local, marqué par la circulation sur l'Autoroute 63. Cette unité est positionnée sur des terrains industriels. Son fonctionnement fait l'objet de suivis environnementaux réguliers.

Cette unité fonctionne par campagnes, en fonction des chantiers autoroutiers à alimenter.

La poursuite des activités exercées sur le site d'extraction et sur le projet d'extension de la carrière de Cérès ne générera pas d'effets cumulés conséquents, compte tenu du mode d'exploitation (faible nombre d'engins, et mesures en place).

Les travaux d'élargissement de l'autoroute sont en cours de finalisation. La centrale à enrobé présente sur le site industriel de Cérès alimente ce chantier.

Les travaux engagés sur les terrains du futur lotissement, au Sud du site, ont consisté en un défrichement, et la mise en place d'une partie de la voirie. Un merlon a également été édifié en bordure de la RD 824.

[17] : cadence actuellement autorisée dans le cadre du chantier d'élargissement de l'A 63.

SATEL

Projet d'extesion de la STEP - Saint-Geours-de-Maremne (40)

AQ_2018_BA016_D40

Annexe 5

Projet d'extension de la STEP

Réalisation :
ETEN Environnement 11/2018

Source : Orthophoto BRGM, BD Carthage

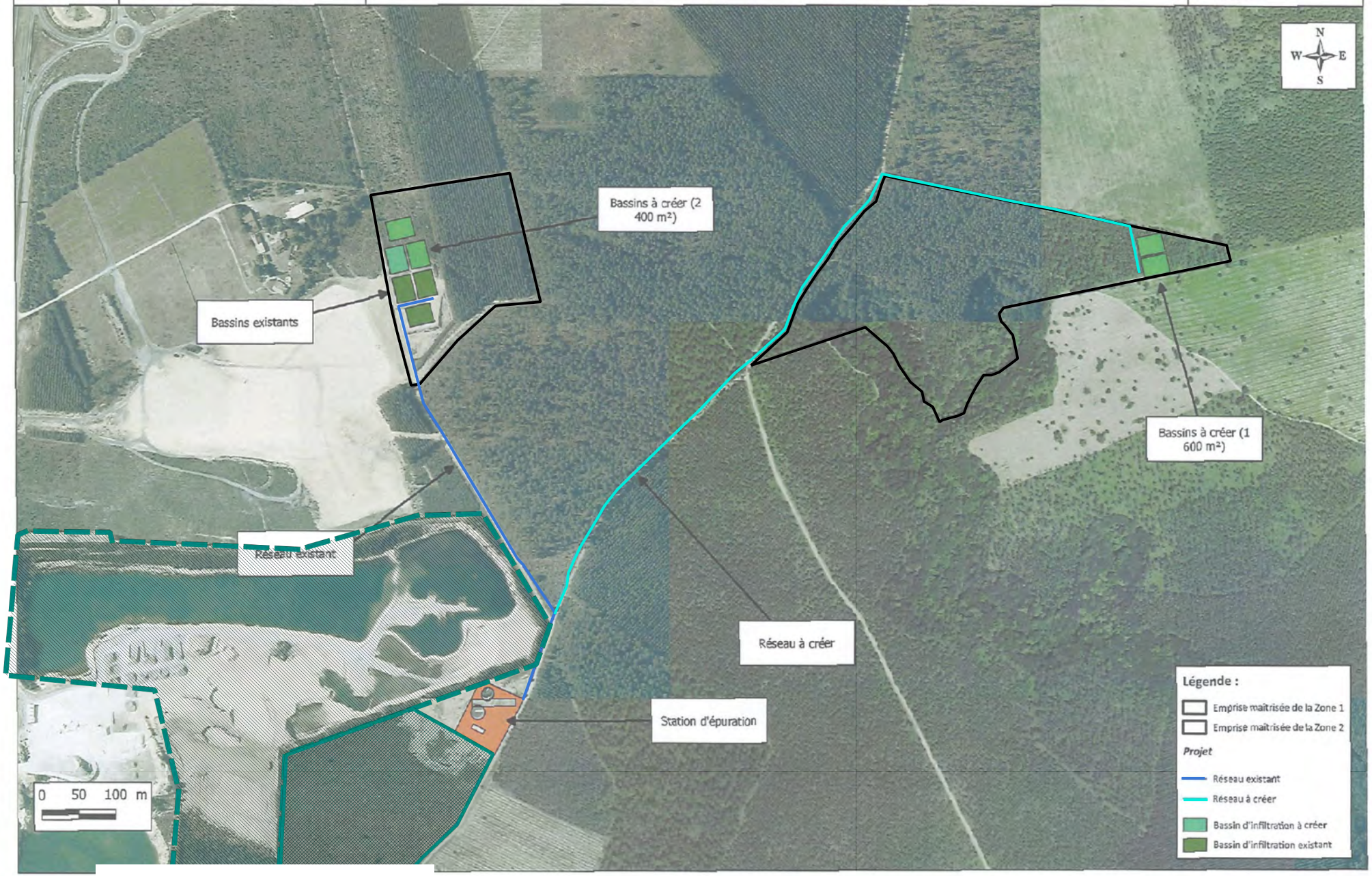

Emprise autorisée

Emprise de l'extension

0 100 200 300 m

Les eaux usées de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et de sa Zone d'Activités Economiques Atlantisud sont traitées par une station d'épuration de type « boues activées » construite en 2007. Elle est gérée par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour. Il existe un projet d'extension des bassins d'infiltration de cette unité pour répondre à l'évolution démographique et des activités sur le territoire communal.

Les eaux traitées sont dirigées vers des bassins d''infiltration. Le projet consiste en la création de 5 bassins d'infiltration supplémentaires pour pouvoir réceptionner et infiltrer les effluents à venir d'Atlantisud.

Les terrains concernés par la demande d'extension des bassins d'infiltration ont fait l'objet d'un défrichement portant sur 1 600 m^2.

Les bassins d'infiltration complémentaires à ceux existant au Nord du site seront distants de 330 m des limites de l'autorisation actuelle et 600 m des terrains de l'extension.

Les futurs bassins d'infiltration se trouveront, quant à eux, 930 m au Nord-Est des terrains de l'autorisation actuelle et 1,09 km des terrains de l'extension. Le tracé des conduites d'acheminement des effluents vers les futurs emplacements suivra une voie communale. Il n'y aura pas d'effet cumulé lié au fonctionnement des futurs bassins d'infiltration et à l'exploitation en carrière des terrains de l'extension.

Un arrêté de la Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales n°2010-1631 modifié a établi, dans le cadre de l'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest, un fuseau de la future Ligne Grande Vitesse Bordeaux-Espagne. Le tracé de ce fuseau dans le secteur de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE a été repris dans le PLUi communal. Il tangente l'angle Nord-Ouest des terrains de l'autorisation ICPE existante, objet du présent dossier, et passe plus de 400 m au Nord des terrains de l'extension, cf. figure ci-après. Le site Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) informe que ce dossier est, depuis 2015, en cours d'instruction dans le cadre d'une Déclaration d'utilité Publique.

Les autres projets sont plus éloignés des terrains du projet d'extension.

PROJET
DE FUSEAU DE LA LGV Sud Atlantique
Source PLU Saint-Géours-De-Maremne
Arrêté DAECL n°2010-1631 modifié

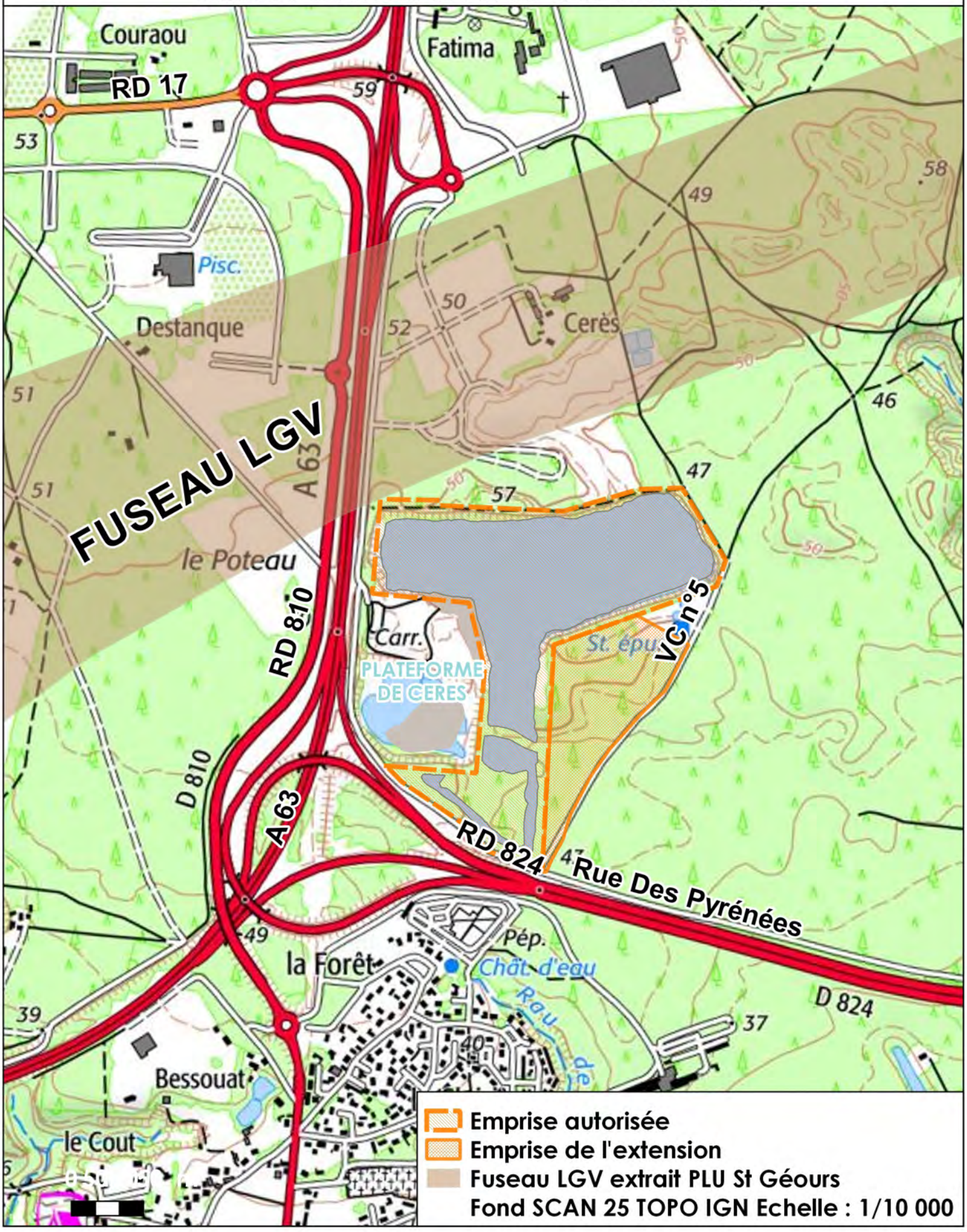

6. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

15 JUIN 2001

2ème BUREAU

Poste tél. n°

05.58.06.58.98

Dossier suivi par
Mme LAGUE

Monsieur le Directeur,

Le projet d'arrêté préfectoral transmis par mes services le 12 juin 2001 vous autorisant à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, lieu-dit « Cérès » n'a soulevé aucune observation de votre part, suite au passage de votre dossier en Commission départementale des Carrières le 31 mai 2001.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral définitif en date de ce jour accompagné de ses annexes.

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait de cet arrêté sera publié par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux.

Je vous de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Monsieur le DIRECTEUR
des CARRIERES LAFITTE
« Touya »

40500 CAUNA

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 août 2000,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 31 mai 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

CONSIDERANT qu'au termes de l'article L 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'extension de l'exploitation a été demandée sur une zone où les carrières étaient interdites au POS de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et que celui-ci a été modifié en conséquence par anticipation sur la seule partie Nord de la zone demandée en extension,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société des CARRIERES LAFITTE , domiciliée au lieu-dit « Touya » à CAUNA est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, lieu-dit « Cérès », sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2: L'autorisation porte sur la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement - activité soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AZ n° 1, 6, 8, et 9p, le renouvellement se situe sur les parcelles AZ 1 et 6 anciennement 220 et 219, l'extension se situe sur les parcelles AZ 8 et 9p. sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE pour une superficie de 221 391 m2 (85 965 m2 correspondant au renouvellement et 135 426 m² correspondant à l' extension zone Nord) telle qu'elle figure sur les plans en annexe.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans y compris de la période de remise en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits du demandeur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : La production moyenne annuelle autorisée est de 260 000 tonnes par an, pour les trois premières années, puis une production moyenne annuelle de 165 000 tonnes les années suivantes. Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 300.000 tonnes, sur une durée de trois ans, puis de 200 000 tonnes sur une deuxième durée de 12 ans. La quantité totale autorisée à extraire est de 2.600.000 tonnes.

ARTICLE 7 : L'exploitant doit se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les article 18 et 23.2 du décret du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 susvisées, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 Juillet 1994 susvisée).

.../...

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal Administratif.

➲ par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,

➲ par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la Société des CARRIERES LAFITTE à CAUNA.

Il sera au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la Mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de SAUBUSSE, RIVIERE , MAGESCQ et SOUSTONS.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal ayant été consulté à savoir : SAINT GEOURS DE MAREMNE, SAUBUSSE, RIVIERE, MAGESCQ et SOUSTONS.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX, M.le Maire de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, SAUBUSSE, RIVIERE, MAGESCQ et SOUSTONS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,

.../...

- M. le Chef du centre de construction des lignes de France Télécom à MONT-de-MARSAN
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

MONT-de-MARSAN, le 15 JUIN 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Isabelle JACQUIER

JPH/JD/CAR40/A601-00-D0188-01-2001

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 396
en date du 15 JUIN 2001
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de SABLE, sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, au lieu-dit "Cérès", délivrée à la Société des Carrières LAFITTE

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1

1.1 La Société des Carrières LAFITTE, domiciliée au lieu-dit "Touya" à CAUNA, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de SABLE sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, lieu-dit "Cérès".

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	221 391 m² Q maximale 300 000 t/an sur 3 ans puis 200 000 t/an sur 12 ans	A

1.2. L'autorisation accordée porte sur une surface de 221 391 m² (85 965 m² correspondant au renouvellement et 135 426 m² correspondant à l'extension zone Nord).

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 2

2.1 Conformément aux plans joints au dossier de demande et fournis en janvier 2001, à savoir :

- plan parcellaire (plan au 1/5000)	: page 12 bis
- plan extension zone Nord (plan au 1/5000)	: annexe janvier 2001
- plan de phasage des travaux	: annexe janvier 2001
- plan de remise en état du site	: page 98 bis
- plan de l'ensemble (plan au 1/3000)	: page 124
- plan des abords (plan au 1/2500)	: page 124

l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AZ n°s 1, 6, 8 et 9p,

Le renouvellement de l'exploitation se situe sur les parcelles AZ 1 et 6 anciennement 220 et 219, l'extension se situe sur les parcelles AZ 8 et 9p.

2.2. La production moyenne est de 260 000 t par an, pour les trois premières années, puis une production moyenne annuelle de 165 000 t les années suivantes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 300 000 t de matériaux sur une première durée de trois ans, puis de 200 000 t sur une deuxième durée de 12 ans.

Le tonnage maximal total à extraire est de 2 600 000 tonnes.

2.3. La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état de la carrière d'une durée de six mois. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

2.4. Les prescriptions ci-jointes annulent et remplacent les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 5 février 1990.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande du 3 juillet 2000, dans l'étude d'impact et dans le phasage annexé au présent acte, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 – Rejet industriel

Tout rejet des eaux de procédé industriel est interdit.

3.4.2.2 - Eaux vannes – eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.5- - Prévention des pollutions liées au transport

3.5.1 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.2 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.6 - Prévention des pollutions accidentelles

3.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.6.4 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles ou dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.6.5 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.7 - Prévention du bruit

3.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

La limite maximale de bruit à 200 m de l'exploitation ou au niveau de la maison la plus proche est de 55 dB (A).

3.7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.7.3. – Des merlons de 2 mètres de haut seront réalisés en bordure Sud et Nord Est de la carrière pour limiter les impacts sonores et visuels.

3.7.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.7.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à une périodicité minimale de **3 ans** pendant l'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique complémentaires soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus mentionné.

3.7.6 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.8 - Déchets

3.8.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc..) doivent être valorisés s'ils ne sont pas souillés, ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

3.8.2 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.8.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.8.4 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8.5 – L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet:

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.10 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3.11 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.12 – Contrôle du niveau de la nappe

Une mesure régulière du niveau de la nappe sera réalisée tous les six mois et sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où cette mesure réalisée sur les six piézomètres présents sur le site montrerait une anomalie, le pétitionnaire adressera, le jour même, une télécopie à l'Inspecteur des Installations Classées 05.58.05.76.27.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparent l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4 - Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.1.5 - Des merlons seront créés pour limiter l'impact sonore et visuel.

4.2 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5

5.1 - L'exploitation doit être conduite selon le phasage annexé au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément ; l'horizon humifère est réutilisé pour la remise en état des lieux.

5.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie à BORDEAUX (Téi. 05.57.95.02.24 – Fax. 05.57.95.01.25) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 6

6.1 - L'exploitation est réalisée à ciel ouvert hors d'eau puis en eau, sans rabattement de nappe (12 m hors d'eau et 5 m en eau).

6.2 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 17 mètres, pour une découverte de 1 mètre. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 37 mètres.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 7

7.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

7.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

7.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 8

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 9

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

REMISE EN ÉTAT

Article 10

10.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au phasage annexé au présent arrêté.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- taluter les parois des excavations selon un angle inférieur à 30° sur l'horizontale;
- créer une zone humide et un plan d'eau;
- répartir de façon uniforme la terre végétale sur les zones ainsi remises en état ;
- ensemencer et boiser, avec des espèces autochtones, les zones ainsi remises en état ;

Toutes les installations et fondations de toute nature seront démontées et les lieux laissés en parfait état de propreté.

10.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié; le dossier prévu doit notamment comporter:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

GARANTIES FINANCIÈRES

*

Article 11

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par le titre I du livre V du Code de l' Environnement, dans les conditions suivantes :

11.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté correspond à trois périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement annexé au présent arrêté et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

436 500	pour la première période de 5 ans
421 800 F	pour la deuxième période de 5 ans
388 200 F	pour la dernière période de 5 ans

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

11.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

11.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

11.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

11.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 11.3.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 11.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 11.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

11.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

11.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.5 Sanctions administratives et pénales

11.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 11.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

11.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 13

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le titre I du livre V du Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le titre I du livre II du Code de l'Environnement et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

CARTE DE LOCALISATION

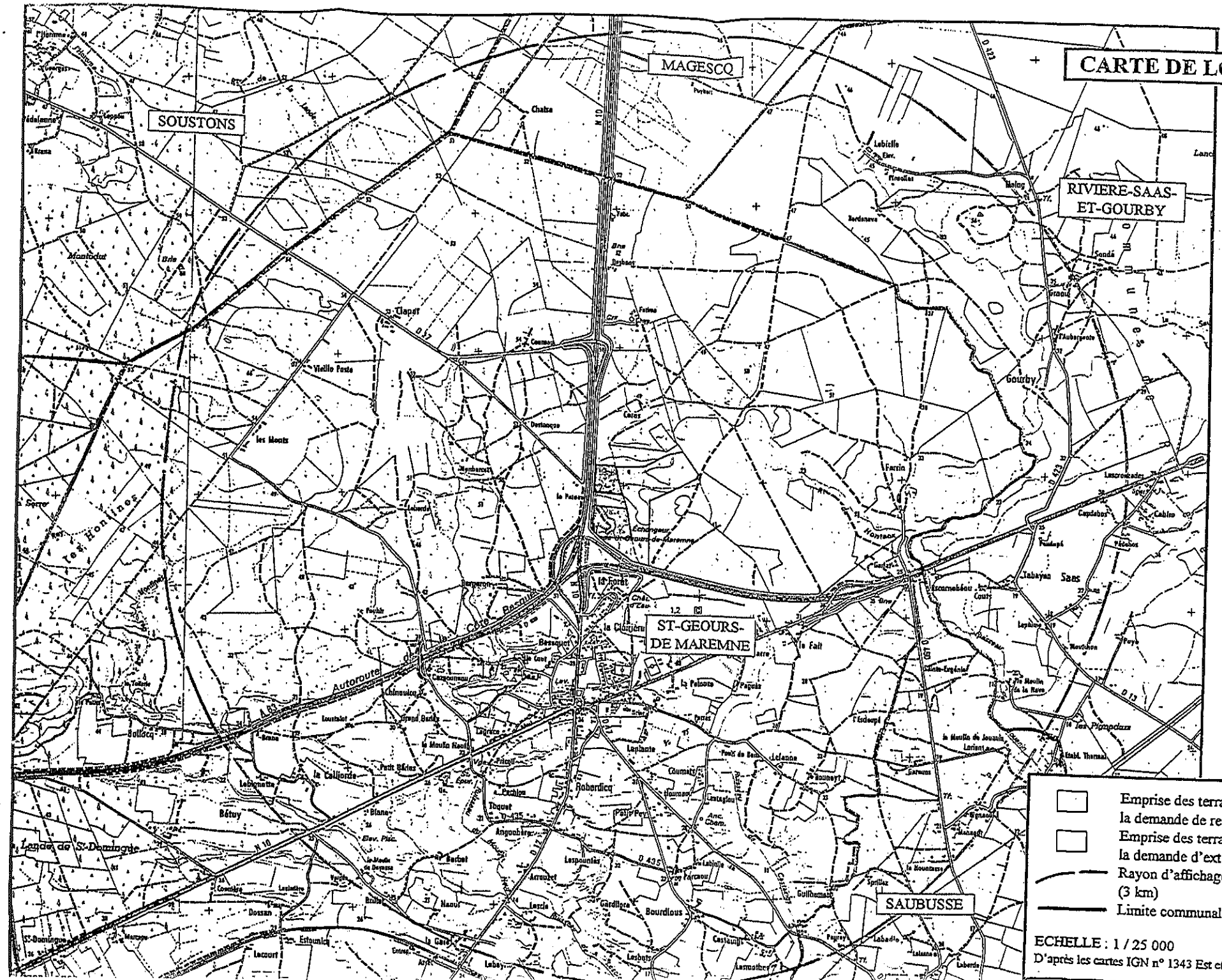

ECHELLE : 1 / 25 000

D'après les cartes IGN n° 1343 Est et 1343 Ouest

396

JUIN 2001

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Paul CHILET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2003/N°492

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE autorisant la société CARRIERES LAFITTE à poursuivre l'extraction de sa carrière sur une superficie modifiée sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, lieu-dit « Cérès »

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment son article L. 511-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU le décret n° 2001.899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 396 en date du 15 juin 2001, autorisant et réglementant les dispositions applicables à la société CARRIERES LAFITTE pour l'exploitation de ses activités sur le territoire de la Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE au lieu-dit « Cérés »;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mars 2003 ;

VU la Commission Départementale des Carriéres en date du 23 juin 2003 ;

Considérant que le POS de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE a été modifié, permettant d'autoriser l'exploitation sur la parcelle AZ 9 p2 demandée dans le dossier déposé dans notre Service le 3 décembre 2002 ;

Considérant que la parcelle AZ 1 a été remise en état et que le P.V. de récolement a été établi le 20 décembre 2002 ;

Considérant qu'il ressort que la société CARRIERES LAFITTE dont le siège social est situé au lieu-dit « Touya », Commune de CAUNA a déposé le dossier comportant la modification du POS le 3 décembre 2002 ainsi que le plan indiquant les surfaces des parties p1 et p2 de la parcelle AZ 9 le 6 mars 2003 ;

Considérant que la Commission des Carrières du 31 mai 2000 avait accepté notre proposition d'accorder l'autorisation sur toute la superficie demandée lorsque le POS aurait été modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 396 en date du 15 juin 2001, autorisant et réglementant les dispositions applicables à la société CARRIERES LAFITTE pour l'exploitation de ses activités sur le territoire de la Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE au lieu-dit « Cérès » est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AZ n° 6, 8 et 9, pour une superficie de 245 747m²; l'augmentation de surface correspond en partie à la parcelle 9p dont l'exploitation est accordée après modification du POS ».

L'article 1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation accordée porte sur une surface de 245 747 m² (168 406 m² parcelles 6, 7, 8, 9p1 - en partie Nord ainsi que 77 341 m² parcelle 9p2 - autorisée après modification du POS - en partie Sud) ».

Les plans Parcellaire ; de Phasage etd'Etat Final sont joints en annexe.

ARTICLE 3

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES LAFITTE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Mont de Marsan, le 15 JUIL 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PLAN D'ETAT FINAL

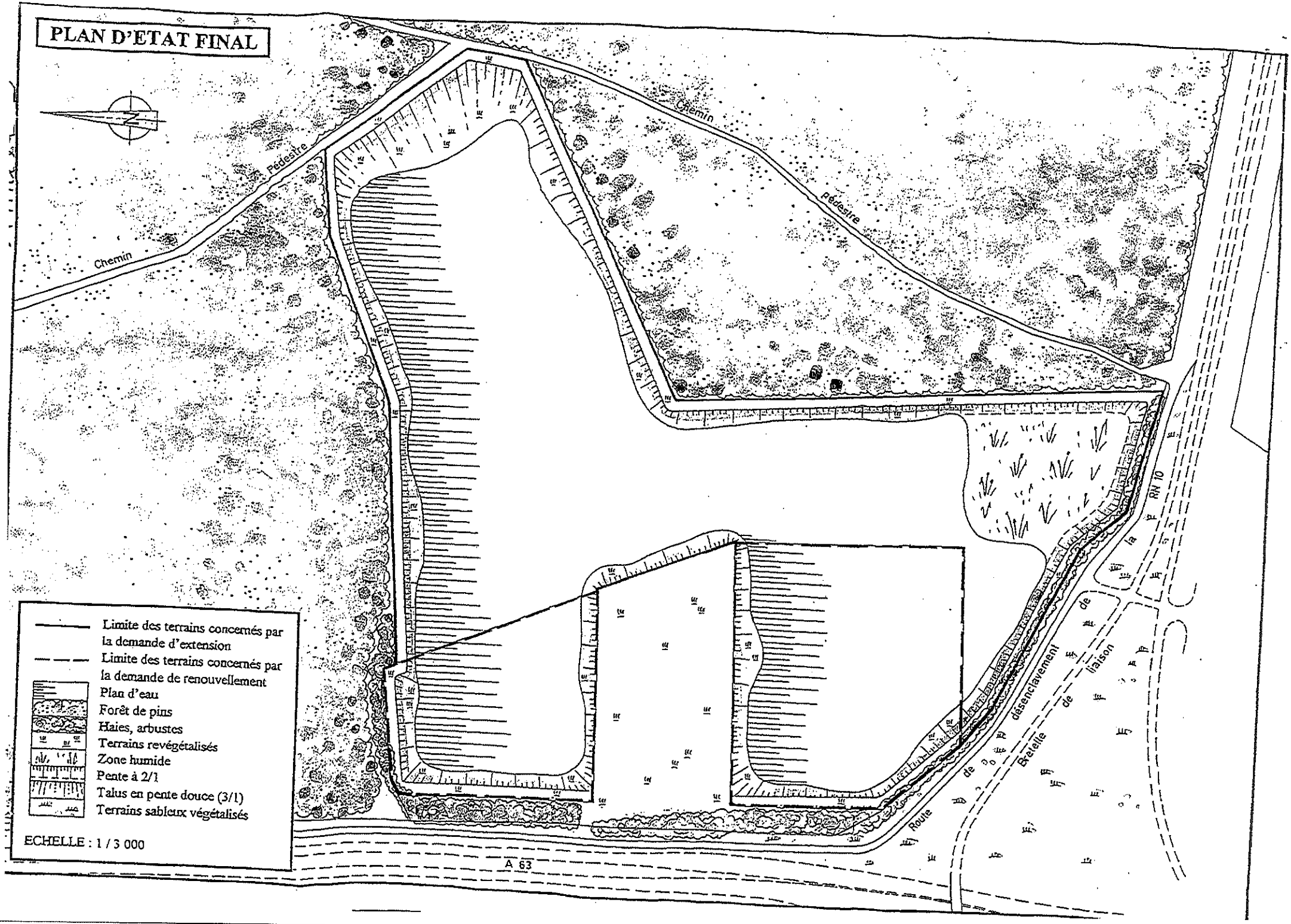

SAINT-GEOURS

AP du 15/07/03.

PLAN DE PHASAGE

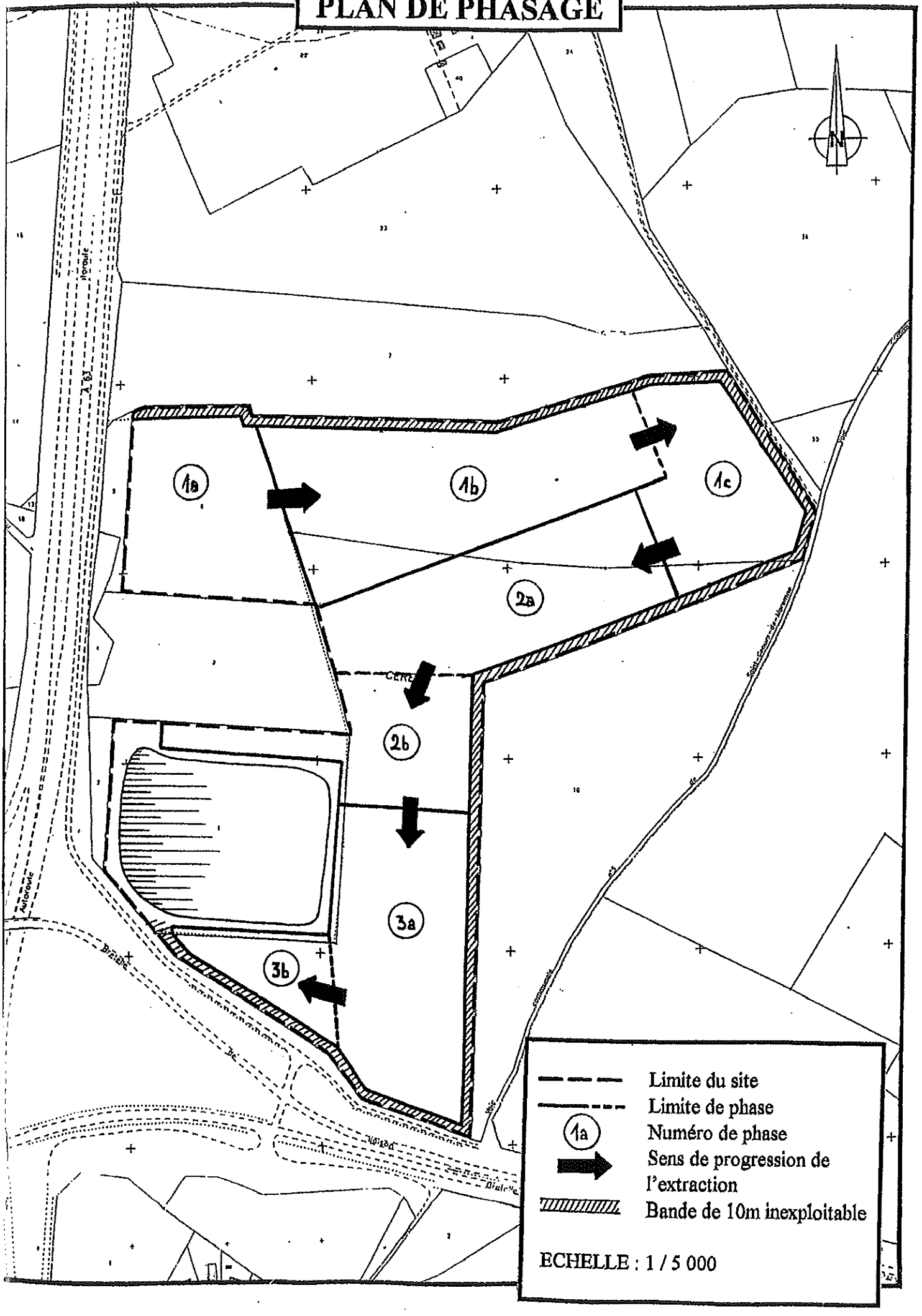

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

ARRÊTÉ DAECL/2016/n°71 DE PROLONGATION D'AUTORISATION relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE au lieu-dit "Cérès" par la Société CARRIERES LAFITTE

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°396 du 15 juin 2001, autorisant la Sté CARRIERES LAFITTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers au lieu-dit "Cérès" à SAINT GEOURS DE MAREMNE, pour une durée de 15 ans jusqu'au 15 juin 2016, le procès verbal de récolement du 20 décembre 2002 actant la cessation d'activité sur la parcelle AZ 29 et l'arrêté complémentaire n° 492 du 15 juillet 2003 autorisant l'extraction sur des parcelles complémentaires suite à modification du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la demande présentée le 19 juin 2005, par laquelle la société CARRIERES LAFITTE dont le siège social est situé au lieu-dit "Touya" à CAUNA (40500), sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 15 juin 2001 ;

Préfecture des Landes - 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél. 05 58 06 58 06 - Fax 05 58 75 83 81
Adresse internet : http://www.landes.gouv.fr

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée "des carrières" - des Landes dans sa réunion du 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la totalité de l'emprise autorisée ;

Considérant que les conditions d'extraction seront identiques à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 ;

Considérant que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'Environnement article L511-1 ;

Considérant que la durée de la prolongation ne constitue pas une modification substantielle,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 décembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La Société CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Touya" - 40500 CAUNA, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, au lieu-dit "Cérès" sur une superficie de 24 ha 57a 47ca.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 200 000 tonnes de sables et graviers.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juin 2022.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux du 15 juin 2001 et du 15 juillet 2003 restent applicables.

ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dont le montant est fixé à :

185 024 €	1ère période à compter de la notification de l'arrêté complémentaire jusqu'au 15 juin 2020
40 393 €	2ème période à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 15 juin 2022

Ces montants sont établis sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01 : 102,8 (indice de janvier 2015)
- TVA : 20 % (janvier 2015)

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.
L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT GEOURS DE MAREMNE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GEOURS DE MAREMNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10: COPIE ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société CARRIERES LAFITTE à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le - 2 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

Annexe 2 : Attestations de maitrise foncière

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE :

CARRIERES LAFITTE
Dont le Siège Social est situé Lieu-dit Touya – 40500 CAUNA
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont de Marsan sous le n° 780 084 679
Représentée par **Monsieur Gouvernal**
Et désignée ci-dessous par les mots :

l'Acquéreur,

D'UNE PART

ET

La Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.), Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 765 500 €, dont le Siège Social est à MONT-DE-MARSAN, Hôtel du Conseil Général, inscrite au Registre du Commerce de MONT-DE-MARSAN sous le n° B 896 350 022, représentée par Monsieur Jean-Louis CABANACQ, son Directeur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Olivier MARTINEZ, Président de ladite Société agissant pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 08 Juin 2015, et désignée ci-dessous par les mots :

La SEM ou la Venderesse,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La SEM est propriétaire de divers terrains sis à ST GEOURS DE MAREMNE que, dans le cadre d'une convention de concession passée avec le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE ST GEOURS DE MAREMNE, elle a reçu mission d'aménager et d'équiper, puis de revendre aux utilisateurs.

L'ensemble des terrains précités constitue la Zone d'Aménagement Concerté créée par Arrêté Préfectoral le 30 Décembre 2004 et dénommée PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES ATLANTISUD

Le Cahier des Charges concernant la cession des terrains équipés (C.C.C.T.) (dont une copie qui sera paraphée par les parties demeure ci-annexée) a été établi par la SEM et approuvé par le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE ST GEOURS DE MAREMNE, conformément aux dispositions du Cahier des Charges de Concession.

L'acquéreur a exprimé le désir de se rendre, dès maintenant, acquéreur du terrain ci-après désigné, inclus à l'intérieur de la zone, en vue de poursuivre et étendre son exploitation d'extraction de granulat au lieu-dit Cérès sur la Commune de Saint Geours de Maremne.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - VENTE - DÉSIGNATION

1.1 La SEM promet de vendre à la SAS Carrières Lafitte, qui promet d'acquérir, chacun sous les conditions suspensives prévues à l'article 9, le terrain défini par les parcelles cadastrées AZ 42 et AZ 43, tel qu'il est délimité sur le plan ci-joint, après visa des parties.

1.2 Désignation :
un terrain d'une surface approximative de : **75 060 m²**
auquel est attaché un droit à construire de : **sans objet**

Tel que le terrain existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'acquéreur déclare qu'il destine l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et s'engage à procéder dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, à l'affectation desdits biens à l'extraction de substances minérales.
L'acquéreur déclare que les parcelles faisant l'objet des présentes jouxtent sa propriété et que l'accès auxdites parcelles vendues s'effectuera depuis la voie publique par sa propriété.

1.3 Certificat d'urbanisme :
L'acquéreur déclare avoir pris connaissance des dispositions du certificat d'urbanisme délivré au titre de l'article L 410-1 a du Code de l'Urbanisme par Monsieur le Maire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE le 07 Février 2018 sous le N° CU04026118D0006.
Ladite pièce demeurera ci-annexée.

Le vendeur déclare que les biens vendus sont compris dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée Parc d'Activités Economiques ATLANTISUD, créée par arrêté préfectoral du 30 Décembre 2004.

L'origine du terrain, objet de la présente vente, sera établie dans l'acte authentique de vente.

1.4 L'acquéreur prendra le terrain dans son état lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, d'un vice caché ou de toute autre cause, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins et fut-elle supérieure au vingtième.

Il est par ailleurs précisé que l'acquéreur ou ses ayant-cause demeurent seuls responsables des troubles de toute nature causés aux tiers ou à la SEM par ses constructions et ouvrages ou par les moyens mis en oeuvre pour les réaliser (grues, etc. ...) notamment en ce qui concerne les troubles dans la réception des émissions de radio ou de télévision et ce, nonobstant la circonstance que le programme ou le plan des constructions ou des travaux résulte d'une obligation de l'acquéreur imposée par le présent compromis.

1.5 Il est par ailleurs convenu que l'acquéreur aura la faculté, avant la réalisation des conditions suspensives, de se substituer dans les biens et les droits immobiliers ci-dessus désignés, toute personne physique ou morale de son choix, sous réserve de l'agrément du concédant, ainsi qu'il est dit à l'Art 18.2 de la Convention de Concession.

1.6 Protection de l'environnement :
Au visa des articles L514-20 et L125-7 du Code de l'environnement, le vendeur déclare :
- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ni à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ARTICLE 2 - ACTE AUTHENTIQUE

L'acte authentique réitérant la vente devra être signé par devant **Maître GAYMARD, Notaire à DAX, assisté de Maître Jean-Michel CROUX**, au plus tard le **31 Décembre 2019.**

L'acte authentique reproduira les clauses non périmées du présent compromis de vente

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance sont reportés et subordonnés à la signature de l'acte authentique.

L'acquéreur sera toutefois autorisé à pénétrer sur le terrain pour y effectuer les études, les mesures, etc. ... nécessaires à la mise au point de ses projets et bien évidemment à déposer les demandes d'autorisations nécessaires au dit projet.

Il ne pourra en aucun cas effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, à la seule exception des sondages nécessaires à l'étude des sols et à la condition de remettre les terrains dans l'état où ils étaient avant les sondages.

En toute hypothèse, la prise de possession devra toujours être limitée dans toute la mesure qui se révélera nécessaire, pour permettre à la SEM d'exécuter les travaux d'aménagement et d'équipement qui lui incombent.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre, aux conditions particulières suivantes.

4.1 La SEM et l'acquéreur déclarent se soumettre aux charges et conditions fixées au Cahier des Charges de Cession de Terrain et à ses annexes ci-jointes, dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance pour en avoir eu communication antérieurement.

4.2 L'acquéreur s'engage à construire sur le terrain cédé et à ne construire que le programme suivant :

SANS OBJET – SITE D'EXTRACTION DE GRANULAT

Au cas où l'acquéreur ne respecterait pas cet engagement, outre les sanctions prévues au CCCT, il serait redevable à la SEM d'une indemnité calculée comme il est dit à l'article 7 ci-après.

4.3 L'acquéreur souffrira les servitudes passives et profitera des servitudes actives. A ce sujet, la SEM déclare qu'elle n'a consenti aucune servitude particulière sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant du cahier des charges de cession de terrain, de la situation naturelle des lieux, de la loi et des règles d'urbanisme.

4.4 L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens vendus sont soumis.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 La présente vente, portant sur une surface de terrain d'environ **75 060 m2**, est consentie et acceptée, **au prix unitaire de € HT/m²**, moyennant le prix hors TVA de : **€ H.T.**

TVA en sus fixée au taux de 20%.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Le montant du prix sera versé à raison de :

- **% du prix HT, soit €,**

à la signature des présentes, sur le compte CDC de la SATEL ci-joint :

Banque	Titulaire	IBAN	BIC
Caisse des Dépôts & Consignations	SATEL	FR29 4003 1000 0100 0000 0821 S38	CDCG FR PP

et dont la SEM donne à l'acquéreur bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement

- le solde, à la signature de l'acte authentique, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2019.

6.2 Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues à la SEM à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux d'intérêt légal à la date de l'échéance, majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage l'acquéreur de son obligation de payer à la date prévue à la SEM, laquelle conserve la faculté de l'y contraindre et ce, sans préjudice pour la SEM de son droit de résolution du contrat, et à des dommages intérêts. Ces intérêts seront majorés de la TVA.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

L'inobservation ou l'inexécution des clauses du présent compromis, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement et le respect des conditions particulières fixées à l'article 4 ci-dessus, ainsi que les conséquences de son éventuelle annulation, seront sanctionnées et réglées dans les conditions précisées à

l'article 6 du Cahier des Charges de Cession de Terrain, tout manquement à l'une des obligations imposées par le présent compromis étant assimilé à un manquement à une disposition du Cahier des Charges.
Toutefois, les sanctions particulières prévues au présent compromis auront prééminence sur celles du CCCT.

Par ailleurs, il est expressément convenu, pour application de l'article 4 du Cahier des Charges de Cession de Terrain relatif aux délais, que le délai prévu au paragraphe 2° dudit article commencera à courir à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

8.1 La présente vente est, en outre, consentie sous les conditions suspensives suivantes au profit du vendeur :

1° - qu'elle ait été réitérée par acte authentique dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, et ce, nonobstant l'importance des acomptes versés ou même, le cas échéant, l'entrée dans les lieux avec ou sans autorisation de la SEM.

2° - que la partie du prix payable comptant à la signature de l'acte authentique ait été intégralement payée à cette date.

3° - que l'acquéreur n'ait pas été déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire avant la signature de l'acte authentique.

4°- que la SEM ait obtenu l'agrément du concédant avant le 31 décembre 2019, étant précisé que ledit agrément bénéficiera à la personne morale que l'acquéreur pourra se substituer aux termes de l'article 1.4 des présentes.

Il est expressément convenu que chacune des conditions suspensives stipulées aux paragraphes 1°, 2°, 3° de l'article 8.1 ci-dessus l'est au profit exclusif de la SEM venderesse ; en conséquence, seule cette dernière pourra se prévaloir de leur défaillance, laquelle ne sera réputée acquise que par la notification par la SEM, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'en bénéficier.
A défaut de cette notification, la SEM venderesse pourra exiger, au besoin par voie de justice, la réalisation de la vente suivant les modalités convenues.

A ce sujet, la SEM déclare que les conditions suspensives figurant aux paragraphes 1°, 2°, 3° de l'article 8.1 ci-dessus constituent des conditions essentielles et déterminantes de la présente convention sans lesquelles elle n'aurait pas contracté son intention formelle, ainsi que l'acquéreur le reconnaît, étant de ne céder la propriété des biens objet des présentes que moyennant l'exécution par l'acquéreur des obligations qui en sont la contrepartie, c'est à dire le paiement du prix et la signature de l'acte authentique.

8.2 La présente vente est, en outre, consentie sous les conditions suspensives suivantes au profit de l'acquéreur :

1° - que tout titulaire éventuel de droit de préemption ou de préférence ait renoncé à son droit au plus tard à la date convenue pour la signature de l'acte authentique.

2° - la justification que la situation hypothécaire du vendeur ne révèle pas d'empêchement ou d'inscription pour un montant supérieur au prix nécessitant une procédure de purge.

3° - le rapport, par le vendeur, de toutes autorisations nécessaires pour garantir l'acquéreur contre tous risques d'éviction.

4° - la justification de l'inscription, au plus tard le 31 Décembre 2019, des parcelles faisant l'objet des présentes, au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, en zone N ou A du PLU, en classification "Zone de carrières autorisée", suite à une demande de modification du PLU.

5° - l'obtention par l'acquéreur et à sa diligence au plus tard le 31 Décembre 2019, d'une autorisation administrative devenue définitive après l'expiration des délais de recours, d'exploiter une carrière sur les biens faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 - NON RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée dans le délai prévu du fait de l'acquéreur (mais sous réserve de ce qui a été dit § 8.2 ci-dessus), la présente vente serait réputée n'avoir jamais existé, et les acomptes perçus par la SEM seraient restitués à l'acquéreur dans les trois mois de la défaillance de la condition, sans qu'ils aient produit d'intérêt, mais le vendeur conserverait, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale à % du prix hors taxes de cession des terrains.

Si l'une des conditions suspensives n'était pas réalisée dans le délai prévu pour toute autre raison n'incombant pas à l'acquéreur, mais également sous réserve de ce qui a été dit au § 8.2 ci-dessus, la présente vente serait réputée n'avoir jamais existé et les acomptes perçus par la SEM seraient restitués à l'acquéreur dans les trois mois de l'expiration du délai sans qu'ils aient produit intérêt et sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

Si l'acquéreur avait réalisé des ouvrages avant la réalisation des conditions suspensives et que, l'une de ces conditions au moins étant défaillie, la présente vente soit réputée n'avoir jamais existé, ces ouvrages demeureraient acquis gratuitement à la SEM, à moins que cette dernière ne préfère que les lieux ne soient remis en l'état originaire aux frais de l'acquéreur, cela sans que la SEM ait à lui verser une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION FISCALE

10.1 Régime fiscal de la vente
Les Parties déclarent avoir la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.
Elles déclarent que les présentes étant soumises à la condition suspensive de l'inscription des parcelles faisant l'objet des présentes, au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, en zone N ou A du PLU, en classification "Zone de carrières autorisée", suite à une demande de modification du PLU, l'acte authentique réitérant les présentes constatera la vente de parcelles ne constituant pas un terrain à bâtir.
La mutation est donc, en principe, exonérée de TVA.
Toutefois le VENDEUR a la possibilité de soumettre l'opération à la TVA en exerçant une option expresse pour une taxation sur le prix total.
A ce sujet, le VENDEUR déclare qu'il opte pour la soumission de l'opération à la TVA.

10.2 Taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles
Article 1529 II du Code général des impôts
La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le vendeur ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Article 1605 nonies III du Code général des impôts
L'acte authentique réitérant les présentes doit constater la vente de parcelles non situées en zone constructible ; la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas en conséquence exigible.

10.3 Plus-value
Le vendeur déclare avoir été informé par le notaire de la réglementation relative à l'imposition des plus-values.
Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :
- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- et que les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, la plus-value étant considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires qui seront la suite et la conséquence des présentes, y compris ceux de l'acte authentique, seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent compromis et à ses suites, sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à SAINT PAUL LES DAX,
le .....
04 DEC. 2018

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Lu et approuvé

L'Acquéreur

Lu et approuvé

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Le Directeur de la SATEL,

M. Jean-Louis Cabanacq

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LANDES

Commune :
ST-GEOURS-MAREMNE

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE PAUL DOUMER 40107
40107 DAX
tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

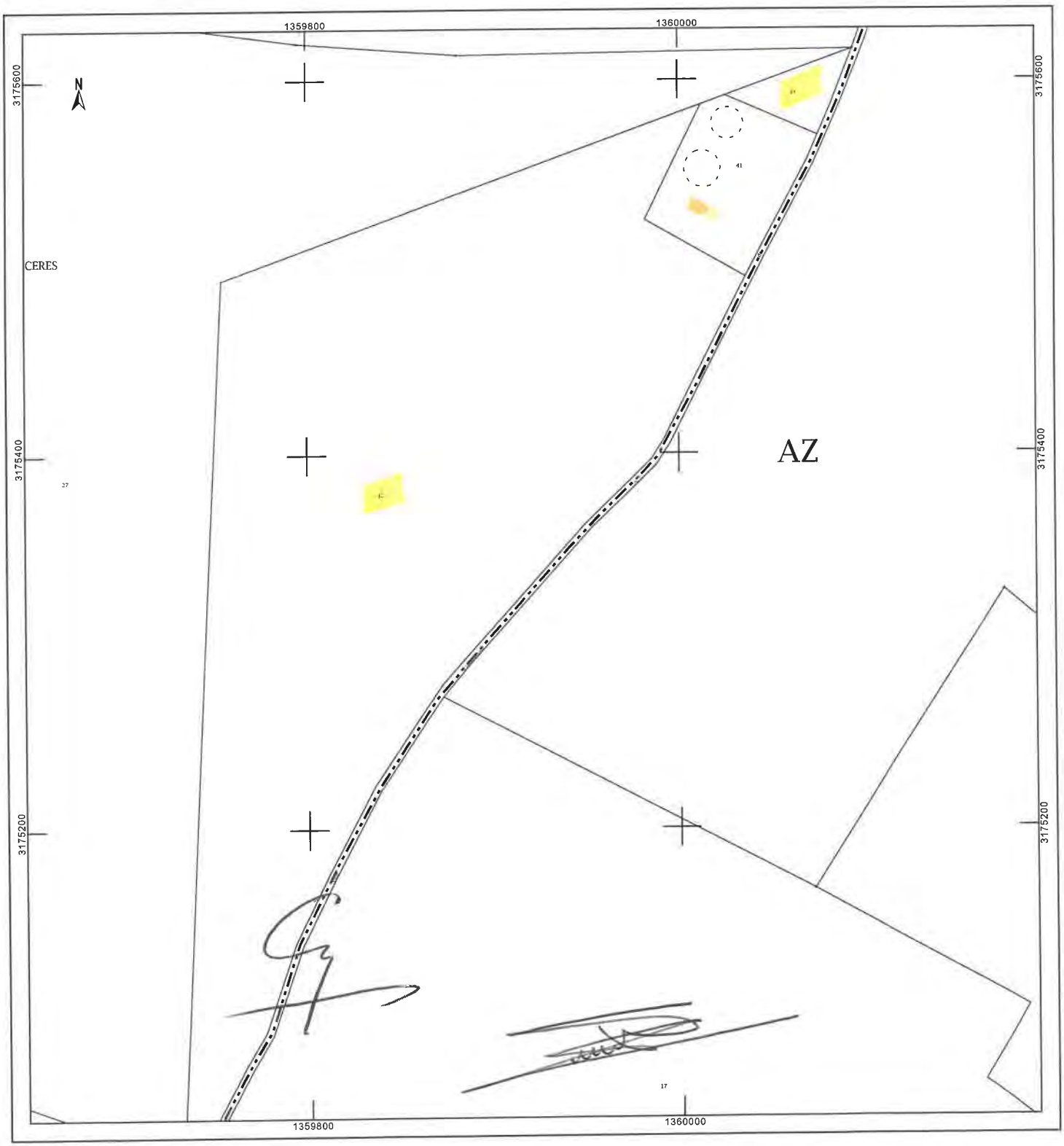

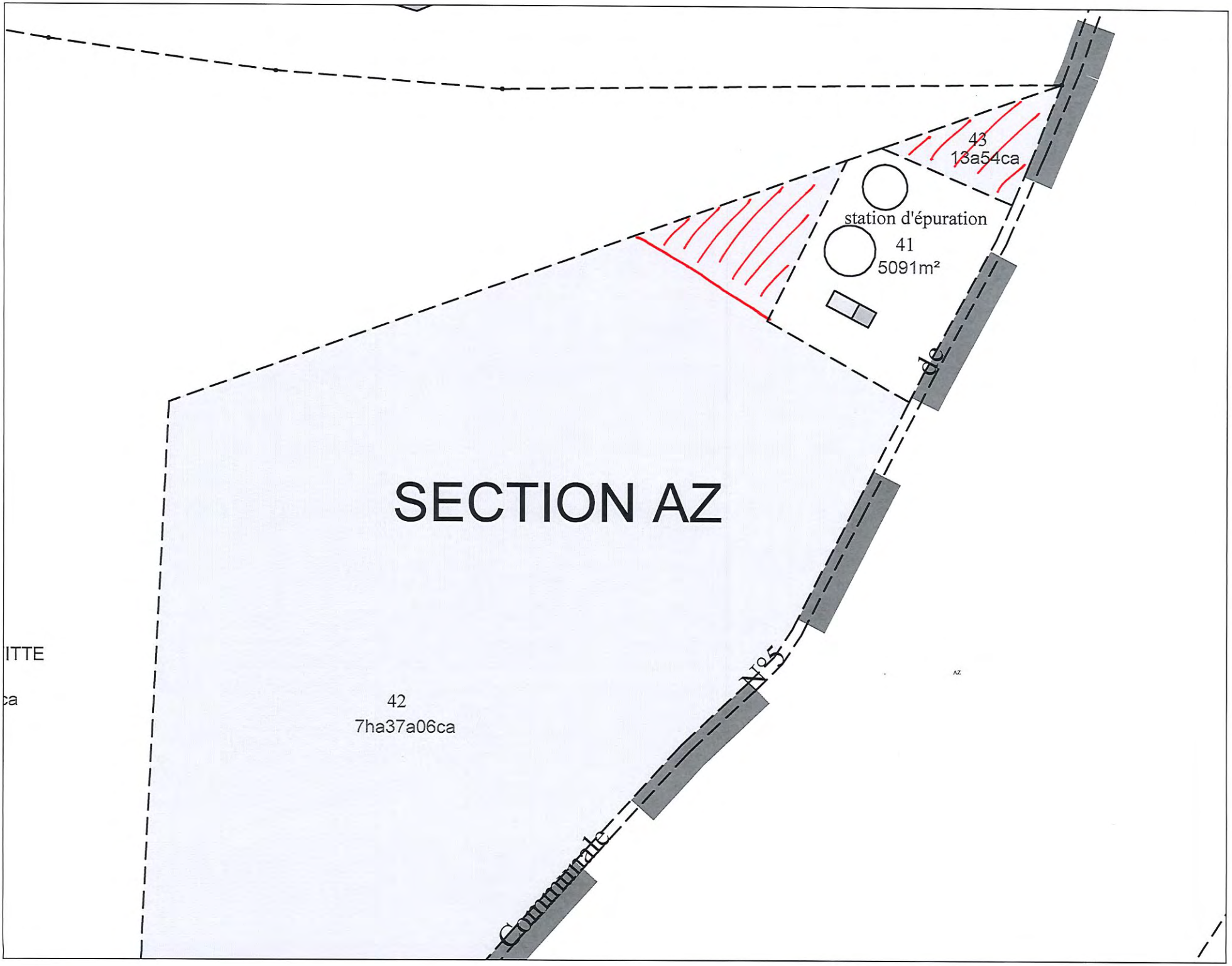
43
13a54ca
station d'épuration
41
5091m²
SECTION AZ
42
7ha37a06ca
de
N°5
Communale
ITTE
ca
AZ

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/02/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL ARGEO

SF1900658725

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 040 *Commune :* 261 ST-GEOURS-MAREMNE

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AZ	0042			CERES	7ha37a06ca		261 0001255	AZ	0049	7ha16a39ca
							261 0001255	AZ	0050	0ha20a67ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Commune :
ST-GEOURS-MAREMNE (261)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1255 L

Document vérifié et numéroté le 08/02/2019
A PTGC de DAX
Par
Stéphane GLEISES
Inspecteur du PTGC

DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE
9 AVENUE PAUL DOUMER
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05.58.56.37.48
Fax : 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AZ
Feuille(s) : 000 AZ 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 08/02/2019
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par LAURENT GAUBERT (2)

Réf. : L03-3263
Le 30/01/2019

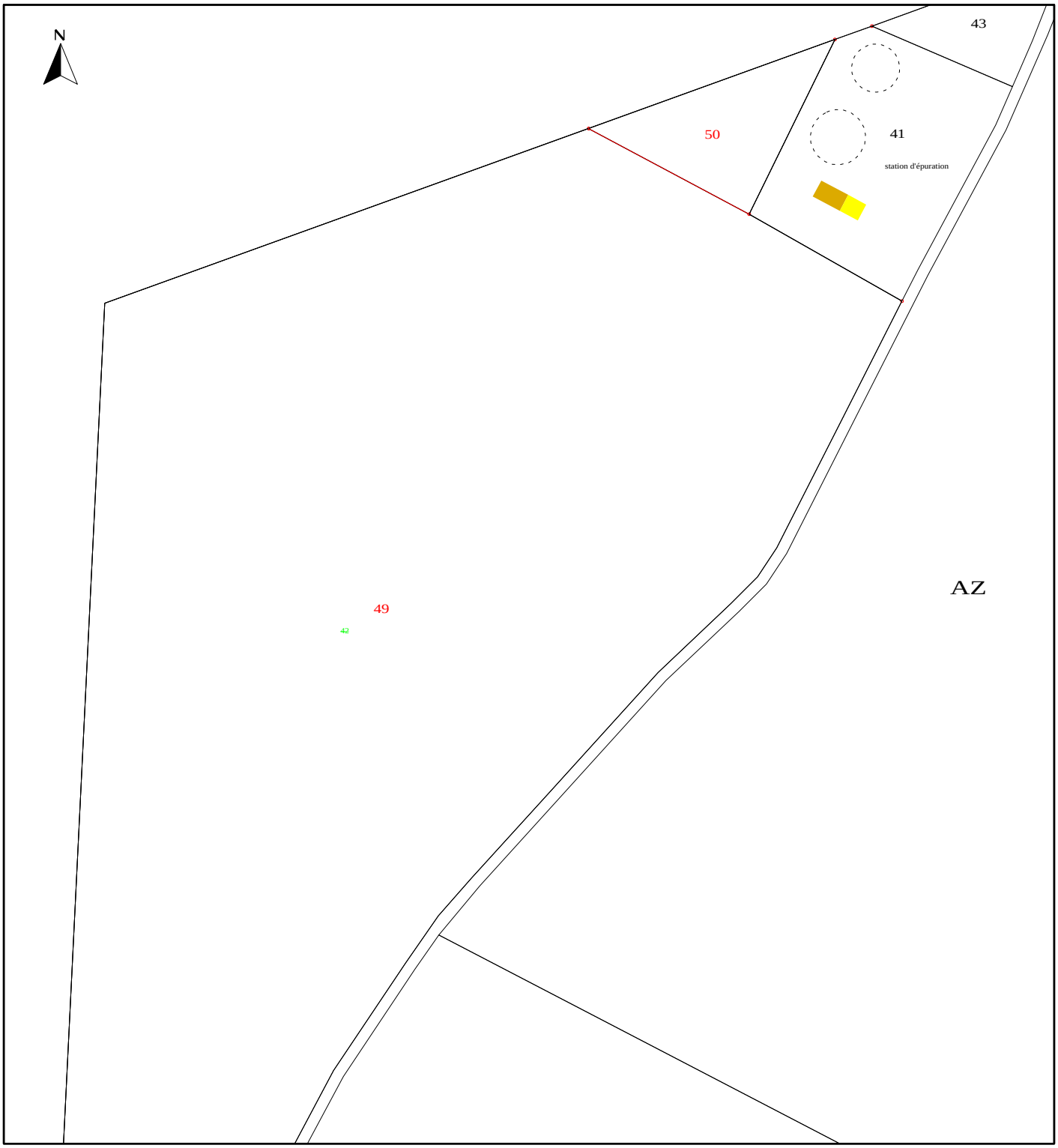

Annexe 3 : Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état

PLAN D'ETAT FINAL

Emprise de la demande
Plan d'eau final
Berges
Zones de hauts fonds
Colinisation spontanée
Piste finale
Fond photographie aérienne IGN Echelle : 1/3 000

CARRIERES LAFITTE
Lieu-dit "Touya"
BP 80052 - CAUNA
40501 SAINT-SEVER CEDEX
Tél. 05 58 76 10 46 - Fax 05 58 76 34 09
SIRET : 780 084 879 00023 - APE 0812Z

Le Maire
N. [illegible]

Le 03/01/20

Annexe 4 : Plan d'état des lieux de juin 2019

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DÉPARTEMENT des LANDES

COMMUNE de SAINT-GEOURS-DE-MARENNE

CARRIERES LAFITTE

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Relevé avancement des travaux au 13/12/2018.

Echelle : 1/1250

COORDONNEES : RGF 93 par TERIA converties en LAMBERT III

NIVELLEMENT : NGF NORMAL

BEMOGE
S.C.P.
BEAUMONT-DUPUY-GAUZERE-PONTET
Bureau Principal
1485 Rue de la Ferme de Carbouë
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05.58.75.06.39
Fax : 05.58.75.56.59
E.mail : vincent.gauzere@bemoge.fr

Date	Nature des modifications	Dessinateur
7/03/2019	relevé plateforme	JM LINXE
3/06/2019	Relevé parcelle AZ 42 Voie communale - Niveau plan d'aeu	JM LINXE
Fichier	180619.dwg	
Dessinateur	Jean-Michel LINXE	
Date	13/12/2018	

CARRIERES LAFITTE - SAINT-GEOURS-DE-MARENNE (40)
COORDONNEES PERIMETRIQUES DE L'EXPLOITATION

MATRICULE	LAMBERT III X	LAMBERT III Y	LAMBERT II ETENDU X	LAMBERT II ETENDU Y
30 - Borne ancienne	313034.48	161828.62	312638.94	1861927.62
31 - Borne ancienne	312998.56	161952.82	312603.23	1862052.06
32 - Borne ancienne	312795.50	161969.36	312399.92	1862069.04
33 - Borne ancienne	312812.13	162163.10	312416.97	1862263.02
34 - Borne Pierre	312939.45	162165.25	312544.47	1862264.91
35 - Borne ancienne	313192.50	162155.99	312797.86	1862255.12
36 - Borne ancienne	313291.36	162185.28	312896.92	1862284.25
37 - Borne ancienne	313352.02	162203.28	312957.70	1862302.15
38 - Borne ancienne	313424.12	162206.76	313029.91	1862305.48
39 - Borne ancienne	313439.47	162210.93	313045.29	1862309.63
40 - Borne ancienne	313534.34	162097.15	312959.72	1862155.81
41 - Borne Pierre	313514.40	162004.81	313119.90	1862103.07
42 - Borne Pierre	313176.31	161878.21	312871.08	1861976.98

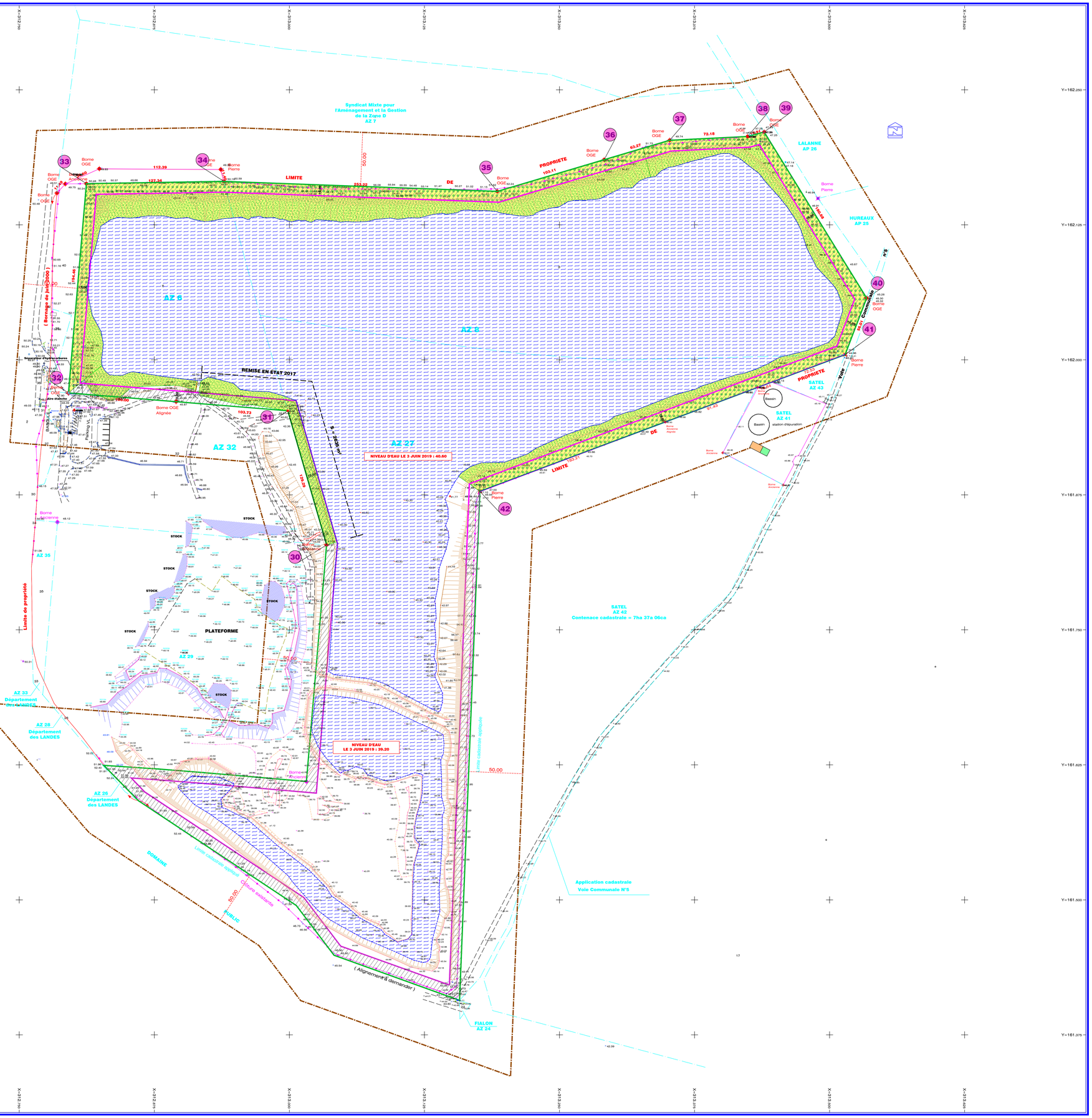

LEGENDE

- Limite d'autorisation d'exploitation actuelle
- Bande de 10 m à l'intérieur de la zone d'exploitation actuelle
- Bande de 50 m autour de la carrière (après extension)
- Limite cadastrale
- Clôture.
- FF=XX.XX ----> Fond de Fouille
- Zone remise en état : Arbustes plantés sur banquette
- Zone remise en état : Végétalisation en herbe des talus

Annexe 5 : Suivis environnementaux du site

Site de SAINT GEOURS DE MAREMNE

RELEVES DES PIEZOMETRES

Mise en place des piézomètres : début 2000

Piézomètre 3,4 et 5 modifiés fin 2011 d'où ce nouveau relevé de piézomètre

N° piezo	Côte NGF haut du piezo (plan topo)	Hauteur du Piezo / sol (pour info)	15/05/2000	08/12/2011		06/06/2012		04/12/2012		12/06/2013		12/12/2013		04/03/2014		13/06/2014		06/11/2014	
			Niveau nappe Etude d'impact	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe
1	44,22	0,36	37,4	7,40	36,82	6,80	37,42	7,40	36,82	5,40	38,82	5,65	38,57	4,10	40,12	4,50	39,72	5,70	38,52
2	52,24	0,25	40,13	13,10	39,14	12,60	39,64	13,00	39,24	11,15	41,09	11,10	41,14	9,60	42,64	9,55	42,69	10,90	41,34
3	50,47	0,43	42,25	8,67	41,80	8,10	42,37	8,60	41,87	6,60	43,87	6,50	43,97	4,80	45,67	5,65	44,82	6,60	43,87
4	47,73	0,46	39,56	7,85	39,88	7,30	40,43	7,70	40,03	6,15	41,58	5,88	41,85	4,70	43,03	4,55	43,18	5,65	42,08
5	45,99	1,02	38,45	6,75	39,24	6,40	39,59	7,00	38,99	5,00	40,99	5,15	40,84	3,60	42,39	3,33	42,66	5,00	40,99
6	48,03	0,69	38,75	8,40	39,63	8,00	40,03	8,40	39,63	6,70	41,33	6,50	41,53	5,10	42,93	5,33	42,70	6,15	41,88

N° piezo	Côte NGF haut du piezo (plan topo)	17/06/2015		11/12/2015		09/06/2016		08/12/2016		12/06/2017		20/12/2017		07/06/2018		13/12/2018			
		Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe	Mesure	Niveau nappe
1	44,22	4,90	39,32	6,10	38,12	5,55	38,67	6,20	38,02	6,40	37,82	6,43	37,79	4,90	39,32	5,50	38,72	5,52	38,70
2	52,24	10,30	41,94	11,50	40,74	11,00	41,24	11,70	40,54	11,90	40,34	11,99	40,25	10,70	41,54	12,50	39,74	12,75	39,49
3	50,47	6,30	44,17	7,50	42,97	5,85	44,62	7,50	42,97	bouché	#VALEUR!	bouché	#VALEUR!	bouché	#VALEUR!	bouché	#VALEUR!	sec à 5,50	< à 44,97
4	47,73	5,10	42,63	6,20	41,53	5,95	41,78	6,80	40,93	7,10	40,63	9,85	37,88	6,30	41,43	6,95	40,78	7,02	40,71
5	45,99	4,60	41,39	6,00	39,99	5,35	40,64	6,40	39,59	6,70	39,29	7,03	38,96	5,10	40,89	6,30	39,69	6,32	39,67
6	48,03	5,70	42,33	6,90	41,13	6,45	41,58	7,50	40,53	7,70	40,33	8,02	40,01	6,80	41,23	7,40	40,63	7,58	40,45

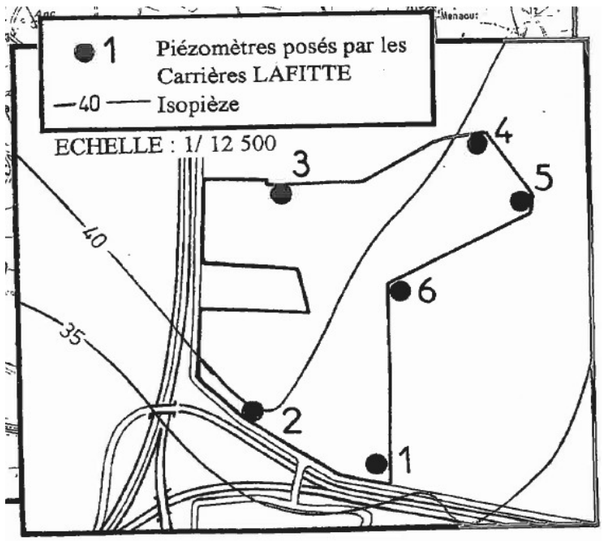

Niveau du lac NGF (plan topo annuel)

15/02/02	40,80
30/01/05	42,55
31/12/06	40,20
23/01/08	39,85
03/02/09	40,45
27/01/10	41,17
10/01/11	41,17
25/01/12	40,13
24/12/12	40,00
02/12/13	41,75
17/03/14	43,00
15/12/14	42,00
14/12/15	41,60
15/12/16	40,90
18/12/17	40,30
13/12/18	40,90

MESURES DE BRUIT

SABLIERE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

RAPPORT DE MESURAGE

Mesures réalisées le 21 Septembre 2017

SOMMAIRE

Page

I - Résultats 3

II - Méthodologie 6

III - Fiches de mesure 7

IV - Caractéristiques de l'équipement de mesure 13

I – RESULTATS :

Carte extraite de GEOPORTAIL.
Les points identifiés 📍 désignent les **lieux réels** des mesures.

Lors des campagnes précédentes de mesures du niveau sonore, les points en limite de site ont été déplacés suivant la zone en cours d'extraction.

Les points **4, 3** font l'objet de mesure en limite de site.

Le point **1** qui correspond au lieu-dit « Cérés » (non visible sur la carte ci-dessus) n'a pas été pris en compte pour cette campagne de mesure. Pour cause, l'habitation se trouvant en ce point a été démolie. De ce fait un point **6** a été créer en limite de site et au droit d'habitations situées de l'autre côté de la 4x voies. Il est à préciser que ce point est donc impacté par le traffic.

Le point **5** permet de déterminer le niveau sonore à 200m au Sud de l'exploitation (demande de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°396 du 15/06/2001.

En $dB_{(A)}$	Niveaux sonores maximum Arrêté préfectoral du 15/06/01	**Niveau sonore moyen mesuré Equipements en fonctionnement**	**Niveau sonore moyen mesuré Equipements à l'arrêt**	Emergence admissible Arrêté préfectoral du 15/06/01 *5 dB si LeqT > 45dB*	**Emergence calculée**
Point 3 Limite de site Sud extraction	70	**51,3**	/	/	/
Point 4 Limite de site Nord extraction	70	**51,7**	/	/	/
Point 5 Limite de site 200m extraction	55	**47,6**	/	/	/
Point 6 Limite de site A proximité de la 4x voies	70	**58,6**	/	/	/

Les équipements en fonctionnement le jour des mesures :

- la chargeuse : chargement commercial et déstockage du sable extrait
- l'activité commerciale : circulation des poids-lourds
- une pelle : extraction en eau
- Crible mobile

Perturbations sonores non liées à l'extraction :

- Station d'épuration
- 4x voies
- BIP de recul des engins

Niveaux sonores en limite de site :

Point 3 : le niveau sonore mesuré est inférieur à la limite de 70 dB.
En ce point, le niveau sonore se traduit par :

- Bruit ambiant de la station d'épuration.
- BIP de recul des engins

=> Le niveau sonore en limite de site au point 3 est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Point 4 : le niveau sonore mesuré est inférieur à la limite de 70 dB.
En ce point, le niveau sonore se traduit par :

- Bruit ambiant de la station d'épuration.
- BIP de recul des engins

=> Le niveau sonore en limite de site au point 4 est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Point 5 : le niveau sonore mesuré est inférieur à la limite de 55 dB exigée à 200m de l'exploitation.

Les activités liées au site ne sont pas audible depuis ce point (zone arborée), idem pour la station d'épuration. Seul élément audible la 4x voies.

=> Le niveau sonore à 200m de l'exploitation au point 5 est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Point 6 : le niveau sonore mesuré est inférieur à la limite de 70 dB.
En ce point, le niveau sonore se traduit par :

- BIP de recul des engins
- Crible mobile
- 4x voies

=> Le niveau sonore au point 6 est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

-- ✂ --

II – METHODOLOGIE :

⌦ A la demande de la Direction des Carrières Lafitte – site de St Geours de Maremne, des mesures environnementales de niveaux sonores ont été réalisées par Pierre LACOUDRE, Animateur QSE, Eurovia Délégation Sud-Ouest, afin de vérifier la conformité réglementaire de l'impact sonore du site en limite de propriété et sur le voisinage.

Ces mesures ont été réalisées en différents points mentionnés sur le schéma de la page 3. Ces points ont été choisis suivant les dernières campagnes de mesures et aux endroits les plus proche de l'extraction.
Suivant la configuration des lieux, des rectificatifs ont été apportés sur l'emplacement exact des points de mesure (en rouge sur la carte).
Les mesures ont été effectuées équipements en fonctionnement (en limite du périmètre autorisé et chez les riverains) et équipements à l'arrêt (chez les riverains) conformément aux normes NF S 31-110, NF S 31-010 et à l'arrêté du 23/01/1997 sans déroger à aucune de leurs dispositions.
L'arrêté du 24/01/2001 étend les dispositions de l'arrêté du 23/01/1997 aux exploitations de carrières pour la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La méthode utilisée est la méthode mentionnée au chapitre 7 de la norme NF S 31-010 dite "méthode de contrôle".
Dans ce cas, l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 permet de tirer une conclusion sur la conformité de l'émission sonore que si : [valeur de la mesure] – [valeur limite] = différence de plus de 2 dB(A).

⌦ Pour chaque point, une fiche de mesure précise le temps de chaque mesure, les conditions climatiques, les circonstances particulières ou les incidents éventuels, l'endroit où est placé le sonomètre, le fonctionnement ou non de l'installation, le calibrage avant et après la mesure, ainsi que 2 courbes des valeurs de bruit mesurées :

- la courbe LF8 correspond à la valeur instantanée mesurée par le sonomètre toutes les 125 ms,
- la courbe LeqT correspond à la valeur moyenne.

La valeur du niveau sonore continu équivalent (LeqT) est utilisée pour les bruits admissibles en limites de propriété (annexe 2.5a de l'arrêté du 23/01/1997).

Chaque mesure est accompagnée d'un histogramme représentant le pourcentage de temps mesuré à un certain niveau de bruit par rapport à la totalité de la mesure. Sont mentionnés également sur cet histogramme les indices statistiques L10, L50, L90 :

- **L10** correspond au niveau de bruit dépassé pendant 10% du temps (il s'agit du bruit crête).
- **L50** correspond au bruit dépassé pendant 50% du temps (il s'agit du bruit moyen)
- **L90** correspond au bruit dépassé pendant 90% du temps (il s'agit du bruit de fond)

L'utilisation de l'indice statistique L50 permet de nous affranchir de tous les événements sonores parasites, brefs et très énergétiques, ne provenant pas de l'activité du site (passage de voiture, aboiements de chiens, ...).
Dans le cas où la différence LeqT – L50 est supérieure à 5 dB, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre le L50 calculé sur le bruit ambiant et le bruit résiduel (annexe 2.5b de l'arrêté du 23/01/1997).

⌦ L'appareillage utilisé est un sonomètre de marque CESVA de type SC-15C de classe 2 correspondant aux normes CEI n°60651/60804 classe 2 (certificat d'approbation CH-A3-97062-01) du 14/06/2001.
Selon l'article 2.1 de l'arrêté du 23/01/1997, si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1. Ce n'est donc pas le cas pour ces mesures.

L'appareil de mesure est calibré avec le calibreur CB-5 avant et après chaque mesure, conformément au chapitre 6.1.3 de la NF S 31-110 et à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 23/01/1997.

III – FICHES DE MESURE :

MESURAGE POINT 3 –Limite de site – Sud de l'extraction

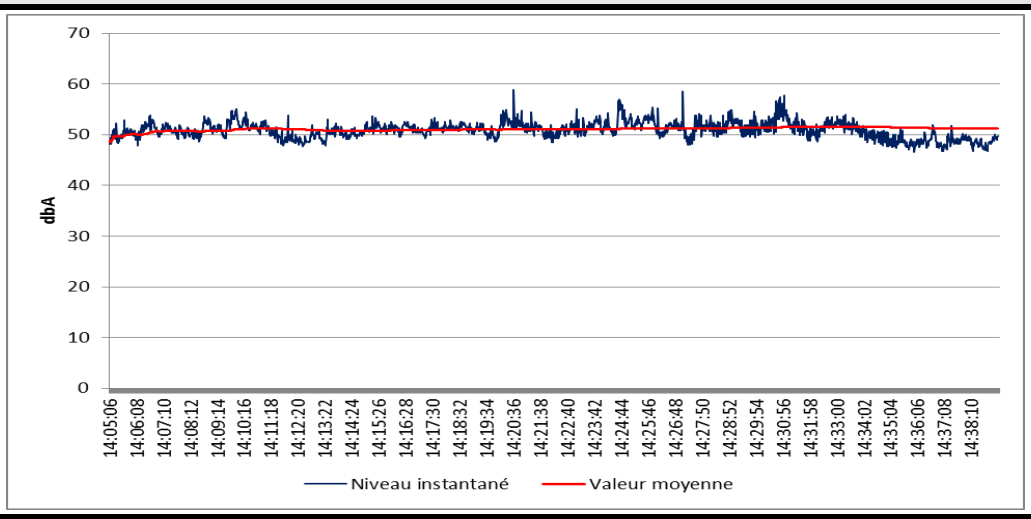

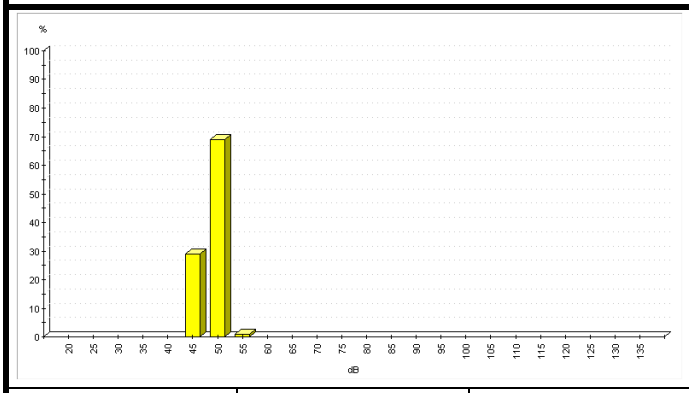

L_{10} : 52,8 $dB_{(A)}$	**L_{50} : 50,9 $dB_{(A)}$**	L_{90} : 48,7 $dB_{(A)}$

Chaine de mesure :	Le 21/09/2017 de 9h20 à 9h54	Durée : 34mn
Niveau maximum :	61,1 $dB_{(A)}$	**LeqT : 51,3 $dB_{(A)}$**

Lieu de la mesure	Au point 3: en direction de l'extraction et à proximité de la station d'épuration Sonomètre placé à 1m30 du sol, au niveau de la limite de site
Conditions météorologiques	De jour –ensoleillé- vent nul T. de 13°C – sol absorbant : terre compactée roulée Selon la norme NF S 31-110, chapitre 7.2 : **Conditions défavorables pour la propagation sonore**.
Eléments perturbateurs	- Chants des oiseaux, milieu arboré - BIP de recul des engins du site. - 8h40 : Arrivée d'un véhicule à la station d'épuration - Bruit station d'épuration omniprésent démarrage 8h45
Calibrage	Avant la mesure : 93,7 dB pour être calibré à 94 dB Après la mesure : 94 dB pour être calibré à 94 dB

MESURAGE POINT 4 – Limite de site – Nord de l'extraction

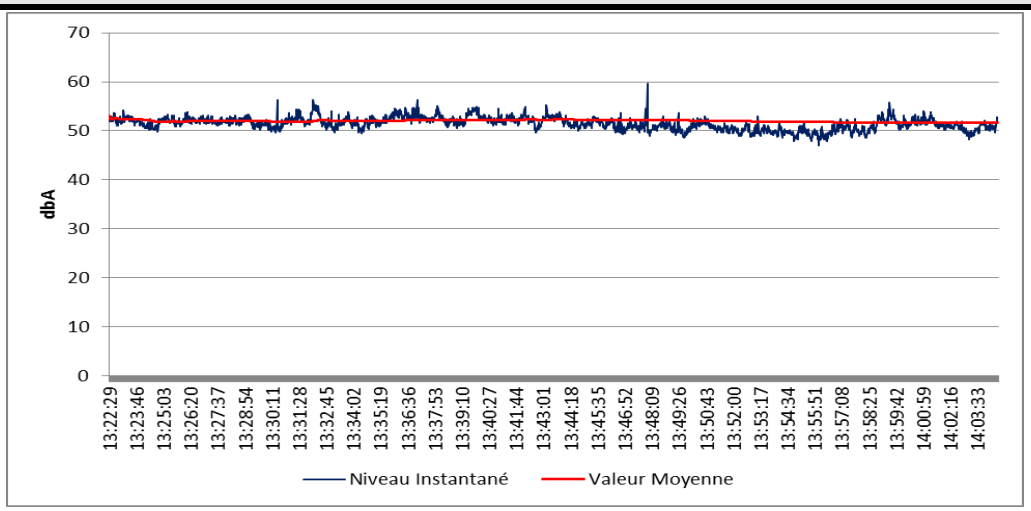

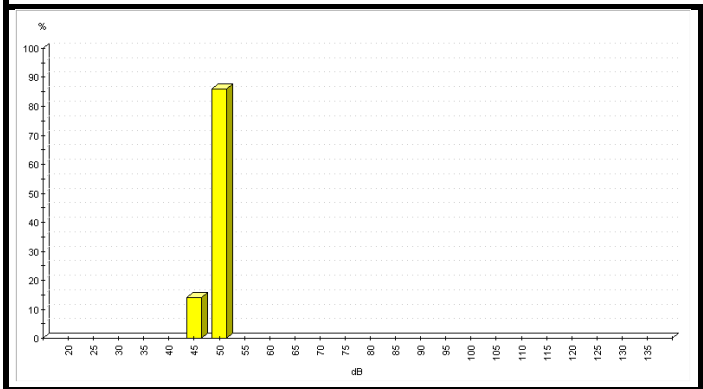

L_{10} : 53 $dB_{(A)}$	**L_{50} : 51,50 $dB_{(A)}$**	L_{90} : 49,8 $dB_{(A)}$

Chaine de mesure :	Le 21/09/2017 de 8h30 à 9h12	Durée : 42mn
Niveau maximum :	62,9 $dB_{(A)}$	**LeqT : 51,7 $dB_{(A)}$**

Lieu de la mesure	Au point4 : en direction de l'extraction et à proximité de la station d'épuration Sonomètre placé à 1m30 du sol, au niveau de la limite de site
Conditions météorologiques	De jour –ensoleillé- vent nul T. de 13°C – sol absorbant : terre compactée roulée Selon la norme NF S 31-110, chapitre 7.2 : **Conditions défavorables pour la propagation sonore**.
Eléments perturbateurs	- Chants des oiseaux, milieu arboré - BIP de recul des engins du site.
Calibrage	Avant la mesure : 94 dB pour être calibré à 94 dB Après la mesure : 94 dB pour être calibré à 94 dB

MESURAGE POINT 5 – Limite de site – 200 m de l'exploitation

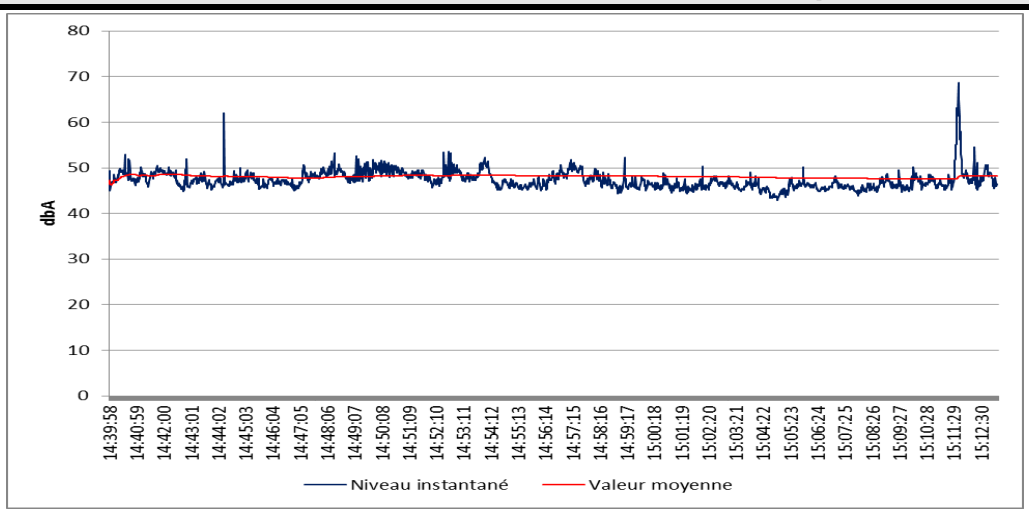

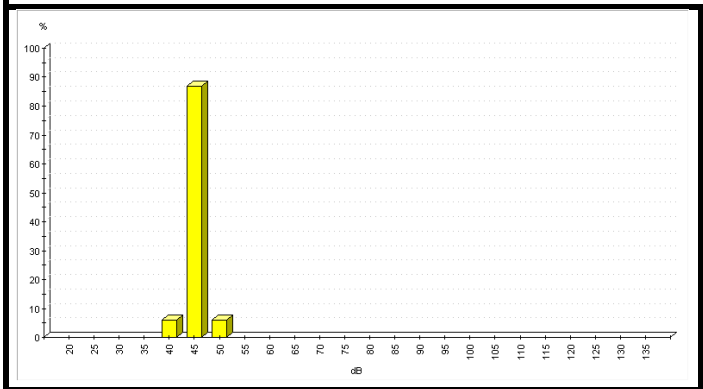

L_{10} : 49,6 $dB_{(A)}$	**L_{50} : 47 $dB_{(A)}$**	L_{90} : 45,3 $dB_{(A)}$

Chaine de mesure :	Le 21/09/2017 de 10h10 à 10h43	Durée : 33 mn
Niveau maximum :	66,8 $dB_{(A)}$	**LeqT : 47,6 $dB_{(A)}$**

Lieu de la mesure	Au point 5: à l'Ouest et à 30m du périmètre autorisé, en direction de l'extraction. Sonomètre placé à 1m30 du sol, au niveau de la limite de site.
Conditions météorologiques	De jour – ensoleillé- vent nul: T. de 13°C – sol absorbant : terre compactée roulée Selon la norme NF S 31-110, chapitre 7.2 : **Conditions défavorables pour la propagation sonore**.
Eléments perturbateurs	- Chants des oiseaux, milieu arboré - 4x voies à proximité environ 300 m - BIP de recul des engins du site. - Passage d'un véhicule (station d'épuration) : 10h25
Calibrage	Avant la mesure : 94 dB pour être calibré à 94 dB Après la mesure : 94,1 dB pour être calibré à 94 dB

MESURAGE POINT 6 – Limite de site – A proximité de l'autoroute

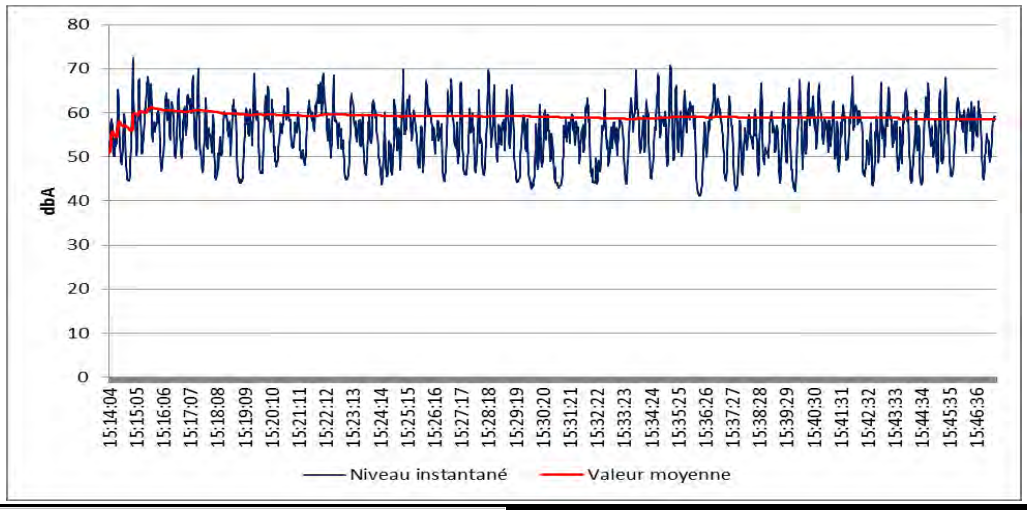

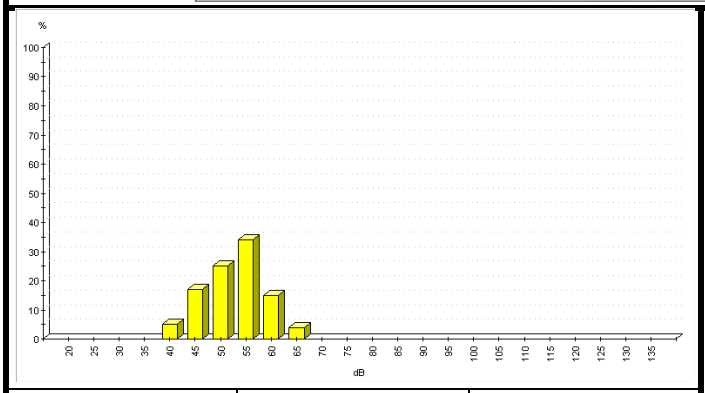

L_{10} : 62,1 $dB_{(A)}$	**L_{50} : 55,6 $dB_{(A)}$**	L_{90} : 46,4 $dB_{(A)}$

Chaine de mesure :	Le 21/09/2017 de 10h50 à 11h23		Durée : 33 mn
Niveau maximum :	76,5 $dB_{(A)}$	**LeqT :**	**58,6 $dB_{(A)}$**

Lieu de la mesure	Au point 6: Situé à proximité de l'autoroute. Sonomètre placé à 1m30 du sol, au niveau de la limite de site en direction de l'extraction.
Conditions météorologiques	De jour – ensoleillé- vent nul: T. de 13°C – sol absorbant : terre compactée roulée Selon la norme NF S 31-110, chapitre 7.2 : **Conditions défavorables pour la propagation sonore**.
Eléments perturbateurs	- Chants des oiseaux, milieu arboré - 4x voies à proximité environ 60 m (très audible) - BIP de recul des engins du site.
Calibrage	Avant la mesure : 93,9 dB pour être calibré à 94 dB Après la mesure : 94 dB pour être calibré à 94 dB

IV – CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT DE MESURE :

Sonomètre SC-15C :

L'appareillage utilisé est un sonomètre de marque CESVA de type SC-15C de classe 2 correspondant aux normes CEI n°60651/60804 classe 2 (certificat d'approbation CH-A3-97062-01) du 14/06/2001.

Gamme de mesure :

Fonctions L_F, L_S, L_E et L_{eq}		
Limite inférieure de l'indicateur :		0 dB
Limite supérieure de l'indicateur Les limites de fonctionnement sont modifiées par la sensibilité du microphone		137 dB
	PONDERATION FREQUENTIELLE	
	A	C
Gamme primaire :		
Limite supérieure	120	120
Limite inférieure	50	50
Gamme de mesurage (avec sensibilité nominale du microphone) à 1kHz		
Limite supérieure	137	137
Limite supérieure pour facteur de crête 3	130	130
Limite inférieure	30	36
Bruit électrique (avec sensibilité nominale du microphone)		
Maximale	10,1	9,4
Typique	9,5	9
Bruit total à 20°C (électrique + thermique du microphone)		
Maximale	26,7	32,7
Typique	25,5	31
Fonction L_{Cpk}		
Limite inférieure de l'indicateur :		70 dB
Limite supérieure de l'indicateur Les limites de fonctionnement sont modifiées par la sensibilité du microphone		140 dB

Pondérations disponibles :

Fonction	Pondération
L_{Cpk}	C
L_F	A ou C
L_S	A ou C
L_{eqT}	A ou C

Les pondérations fréquentielles A et C aussi bien que la tolérance pour classe 2 apparaissent dans la table suivante :

Fréquence (Hz)	Pondération A (dB)	Pondération C (dB)	Tolérance pour classe 2 (dB)
16	- 56,7	- 8,5	+ 5 ; -∞
31,5	- 39,4	- 3.0	± 3
63	- 26,2	- 0,8	± 2
125	- 16,1	- 0,2	± 1,5
250	- 8,6	- 0,0	± 1,5
500	- 3,2	- 0,0	± 1,5
1 000	0	- 0,0	± 1,5
2 000	+ 1,2	- 0,2	± 2
4 000	+ 1,0	- 0,8	± 3
8 000	- 1,1	- 3,0	± 5
16 000	- 6,6	- 8,5	+ 5 ; -∞

Microphone CESVA P-05 :

Microphone à condensateur prépolarisé avec le préamplificateur incorporé.

Sensibilité nominale	16 mV/Pa en conditions de référence
Impédance équivalente	3000 Ω
Effet de l'écran anti-vent	< 1 dB pour fréquences < 10kHz < 3 dB pour fréquence < 12,5 kHz

Directivité :

Variation de la sensibilité à 30° et à 90°		
Fréquence (Hz)	**30° (dB)**	**90° (dB)**
40 – 1 000	**0**	**0,1**
1 000 – 2 000	**0,2**	**0,2**
2 000 – 4 000	**0,5**	**0,6**
4 000 – 8 000	**1,0**	**2,2**
8 000 – 12 500	**1,4**	**6,0**

Conditions de référence :

Type de champ sonore	Libre
Direction de référence	Perpendiculaire au diaphragme du microphone
Niveau de pression acoustique de référence	94 dB (référés à 20 µPa)
Fréquence de référence	1 kHz
Température de référence	20°C
Humidité relative	65 %
Pression atmosphérique	1013 mbar

Influence de la température :

Gamme de fonctionnement	-10° à +50°C
Erreur maximum (-10 à +50°C)	0,5 dB
Stockage sans pile	< 93%

Influence de l'humidité :

Gamme de fonctionnement	30 à 90%
Erreur maximum pour 30% < H.R. < 90% à 40°C et 1 kHz	0,5 dB
Stockage sans pile	< 93%

Influence des vibrations :

Pour des fréquences de 20 à 1000 Hz et 1m/s^2	< 75 dB(A)

Normes :

EN 60651:94 (A1:94) (A2:01) type 2, EN 60804:00 type 2
IEC 60651 :01 type 2, IEC 60804 :00 type 2
ANSI S1.4 :83 (A1 :01) type 2, ANSI S1 ;43 :97 (A2 :02) type 2

Certificats :

Certificat d'approbation Suisse (METAS) CH-A3-97062-01 comme classe 2 (voir page suivante)
Certificat de vérification du sonomètre du **11/04/2016** (voir page suivante)

Le sonomètre et le calibreur sont vérifiés tous les 2 ans par un organisme qualifié, conformément au chapitre 5.1.2 de la norme NF S 31-010.

CERTIFICAT D'APPROBATION SUISSE

m e t a s
metrologie und akkreditierung schweiz

Certificat d'approbation CH-A3-97062-01

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur les vérifications, nous avons complété l'approbation avec le numéro d'ordre 62 du 21.04.1997 comme suit :

1ère adjonction	**Courbe de pondération supplémentaire C** **Développement de la désignation de type (SC-15c)**
pour l'objet	**Sonomètre CESVA SC-15c** correspondant aux normes CEI n° 60651/60804 classe 2
Fabricant	**DICESVA S.L. Audio Instruments** Barcelona, Espagne
Requérant	**ANIMATEC SA, Z. I. C.** CH-1844 Villeneuve
Numéro d'ordre	062, 1ère adjonction
Sigle d'approbation	A3 062

La modification du modèle est décrite dans l'annexe. Celle-ci fait partie de l'approbation.

CH-3003 Bern-Wabern, 14.06.2001

Division électricité et métrologie pour l'environnement

p.p. D. Feller

Dr Ulrich Feller, Vice-directeur

La reproduction de ce document n'est autorisée que dans sa forme intégrale Page 1 de 2

37 rue des Peupliers (ZA du Petit Nanterre)-92752 NANTERRE CEDEX-FRANCE
Tel : 33 (0)1 47 86 96 00 Fax : 33 (0)1 46 49 07 33
www.atc-fr.com atc@atc-fr.com

SAS au capital de 43200€ - (Assurance Euler-Sfac) - APE 4669B
RCS Nanterre 318 531 175 - SIRET 318 531 175 00020
TVA / VAT : FR 74 318 531 175

APPLICATIONS TECHNIQUES ET COMMERCIALES

CERTIFICAT DE CALIBRATION

Certificat N° **CEUR32/CAL/16/T223632**

DELIVRE A : **EUROVIA Délégation SO**
Domaine de Bellevue Bât H
33694 MERIGNAC CEDEX

N° CLIENT : **CEUR32**

INSTRUMENT ETALONNE :

Désignation :	SONOMETRE		
Fabricant :	CESVA	**N° de série appareil :**	T223632
Type :	SC15C	**N° de série interne :**	//
Classe :	Classe 2	**Date d'émission :**	**11/04/2016**

Ce certificat comprend 2 pages

Responsable Laboratoire Contrôle
Philippe DO SOUTO

CE CERTIFICAT EST REALISE SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DU FASCICULE DE DOCUMENTATION NF X 07-011 ET FD X 07-012.

IL PEUT ÊTRE UTILISE POUR DEMONTRER LE RACORDEMENT DU MOYEN DE MESURE AU SYSTEME INTERNATIONAL D'UNITE.
LA REPRODUCTION DE CE CERTIFICAT N'EST AUTORISE QUE SOUS LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL.

Certificat de calibrage N° CEUR32/CAL/16/T223632

IDENTIFICATION :

	SONOMETRE	Microphone
Fabricant	CESVA	CESVA
Type	SC15C	P-05
N° de série	T223632	A-7513
Classe	Classe 2	Classe 2

PROGRAMME DE CALIBRATION :

La vérification a été effectuée conformément à notre procédure n° MOTC – 08 qui précise entre autres la méthode, les conditions et permet de connaître l'incertitude de mesure. Les mesures effectuées sont consignées et les points trouvés hors tolérances enregistrés.
La vérification a été effectuée avec des appareils de mesure reconnus conformes, en cours de validité et raccordés au Système International d'unités (SI). Leurs numéros d'identification sont enregistrés pour assurer la traçabilité.

- Appareils de mesure utilisés pour la vérification :

Désignation	Fabricant	Type	N° d'identification
Calibreur Acoustique	CESVA	CB-5	LAB01
Multimètre	FLUKE	TRMS 115	LAB04
Sonomètre Acoustique	CESVA	SC30	LAB02
Thermo-Hygromètre	CASELLA	TA400	LAB03

Les équipements utilisés sont raccordés aux étalonnages COFRAC par les organismes suivants : ATE, CEM, ATI, NPL, PTB, LNE, NIST.

- Conditions de vérification :

Date de Calibration : 11/04/2016
Nom de l'opérateur : Dylan DE-WILDE
Procédure : MOTC – 08

Température : 23°C
Humidité : 45 %HR
Pression : 1000 hPa

TABLEAU DES RESULTATS :

Chaque test est établi suivant les tolérances données dans les normes suivantes :

Norme de référence : EN 61252
CEI 60942 : 2003

- Linéarité :

Description	Valeur Nominale (dB)	Valeur relevée (dB)	Incertitude (dB)
94,0 – fréquence à 1000Hz	94,0	93,7	+/- 0,33
104,0 – fréquence à 1000Hz	104,0	104,7	+/- 0,33
114,0 – fréquence à 1000Hz	114,0	//	+/- 0,33

Méthode : test linéarité par comparaison directe avec les étalons raccordés au certificat n° CM11/055

- Correction calibrage :

Valeur de référence à 1000 Hz (dB)	Valeur relevée (dB)	Correction (dB)	Incertitude (dB)	Tolérance Classe 1(dB)	Tolérance Classe 2 (dB)
94,0	93,7	+0,3	+/- 0,33	+/- 1,1	+/- 1,4
104,0	//	//	+/- 0,33	+/- 1,1	+/- 1,4
114,0	//	//	+/- 0,33	+/- 1,1	+/- 1,4

Méthode : calibration et ajustement directe avec les étalons raccordés au certificat n° CM11/055

CONSTAT DE CALIBRAGE :

- Correction de calibrage

Description	Résultat
Calibrage	Conforme

- Linéarité

Description	Résultat
Linéarité	Conforme

Conclusion : Conforme aux tolérances de la norme

Opérateur :
Mr Dylan DE-WILDE

Calibreur :

L'appareil de mesure a été calibré avec le calibreur CB-5 avant chaque mesure.

Fréquence	1 kHz ± 1,5%
Niveau sonore	94 dB et 104 dB (1 Pa et 3,16 Pa)
Précision	± 0,3 dB à 25°C et 1012 mbar
Norme	IEC 942 classe 1L
Distorsion	inférieure à 1% (-40dB)
Température de fonctionnement	+ 5°C à +35°C

Certificat de vérification en date du **11/04/2016** : Etalonnage calibreur

37 rue des Peupliers (ZA du Petit Nanterre)-92752 NANTERRE CEDEX-FRANCE
Tel : 33 (0)1 47 86 96 00 Fax : 33 (0)1 46 49 07 33
www.atc-fr.com atc@atc-fr.com

SAS au capital de 43200€ - (Assurance Euler-Sfac) - APE 4669B
RCS Nanterre 318 531 175 - SIRET 318 531 175 00020
TVA / VAT : FR 74 318 531 175

CERTIFICAT D'ETALONNAGE

Certificat N° **CEUR32/ETA/16/39718**

DELIVRE A : **EUROVIA Délégation SO**
Domaine de Bellevue Bât H
33694 MERIGNAC CEDEX

N° CLIENT : CEUR32

INFORMATION INSTRUMENT

Désignation :	CALIBREUR		
Fabricant :	CESVA	**N° de série appareil :**	39718
Type :	CB5	**N° de série interne :**	//
Classe :	Classe 1	**Date d'émission :**	11/04/2016

Ce certificat comprend 2 pages

Responsable Laboratoire Contrôle
Philippe DO SOUTO

CE CERTIFICAT EST REALISE SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DU FASCICULE DE DOCUMENTATION NF X 07-011 ET FD X 07-012.

IL PEUT ÊTRE UTILISE POUR DEMONTRER LE RACCORDEMENT DU MOYEN DE MESURE AU SYSTEME INTERNATIONAL D'UNITE.
LA REPRODUCTION DE CE CERTIFICAT N'EST AUTORISE QUE SOUS LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL.

Document EN 35.2

Page 1 sur 2

Certificat d'étalonnage N° CEUR32/ETA/16/39718

IDENTIFICATION :

	CALIBREUR
Fabricant	CESVA
Type	CB5
N° de série	39718
Classe	Classe 1

PROGRAMME DE CALIBRATION :

La vérification a été effectuée conformément à notre procédure n°MOTC - 10 qui précise entre autres la méthode, les conditions et permet de connaître l'incertitude de mesure, Les mesures effectuées sont consignées et les points trouvés hors tolérances enregistrés.
La vérification a été effectuée avec des appareils de mesure reconnus conformes, en cours de validité et raccordés au Système International d'unités (SI). Leurs numéros d'identification sont enregistrés pour assurer la traçabilité.

- Appareils de mesure utilisés pour la vérification :

Désignation	Fabricant	Type	N° d'identification
Calibreur Acoustique	CESVA	CB-5	LAB01
Multimètre	FLUKE	TRMS 115	LAB04
Sonomètre Acoustique	CESVA	SC30	LAB02
Thermo-Hygromètre	CASELLA	TA400	LAB03

Les équipements utilisés sont raccordés aux étalonnages COFRAC par les organismes suivants : ATE, CEM, ATI, NPL, PTB, LNE, NIST.

- Conditions de vérification :

Date de Calibration : 11/04/2016
Nom de l'opérateur : Dylan DE-WILDE
Procédure : MOTC - 10

Température : 23°C
Humidité : 45 %HR
Pression : 1000 hPa

TABLEAU DES RESULTATS :

Chaque test est établi suivant les tolérances données dans les normes suivantes :

Norme de référence : EN 61252, CEI 60942 :2003

- Linéarité :

Description	Valeur Nominale (dB)	Valeur relevée (dB)	Incertitude (dB)	Tolérance Classe 1(dB)	Tolérance Classe 2(dB)
94,0 – fréquence à 1000Hz	94,0	94,0	+/- 0,33	+/- 1,1	+/- 1,4

Méthode : test linéarité par comparaison directe avec les étalons raccordé au certificat n° CM11/055

CONSTAT D'ETALONNAGE :

- Linéarité :

Description	Résultat
Linéarité	Conforme

Conclusion : Conforme aux tolérances de la norme

Opérateur :
Mr Dylan DE-WILDE

37 rue des Peupliers (ZA du Petit Nanterre) 92752 NANTERRE CEDEX FRANCE
Tel : 33 (0)1 47 86 96 00 Fax : 33 (0)1 46 49 07 33
www.alc-fr.com alc@alc-fr.com
SAS au capital de 152000€ - (Assurance Euler-Sfac) - APE 4669B
RCS Nanterre 318 531 175 - SIRET 318 531 175 00020
TVA / VAT : FR 74 318 531 175

PREVENCEM

Prévention et
Sécurité dans
les Industries
Extractives

PRELEVEMENTS DE POUSSIERES

En application du titre EM-1P-1R du RGIE

Rapport d'inspection n° : P-AMP-2013-331

CARRIERES LAFITTE **M. DE BELLEVILLE** CAUNA 40500 SAINT SEVER	Directeur Technique : M. Romaric de BELLEVILLE *Téléphone : 05 59 38 42 80* Resp. d'exploitation : M. Romaric de BELLEVILLE *Téléphone :* Animateur Sécurité : *Téléphone :* Chef de carrière : *Téléphone :*

DEFINITION DE LA PRESTATION

N° contrat :	**C03 020 P**		
Activité :	**Granulats d'alluvions**		
Site concerné :	**SAINT GEOURS DE MAREMNE**		
Dates de prélèvement :	**du 15 au 18 octobre 2013**	Période :	**Hiver 2013**
Réalisée par :	**Lionel CHABALIER**		

Méthode interne d'inspection : EM-PRO-01

OBSERVATIONS

Evaluation de l'exposition du personnel aux poussières alvéolaires siliceures.
Détermination des teneurs en quartz et des concentrations alvéolaires.

A Toulouse,
Le 21/11/2013

Le Responsable d'Inspection
Lionel CHABALIER

Les résultats de l'inspection se rapportent exclusivement au contenu de la convention poussières cité ci-dessus.
La reproduction de ce Rapport d'Inspection n'est autorisée que sous sa forme intégrale, il comprend 6 pages et 2 annexes.

PREVENCEM AQUITAINE / MIDI-PYRENEES - ZI de Thibaud - 3 Rue Jean Grandjean - BP 10442 - 31104 TOULOUSE CEDEX 1
Tél : 05 61 14 06 07 - Fax : 05 61 14 00 22 - Mail : prv.toulouse@prevencem.fr

CONDITIONS GENERALES DE PRELEVEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Extraction et commercialisation de sables.

CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Date	*Conditions météorologiques*
15/10/2013	Temps nuageux. Vent faible.
16/10/2013	Beau temps. Vent moyen.
17/10/2013	Temps pluvieux le matin, beau l'après-midi. Vent moyen.
18/10/2013	Beau temps. Pas de vent.

FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Plage horaire de production : de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Autres conditions : activité et production normales pendant toute la durée des prélèvements.

AUTRES FACTEURS D'INFLUENCE

Rien à signaler.

PRELEVEMENTS ALVEOLAIRES

Conformément au décret n°94-784 du 2 septembre 1994, la classe d'empoussiérage est déterminée à partir de l'exposition moyenne Eté/Hiver des deux derniers prélèvements. Août 2012 / Octobre 2013.

Zone A.1 : Bureau

Description du poste : *8 h/jour*

Agent administratif affecté à la pesée des véhicules clients.

Exposition *sur 8h00 en mg/m³*	***Taux de quartz*** *(%)*	***Er*** *(mg/m³)*	***Classe indicative***
<0,02	ND	ND	ND

Conditions de prélèvements et déviations constatées :

Capteur positionné dans le bureau, fenêtres ouvertes les 15 et 16/10 et fermées les 17 et 18/10.

Commentaires :

L'exposition est **très faible**.
La faible quantité de poussière prélevée, malgré une plage de mesure importante, n'a pas permis de déterminer la teneur en quartz.
Néanmoins même avec un taux de quartz de 100% le poste serait en classe 1.

Zone A.2 : Conducteur chargeur

Description du poste : *8 h/jour*

Conduite du chargeur à l'extraction des matériaux et au chargement des camions.

Exposition *sur 8h00 en mg/m³*	***Taux de quartz*** *(%)*	***Er*** *(mg/m³)*	***Classe***
0,06	2,75	5,00	**Classe 1**

Conditions de prélèvements et déviations constatées :

Capteur porté par l'opérateur.
Conduite du chargeur L120 (sous-traitant TNT) non climatisé, fenêtres ouvertes.
Activité d'extraction, alimentation crible.

Commentaires :

L'exposition reste **très faible**.
Poste en **classe 1** avec toutes les aptitudes autorisées à travailler.

COMMENTAIRES GENERAUX

Sur les **deux postes** mesurés **<u>aucune restriction médicale</u>** n'est à envisager.

PRELEVEMENT ALVEOLAIRES

REPRESENTATION GRAPHIQUE

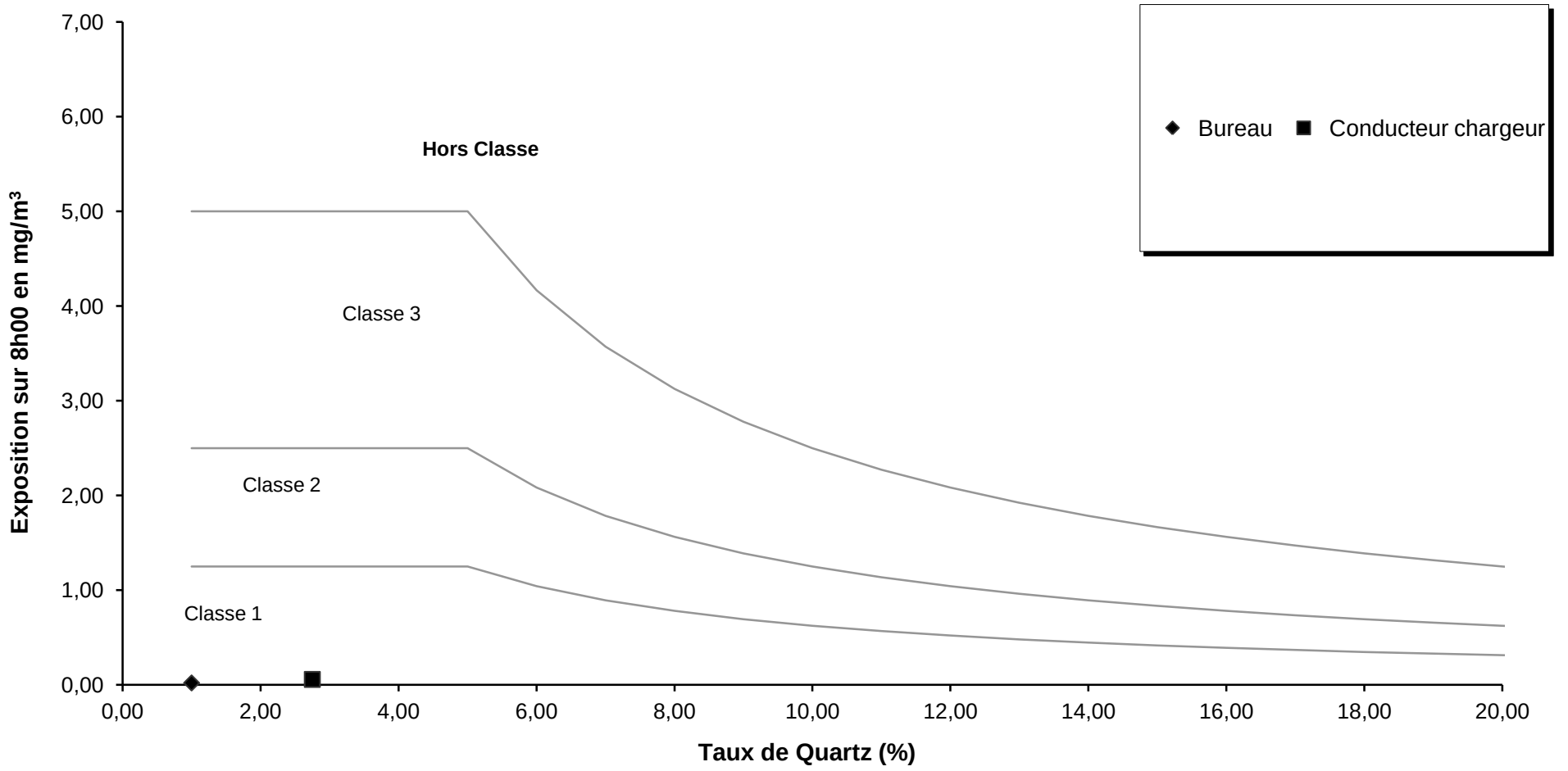

RESULTATS TECHNIQUES

PRELEVEMENTS ALVEOLAIRES

Zone	*Poste de travail prélevé*	*Données techniques de l'inspection*						*Résultats 2013*		*Résultats 2012* (2)	
		Equipements		**Mode de prélèvement**		**Volume prélevé** (litres)	**masse**(1&3) (mg)	**Exposition** sur 8h00 en mg/m^3	**Taux de quartz** (1) en %	**Exposition** sur 8h00 en mg/m^3	**Taux de quartz** en %
		CIP 10	Echantillon	Ambiant	Individuel						
A.1.	Bureau	AMP-P45	CA 516	x		16 100	< 0,33	< 0,02	/		
A.2.	Conducteur chargeur	AMP-P34	CA 519		x	14 100	0,35	0,02	/	0,09	2,75

(1) Valeurs reprises du rapport d'essai ITGA-PRYSM n° KSP1310-0538-001_1
(2) Valeurs reprises du rapport d'inspection réf : P-AMP-2012-026 (août)
(3) Lorsque la masse de poussières est supérieure à 50 mg, la stabilité du débit du CIP 10 n'est plus assurée.

Zones A.1 et A.2 : La masse de poussières est insuffisante pour permettre la détermination du taux de quartz
Zone A.2 : La masse de poussières mesurée est comprise entre la limite de détection et la limite de quantification.

PLAGES HORAIRES D'ECHANTILLONNAGE

Zone	Poste de travail prélevé	15-oct-13		16-oct-13		17-oct-13		18-oct-13		Durée totale de prélèvement
		Marche	Arrêt	Marche	Arrêt	Marche	Arrêt	Marche	Arrêt	
Alvéolaires										
A.1.	Bureau			7:30		7:30		7:30	11:50	26 h 50
		13:30	17:00		17:00		17:00			
A.2.	Conducteur chargeur			7:30		7:30		7:30	12:00	23 h 30
					17:00		17:00			

Annexe 1 : NORMES & REGLEMENTATION

Conformément à la convention poussiére n° C03 020 P la prestation a été réalisée en application des textes règlementaires et normes suivantes :

1.1.1. Exigences règlementaires

- Décret n°94-784 relatif à la protection du personnel soumis à l'exposition aux poussières dans les carrières et leurs dépendances légales.
- Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités de prélèvement des poussières pour les carrières, leurs installations de surface et leurs dépendances légales

1.1.2. Exigences normatives

- Norme NF X43-257 : Prélèvement individuel de la fraction inspirable de la pollution particulaire, et son alternative autorisée par l'arrêté du 11 juillet 1995 sur l'utilisation du CIP 10.
- Norme NFX43-262 : Détermination gravimétrique du dépôt alvéolaire de la pollution particulaire. Méthode de la coupelle rotative.
- Norme NF EN 689 : (X43-279) Conseil pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison aux valeurs limites et stratégie de mesurage.
- Norme NF X43-243 : Dosage par spectrométrie infrarouge à transformée de Fourrier de la silice cristalline - Echantillonnage par dispositif à coupelle tournante ou sur membrane filtrante (partie prélèvement).

Les analyses des échantillons prélevés ont été réalisées par le laboratoire ITGA-PRYSM, accrédité COFRAC LABORATOIRES, dans le respect du référentiel suivant :

Pour la détermination des concentrations de poussières :

- Norme NF X43-257 : Prélèvement individuel de la fraction inspirable de la pollution particulaire.
- Norme NFX43-262 : Détermination gravimétrique du dépôt alvéolaire de la pollution particulaire. Méthode de la coupelle rotative.

Pour le dosage de la silice cristalline :

- Norme NF X43-243 : Dosage par spectrométrie infrarouge à transformée de Fourrier de la silice cristalline - Echantillonnage par dispositif à coupelle tournante ou sur membrane filtrante.

Annexe 2 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

PRELEVEMENTS

Définitions :

Poussières inhalables : La fraction de poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptibles de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures.

Poussières alvéolaires siliceuses **:** La fraction de poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires lorsque la teneur en quartz excède 1%.

Fraction inhalable :

Si l'on se réfère à la section I-chap II - Art. 2 et 3 du présent réglement, les sources d'émission de poussières doivent être identifiées, et les quantités de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail doivent être évaluées par une concentration moyenne, exprimée en mg/m^3 d'air sur une période de 8 heures.

Pour faire suite aux prélèvements, il sera nécessaire :
* de mettre en place des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail (section 1, Chap 2 - Art 3).

* d'effectuer des vérifications périodiques concernant l'état et l'efficacité de ces moyens, et dont le résultat sera porté dans un document (section 1, Chap 2 - Art 2).

* de définir des objectifs de concentrations moyennes en poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail (section 1, Chap 2 - Art 4).

* d'indiquer dans un document les éléments permettant d'apprécier la situation par rapport à ces objectifs (section 1, Chap 2 - Art 4).

Fraction alvéolaire :

En ce qui concerne l'empoussiérage alvéolaire, la réglementation met l'accent sur la protection des travailleurs. Elle fixe par conséquent les limites d'affectation en fonction d'un empoussiérage de référence (Er).

Les travaux et les installations relatifs à l'exploitation doivent donc être répartis en zones géographiques groupant un ensemble de fonctions de travail comparables du point de vue de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses.

Annexe 2 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

Détermination des zones géographiques :

Une fonction de travail représente l'ensemble des activités exercées par une personne au cours de la durée journalière de travail. Elle est caractérisée par les emplois tenus, les lieux occupés et les conditions locales d'exécution des tâches.

Après avoir effectué un inventaire de ces lieux de travail et en créant des aires de mesurage ayant de toute évidence des conditions d'empoussiérage homogène, nous pouvons en déduire plusieurs zones géographiques.

Elles représentent un ensemble de fonctions de travail comparables au point de vue de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses.

Cet empoussiérage de référence (Er) est exprimé en mg/m^3. Il est calculé, pour une zone géographique donnée, à partir du taux de quartz (Q).

Sa valeur est fixée à la plus faible des 2 valeurs suivantes :

$Er = 5\ mg/m^3$ ou $25\ K/Q\ mg/m^3$ d'air

Formule dans laquelle :

Q est le taux de quartz contenu dans les poussières alvéolaires siliceuses de la zone.

K est un coefficient de nocivité des poussières fixé à partir de connaissances scientifiques, égal à 1 en carrière par arrêté du 11 juillet 1995.

L'empoussiérage E désigne l'exposition moyenne aux poussières alvéolaires siliceuses de l'atmosphère d'une zone géographique, cette exposition étant évaluée par la concentration moyenne sur une période de 8 heures.

L'empoussiérage E est donc calculé comme suit : C.T/8

ou C est la concentration en poussières alvéolaires siliceuses

T est la durée du poste de travail

Le classement de ces zones résulte de la comparaison entre l'empoussiérage (E) et l'empoussiérage de référence (Er) :

Classe 1 :	$0 < E < 0{,}25\ Er$
Classe 2 :	$0{,}25\ Er < E < 0{,}5\ Er$
Classe 3 :	$0{,}5\ Er < E < Er$
Hors Classe :	$E > Er$

Annexe 2 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

TABLEAU D'AFFECTATION DU PERSONNEL

	Classe 1	**Classe 2**	**Classe 3**
Aptitude 1	OUI	OUI	OUI
Aptitude 2	OUI	OUI	Oui si l'exposition moyenne sur les 12 derniers mois est équivalente à la classe 2
Aptitude 3	OUI	Oui si l'exposition moyenne sur les 12 derniers mois est équivalente à la classe 1	NON
Aptitude 4	Oui si l'exposition moyenne sur les 12 derniers mois est équivalente à 0,05e	NON	NON

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Il s'avère obligatoire pour les exploitants de carrière au vu de la réglementation Empoussiérage :

1. D'effectuer pour chaque personne un examen thoracique
2. De déclarer à la DREAL les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses
3. De mettre en place une organisation permettant d'évaluer le temps de travail dans chaque classe et l'exposition moyenne sur les douze derniers mois (en cas d'aptitude réduite)
4. D'éditer les modalités de fixation du temps de travail dans les classes d'empoussiérage
5. D'éditer les modalités de travail en cas de dépassement de l'empoussiérage de chaque zone géographique
6. D'organiser les campagnes de mesures réglementaires annuelles ou bis annuelles.
7. D'informer le Médecin du Travail de l'empoussiérage de chaque zone géographique
8. D'éditer un dossier de prescriptions
9. D'informer et de former le personnel (sensibilisation)
10. D'envoyer avec l'assistance de la Médecine du Travail les statistiques annuelles à la DREAL (avant le 1er juin de chaque année)
11. De mettre en oeuvre les moyens de lutte contre les émissions de poussières, et d'en enregistrer l'efficacité dans un document.
12. De définir les objectifs de concentration en poussières inhalables, en mettant en oeuvre les moyens nécessaires pour les atteindre et en comparant la situation atteinte par rapport aux objectifs fixés.

PIECE 3

↳ Incidences écologiques au titre de la protection de la Nature et de Natura 2000

Conseil en Horticulture, Paysage, Espaces naturels
Décrire le vivant dans son milieu

Christophe Chambolle
Ingénieur Horticole, Ecologue Naturaliste
Expert GEEPP/VEGEPHYL
Signataire de la charte d'engagement des bureaux d'étude
dans le domaine de l'évaluation environnementale

Fernot – 47380 Montastruc
T : 05 53 01 28 85

christophe.chambolle@laposte.net

CARRIERES LAFITTE

N° 19R038

Septembre 2019

V. Ref : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)

Expertise de la faune, de la flore et des habitats naturels

Incidences écologiques au titre de la Protection de la Nature et de Natura 2000, d'un projet de renouvellement et d'extension d'une sablière

L'extension de la sablière concerne une parcelle de lande haute, s'inscrivant en bordure d'un vaste système de parcelles forestières comparables.
En limite d'aire d'étude, il existe un ruisseau encaissé de très forte sensibilité biologique et écologique. Cette entité est placée à bonne distance du projet.

SOMMAIRE

1 Présentation générale ____ *4*

1.1 Contexte de l'étude et méthodologie générale mise en œuvre ____ **4**

1.2 Rappel des exigences réglementaires ____ **6**

1.3 Résumé de l'étude ____ **8**

1.4 Localisation, périodes et objectifs des relevés de terrain ____ **9**

1.5 Biogéographie régionale et locale ____ **10**

2 Présentation de la connaissance documentaire ____ *11*

2.1 Etude de la connaissance naturaliste des documents relatifs aux zonages biologiques de l'aire d'étude de référence ____ **11**

2.1.1 Le Site Natura 2000 - FR 7200717 « Zones humides de l'arrière dune du Marensin) » ____ 11

2.1.2 Le Site Natura 2000 - FR 7200720 « Barthes de l'Adour » ____ 12

2.1.3 La ZNIEFF 2 – FR7200030087 « L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes» ____ 13

2.1.4 La ZNIEFF 1– FR720030093 « Barthe du Gouaillardon » ____ 13

2.1.5 Le SIC FR7200727 et la ZNIEFF 1 « Tourbières de Mees » ____ 14

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ____ **14**

2.2 Conclusion sur l'étude documentaire ____ **15**

3 Description de la flore et des formations végétales ____ *16*

3.1 Méthode des relevés ____ **16**

3.2 Description des formations végétales ____ **18**

3.2.1 Sources et ruisseaux ____ 18

3.2.2 Sablières en eau ____ 18

3.2.3 Herbacées pionnières ____ 19

3.2.4 Friche perturbée ____ 19

3.2.5 Voies sableuses ____ 19

3.2.6 Friche sableuse ____ 19

3.2.7 Aires industrielles ____ 20

3.2.8 Parcs et plantations ____ 20

3.2.9 Lande perturbée ____ 20

3.2.10 Coupes forestières récentes ____ 20

3.2.11 Lande haute ____ 20

3.2.12 Lande basse ____ 21

3.2.13 Vieux pins clairsemés ____ 21

3.2.14 Pins d'âge moyen ____ 21

3.2.15 Jeunes pins ____ 21

3.2.16 Forêt de talwegs ____ 22

4 Description de la faune ____ *23*

4.1 Méthodes d'observation ____ **23**

4.2 Oiseaux ____ **23**

4.3 Reptiles et amphibiens ____ **24**

4.4 Mammifères ____ **24**

4.5 Invertébrés ____ **25**

4.6 Récapitulatif concernant les espèces relevant de Natura 2000 ____ **26**

5 Evaluation de la sensibilité biologique et écologique des terrains étudiés ____ *27*

5.1 Sensibilité floristique ____ **27**
5.1.1 Méthode d'évaluation ____ 27
5.1.2 Evaluation ____ 27
5.1.3 Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature ____ 28

5.2 Sensibilité faunique ____ **28**
5.2.1 Méthode d'évaluation ____ 28
5.2.2 Evaluation ____ 29
5.2.3 Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature ____ 30

5.3 Sensibilité des habitats naturels ____ **30**
5.3.1 Méthode d'évaluation ____ 30
5.3.2 Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature ____ 30

5.4 Sensibilité biologique et écologique globale ____ **32**

5.5 Avis sur la nécessité de demande de dérogation concernant les espèces protégées de la faune et de la flore ____ **33**

6 Mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement à mettre en œuvre dans le cadre du projet ____ *34*

6.1 Mesures d'évitement ____ **34**

6.2 Mesures de réduction ou d'accompagnement ____ **34**

7 Effets résiduels du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels et définition de quelques axes de remise en état ____ *35*

Table des annexes :

1 : Zonages biologiques et aires d'étude

2 : Carte des formations végétales

3 : Localisation du projet au regard de la trame verte et bleue locale

4 : Inventaire commenté de la flore

5 : Inventaire commenté de la faune

6 : Photographies commentées prises sur site

7 : Références bibliographiques principales

8 : Habitats d'oiseaux protégés terrestres et de l'Ecureuil roux

9 : Habitat de deux oiseaux d'eau protégés

10 : Habitats d'espèces protégées de l'herpétofaune et de l'entomofaune

Toutes les photographies présentées ont été prises sur le site, lors des passages de terrain.

1 Présentation générale

1.1 Contexte de l'étude et méthodologie générale mise en œuvre

Dans la perspective d'un projet d'extension d'une sablière sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40), la société CARRIERE LAFITTE nous a confié la réalisation d'une étude du milieu naturel en présence à l'état initial, et des incidences écologiques d'un tel projet.

Les conditions de réalisation de l'étude permettent de satisfaire la doctrine *Eviter Réduire Compenser*, requise à propos de tout projet de nature à porter atteinte à la biodiversité, comme détaillé dans la partie suivante.

Le présent rapport a été établi à la suite de cinq passages d'observations naturalistes, destinés à acquérir une connaissance la plus étendue possible du milieu naturel en présence.

L'étude considère dans un premier temps la connaissance documentaire relative au site, elle décrit ensuite l'état initial, à travers une synthèse de toutes les observations ayant été réalisées lors de nos passages de terrain successifs, dans une aire d'étude rapprochée, aux différentes saisons, au cours de l'année 2018.

Ce rapport vise à satisfaire toutes les obligations réglementaires à propos de la Protection de la Nature.

L'analyse documentaire porte notamment sur les zonages biologiques alentour (annexe 2), les standards de données, et les documents leur correspondant.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique aquitain est considéré, afin de porter aussi attention à l'écologie du paysage.

L'étude de terrain présentée ensuite se fonde sur des séries d'observations naturalistes réalisées de la fin de l'hiver à la fin de l'été 2018, à l'échelle d'une aire d'étude rapprochée.

A partir des principaux résultats et de notre connaissance du terrain, les enjeux biologiques et écologiques relatifs au projet sont analysés.

Etalé dans le temps, l'ensemble des observations de terrain permet de couvrir différents stades biologiques, afin de déterminer de nombreuses espèces animales et végétales en présence, afin de fournir une base d'analyse fiable.

Les relevés sont ponctuels, mais ils ont permis d'élaborer un inventaire étoffé des espèces animales et végétales en présence.

Une attention particulière a été dédiée à celles patrimoniales, sténoèces[1] ou bénéficiant de mesures de protection.

[1] A la niche écologique étroite.

Complétées ou confirmées par les données documentaires, les observations sur le terrain permettent :

- de caractériser précisément les différents habitats décrits dans la présente étude,

- d'évaluer leur niveau de sensibilité biologique,

- de formuler des constats, destinés à apprécier comment sont évités les éléments sensibles, aboutissant si nécessaire à des mesures afin de réduire, voire de compenser les effets négatifs du projet sur le milieu naturel.

Les observations ont été collectées au cours de déplacements visant à avoir une connaissance la plus étendue et la plus complète possible de l'aire d'étude.

Les méthodes de collecte des observations ont été adaptées aux groupes taxonomiques étudiés et à leurs spécificités biologiques.

De très nombreuses périodes de points d'écoute ont été intercalées, plus particulièrement consacrées au repérage auditif et visuel des oiseaux.

Une attention particulière a porté sur :

- L'observation de la flore et sa distribution dans l'espace,
- La comparaison entre les habitats concernés par le projet et ceux alentour,
- La fonctionnalité biologique et écologique des habitats en présence.

Les incidences écologiques du projet sont décrites de la manière la plus complète possible, en considérant la fonctionnalité écologique des habitats naturels en présence.

La zone étudiée comprend l'emprise retenue par le projet, et les terrains périphériques à celle-ci.

L'emprise de la demande d'autorisation correspond à une parcelle de lande haute, spontanément colonisée par de jeunes pins maritimes.

Pendant le déroulement de notre étude au cours de l'été, de vieux pins ont été exploités à proximité de la zone du projet, et remplacés par une coupe forestière à blanc.

L'annexe 3 donne une lecture de l'écologie du paysage, en montrant comment le projet s'insère dans les sous-ensembles de la trame verte et bleue, à l'échelle locale.

La localisation des terrains concernés par le projet, et les aires d'étude, sont indiquées sur la cartographie de l'annexe 1, au regard des zonages biologiques en présence.

L'aire d'étude rapprochée correspond à la zone ayant fait l'objet des inventaires floristiques et faunistiques commentés (annexes 4 et 5), uniquement élaborés à partir des observations effectives de terrain.

L'aire d'étude élargie a fait l'objet d'investigations destinées à pouvoir établir des comparaisons, tandis que l'aire d'étude de référence correspond aux zonages biologiques étudiés *infra.*

L'annexe 2 distingue les grands types de formations végétales présents dans la zone du projet ou sa périphérie, chacune de ces dernières correspondant à un, ou à plusieurs, habitats naturels.

Les taxons mentionnés dans les inventaires sont présents ou absents de l'emprise incluant le projet, sur la base des observations réalisées, et d'une évaluation se référant à la biologie et l'autécologie[1] des espèces.

Ces distinctions sont exposées au cas par cas, autant que nécessaire à une évaluation des effets avérés ou potentiels du projet.

L'objectif premier de cette étude consiste à discerner le niveau de sensibilité écologique et biologique de la zone observée à l'état initial, au regard des dispositions réglementaires existantes, tout en prenant aussi en compte la valeur patrimoniale[2] des éléments biologiques et écologiques en présence.

Les effets envisagés du projet sur les éléments biologiques et écologiques de la zone d'étude sont ensuite tour à tour étudiés de manière détaillée et globale, afin de considérer les incidences écologiques du projet, et de formuler des recommandations en conséquence.

L'étude de l'état initial débouche sur un descriptif des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet, dans une logique de moindre impact, avec l'objectif d'une absence de perte nette de biodiversité sur le site.

Ces différentes mesures ont été définies à partir des observations naturalistes réalisées, des autres données naturalistes portées à notre connaissance, de la bibliographie consultée et de l'agencement des entités naturelles présentes.

Des vues photographiques (annexe 6) et quelques références bibliographiques (annexe 7) sont aussi présentées.

1.2 Rappel des exigences réglementaires

L'article 1386-19 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages mentionne : toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Aussi l'avancée d'un projet doit respecter la séquence "éviter, réduire, compenser", conformément à l'article L122-3 du Code de l'Environnement, dans une logique impérative de moindre impact.

Ce concept donne la priorité à l'**évitement des impacts** sur le milieu naturel, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire même opportunité), puis à la **réduction des impacts** sur le milieu naturel, de manière à intégrer l'environnement dans les processus d'élaboration des projets, au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.

Limiter les impacts s'avère donc une préoccupation constante, dont le porteur du projet doit faire preuve.

[1] Exigences écologiques propres à une espèce.

[2] Beaucoup d'espèces ne sont pas protégées, tout en correspondant à un enjeu de conservation significatif.

Par la suite, si les impacts résiduels, après la programmation des deux précédentes étapes, peuvent être qualifiés de significatifs, il est alors nécessaire de définir des **mesures compensatoires**, sous la responsabilité du porteur du projet, quant à leur définition, leur mise en oeuvre et leur efficacité.

Des objectifs de résultats sont attendus par l'autorité administrative, afin de mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité, obligeant ainsi le pétitionnaire à s'inscrire en force de proposition.

Par ailleurs, dans le cadre de la Directive "Habitats" du 21 mai 1992 (n°92/43/CE), l'Europe met en place une politique de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur son territoire.

Cette Directive complète les dispositions déjà prises en faveur des Oiseaux dans le cadre de la Directive du 2 avril 1979 (n° 79/409/CE).

Le réseau formé par les Sites d'Importance Communautaire a pour objet le maintien ou le rétablissement en état de conservation favorable, des habitats naturels de l'annexe I de la Directive 92/43/CE et des espèces animales et végétales faisant l'objet de mesures de conservation et cités aux annexes de ces mêmes directives.

La protection et la préservation des sites Natura 2000 exigent une appréciation des effets des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces.

A cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6, paragraphes III et IV, de la Directive Habitats. Sa transposition en droit français a été intégrée dans le Code de l'Environnement.

Cette évaluation permet d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation des richesses naturelles dont l'intérêt est communautaire.

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites concernés. Le régime d'évaluation des incidences est détaillé dans l'article R. 414-21 du Code de l'environnement et dans la circulaire DNP/SDEN du 5 octobre 2004.

Ces exigences sous-tendent les développements successifs de la présente étude.

Il s'agit de décrire de manière objective le milieu naturel en présence d'une part, et de le placer d'autre part dans la perspective des exigences réglementaires citées, et des obligations en découlant.

1.3 Résumé de l'étude

Il s'agit d'un projet concernant la poursuite d'extraction de sables, dans la continuité d'une sablière en eau déjà existante.

La zone du projet s'avère intercalée entre des ensembles fortement artificialisés, notamment de grandes voies autoroutières, et un secteur forestier vaste, où prédominent les grandes parcelles de pins cultivés de manière intensive, maillées de passes forestières rectilignes.

Si cette sylviculture intensive a uniformisé la majeure partie des habitats en présence, un système de talwegs alimenté par des sources se remarque toutefois, en limite de l'aire d'étude.

Du point de vue de la flore, les espèces sensibles observées ont toutes été trouvées le long des cours d'eau.

Il n'existe donc pas d'enjeu significatif concernant la flore, au regard du projet.

Du point de vue de la faune, les espèces sensibles inventoriées et celles potentielles paraissent toutes peu concernées par la zone du projet, bénéficiant de vastes alternatives, avec de nombreux habitats similaires alentour.

Peu d'oiseaux d'eau ont été observés sur le site, une remise en état adaptée, favorable à ces derniers, serait néanmoins intéressante à programmer à l'état final.

L'étude identifie par ailleurs un réservoir de biodiversité proche, le Ruisseau de Hontanx, abritant des sources et tourbières avec plusieurs espèces végétales à fort enjeu de conservation au plan régional, notamment le Muguet de mai, la Sibthorpie d'Europe, la Violette des marais et la Mousse lumineuse.

L'étude a été l'occasion de découvrir une belle population de la Mousse lumineuse *Hookeria lucens*, aux sources du ruisseau de Hontanx. Seules quatre stations de cette plante sont jusqu'ici connues du département des Landes.

1.4 Localisation, périodes et objectifs des relevés de terrain

Région : Nouvelle-Aquitaine

Département : Landes (40)

Commune : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Lieu-dit : « Cerès »

Le site correspond à une sablière en eau.

Il est placé à proximité de l'autoroute A63 et de la Route Départementale 824. Vers le Nord-Est du site coule le Ruisseau de Hontanx, au fond d'un talweg encaissé.

Ces limites définissent un espace triangulaire formé de parcelles destinées à la sylviculture du Pin maritime, et correspondant à l'essentiel de l'aire d'étude rapprochée.

L'extension concerne une petite partie de cette zone, d'une surface voisine de 7 hectares, à proximité immédiate de l'actuelle sablière.

Les observations naturalistes de terrain rapportées ont été faites lors du passage d'un écologue[1] aux dates suivantes :

- 14 et 15 mars 2018
- 13 juin 2018
- 12 septembre 2018
- 23 septembre 2018

A noter que notre connaissance naturaliste locale est aussi confortée par des jeux de données collectées par des tiers, et communiquées sur des bases de données naturalistes en ligne.

1 Christophe Chambolle « Fernot » 47380 Montastruc - tél. 05 53 01 28 85
mel : christophe.chambolle@laposte.net

1.5 Biogéographie régionale et locale

Placé à la limite sud des sables éoliens des Landes de Gascogne, le site correspond à une zone au relief généralement mou, avec une pente très faible en direction du Sud-Est.

Quelques esquisses de dunes intérieures viennent rompre cette monotonie.

Profondément encaissé et bien pourvu en eau[1], le vallon du Ruisseau de Hontanx est une particularité de la localité contrastant avec le reste de l'aire d'étude rapprochée.

Ce dernier correspond à un écosystème linéaire mais relativement vaste, et surtout le seul groupe d'habitats naturels ayant échappé à la sylviculture intensive du Pin maritime, à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée.

Les conditions hydriques de la localité sont assez homogènes, mésohydriques[2], avec un contraste saisonnier, c'est-à-dire avec un sol parfois engorgé en hiver selon la pluviosité des années, mais généralement à assèchement complet et beaucoup plus sec en période estivale.

Les premiers horizons sont caractérisés par leur acidité, leur caractère très sableux, et leur richesse en matières organiques stables.

A noter aussi le climat local caractérisé par une pluviosité moyenne annuelle élevée (1262 mm), et une température moyenne annuelle douce (13.4°C).

[1] Caractéristique contraire au renseignement de la carte IGN au 1/25 000, indiquant un ruisseau temporaire, alors que d'après nos observations la principale source possède un débit se remarquant, par son abondance et sa stabilité lors de l'étiage.
[2] Aux sols moyennement pourvus en eau.

2 Présentation de la connaissance documentaire

Cette partie s'appuie notamment sur les données standardisées publiques disponibles sur chacun des zonages présentés, et sur les DOCuments d'OBjectifs des SIC[1] **«** Zones humides d'arrière-dune du Marensin **»** et « Barthes de l'Adour ».

D'autres informations proviennent des banques de données régionales relatives à la biodiversité, renseignées par la communauté naturaliste.

2.1 Etude de la connaissance naturaliste des documents relatifs aux zonages biologiques de l'aire d'étude de référence

Les espèces ou les habitats naturels soulignés dans cette partie sont communs aux données de terrain relatives à l'aire d'étude rapprochée[2], et à celles de la connaissance relative aux zonages de l'aire d'étude de référence, cette présentation étant adoptée afin de rendre mieux lisible les enjeux propres à l'aire d'étude rapprochée.

La présentation des zonages, et des espèces et habitats leur correspondant, est fournie de manière résumée, afin d'établir éventuellement des liens objectifs, entre l'emprise du projet et les secteurs à biodiversité élevée alentour.

Les listes d'espèces présentées ci-dessous ciblent les plus patrimoniales mais aussi celles caractéristiques des écosystèmes en présence.

2.1.1 Le Site[3] Natura 2000 - FR 7200717 « Zones humides de l'arrière dune du Marensin) »

Il s'agit d'un zonage couvrant 1616 hectares de zones humides diversifiées, dont les extrémités de plusieurs talwegs sont placées à 4 km environ de la zone du projet (correspondant aux sources du Ruisseau de la Papèterie, de la Moulaque, de Bouyic et de l'Homme).

A noter que le DOCument d'OBjectifs mentionne hors périmètre du zonage un « Ruisseau de Hontanx », mais il s'agit là d'un autre cours d'eau de même toponyme que celui proche de la zone du projet ; car placé à l'Est du bourg de Castets.

Par ailleurs, les caractéristiques communes décrites à propos de ces différents cours d'eau, peuvent aussi s'appliquer au ruisseau proche de la zone du projet : absence d'étiage marqué, caractère oligotrophe des eaux, et lit très encaissé.

[1] Site d'Importance Communautaire, c'est-à-dire zonage intégré au réseau européen Natura 2000.
[2] Il s'agit des données brutes inventoriées et annexées à la présente étude, voire dans certains cas de présence potentielle.
[3] Dans la suite de l'étude, la majuscule indique qu'il s'agit du Site d'Importance Communautaire.

Ce dernier bénéficie en outre d'une absence de dégradations anthropiques apparentes, au moins dans la partie amont ayant été visitée, qu'il s'agisse du lit ou de la forêt riveraine, logée dans un vallon aux pentes raides, sans aucune coupe de bois récente, même ponctuelle.

Ce Site correspond à un vaste système de zones humides incluant de nombreux étangs et cours d'eau.

Le DocOb insiste sur la richesse en eaux souterraines, avec une nappe phréatique souvent proche de la surface, alimentant en eau les rivières encaissées.

Parmi les 19 grands types d'habitats d'intérêt communautaires inclus dans ce zonage et présents à l'intérieur de notre aire d'étude rapprochée figurent :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Salicion albae*)
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae*
- Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*.
- Landes sèches européennes
- Tourbières hautes actives
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses

Les espèces d'intérêt communautaires mentionnés sont les suivantes : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Fadet des laîches, Lucane verf-volant, Lamproie marine, Lamproie de Planer, Cistude d'Europe, Loutre d'Europe, Marsilée à quatre feuilles, Cresson de Thore et Flûteau nageant.

Le Formulaire Standard de Données et le DOCument d'OBjectifs soulignent le caractère exceptionnel des caractéristiques du Site, par la diversité et l'originalité des habitats et des espèces leur étant associés.

A noter que le Ruisseau de Hontanx, en limite de notre aire d'étude rapprochée, héberge presque tous les habitats mentionnés *supra.*

Des landes sèches européennes sont présentes dans le reste de l'aire d'étude rapprochée.

A noter que la Loutre d'Europe s'avère potentielle dans le ruisseau de Hontanx, au moins de manière occasionnelle, et malgré l'absence de l'observation d'indices de présence.

2.1.2 Le Site[1] Natura 2000 - FR 7200720 « Barthes de l'Adour »

Il s'agit d'un zonage couvrant 12 246 hectares. Les barthes correspondent aux plaines alluviales inondables de la basse vallée du fleuve entre Pontonx-sur-Adour et Tarnos, historiquement occupées par des prairies et chênaies.

Les secteurs les plus proches sont à un peu plus de 4 kilomètres du projet.

[1] Dans la suite de l'étude, la majuscule indique qu'il s'agit du Site d'Importance Communautaire.

Parmi les 16 grands types d'habitats d'intérêt communautaires inclus dans ce zonage et présents à l'intérieur de notre aire d'étude rapprochée figurent :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Salicion albae*)
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae*
- Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*.
- Tourbières hautes actives
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses

Les espèces d'intérêt communautaires mentionnés sont les suivantes : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Fadet des laîches, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte, Cistude d'Europe, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Petit murin, Grand murin, Barbastelle d'Europe, Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Marsilée à quatre feuilles, Angélique des estuaires et Flûteau nageant.

Comme déjà signalé *supra*, à noter que le Ruisseau de Hontanx, en limite de notre aire d'étude rapprochée, héberge un éventail d'habitats naturels proches de celui mentionné *supra.*

A noter que le Vison d'Europe s'avère potentiel dans le ruisseau de Hontanx, au moins de manière occasionnelle.

2.1.3 La ZNIEFF 2 – FR7200030087 « L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes»

Il s'agit d'un zonage à peu près superposé au précédent dans l'aire d'étude de référence.

A noter qu'aucune des espèces déterminantes citées ne figure à nos inventaires et qu'aucune ne paraît potentielle compte tenu des habitats présents.

Il en est de même de la ZICO Domaine d'Orx, superposé aussi au zonage précédent, correspondant au même grand ensemble naturel formé par l'Adour, et les zones inondables de ce fleuve.

2.1.4 La ZNIEFF 1– FR720030093 « Barthe du Gouaillardon[1] »

Ce zonage est inclus dans le précédent, il identifie un secteur des barthes à fort enjeu floristique, avec quatre espèces végétales des lieux humides : la Laîche fausse-brize, la Gratiole officinale, l'Herbe de Saint-Roch et la Marsilée à quatre feuilles.

[1] Aussi dénommé sur certains documents « Tourbières et ruisselets du Massif de la Rhune »

2.1.5 Le SIC FR7200727 et la ZNIEFF 1 « Tourbières de Mees »

La ZNIEFF a été renouvelée en 2016, elle couvre 96 hectares environ. Elle est placée à un peu plus de 13 kilomètres de l'emprise du projet.

Le SIC, d'une surface proche de 108 hectares a été désigné en 2006.

Il s'agit d'un complexe de tourbières en milieu forestier et contexte périurbain, écologiquement connecté aux barthes de l'Adour.

Six habitats d'intérêt communautaire : des tourbières, landes et marais forestiers sont répertoriés.

Huit espèces animales d'intérêt communautaire sont connues du Site : l'Agrion de Mercure, le Fadet des laîches, la Lamproie marine, la Lamproie de Planer, la Cistude d'Europe, le Murin à oreilles émarginées, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

Plusieurs espèces patrimoniales de la végétation des tourbières sont aussi citées : la Sphaigne de Magellan, la Laîche à deux étamines, la Rossolis intermédiaire, la Rossolis à feuilles rondes, le Lycopode des tourbières, et la Narthécie ossifrage.

A noter qu'aucune de ces différentes espèces ne figure à notre inventaire, mais que les habitats naturels du ruisseau de Hontanx correspondent, encore une fois, à l'habitat d'un bon nombre de ces espèces.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Aquitaine traduit un état de la trame verte et bleue, actuellement invalidé, pouvant néanmoins être considéré.

La Trame Verte et Bleue correspond aux réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire, reliés les uns aux autres par des corridors écologiques[1], de manière à garantir une continuité écologique jugée suffisante, entre les sous-ensembles les plus riches du territoire.

Le tableau *infra* identifie la position de l'emprise du projet par rapport aux différentes sous-trames[2], c'est-à-dire les différents types de réservoirs et corridors de biodiversité retenus à l'échelle de cette région.

La cartographie en annexe 1 donne une image illustrant l'analyse ci-dessous, à une échelle adaptée à celle du projet, à partir de la couverture Corine Land Cover.

Sous-trame	Position du projet	Précisions sur le SRCE apportées
Réservoir de biodiversité Boisements de conifères et milieux associés	Inclus	Ce réservoir occupe la plupart des terrains de l'aire d'étude de référence, il correspond à la forêt de pins maritimes, dans laquelle sont mosaïquées des peuplements jeunes ou adultes, et des coupes et landes, où les arbres sont plus clairsemés.

[1] Il existe deux grands types de corridors : ceux linéaires établis à une échelle régionale, et ceux diffus résultant d'une analyse plus fine du paysage.
[2] Seules les entités présentes à l'échelle de l'aire d'étude élargie sont considérées.

Sous-trame	Position du projet	Précisions sur le SRCE apportées
Cours d'eau d'importance locale	A distance	Le projet est placé à 600 mètres environ des bords du talweg du Ruisseau de Hontanx
Cours d'eau d'importance régionale	A grande distance	Le projet est placé à 3,5 km environ de plusieurs têtes de talweg du bassin versant alimentant l'étang de Soustons.
Réservoir de biodiversité Milieux humides	A grande distance	Il s'agit de lagunes et tourbières, toutes placées à une dizaine de kilomètres du projet
Réservoir de biodiversité multi sous-trames	A grande distance	Il s'agit de ripisylves associées au même système hydrologique que la ligne précédente
Eléments fragmentants et autres éléments	A proximité	A noter que la zone du projet est placée à proximité de deux autoroutes, de zones industrielles ou perturbées, de zones urbanisées. Ces entités participent à une fragmentation du paysage à l'échelle locale

Les sous-trames en gris interfèrent avec le projet, d'une manière ou d'une autre.

Le projet est donc inclus dans la trame verte régionale, et il est placé à proximité de plusieurs éléments participant à une fragmentation du paysage.

2.2 Conclusion sur l'étude documentaire

Il n'existe pas d'habitat naturel à fort enjeu de conservation mentionné à propos des zonages et placé sur le secteur du projet, ou à proximité de celui-ci.

De même, les espèces à fort enjeu de conservation référencées par la connaissance documentaire paraissent absentes de la zone du projet, de manière avérée ou potentielle, comme il sera détaillé *infra.*

En bordure de l'aire d'étude rapprochée, le Ruisseau de Hontanx et sa forêt rivulaire se remarquent. Il s'agit d'un ensemble à fort enjeu identifié au cours de l'étude.

A l'instar de nombreux petits cours d'eau de même ampleur alimentant l'Adour, il a été ignoré de la définition des zonages, tout en partageant avec ces derniers quelques enjeux naturalistes communs.

L'étude présente *infra* un bon nombre d'éléments floristiques et fauniques inventoriées dans le talweg et confirmant son caractère sensible. Le projet s'avère toutefois placé à bonne distance de cette entité, sans connectivité écologique marquée.

Nos inventaires partagent peu d'espèces avec celles documentées au sein des zonages de l'aire d'étude de référence. Le Lucane cerf-volant a toutefois été observé près du ruisseau de Hontanx, sous la forme d'un mâle prédaté (ci-contre).

3 Description de la flore et des formations végétales

3.1 Méthode des relevés

Des relevés floristiques ont été effectués selon une méthode similaire à celle utilisée lors de relevés phytosociologiques, avec une approche surtout qualitative (listes des taxons observés par formation, dans une prospection hypothético-déductive visant à appréhender de manière prioritaire l'ensemble des terrains concernés par le projet).

Il s'agit donc de parcourir l'aire d'étude et de dresser une liste d'espèces par formation végétale en présence.

Autant que nécessaire à une lecture assez précise des habitats naturels en présence, des relevés homogènes et quantitatifs, destinés à mieux enregistrer la spécificité des groupements observés, ont aussi été réalisés.

Un paramètre d'abondance relative est alors attribué aux taxons du groupement, sur une aire d'étude limitée, l'objectif étant de pouvoir décrire de manière scientifique les communautés végétales présentes, notamment sur les secteurs à enjeu, selon les méthodes de la phytosociologie synusiale intégrée[1].

Par ailleurs, lorsqu'une espèce sensible est rencontrée, une recherche orientée vise à acquérir une connaissance la plus précise possible de sa distribution.

La description de la flore et de la végétation des terrains étudiés est développée à partir des seize formations végétales ayant été distinguées sur l'aire d'étude rapprochée.

Les formations concernées directement par le projet, en partie ou en totalité, sont marquées de gris.

1. Sources et ruisseaux	9. Lande perturbée
2. Sablière en eau	10. Coupes forestières récentes
3. Herbacées pionnières	11. Lande haute
4. Friche perturbée	12. Lande basse
5. Voies sableuses	13. Vieux pins clairsemés
6. Friche sableuse	14. Pins d'âge moyen
7. Aires industrielles	15. Jeunes pins
8. Parcs et plantations	16. Forêt de talwegs

[1] Concept scientifique développé à partir des années 80 par De Foucault, Julve et Gillet. La nomenclature utilisée est celle proposée par Ph. JULVE (Base de données Baseveg., 1998 et régulièrement actualisée en ligne par l'auteur).

Chaque formation végétale peut correspondre à un ou plusieurs habitats naturels.

Lorsqu'il en existe plusieurs, ils peuvent être agencés dans l'espace de manière variable, juxtaposés ou superposés. Ces distinctions sont exposées au cas par cas.

Les formations 2,3, 7 et 11 sont concernées directement par les effets du projet.

Les autres formations peuvent être considérées comme évitées par les effets du projet.

Dans la partie suivante, des précisions sont données au cas par cas, à propos de chacune des formations, et des localisations par rapport à l'implantation du projet.

Dans un premier temps, le descriptif concerne les caractéristiques scientifiques de chacune des formations, quelle que soit sa localisation dans l'aire d'étude.

Dans un deuxième temps, les spécificités des terrains concernés par le projet sont précisées.

147 espèces de végétaux vasculaires ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Au regard du nombre d'habitats, du contexte biogéographique et de la pression d'observations, ce nombre indique une diversité floristique locale un peu plus élevée que la moyenne, comparée à celle pouvant être observée sur les secteurs de sables éoliens.

Les espèces citées dans la description de chacune des formations justifient la typification phytosociologique[1] des habitats naturels, ou sont mentionnées à cause de leur protection réglementaire, ou de leur degré de rareté[2].

[1] A chaque formation végétale est attribué un ou plusieurs syntaxons, c'est-à-dire le nom d'une ou plusieurs communautés de végétation, dont certaines des espèces caractéristiques sont citées.
[2] L'échelle de rareté, évaluée au niveau départemental, comprend les niveaux : rare, assez rare, peu commun, assez commun et commun. Se reporter à l'inventaire de la flore en annexe 6.

3.2 Description des formations végétales

Dans un contexte de sables éoliens, au sud du Massif des Landes de Gascogne, la végétation est la plupart du temps composée d'espèces sabulicoles[1].

Il existe toutefois des formations dont les cortèges sont déterminés par d'autres facteurs écologiques, en particulier au sein du vallon encaissé abritant le Ruisseau de Hontanx.

A noter que les landes décrites sont mésohydriques (ni sèches, ni humides) de manière assez constante, hormis quelques zones mésoxérophiles (presque sèches), correspondant aux sommets de buttes sableuses.

3.2.1 Sources et ruisseaux

Cette formation correspond aux sources et au lit du Ruisseau de Hontanx, caractérisés par un débit permanent sans étiage marqué, et une eau claire faiblement minéralisée.

Les espèces du *Caricion remotae* caractérisent bien un groupement d'espèces supportant l'ombre et nécessitant une ambiance très humide, avec la Laîche à épis espacés, la Laîche maigre, la Lysimaque des bois, la Sibthorpie d'Europe, la Stellaire des sources et la Populage des marais.

A noter autour des sources la présence de la Mousse lumineuse (espèce très rare en plaine, connue uniquement de quatre stations dans le département des Landes).

Plus en aval, un groupement affine aux *Hydrocotylo vulgaris - Baldellion ranunculoidis* colonise les berges du ruisseau, avec comme compagnes la Renouée persicaire, le Bident feuillu, le Panic pied-de-coq, et comme plantes caractéristiques le Myosotis rampant et le Jonc bulbeux.

Une petite tourbière boisée abrite un cortège du *Juncion acutiflori*, avec la Campanille à feuilles de lierre, le Lotier des marais, le Jonc épars, la Laîche étoilée, la Violette des marais (espèce rare dans le département), et plusieurs espèces de sphaignes.

- Cette formation est évitée par le projet et placée à distance de ce dernier.

3.2.2 Sablières en eau

Les eaux dormantes de la sablière sont faiblement colonisées par la végétation, toutefois, le Potamot fluet forme un herbier pionnier caractéristique du *Potamogetonion pusilli*, réunissant des plantes aquatiques pionnières d'eaux peu profondes.

Quelques plantes pionnières des *Phragmiti australis - Caricetea elatae* ont aussi été notées, notamment le Roseau commun, le Lycope d'Europe et la Lysimaque commune.

- Cette formation est concernée par le projet.

[1] Espèces liées aux sables.

3.2.3 Herbacées pionnières

Il s'agit de plantes colonisant les sables remaniés en bordure de sablière, en provenance de communautés diverses.

Près de l'eau, elles correspondent souvent aux espèces hygrophiles des *Agrostienea stoloniferae*, avec l'Agrostide stolonifère, le Jonc articulé et la Sétaire uniflore.
Sur les parties plus sèches, les annuelles des *Digitario sanguinalis - Setarion* viridis sont fréquentes, avec la Digitaire sanguine, la Sétaire à petites fleurs, la Sétaire glauque, le Panic à inflorescences dichotomes et l'Inule fétide.

- Cette formation est concernée par le projet *pro parte*.

3.2.4 Friche perturbée

Il s'agit de terrains sableux souvent nus, perturbés, succédant à des remaniements. Outre quelques espèces de la lande, la flore est représentée par des annuelles nitrophiles des *Bromo sterilis - Cardaminetalia hirsutae*, avec le Myosotis des champs, le Géranium mou, le Céraiste aggloméré, accompagnés par d'autres plantes banales de communautés voisines comme l'Erigeron de Sumatra, l'Erigeron à petites fleurs et le Pourpier maraîcher.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.5 Voies sableuses

Outre de nombreuses espèces en provenance des formations voisines, cette formation abrite sur certaines zones sableuses des tonsures thermophiles des *Tolpido barbatae - Tuberarienalia guttatae*, avec la Cotonnière naine, le Trèfle aggloméré, la Crassule mousse, le Silène de France, comme compagnes la Téesdalie nudicaule et l'Anthémis mixte.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.6 Friche sableuse

Il s'agit d'une formation de sables purs ayant été remaniés, avec peu de végétation, hormis des espèces des *Ulici minoris - Ericion cinereae* provenant des landes alentour, notamment la Callune, la Bruyère cendrée et l'Ajonc d'Europe.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.7 Aires industrielles

Il s'agit une fois encore d'espaces où les sables règnent, le plus souvent nu : les espaces industriels terrestres de la sablière, et la station d'épuration adjacente.

Quelques espèces anémochores[1] des *Sisymbrietalia officinalis*, notamment l'Erigéron de Sumatra et l'Erigéron à nombreuses fleurs sont plus fréquentes.

- Cette formation est concernée par le projet.

3.2.8 Parcs et plantations

Il s'agit d'arbres souvent plantés et allochtones, parfois des espèces asiatiques des *Quercetea mongolicae*, avec l'Ailanthe élevée et le Palmier chanvre, ou américains comme le Robinier acacia et l'Erable negundo.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.9 Lande perturbée

Il s'agit d'une lande ayant subi des travaux de débardage ou des déplacements d'engins, parcourus par des layons.

Il s'agit d'une formation plutôt sèche des *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec surtout la Callune, la Bruyère cendrée, l'Ajonc nain et le Ciste alysson.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.10 Coupes forestières récentes

L'ouverture du milieu et les sols nus permettent dans cette formation l'expression d'un cortège de pelouse sableuse de l'*Agrostion curtisii*, avec l'Agrostide de Curtis, l'Avoine de Thore, le Siméthis à feuilles planes, la Danthonie décombante et la Cuscute à petites fleurs.

A noter la présence de quelques rares chênes-liège au sein de cette formation.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.11 Lande haute

Il s'agit d'une formation parsemée de jeunes pins maritimes spontanés, âgés de 8 ans environ, où la lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae* est en passe de disparaître, remplacée par un fourré des *Frangulo alni - Pyrion cordatae*.

[1] Dont les graines se dispersent à l'aide du vent.

L'Ajonc d'Europe surtout, accompagné par la Brande et la Bourdaine succèdent à une couverture dense de la Callune.

- Cette formation est concernée par le projet.

3.2.12 Lande basse

Cette formation succède à une coupe forestière, elle correspond aux *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec la Callune, la Bruyère cendrée, l'Ajonc nain et le Ciste alysson.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.13 Vieux pins clairsemés

La lumière abondante dans cette formation permet à la strate des arbrisseaux de se maintenir, il s'agit encore d'une lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec la Callune, la Bruyère cendrée, l'Ajonc nain et le Ciste alysson.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.14 Pins d'âge moyen

Au contraire, cette formation au sol faiblement éclairé s'avère pauvre en végétation basse. Celle présente correspond à la lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae* ou au cortège de l'*Agrostion curtisii*,
A noter la présence ponctuelle de la Bruyère vagabonde, espèce caractéristique des landes atlantiques des *Ulicetalia minoris*, au sein de cette formation.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.15 Jeunes pins

Encore une fois, cette formation bien éclairée permet l'expression d'une lande des *Ulici minoris - Ericion cinereae*, avec une fréquence élevée de la Callune, de l'Ajonc nain et de l'Ajonc d'Europe.

- Cette formation est évitée par le projet.

3.2.16 Forêt de talwegs

Il s'agit d'une formation abritant des habitats en très bon état de conservation.

La strate arborée correspond aux *Castaneo sativae - Quercion petraeae*, avec le Chêne tauzin, le Chêne pédonculé, le Châtaignier et le Houx.

La Bruyère vagabonde, encore fréquente, et la Scille de printemps, rare, témoignent d'un état antérieur plus ouvert des pentes du talweg.

Le sous-bois correspond au *Luzuletalia pilosae* avec le Muguet (une station, espèce protégée en région Aquitaine), le Dryoptéris de la chartreuse, le Dryoptéris dilaté, l'Oxalide petite oseille et la Violette de Rivin.

- Cette formation est évitée par le projet.

Les espèces végétales à enjeu de conservation significatifs sont pratiquement toutes placées le long du ruisseau de Hontanx et de son talweg. Il s'agit notamment de la Violette des marais (à gauche) et de la Sibthorpie d'Europe (à droite). Ces deux plantes ont un contour de feuille semblable, mais leurs dimensions sont très différentes.

4 Description de la faune

4.1 Méthodes d'observation

La fréquentation d'un secteur par une espèce donnée est notamment dépendante de la nature des sols et de la végétation en place. Elle est d'un déterminisme complexe et doit être étudiée en fonction de l'autécologie[1] de chaque taxon.

Les espèces animales ont été repérées, soit par observation directe, soit par identification d'indices de présence. Les déterminations sont parfois étayées par des photographies prises lors des passages.

La présence de toutes les espèces repérées a été enregistrée. L'existence d'espèces potentielles, pour lesquelles aucune observation n'a été enregistrée, est analysée à partir des biotopes en présence, et des données documentaires consultées.

L'inventaire faunistique présenté correspond à l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit d'observations récentes et proches de la zone du projet.

Outre ces espèces avérées, l'impact sur d'autres espèces potentielles est analysé à partir des biotopes en présence.

Certains groupes fauniques sont plus faciles à observer que d'autres, dans l'approche généraliste d'investigation mise en oeuvre.

Toutefois, la recherche orientée ou le contact occasionnel d'individus appartenant à des espèces cryptiques, notamment les Reptiles et Amphibiens, permet d'accéder à une connaissance suffisante de la réalité locale, afin de discerner les enjeux naturalistes spécifiques au site.

L'analyse intègre les données documentées des communautés naturalistes mentionnées *supra* au § 2.2, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, afin de reposer sur un socle de connaissance le plus complet possible.

Les autres données documentaires peuvent aussi aider à apprécier les présences potentielles.

4.2 Oiseaux

42 espèces d'oiseaux ont été notées lors de nos prospections de terrain.

Ce nombre est d'un niveau moyen, au regard de la pression d'observation mise en œuvre.

Les espèces nicheuses des forêts (22 espèces) et des landes (8 espèces) sont prédominantes.

A l'inverse, les oiseaux d'eau, les espèces occasionnelles ou migratrices, s'avèrent moins représentées.

Malgré la présence de quelques herbiers, les caractéristiques du plan d'eau semblent induire une faible fréquentation des oiseaux d'eau.

[1]Exigences écologiques d'une espèce vis-à-vis des facteurs ou descripteurs écologiques fondamentaux.

Il est aussi possible que la proximité relative de vastes zones attractives le long de l'Adour concurrence le site, et diminue donc son attractivité.

Certaines espèces observées appellent quelques commentaires à cause de l'enjeu de conservation auquel ils correspondent, ou des dispositions réglementaires leur correspondant.

× Un cortège d'oiseaux nicheurs landicoles s'avère assez fourni, avec le Faucon hobereau, le Bruant zizi, le Pipit des arbres, l'Alouette lulu, le Tarier pâtre et la Fauvette pitchou.

Le Serin cini (plus ubiquiste) et le Gobe-mouche gris (observé uniquement en halte migratoire), peuvent aussi être ajoutés à cette liste d'oiseaux fréquentant les milieux ouverts.

Parmi celle-ci, le Pipit des arbres et la Fauvette pitchou ont un statut de conservation défavorable, à l'échelle nationale, voire à l'échelle régionale (surtout le premier).

Ce sont néanmoins deux espèces plutôt communes au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, surtout la seconde.

Les deux nichent au sein des coupes forestières et leurs bordures, dans les espaces ouverts mosaïqués d'arbustes et de bruyères.

Les autres oiseaux inventoriés appellent peu de commentaires dans la perspective du projet.

4.3 Reptiles et amphibiens

Le Lézard des murailles et le Crapaud épineux sont sans doute les espèces de l'herpétofaune les plus répandues dans la zone du projet, il s'agit néanmoins d'espèces très répandues, à toutes les échelles de territoire.

Le Crapaud épineux se reproduit de manière avérée dans les plans d'eau de la sablière. De jeunes imagos en phase de dispersion ont été observés en nombre en périphérie de celle-ci au mois de juin.

La Rainette méridionale a été uniquement contactée à proximité du Ruisseau de Hontanx.

Le Lézard vert occidental a été contacté deux fois autour de la sablière.

4.4 Mammifères

Aucune espèce de mammifère à statut de conservation défavorable n'a été contactée au cours de l'étude, hormis le Lapin de garenne, assez présent en périphérie de la sablière.

Concernant les Chiroptères, les terrains en objet ne peuvent correspondre à aucun gîte compte tenu de l'absence d'arbres adultes.

Ce sont donc uniquement des terrains de chasse.

4.5 Invertébrés

Parmi les Insectes, 16 espèces de papillons ont été inventoriés au cours de nos passages (Rhopalocères et Hétérocères).

A noter surtout la présence de l'Agreste et du Faune, sur les sables plus ou moins nus, dans les coupes et le long des pistes.

Concernant les Odonates, aucune espèce à enjeu n'a été observée. Le Trithémis annelé est une libellule d'origine africaine en expansion actuelle, se reproduisant en abondance dans la sablière.

Le cortège des Orthoptères est assez fourni, avec 16 espèces observées sur les terrains sableux favorables de l'aire d'étude.

Le Criquet des ajoncs correspond sans doute à l'espèce la moins commune (un seul individu a été observé, au nord de l'aire d'étude).

Elle fréquente les landes en bon état de conservation, à l'instar du Criquet migrateur, autre espèce de grande taille se remarquant dans l'inventaire.

A noter aussi la présence du Lucane cerf-volant dans les vieux chênes de la forêt bordant le ruisseau de Hontanx. Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire attachée aux vieux chênes, encore assez commune dans le département des Landes.

L'entomofaune inventoriée sur les sables nus comprend quelques espèces d'observation peu fréquente, comme ci-contre la Cicindèle champêtre.

4.6 Récapitulatif concernant les espèces relevant de Natura 2000

Certaines espèces de la faune et de la flore[1] relèvent du droit communautaire.

Elles sont citées de manière exhaustive dans le tableau ci-dessous, lorsque l'emprise du projet peut correspondre de manière avérée ou potentielle à leur habitat d'espèce[2].

GROUPE D'ESPECES	NOM DE L'ESPECE	PRESENCE AVEREE (A) OU POTENTIELLE (P)	OBSERVATIONS
Insectes	Néant	Néant	Néant
Reptiles	Lézard des murailles *Podarcis muralis*	A	Espèce présente sur les franges de l'emprise, et plus généralement sur les lisières terrestres de la sablière et de toute l'aire d'étude rapprochée.
Amphibiens	Néant	Néant	La Grenouille agile et la Rainette méridionale en phase terrestre fréquentent les terrains forestiers occupées par des feuillus. La lande de la zone du projet, où dominent les bruyères et les ajoncs paraît peu attractive et ne correspond pas à leur habitat d'espèce. C'est à proximité du Ruisseau de Hontanx que ces espèces ont été contactées.
Mammifères	Néant	Néant	Néant
Oiseaux	Fauvette pitchou *Sylvia undata*	P	Espèce présente dans les strates basses et intermédiaires avec un faible taux de recouvrement du sol. La lande haute de la zone du projet fait partie de son habitat d'espèce, à l'instar des autres zones ouvertes de l'aire d'étude rapprochée.
Poissons	Néant	Néant	Néant
Plantes	Néant	Néant	Néant

[1] Celles inventoriées par nos soins, et celles citées de manière circonstanciée au sein de l'aire d'étude rapprochée, sont considérées.
[2] L'habitat d'une espèce comprend ses aires de repos et ses sites de reproduction.

5 Evaluation de la sensibilité biologique et écologique des terrains étudiés

5.1 Sensibilité floristique

5.1.1 Méthode d'évaluation

L'évaluation[1] du niveau de sensibilité floristique peut être réalisée en prenant en compte le niveau de sensibilité des espèces végétales inventoriées.

Les éléments de référence pour évaluer le niveau de sensibilité des espèces végétales correspondent aux principales données réglementaires et législatives d'une part, et aux références documentaires quant à la distribution géographique des différentes espèces et leur évolution dans le temps d'autre part.

La valeur patrimoniale des espèces est aussi à prendre en compte, estimée selon les données chorologiques[2], populationnelles, scientifiques et culturelles, et concernant chacune d'entre elles.

En résumé, l'évaluation considère les taxons les plus sensibles de l'aire d'étude rapprochée, soit par leur valeur intrinsèque, soit par la nature des habitats leur correspondant.

5.1.2 Evaluation

Formation végétale	Taxons sensibles observés	Evaluation de la sensibilité floristique
1. Sources et ruisseaux	Laîche maigre, **Mousse lumineuse**, Myosotis rampant, Sibthorpie d'Europe, **Violette des marais**	Très forte
2. Sablière en eau	Potamot fluet	Moyenne
3. Herbacées pionnières	Néant	Faible
4. Friche perturbée	Néant	Faible
5. Voies sableuses	Anthémis des champs	Moyenne
6. Friche sableuse	Néant	Faible
7. Aires industrielles	Néant	Faible
8. Parcs et plantations	Néant	Faible
9. Lande perturbée	Néant	Moyenne
10. Coupes forestières récentes	Néant	Moyenne
11. Lande haute	Néant	Moyenne

[1] L'échelle d'évaluation comprend les niveaux faible, moyen, fort, très fort et leurs intermédiaires. Le type d'habitat et ses potentialités floristiques sont aussi pris en considération, expliquant par exemple un décalage entre deux formations dépourvues d'observations sensibles.
[2] science s'intéressant à la distribution des êtres vivants dans le temps et dans l'espace.

Formation végétale	Taxons sensibles observés	Evaluation de la sensibilité floristique
12. Lande basse	Néant	Moyenne
13. Vieux pins clairsemés	Néant	Faible
14. Pins d'âge moyen	Néant	Moyenne
15. Jeunes pins	Néant	Moyenne
16. Forêt de talwegs	**Muguet de mai**, Euphorbe à tiges anguleuses	Forte

Nota : les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet. Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais totalement évitées par le projet.

Nota : Les espèces en gras sont estimées très rares, ou protégées, ou évaluées comme menacées (NT, quasi-menacées) sur la Liste Rouge Aquitaine.

5.1.3 Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été observée dans l'aire d'étude rapprochée.

Au regard des espèces végétales observées, il convient de retenir que les espèces sensibles inventoriées sont avant tout présentes dans les formations végétales correspondant au Ruisseau de Hontanx.

5.2 Sensibilité faunique

5.2.1 Méthode d'évaluation

La sensibilité de la faune peut être évaluée[1] en considérant le nombre d'espèces sensibles occupant de manière régulière les différentes formations végétales, quant à leur reproduction ou leur repos.

Pour les Oiseaux, la sensibilité d'une espèce peut être déterminée à partir des statuts de protection européen, national et régional, et des données sur l'état des populations à ces différents niveaux.

Concernant les Insectes et Mammifères, la sensibilité peut être établie en se référant également aux mesures de protection existantes, à l'évolution connue des populations, et aux données en matière de rareté à différentes échelles spatiales.

[1] L'échelle d'évaluation comprend les niveaux faible, moyen, fort, très fort et leurs intermédiaires. Le type d'habitat et ses potentialités fauniques sont aussi pris en considération, expliquant par exemple un décalage entre deux formations dépourvues d'observations sensibles.

Les espèces potentielles sont prises en considération, au regard des données documentaires, de la biologie des espèces et des habitats naturels en présence.

La valeur patrimoniale des espèces est aussi à prendre en compte, estimée selon les données chorologiques[1], populationnelles, scientifiques et culturelles, et concernant chacune d'entre elles.

En résumé, l'évaluation considère les taxons les plus sensibles de l'aire d'étude rapprochée, soit par leur valeur intrinsèque, soit par la nature des habitats leur correspondant.

5.2.2 Evaluation

Formation végétale	Taxons sensibles observés ou potentiels	Evaluation de la sensibilité faunique
1. Sources et ruisseaux	Lamproie de Planer, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Vison d'Europe	Très forte
2. Sablière en eau	Néant	Faible à moyenne
3. Herbacées pionnières	Néant	Faible
4. Friche perturbée	Lapin de garenne	Faible à moyenne
5. Voies sableuses	Lapin de garenne	Faible à moyenne
6. Friche sableuse	Lapin de garenne	Faible à moyenne
7. Aires industrielles	Néant	Faible
8. Parcs et plantations	Lapin de garenne	Faible à moyenne
9. Lande perturbée	Criquet des ajoncs, Fauvette pitchou, Pipit des arbres	Moyenne à forte
10. Coupes forestières récentes	Criquet des ajoncs, Pipit des arbres	Moyenne
11. Lande haute	Criquet des ajoncs, Fauvette pitchou	Moyenne
12. Lande basse	Criquet des ajoncs, Fauvette pitchou, Pipit des arbres	Moyenne à forte
13. Vieux pins clairsemés	Faucon hobereau, Pipit des arbres	Moyenne
14. Pins d'âge moyen	Faucon hobereau, Fauvette pitchou	Moyenne
15. Jeunes pins	Criquet des ajoncs	Moyenne
16. Forêt de talwegs	Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Vison d'Europe	Très forte

Nota : les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet. Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais évitées par le projet.

[1] science s'intéressant à la distribution des êtres vivants dans le temps et dans l'espace.

5.2.3 Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature

Dans l'état des connaissances, la zone du projet proprement dite (formation 11) s'avère de sensibilité modérée.

La Fauvette pitchou peut toutefois nicher dans cette formation, à l'instar des formations possédant une bonne diversité de strates, avec des buissons bas[1], des arbustes, voire de jeunes arbres.

Si l'espèce n'a pas été contactée dans la zone correspondant à l'extension du projet, elle a néanmoins été observée en plusieurs points de l'aire d'étude.

Les formations 9 (Lande perturbée), 12 (Lande basse), 13 (Vieux pins clairsemés), 14 (Pins d'âge moyen) et 15 (Jeunes pins), correspondent aussi à son habitat d'espèce.

5.3 Sensibilité des habitats naturels

5.3.1 Méthode d'évaluation

C'est la liste des habitats d'intérêt communautaire (annexe I) de la Directive « Habitats » 92/43/CE qu'il convient ici de considérer. L'intérêt patrimonial des habitats naturels est aussi à prendre en compte.

5.3.2 Evaluation au titre de Natura 2000 et de la Protection de la Nature

Les codes Corine Biotopes des habitats effectivement observés dans l'aire d'étude rapprochée et correspondants aux formations végétales décrites, sont renseignés dans le tableau ci-dessous.

Les habitats d'intérêt communautaire sont indiqués en gras avec le code Natura 2000 leur correspondant.

L'intérêt communautaire est évalué en fonction de la nature de l'habitat, de son état de conservation, et des espèces qu'il abrite[2], à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

Les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet, de manière directe ou indirecte.

Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais totalement évitées par le projet.

[1] Plus exactement des Chaméphytes, ici surtout des bruyères.

[2] Il s'agit alors d'un habitat d'espèce, abritant une ou plusieurs espèces, pouvant relever de l'intérêt communautaire.

Formation végétale	Code Corine Biotopes	Habitat naturel	Intérêt communautaire	Sensibilité évaluée
1. Sources et ruisseaux	**24.14** x **44.311** x **44.312** x 51.111 x 54.4223	**Ruisseaux, forêts de frênes et d'aulnes à laîches, forêts de frênes et d'aulnes fontinales**, sources d'eaux douces à Bryophytes, bas-marais à Carex et Sphagnum	**Oui**	Très forte
2. Sablière en eau	86.411 x 89.13	Carrières de sables, autres lagunes industrielles	Non	Faible
3. Herbacées pionnières	87.1	Terrains en friche	Non	Faible
4. Friche perturbée	35.21 x 87.1	Pelouses siliceuses à annuelles naines, terrains en friche	Non	Faible
5. Voies sableuses	35.21	Pelouses siliceuses à annuelles naines	Non	Faible
6. Friche sableuse	35.21	Pelouses siliceuses à annuelles naines	Non	Faible
7. Aires industrielles	35.21 x 87.1	Pelouses siliceuses à annuelles naines, terrains en friche	Non	Faible
8. Parcs et plantations	35.21 x 85.11 x 87.1	Pelouses siliceuses à annuelles naines, parcelles boisées de parcs, terrains en friche	Non	Faible
9. Lande perturbée	**31.2391** x 87.1	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, terrains en friche	**Oui**	Moyenne
10. Coupes forestières récentes	**31.2391** x 31.861	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, landes subatlantiques à Fougères	**Oui**	Moyenne
11. Lande haute	**31.2391** x 31.85	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***, Fourrés à ajoncs	**Oui**	Moyenne
12. Lande basse	**31.2391**	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea***	**Oui**	Moyenne à forte
13. Vieux pins clairsemés	**31.2391** x 42.813	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea*,** Peuplements de pins maritimes	**Oui**	Moyenne à forte
14. Pins d'âge moyen	42.813	Peuplements de pins maritimes	Non	Moyenne

Formation végétale	Code Corine Biotopes	Habitat naturel	Intérêt communautaire	Sensibilité évaluée
15. Jeunes pins	31.2391 x 42.813	**Landes aquitano-ligériennes à *Ulex minor* et *Erica cinerea*,** Peuplements de pins maritimes	**Oui**	Moyenne
16. Forêt de talwegs	**41.54** x **41.65**	**Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols, forêts de Chêne tauzin**	**Oui**	Forte

Nota : les formations en gris sont concernées en totalité ou en partie par le projet. Les autres sont incluses dans l'aire d'étude rapprochée, mais évitées par le projet.

Le niveau de sensibilité des landes à *Ulex minor* et *Erica cinerea*, fréquentes dans l'aire d'étude rapprochée, a été estimé en prenant en compte le plus ou moins bon état de conservation de cet habitat naturel.

Celui-ci évolue dans le temps de manière complexe, au rythme des perturbations sylvicoles, les parcelles éclairées coïncidant souvent avec une augmentation graduelle de la sensibilité biologique, par le développement d'un faciès landicole.

5.4 Sensibilité biologique et écologique globale

Le projet d'extension de la sablière concerne un habitat de sensibilité écologique estimée comme modérée, notamment parce qu'il s'agit d'un habitat en voie de fermeture, similaire à celui se développant à travers la localité, en l'absence d'interventions sylvicoles.

La fréquentation potentielle par la faune doit néanmoins être considérée, et des mesures adéquates doivent donc être définies, surtout concernant les oiseaux.

L'aire d'étude inclut des habitats linéaires de très forte sensibilité biologique et écologique, le Ruisseau de Hontanx et son talweg, occupé par une forêt préservée.

Mais ces habitats très sensibles sont placés à une distance minimale de l'ordre de 450 m de la sablière actuelle, et à 600 m au minimum, de la zone d'extension projetée.

A noter par ailleurs qu'il n'existe aucune zone humide au sens du Code de l'Environnement à l'intérieur de l'emprise du projet, ou à proximité de cette dernière.

5.5 Avis sur la nécessité de demande de dérogation concernant les espèces protégées de la faune et de la flore

Sur la base de la connaissance floristique et faunique acquise, aucune dérogation aux interdictions relevant du 4e alinéa de l'article L411-2 du Code de l'environnement ne paraît requise.

Ce type de dérogation s'avère nécessaire dès lors qu'une perte nette s'avère prévisible, concernant les populations locales d'une espèce protégée, au regard des conditions de réalisation du projet et du milieu naturel en présence.

Aucune espèce végétale protégée n'est concernée par la zone du projet.

Concernant la faune et d'après l'analyse conduite, il n'existe pas d'espèce protégée à enjeu de conservation significatif, dont les populations locales sont exposées à des effets négatifs significatifs liés au projet (cartographies des habitats d'espèce en annexe 5 et 6).

Plus précisément, la zone d'extension du projet intéresse quelques oiseaux nicheurs dont le statut de conservation s'avère favorable, hormis le cas de la Fauvette pitchou.

Cette espèce est considérée comme menacée[1] au plan européen (NT), national (EN) et régional (pouvant être estimée NT).

La Fauvette pitchou ne dépend toutefois pas de la zone du projet de manière préférentielle[2], les habitats forestiers de l'aire d'étude lui sont souvent favorables, soit environ 50% de celle-ci, dans la configuration actuelle[3].

A l'échelle de l'aire d'étude élargie et de l'aire d'étude de référence, son habitat correspond à un grand nombre de parcelles occupées par une régénération forestière clairsemée, où prédominent les bruyères et la ajoncs.

[1] NT = Presque menacée, EN = En danger de disparition

[2] Cette dernière s'avère d'ailleurs parvenir à un stade moins favorable pour l'espèce, l'optimum pour cette espèce correspond aux stades les plus ensoleillées de la lande, alors qu'elle est encore basse.

[3] Les coupes forestières procurent des habitats semi-ouverts favorables à l'espèce de manière cyclique, de sorte que les pratiques sylvicoles locales permettent un accueil pérenne de l'espèce, par le jeu des rotations parcellaires.

6 Mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement à mettre en œuvre dans le cadre du projet

6.1 Mesures d'évitement

Concernant la flore, aucune mesure d'évitement ne s'avère nécessaire.

Il en est de même concernant les habitats naturels, l'emprise d'extension correspondant à un habitat pouvant être attendu au plan local sur les parcelles en déprise, au bout de quelques années.

La destruction de la strate arbustive présente dans la zone du projet doit intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire d'août à décembre.

6.2 Mesures de réduction ou d'accompagnement

Une mesure de réduction des effets du projet porte sur la période où les décapages interviendront.

Il conviendra là aussi de choisir la période s'étalant d'août à décembre, placée en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Cette période permettrait aussi d'épargner des individus de l'herpétofaune pouvant être présent. Cette mesure concerne notamment le Crapaud épineux et le Lézard des murailles.

7 Effets résiduels du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels et définition de quelques axes de remise en état

Avec les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites, il peut être attendu un bilan plutôt neutre de l'extension des extractions.

L'état final correspond néanmoins à une extension des plans d'eau actuels.

Les repères *infra* sont destinés à guider la conception et la mise en oeuvre des réaménagements.

Il s'agit d'une opportunité à créer des habitats amphibies et aquatiques riches en biodiversité.

La qualité des aménagements est en lien avec la micro-topographie du site, elle doit se lire à une échelle adaptée.

Le calage du niveau des berges par rapport aux variations du niveau de la nappe ou des plans d'eau apparaît comme une clé de réussite d'un aménagement écologique. Il conditionne le niveau d'intérêt et l'étendue de la zone de marnage.

Remarquer le profil concave de la berge souhaitable, augmentant la surface couverte par une faible profondeur.

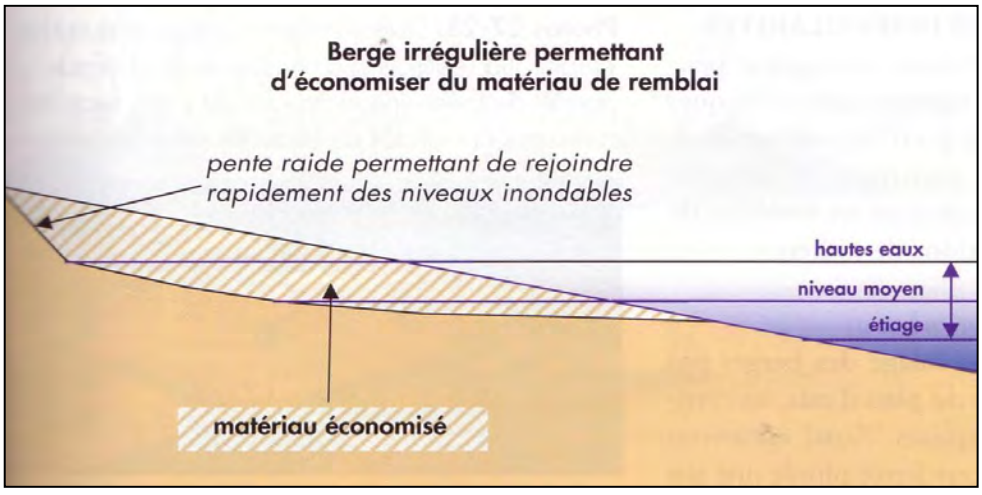

Source : guide pratique de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats :
Aménagement écologique des carrières en eau, septembre 2002.

La végétation de ceinture de bord des eaux trouve une plus large place sur des berges en pente douce.

Les exemples de berge du schéma ci-dessous conviennent à de nombreux animaux, pour le repos, l'alimentation et la reproduction.

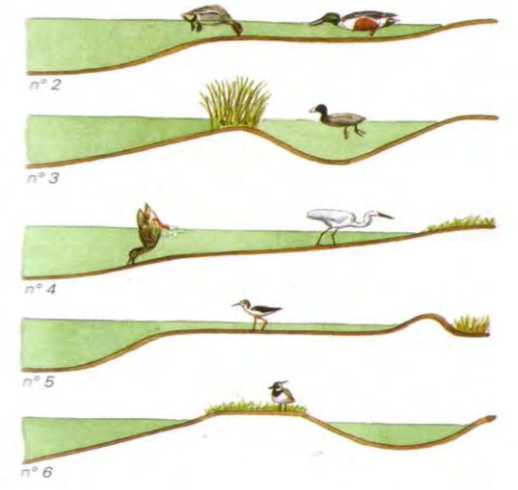

Les oiseaux (15 à 25 cm de hauteur) donnent une échelle indicative à ces différentes représentations.

XXXXXXXXXXXXXXXX

ANNEXES

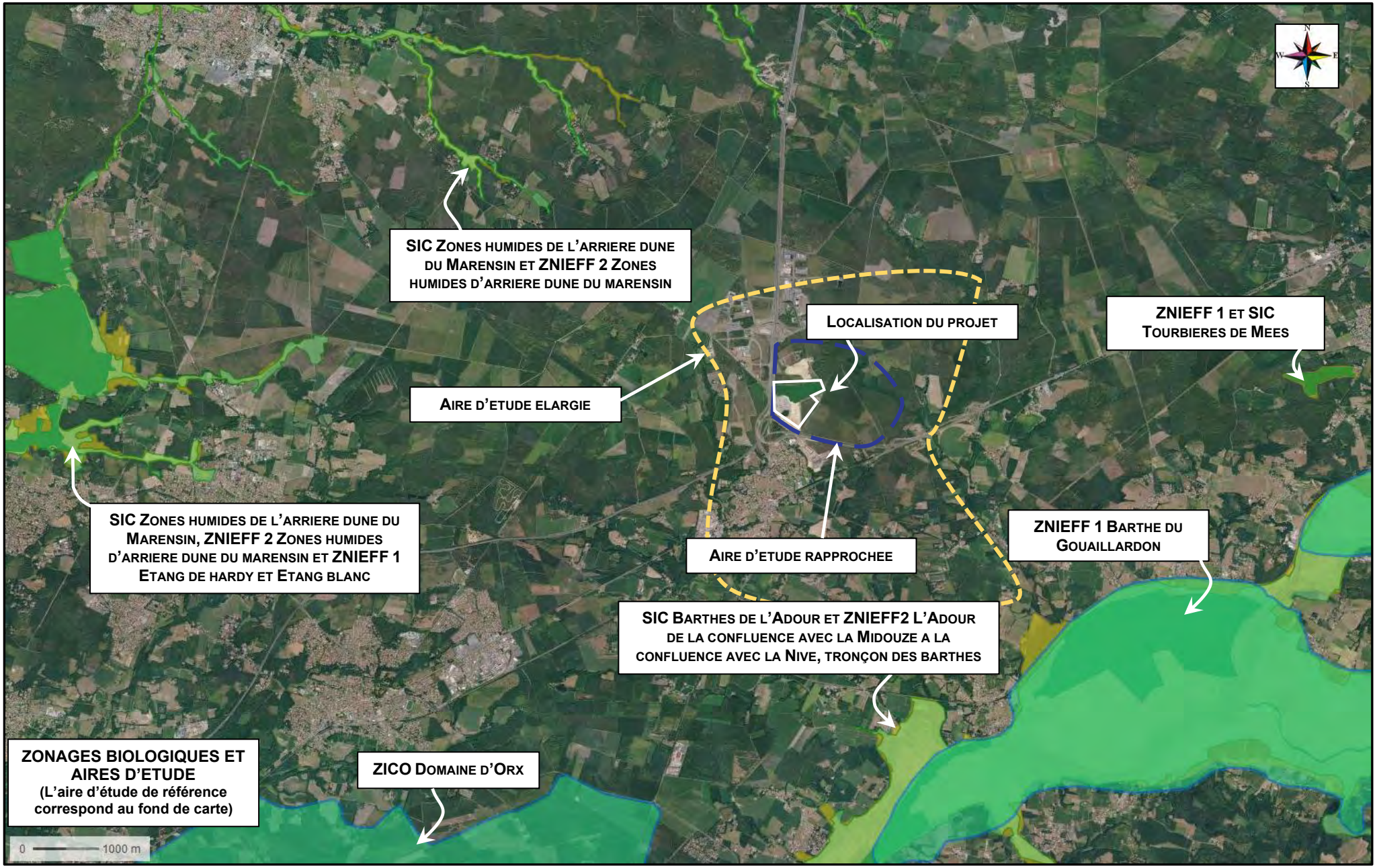
SIC ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN ET ZNIEFF 2 ZONES HUMIDES D'ARRIERE DUNE DU MARENSIN
LOCALISATION DU PROJET
ZNIEFF 1 ET SIC TOURBIERES DE MEES
AIRE D'ETUDE ELARGIE
SIC ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN, ZNIEFF 2 ZONES HUMIDES D'ARRIERE DUNE DU MARENSIN ET ZNIEFF 1 ETANG DE HARDY ET ETANG BLANC
AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE
ZNIEFF 1 BARTHE DU GOUAILLARDON
SIC BARTHES DE L'ADOUR ET ZNIEFF2 L'ADOUR DE LA CONFLUENCE AVEC LA MIDOUZE A LA CONFLUENCE AVEC LA NIVE, TRONÇON DES BARTHES
ZONAGES BIOLOGIQUES ET AIRES D'ETUDE
(L'aire d'étude de référence correspond au fond de carte)
ZICO DOMAINE D'ORX
0
1000 m

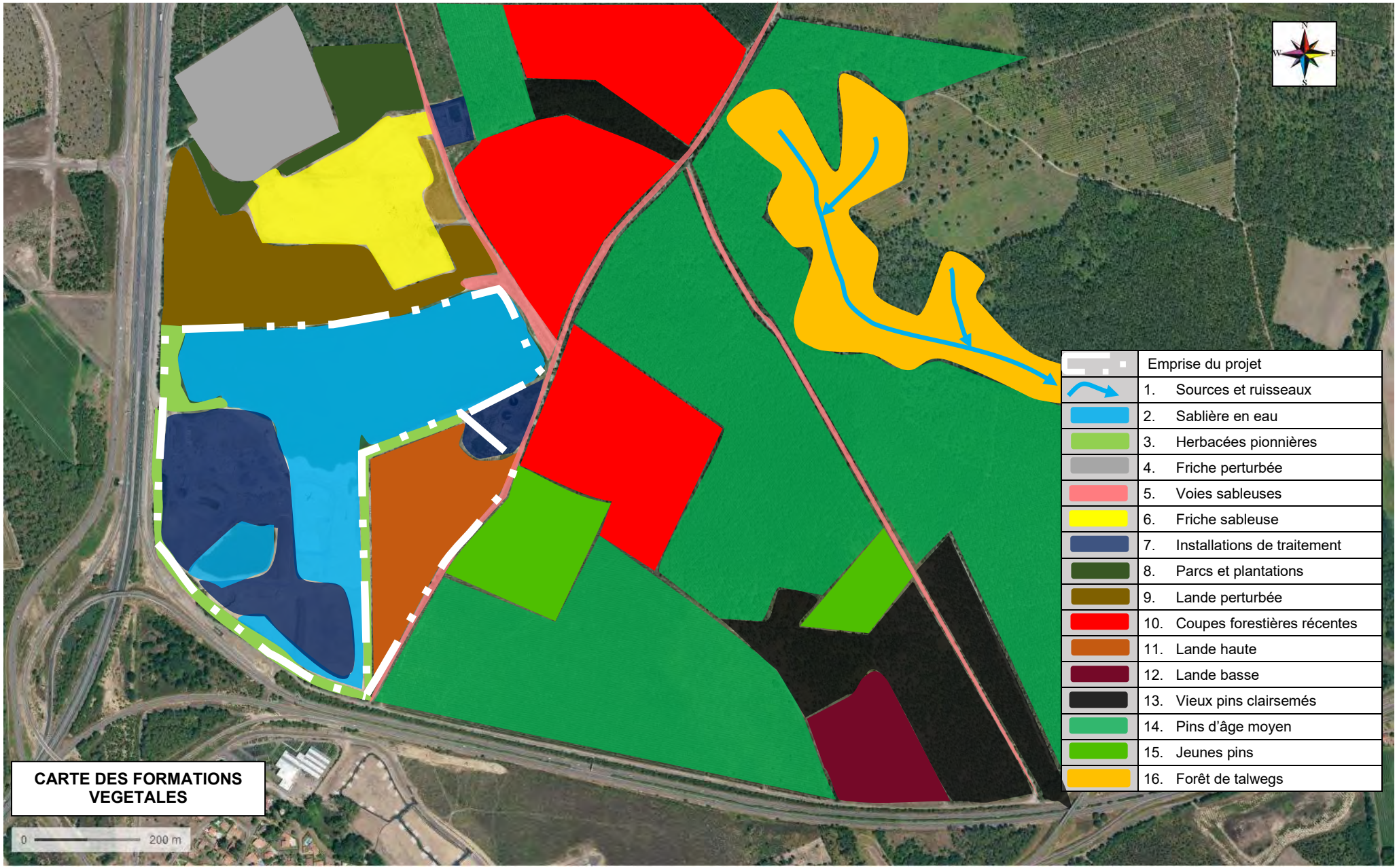
N
W
E
S
Emprise du projet
1. Sources et ruisseaux
2. Sablière en eau
3. Herbacées pionnières
4. Friche perturbée
5. Voies sableuses
6. Friche sableuse
7. Installations de traitement
8. Parcs et plantations
9. Lande perturbée
10. Coupes forestières récentes
11. Lande haute
12. Lande basse
13. Vieux pins clairsemés
14. Pins d'âge moyen
15. Jeunes pins
16. Forêt de talwegs
CARTE DES FORMATIONS VEGETALES
0
200 m

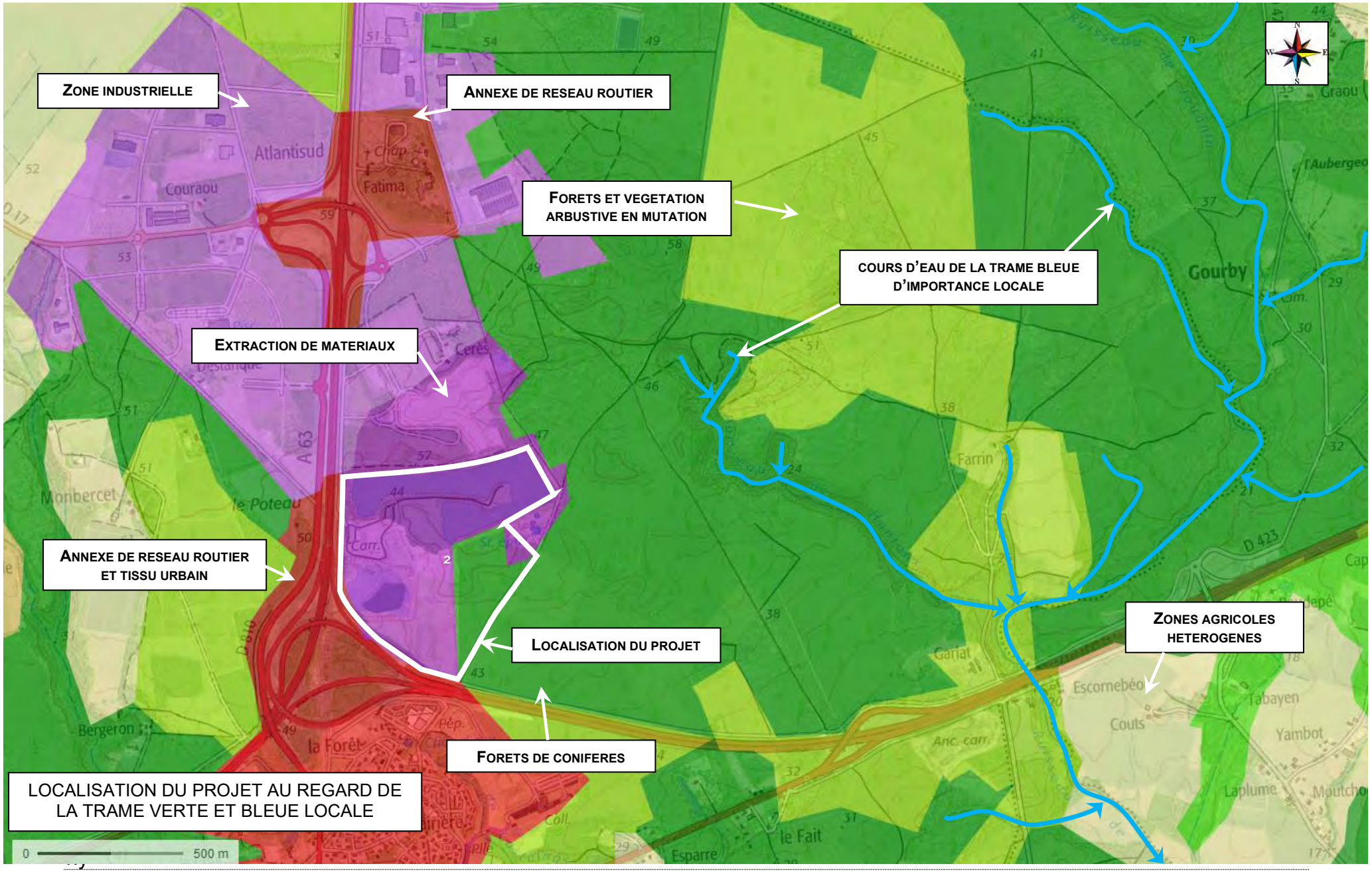
ZONE INDUSTRIELLE
ANNEXE DE RESEAU ROUTIER
FORETS ET VEGETATION ARBUSTIVE EN MUTATION
COURS D'EAU DE LA TRAME BLEUE D'IMPORTANCE LOCALE
EXTRACTION DE MATERIAUX
ANNEXE DE RESEAU ROUTIER ET TISSU URBAIN
LOCALISATION DU PROJET
ZONES AGRICOLES HETEROGENES
FORETS DE CONIFERES
LOCALISATION DU PROJET AU REGARD DE LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE
0
500 m
Atlantisud
Couraou
Fatima
Gourby
Farrin
Monbercet
le Poteau
Bergeron
la Forêt
Escornebéou
Tabayen
Couts
Yambot
Laplume
le Fait
Esparre
A 63
D 423

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Aquitaine	Rareté Dpt. 40	1. Sources et ruisseaux	2. Sablière en eau	3. Herbacées pionnières	4. Friche perturbée	5. Voies sableuses	6. Friche sableuse	7. Installations de traitement	8. Parcs et plantations	9. Lande perturbée	10. Coupes forestières récentes	11. Lande haute	12. Lande basse	13. Vieux pins clairsemés	14. Pins d'âge moyen	15. Jeunes pins	16. Forêt de talwegs
Acer negundo L., 1753	Érable negundo	NE	All.								X								
Agrostis capillaris L., 1753	Agrostide capillaire	LC	C			X	X	X	X	X	X	X	X		X	X			
Agrostis curtisii Kerguélen, 1976	Agrostis à soies	LC	C			X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère	LC	C	X															
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon	NE	All.								X								
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante	LC	C	X															X
Albizia julibrissin Durazz., 1772	Arbre à soie	NE	All.								X								
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	LC	C																X
Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois	LC	PC																X
Anthemis arvensis L., 1753	Anthémis des champs	LC	AR					X											
Arenaria leptoclados (Rchb.) Guss., 1844	Sabline à parois fines	LC	AC					X							X				
Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799	Fougère femelle	LC	C																X
Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse	LC	C													X	X		X
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette	LC	C				X	X											
Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé	LC	C	X															
Blechnum spicant (L.) Roth, 1794	Fougère pectinée	LC	C	X															X
Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers	LC	C						X						X				
Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune	LC	C			X						X	X	X	X	X	X	X	X
Caltha palustris L., 1753	Populage des marais	LC	PC	X															
Carex arenaria L., 1753	Laîche des sables	LC	AC																X
Carex echinata Murray, 1770	Laîche étoilée	LC	PC	X															
Carex paniculata L., 1755	Laîche paniculée	LC	AC	X															
Carex pilulifera L., 1753	Laîche à pilules	LC	C														X		X
Carex punctata Gaudin, 1811	Laîche ponctuée	LC	C					X											
Carex remota L., 1755	Laîche espacée	LC	C	X															
Carex strigosa Huds., 1778	Laîche maigre	LC	AR	X															
Castanea sativa Mill., 1768	Châtaignier commun	LC	C																X
Cerastium glomeratum Thuill., 1799	Céraiste aggloméré	LC	C				X		X	X									
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	LC	AC	X															
Cistus lasianthus subsp. alyssoides (Lam.) Demoly, 2006	Ciste alysson	LC	C			X		X				X	X	X	X	X		X	
Cladanthus mixtus (L.) Chevall., 1827	Anthémis panaché	LC	C					X											
Convallaria majalis L., 1753	Muguet de mai[PR]	LC	R																X
Crassula tillaea Lest.-Garl., 1903	Crassule mousse	LC	C					X											
Cuscuta epithymum (L.) L., 1774	Cuscute à petites fleurs	LC	PC					X											
Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux	LC	C	X	X														
Danthonia decumbens (L.) DC., 1805	Danthonie décombante	LC	C						X				X		X				
Dichanthelium acuminatum (Sw.) Gould & C.A.Clark, 1979	Sétaire uniflore	NE	All.					X											
Digitaria sanguinalis (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine	LC	C		X			X											
Dittrichia graveolens (L.) Greuter, 1973	Inule fétide	NE	All.					X											
Dryopteris affinis subsp. affinis (Lowe) Fraser-Jenk., 1979	Dryoptéris écailleux	LC	AC	X															X
Dryopteris affinis subsp. borreri (Newman) Fraser-Jenk., 1980	Dryoptéris de Borrer	LC	AC	X															X
Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	Dryoptéris des chartreux	LC	C	X															
Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray, 1848	Dryoptéris dilaté	LC	C	X															X
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812	Pied-de-coq	LC	C		X				X										
Erica cinerea L., 1753	Bruyère cendrée	LC	C				X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Erica scoparia L., 1753	Bruyère à balais	LC	C								X	X	X	X	X	X	X	X	X
Erica vagans L., 1770	Bruyère vagabonde	LC	AC														X		X
Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses	NE	All.					X		X									
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Sumatra	LC	C					X		X									
Euphorbia angulata Jacq., 1789	Euphorbe à tige anguleuse	LC	AR																X
Euphorbia dulcis L., 1753	Euphorbe douce	LC	AC																X
Euphorbia maculata L., 1753	Euphorbe maculée	LC	C					X											
Ficaria verna Huds., 1762	Ficaire à bulbilles	LC	C																X
Frangula alnus Mill., 1768	Bourdaine	LC	C									X	X	X	X	X	X	X	X
Galium palustre L., 1753	Gaillet des marais	LC	C	X															
Gamochaeta antillana (Urb.) Anderb., 1991	Gnaphale en faux	NE	All.					X		X									
Gamochaeta coarctata (Willd.) Kerguélen, 1987	Gnaphale d'Amérique	NE	All.					X											
Geranium molle L., 1753	Géranium mou	LC	C					X		X									
Gnaphalium uliginosum L., 1753	Gnaphale des marais	LC	C	X															
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant	LC	C								X						X		X
Helosciadium nodiflorum (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache nodiflore	LC	C	X															
Hieracium umbellatum L., 1753	Épervière en ombelles	LC	C																X
Holcus mollis L., 1759	Houlque molle	LC	C																X
Hookeria lucens (Hedw.) Sm., 1808	Mousse luisante	LC	R	X															
Hydrocotyle vulgaris L., 1753	Écuelle d'eau	LC	C	X															
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant	LC	C					X									X		X
Hypochaeris glabra L., 1753	Porcelle glabre	LC	C					X											
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	LC	C			X	X	X		X	X	X							
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	LC	C																X
Juglans regia L., 1753	Noyer commun	NE	All.								X								
Juncus articulatus L., 1753	Jonc à fruits luisants	LC	C	X															
Juncus bulbosus L., 1753	Jonc bulbeux	LC	C	X															

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Aquitaine	Rareté Dpt. 40	1. Sources et ruisseaux	2. Sablière en eau	3. Herbacées pionnières	4. Friche perturbée	5. Voies sableuses	6. Friche sableuse	7. Installations de traitement	8. Parcs et plantations	9. Lande perturbée	10. Coupes forestières récentes	11. Lande haute	12. Lande basse	13. Vieux pins clairsemés	14. Pins d'âge moyen	15. Jeunes pins	16. Forêt de talwegs
Juncus effusus L., 1753	Jonc épars	LC	C	X	X														
Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle	LC	C		X	X		X		X									
Laurus nobilis L., 1753	Laurier-sauce	LC	AC																X
Leontodon saxatilis Lam., 1779	Liondent des rochers	LC	C					X					X						
Logfia minima (Sm.) Dumort., 1827	Cotonnière naine	LC	C					X											
Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois	LC	C								X		X	X		X	X	X	X
Lotus pedunculatus Cav., 1793	Lotier des marais	LC	C	X															
Luzula multiflora (Ehrh.) Lej., 1811	Luzule multiflore	LC	C																X
Lycopus europaeus L., 1753	Lycope d'Europe	LC	C	X	X					X									
Lysimachia nemorum L., 1753	Lysimaque des bois	LC	PC	X															
Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune	LC	C	X															
Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique	LC	C	X															
Molinia caerulea (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	LC	C	X															X
Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	LC	C					X											
Myosotis secunda A.Murray, 1836	Myosotis rampant	DD	AR	X															
Osmunda regalis L., 1753	Osmonde royale	LC	C	X															
Oxalis acetosella L., 1753	Oxalis petite oseille	LC	PC	X															
Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Panic à fleurs dichotomes	NE	All.		X			X	X										
Persicaria maculosa Gray, 1821	Renouée persicaire	LC	C	X															
Phragmites australis (Cav.) Trin. Ex Steud.	Roseau commun	LC	C		X														
Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique	LC	C				X	X	X	X	X							X	
Pinus pinaster Aiton, 1789	Pin maritime	LC	C				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantago coronopus L., 1753	Plantain Corne-de-cerf	LC	C					X											
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé	LC	C			X		X	X	X	X								
Plantago major L.,1753	Grand plantain	LC	C					X											
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., 1770	Platane d'Espagne	NE	All.								X								
Polycarpon tetraphyllum (L.) L., 1759	Polycarpon à quatre feuilles	LC	C					X											
Polypodium interjectum Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	LC	AC																X
Portulaca oleracea L., 1753	Pourpier cultivé	LC	C				X	X	X										
Potamogeton polygonifolius Pourr., 1788	Potamot à feuilles de renouée	LC	C	X															
Potamogeton pusillus L. (1753)	Potamot fluet	DD	R		X														
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle commune	LC	C				X	X											
Pseudarrhenatherum longifolium (Thore) Rouy, 1922	Avoine de Thore	LC	C									X	X	X	X	X		X	X
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle	LC	C			X		X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pulmonaria longifolia (Bastard) Boreau, 1857	Pulmonaire à feuilles longues	LC	AC																X
Quercus pyrenaica Willd., 1805	Chêne tauzin	LC	C			X						X	X	X	X	X	X	X	X
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé	LC	C													X			X
Quercus suber L., 1753	Chêne liège	LC	AC										X						
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	LC	C	X															
Ranunculus serpens Schrank, 1789	Renoncule tubéreuse	LC	AC																X
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier acacia	LC	C								X								X
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain	LC	C			X	X	X		X	X								
Senecio sylvaticus L., 1753	Séneçon des bois	LC	C										X						
Senecio vulgaris L., 1753	Séneçon commun	LC	C			X													
Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen, 1987	Sétaire à petites fleurs	NE	All.					X											
Setaria pumila (Poir.) Roem. & Schult., 1817	Sétaire glauque	LC	C					X											
Sibthorpia europaea L., 1753	Sibthorpie d'Europe	LC	AR	X															
Silene gallica L., 1753	Silène de France	LC	C					X											
Simethis mattiazzii (Vand.) G.López & Jarvis, 1984	Simethis à feuilles planes	LC	C													X	X		X
Solanum dulcamara L., 1753	Douce amère	LC	C	X		X													
Solanum nigrum L., 1753	Morelle noire	LC	C						X				X						
Solanum villosum Mill., 1768	Morelle poilue	NE	All.					X											
Solidago virgaurea L., 1753	Solidage verge d'or	LC	C					X											X
Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager	LC	C					X											
Sphagnum sp. pl. L., 1753	Sphaignes indéterminées	LC	NR	X															X
Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Sporobole tenace	LC	C			X	X	X											
Stellaria alsine Grimm, 1767	Stellaire des sources	LC	PC	X															
Teesdalia nudicaulis (L.) R.Br., 1812	Téesdalie à tige nue	LC	AC					X											
Teucrium scorodonia L., 1753	Germandrée Scorodoine	LC	C													X	X		X
Thelypteris palustris Schott, 1834	Thélyptéris des marais	LC	PC	X															
Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl., 1862	Palmier chanvre	NE	All.								X								
Tractema umbellata (Ramond) Speta, 1998	Scille de printemps	LC	PC																X
Trifolium dubium Sibth., 1794	Trèfle douteux	LC	C					X											
Trifolium glomeratum L., 1753	Trèfle aggloméré	LC	AC					X											
Tuberaria guttata (L.) Fourr., 1868	Hélianthème à gouttes	LC	C			X		X	X										
Ulex europaeus L., 1753	Ajonc d'Europe	LC	C			X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ulex minor Roth, 1797	Ajonc nain	LC	C																X
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc	LC	C					X	X										
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale	LC	C					X	X										
Verbena rigida Spreng., 1827	Verveine rigide	NE	All.					X											
Viola palustris L., 1753	Violette des marais	NT	R	X															
Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857	Violette des bois	LC	C																X
Viola riviniana Rchb., 1823	Violette de Rivin	LC	C																X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge Aquitaine	Rareté Dpt. 40	1. Sources et ruisseaux	2. Sablière en eau	3. Herbacées pionnières	4. Friche perturbée	5. Voies sableuses	6. Friche sableuse	7. Installations de traitement	8. Parcs et plantations	9. Lande perturbée	10. Coupes forestières récentes	11. Lande haute	12. Lande basse	13. Vieux pins clairsemés	14. Pins d'âge moyen	15. Jeunes pins	16. Forêt de talwegs
Wahlenbergia hederacea (L.) Rchb., 1827	Campanille à feuilles de lierre	LC	AC	X															
x Pseudosasa japonica (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Naka	Bambou du Japon	NE	All.								X								

C : espèce commune, estimée présente dans au moins 30 % des mailles de 25 km2 couvrant le département des Landes
AC : espèce assez commune, estimée présente dans 15 à 30 % des mailles de 25 km2 couvrant le départementdes Landes
PC : espèce peu commune, estimée présente dans 8 à 15 % des mailles de 25 km2 couvrant le départementdes Landes
AR : espèce assez rare, estimée présente dans 4 à 8 % des mailles de 25 km2 couvrant le départementdes Landes
R : espèce rare, estimée présente dans moins de 4% des mailles de 25 km2 couvrant le départementdes Landes

Les espèces correspondant à un enjeu de conservation significatif sont surlignées.
Les espèces protégées au plan régional sont précisées dans la colonne du nom vernaculaire par PR.

Le statut Liste Rouge Aquitaine (document en préparation) correspond à la nomenclature en vigueur de l'Union International pour la Conservation de la Nature : LC = Préoccupation mineure (non menacé)
Les autres sigles correspondent à des degrés croissants du niveau de menace, sauf NE (Non évalué), ici : NT = Quasi-menacé, VU = Vulnérable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Lien fonctionnel local	Rareté Dpt 40	Liste rouge Aquitaine	Liste rouge nationale	Protection nationale	Directive Habitats ou Oiseaux
Orthoptères							
Acrotylus insubricus	Oedipode grenadine	R	AC	LC	LC	·	·
Aiolopus strepens	Aïolope automnale	R	C	LC	LC	·	·
Calliptamus barbarus	Criquet de Barbarie	R	AC	LC	LC	·	·
Chorthippus biguttulus	Criquet mélodieux	R	C	LC	LC	·	·
Chorthippus binotatus	Criquet des ajoncs	R	PC	LC	LC	·	·
Chorthippus brunneus	Criquet duettiste	R	C	LC	LC	·	·
Chorthippus vagans	Criquet des pins	R	C	LC	LC	·	·
Euchorthippus declivus	Criquet des bromes	R	C	LC	LC	·	·
Gryllus campestris	Grillon champêtre	R	C	LC	LC	·	·
Locusta migratoria	Criquet migrateur	RP	AC	LC	LC	·	·
Nemobius sylvestris	Grillon des bois	R	C	LC	LC	·	·
Oedipoda caerulescens	Oedipode turquoise	R	C	LC	LC	·	·
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	R	C	LC	LC	·	·
Phaneroptera falcata	Phanéroptère commun	R	C	LC	LC	·	·
Pseudochorthippus parallelus	Criquet des pâtures	R	C	LC	LC	·	·
Ruspolia nitidula	Conocéphale gracieux	R	C	LC	LC	·	·
Odonates							
Aeshna cyanea	Aeschne bleue	RP	AC	LC	LC	·	·
Calopteryx virgo meridionalis	Caloptéryx vierge méridional	R	C	LC	LC	·	·
Enallagma cyathigerum	Portecoupe holarctique	R	C	LC	LC	·	·
Ischnura elegans	Ischnure élégante	R	C	LC	LC	·	·
Orthetrum cancellatum	Orthétrum réticulé	R	C	LC	LC	·	·
Sympetrum striolatum	Sympétrum strié	R	C	LC	LC	·	·
Trithemis annulata	Trithémis pourpré	R	AC	LC	LC	·	·
Lépidoptères							
Aricia agestis	Collier de corail	R	C	LC	LC	·	·
Autographa gamma	Gamma	R	C	LC	LC	·	·
Coenonympha pamphilus	Procris	R	C	LC	LC	·	·
Colias croceus	Souci	R	C	LC	LC	·	·
Cupido argiades	Azuré du trèfle	R	AC	LC	LC	·	·
Diacrisia sannio	Bordure ensanglantée	R	AC	LC	LC	·	·
Gonepteryx rhamni	Citron	R	C	LC	LC	·	·
Hipparchia semele	Agreste	R	AC	LC	LC	·	·
Hipparchia statilinus	Faune	R	AC	LC	LC	·	·
Lampides boeticus	Azuré porte-queue	RP	AC	LC	LC	·	·
Lasiommata megera	Mégère	R	C	LC	LC	·	·
Limenitis reducta	Sylvain azuré	R	AC	LC	LC	·	·
Maniola jurtina	Myrtil	R	C	LC	LC	·	·
Pieris brassicae	Piéride du chou	RP	C	LC	LC	·	·
Polyommatus icarus	Azuré commun	RP	C	LC	LC	·	·
Thaumetopoea pityocampa	Processionnaire du Pin	R	C	LC	LC	·	·
Coléoptères							
Anoplotrupes stercorosus	Anoplotrupes stercorosus	R	PC	LC	LC	·	·
Cicindela campestris campestris	Cicindèle champêtre	R	PC	LC	LC	·	·
Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	R	AC	LC	LC	·	II
Herpétofaune							
Bufo spinosus	Crapaud épineux	R	C	LC	LC	PNH3	·
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	R	C	LC	LC	PNH2	IV
Lacerta bilineata	Lézard vert occidental	R	AC	LC	LC	PNH2	IV
Podarcis muralis	Lézard des murailles	R	C	LC	LC	PNH2	IV
Rana dalmatina	Grenouille agile	R	C	LC	LC	PNH2	IV
Oiseaux							
Accipiter nisus	Épervier d'Europe	RP	AC	LC	LC	PNO	·
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	RP	C	LC	LC	PNO	·
Anas platyrhynchos	Canard colvert	R	C	LC	LC	·	·
Anthus pratensis	Pipit farlouse	D	C	NE	NE	PNO	·
Anthus trivialis	Pipit des arbres	RP	PC	VU	VU	PNO	·
Aythya ferina	Fuligule milouin	D	AC	NE	NE	·	·
Buteo buteo	Buse variable	RP	C	LC	LC	PNO	·
Carduelis spinus	Tarin des aulnes	D	AC	NE	NE	PNO	·
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	RP	C	LC	LC	PNO	·
Columba oenas	Pigeon colombin	D	AC	NE	NE	·	·
Columba palumbus	Pigeon ramier	R	C	LC	LC	·	·
Corvus corone	Corneille noire	RP	C	LC	LC	·	·
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	RP	C	LC	LC	PNO	·
Dendrocopos major	Pic épeiche	RP	C	LC	LC	PNO	·

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Lien fonctionnel local	Rareté Dpt 40	Liste rouge Aquitaine	Liste rouge nationale	Protection nationale	Directive Habitats ou Oiseaux
Dryocopus martius	Pic noir	RP	AC	LC	LC	PNO	I
Emberiza cirlus	Bruant zizi	RP	C	LC	LC	PNO	·
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	RP	C	LC	LC	PNO	·
Falco subbuteo	Faucon hobereau	Rp	PC	LC	LC	PNO	·
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	D	AC	NE	NE	PNO	·
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	RP	C	LC	LC	PNO	·
Fulica atra	Foulque macroule	D	AC	NE	NE	·	·
Gallinula chloropus	Poule-d'eau	Rp	C	LC	LC	·	·
Garrulus glandarius	Geai des chênes	RP	C	LC	LC	·	·
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	D	C	LC	LC	PNO	·
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	RP	C	LC	LC	PNO	·
Lullula arborea	Alouette lulu	RP	AC	LC	LC	PNO	·
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	RP	C	LC	LC	PNO	·
Motacilla alba	Bergeronnette grise	RP	C	LC	LC	PNO	·
Muscicapa striata	Gobemouche gris	D	PC	NE	NE	PNO	·
Parus major	Mésange charbonnière	RP	C	LC	LC	PNO	·
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	RP	C	LC	LC	PNO	·
Picus viridis	Pic vert	RP	C	LC	LC	PNO	·
Podiceps cristatus	Grèbe huppé	RP	AC	LC	LC	PNO	·
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	RP	C	LC	LC	PNO	·
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	RP	AC	LC	NT	PNO	·
Serinus serinus	Serin cini	RP	AC	LC	LC	PNO	·
Sitta europaea	Sittelle torchepot	RP	C	LC	LC	PNO	·
Strix aluco	Chouette hulotte	RP	C	LC	LC	PNO	·
Sylvia undata	Fauvette pitchou	RP	AC	NT	EN	PNO	II
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	RP	PC	LC	LC	PNO	·
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	RP	C	LC	LC	PNO	·
Turdus merula	Merle noir	RP	C	LC	LC	·	·
Mammifères							
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	Rp	C	LC	LC	·	·
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	R	PC	NT	NT	·	·
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	RP	AC	LC	LC	PNM	·
Sus scrofa	Sanglier	RP	C	LC	LC	·	·
Vulpes vulpes	Renard roux	RP	C	LC	LC	·	·

C : espèce commune, estimée présente dans au moins 30 % des mailles de 25 km2 couvrant le département des Landes
AC : espèce assez commune, estimée présente dans 15 à 30 % des mailles de 25 km2 couvrant le département des Landes
PC : espèce peu commune, estimée présente dans 7 à 15% des mailles de 25 km2 couvrant le département des Landes
AR : espèce assez rare, estimée présente dans 3 à 7% des mailles de 25 km2 couvrant le des Landes
R : espèce rare, estimée présente dans moins de 3% des mailles de 25 km2 couvrant le département des Landes

Rp : reproducteur possible, RP : reproducteur probable, R : reproducteur avéré, D : migration, hivernage, déplacement erratiq ue ou phase d'alimentation. Ce statut est établi par rapport à la zone du projet.

I : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" - II, IV : espèce inscrite à l'annexe II, ou IV, de la Directive Habitats

PNH2 : Taxon de l'herpétofaune protégé sur le territoire national, inscrit à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2007.
PNH3 : Taxon de l'herpétofaune protégé sur le territoire national, inscrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 19 novembre 2007.
PNO : Taxon de l'avifaune protégé sur le territoire national, inscrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009.
PNM : Taxon de la mammofaune protégé sur le territoire national, inscrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 23 avril 2007.

I : espèce d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe II de la Directive 2009/147/CE, dite Directive Oiseaux
II : espèce d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe II de la Directive 1992/43/CE, dite Directive Habitats
IV : espèce nécessitant des mesures de protection strictes, inscrite à l'annexe IV de la Directive 1992/43/CE

Les statuts Liste Rouge nationale (officielle) et Liste Rouge Aquitaine (estimation officielle ou à dire d'expert selon les g roupes) correspondent à la nomenclature en vigueur de l'Union International pour la Conservation de la Nature : LC = Préoccupation mineure (non men acé), NT = Quasi-menacé, VU = Vulnérable.
Les autres sigles correspondent à des degrés croissants du niveau de menace sur le territoire considéré, sauf NE (Non évalué) et DD (manque de données permettant de statuer).
Les espèces surlignées correspondent à une valeur patrimoniale plus particulièrement significative, en hiérarchisant les nive aux d'enjeu.

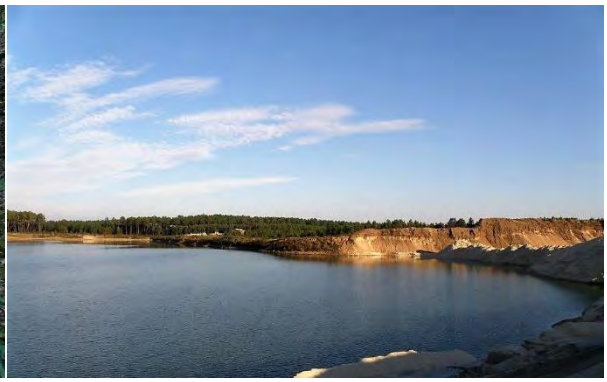

A gauche, vue représentative du Ruisseau de Hontonx (formation 1) aux eaux claires et abondantes abritant parfois des herbiers, placé à bonne distance du projet. A droite, vue représentative du plan d'eau principal de la sablière (formation 2), faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation, aux eaux généralement dépourvues de végétation, abritant notamment le Potamot fluet, espèce rare (mais sans doute sous-observée) dans le département des Landes.

A gauche, vue représentative de la friche perturbée (formation 4), évitée par le projet. Les herbacées pionnières de la formation 3 correspondent au même cortège d'espèces souvent rudérales. Ces formations sont évitées par le projet, hormis au droit de l'extension. A droite vue représentative des voies sableuses (formation 5) et d'une parcelle de jeunes pins (formation 15). Ces formations sont évitées par le projet. Elles correspondent à des espaces ouverts moyennement sensibles, comme la plupart des habitats de l'aire d'étude. Elles sont évitées par le projet.

A gauche, vue représentative de la friche sableuse (formation 6), évitée par le projet. A droite, vue représentative d'un parc aux arbres plantés (formation 8). Ces formations, évitées par le projet, sont placées au nord de la sablière. Elles contribuent à diversifier quelque peu les habitats naturels de la localité, malgré leur caractère artificiel.

A gauche, vue représentative de la lande perturbée (formation 9), ayant été parcourue par des engins de chantier. A droite, vue représentative d'une coupe forestière (formation 10) récente. En médaillon, détail sur un faucon hobereau en halte au sein de cet espace. Ces formations sont évitées par le projet.

A gauche, vue représentative de la lande haute (formation 11), concernée par le projet. A droite, vue représentative de la lande basse (formation 12), évitée par le projet. Ces deux formations succèdent de manière spontanée aux coupes forestières, la lande haute succédant à la lande basse. A l'instar des autres habitats forestiers de la localité généralement dédiés à la sylviculture, ce sont des habitats évoluant assez rapidement, et fréquemment perturbés par les interventions sylvicoles. Leur sensibilité s'avère donc variable dans le temps et dans l'espace.

A gauche, vues représentatives des pins d'âge moyen (formation 14) et des vieux pins clairsemés (formation 13). A droite, vue représentative de la forêt de talweg (formation16). Ces différentes formations sont évitées par le projet.

Références bibliographiques principales

ANONYME 2000 – Fauvette pitchou, *Sylvia undata. Cahier d'habitats « Oiseaux » - MEEDDAT-MNHN,* 4p.

ANTONETTI & *al,* 2006 - Atlas de la Flore d'Auvergne, CBNMC, 984 p.

BEAUFILS M. – La Fauvette pitchou *Sylvia undata* dans les landes de Cojou. Discussion sur sa répartition dans l'Est du Massif Armoricain, 21p.

BISSARDON M. & GUIBAL L., 1997. CORINE biotopes manuel. Types d'habitats français. (Adaptation française de CORINE biotopes manual, Habitats of the European community. EUR 12587/3).

BISSARDON M. & GUIBAL L., 1997. CORINE biotopes manuel. Types d'habitats français. (Adaptation française de CORINE biotopes manual, Habitats of the European community. EUR 12587/3).

COMMUNAUTE EUROPEENNE, 1999. Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne. EUR 15/2.

COMMUNAUTE EUROPEENNE, 1999. Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne. EUR 15/2.

COSTE H., 1937. Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes. Librairie scientifique et technique Albert BLANCHARD. Paris.

DIJKSTRA K.-D.B., LEWINGTON R., 2006 - Guide des libellules de France et d'Europe, 319 p.

DUBOIS PH.-J. et al, 2008 - Nouvel inventaire des oiseaux de France, Ed. Delachaux, 559 p.

DUPONT P., 1990. Atlas partiel de la flore de France. Muséum National d'Histoire Naturelle. Paris.

FOURNIER P., 1961. Les Quatre Flores de France. Ed. Paul LECHEVALIER. Paris.

GEROUDET P., 1998 Les Passereaux d'Europe, Tome 1 et 2, Ed. Delachaux, 405 p & 512p

HTTP://www.mnhn.fr/ - vigie-nature / spip.php?rubrique2 - tendances des évolutions des populations des oiseaux communs

HTTP://www. faune-aquitaine.org/

HUGONNOT V., CELLE J. & PEPIN F., 2015 - Mousses et hépatiques de France, Manuel d'identification des espèces communes. Biotope, Mèze, 288p.

ISSA N. & MULLER Y., 2015 – Atlas des oiseaux de France métropolitaine, Nidification et présence hivernale, 1197 p.

JULVE Ph., 1998. Baseflor. Index botanique, écologique et chorologique de la flore de France. http://perso.wanadoo.fr/philippe.julve/catminat.htm

JULVE Ph., 1998. Baseveg. Répertoire synonymique des groupements végétaux de France. http://perso.wanadoo.fr/philippe.julve/catminat.htm

LAFRANCHIS t, 2000 Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles, Editions Biotope, Mèze (France). 448p.

LPO Aquitaine & Collectif Faune-Aquitaine.org, 2015 – Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine, 511p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, 2002. Etat de santé des populations d'oiseaux nicheurs en France - 1989 à 2001 - Etat zéro.

RAMEAU J.C *et al*., 1989 - Flore forestière française, tome 1 : plaines et collines. Institut pour le Développement Forestier. Paris

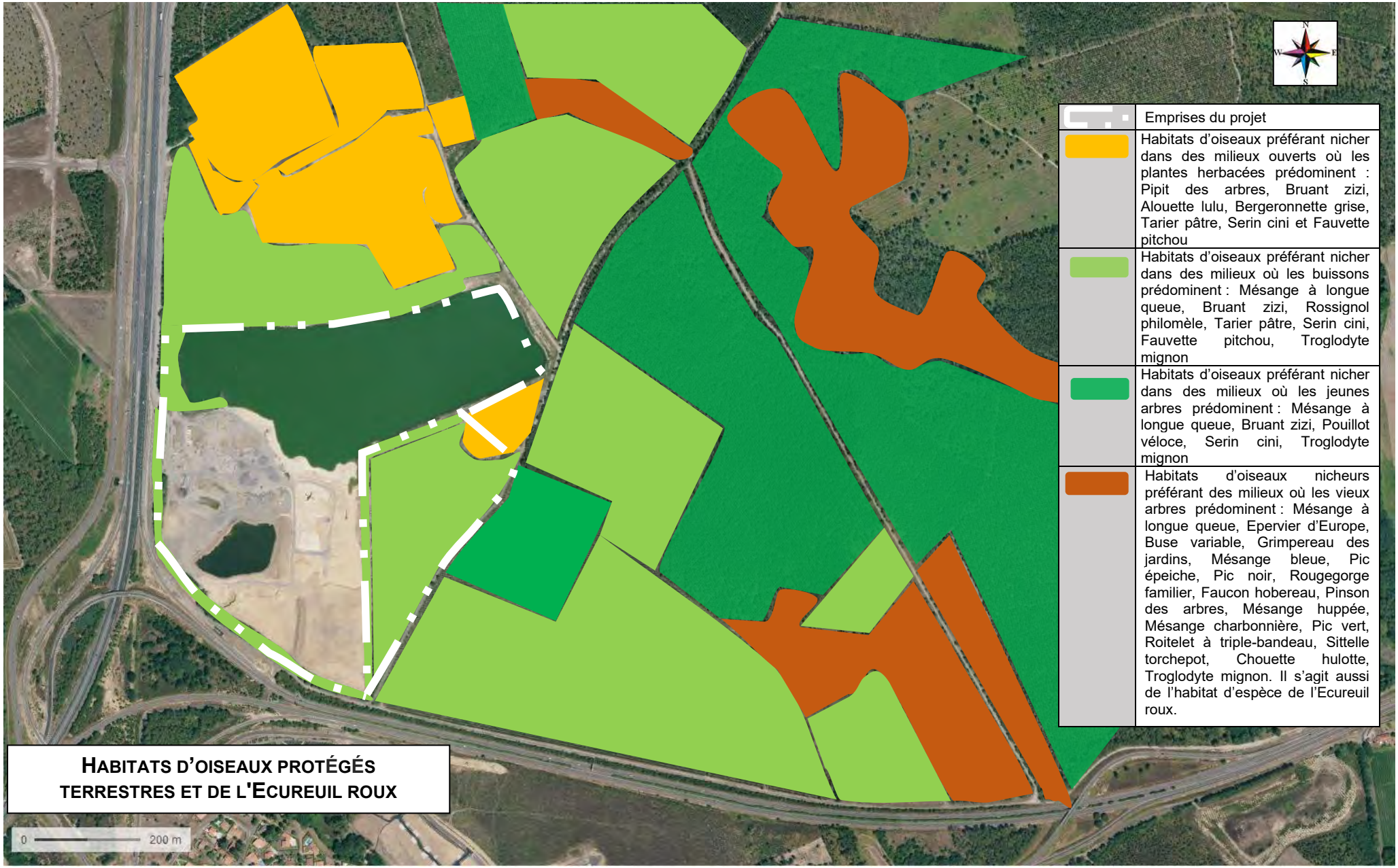
N
W
E
S
Emprises du projet
Habitats d'oiseaux préférant nicher dans des milieux ouverts où les plantes herbacées prédominent : Pipit des arbres, Bruant zizi, Alouette lulu, Bergeronnette grise, Tarier pâtre, Serin cini et Fauvette pitchou
Habitats d'oiseaux préférant nicher dans des milieux où les buissons prédominent : Mésange à longue queue, Bruant zizi, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Serin cini, Fauvette pitchou, Troglodyte mignon
Habitats d'oiseaux préférant nicher dans des milieux où les jeunes arbres prédominent : Mésange à longue queue, Bruant zizi, Pouillot véloce, Serin cini, Troglodyte mignon
Habitats d'oiseaux nicheurs préférant des milieux où les vieux arbres prédominent : Mésange à longue queue, Epervier d'Europe, Buse variable, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Pic épeiche, Pic noir, Rougegorge familier, Faucon hobereau, Pinson des arbres, Mésange huppée, Mésange charbonnière, Pic vert, Roitelet à triple-bandeau, Sittelle torchepot, Chouette hulotte, Troglodyte mignon. Il s'agit aussi de l'habitat d'espèce de l'Ecureuil roux.
HABITATS D'OISEAUX PROTÉGÉS TERRESTRES ET DE L'ECUREUIL ROUX
0
200 m

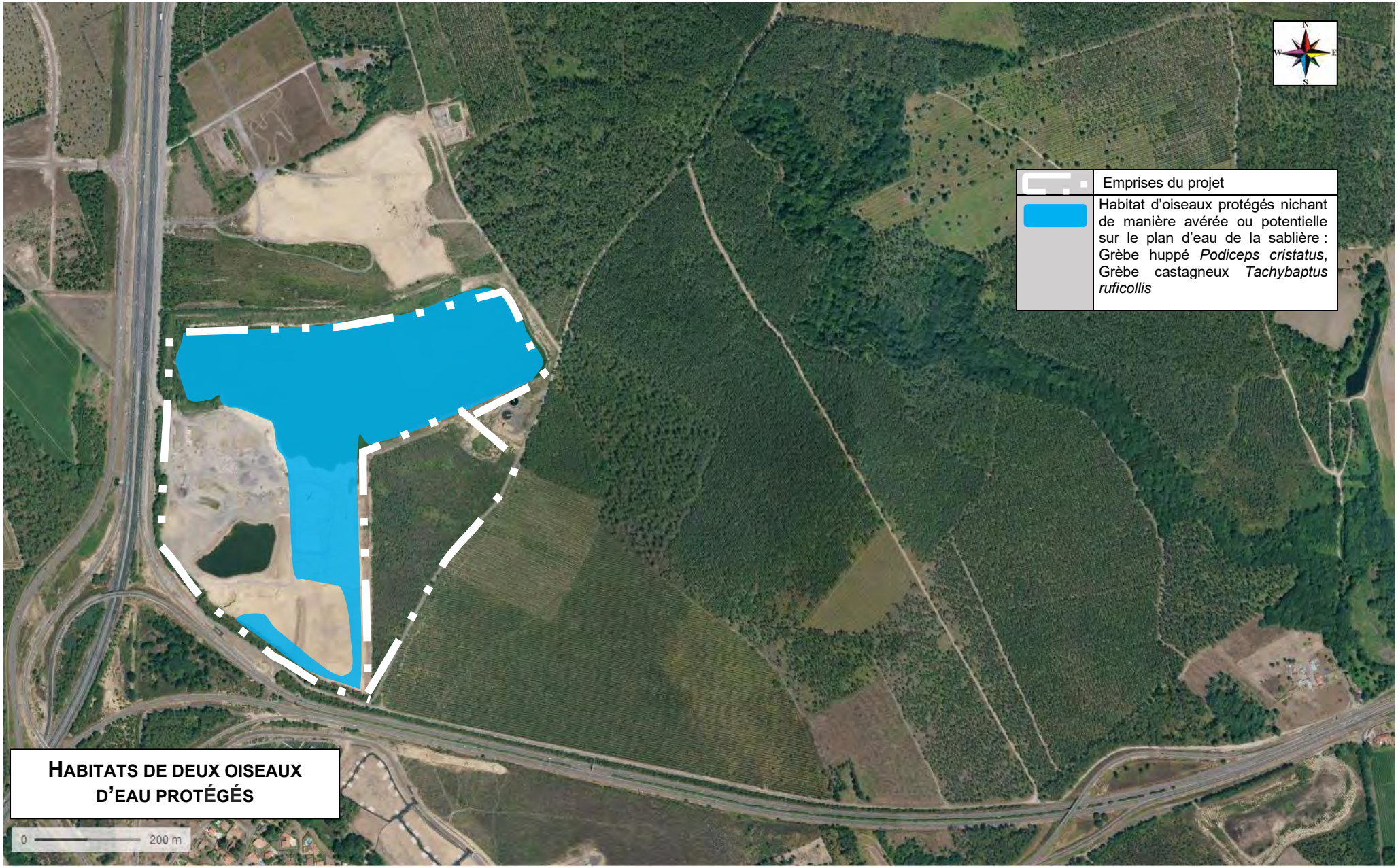
N
W
E
S
Emprises du projet
Habitat d'oiseaux protégés nichant de manière avérée ou potentielle sur le plan d'eau de la sablière : Grèbe huppé *Podiceps cristatus*, Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*
HABITATS DE DEUX OISEAUX D'EAU PROTÉGÉS
0
200 m

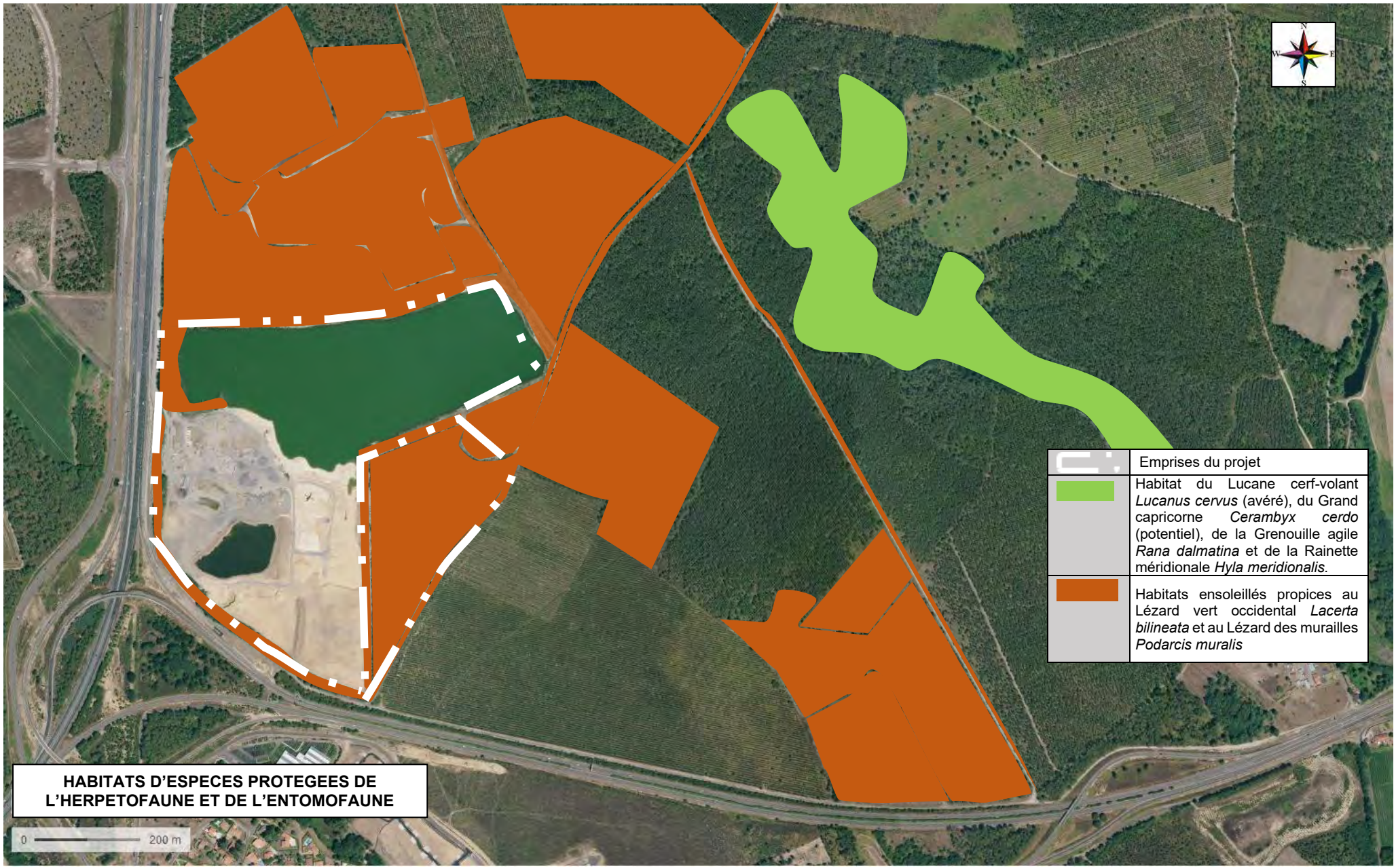
N
W
E
S
Emprises du projet
Habitat du Lucane cerf-volant *Lucanus cervus* (avéré), du Grand capricorne *Cerambyx cerdo* (potentiel), de la Grenouille agile *Rana dalmatina* et de la Rainette méridionale *Hyla meridionalis*.
Habitats ensoleillés propices au Lézard vert occidental *Lacerta bilineata* et au Lézard des murailles *Podarcis muralis*
HABITATS D'ESPECES PROTEGEES DE L'HERPETOFAUNE ET DE L'ENTOMOFAUNE
0
200 m

PIECE 4

↳ Extrait de la demande de modification du PLU

CARRIÈRES LAFITTE

Lieu-dit Touya
40 500 CAUNA

Dossier de présentation en mairie
en vue du classement de parcelles en zone « carrière »

DECLARATION DE PROJET.
DEMANDE DE MODIFICATION DE P.L.U

Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)

Lieux-dits "Ceres" et "Cousins"

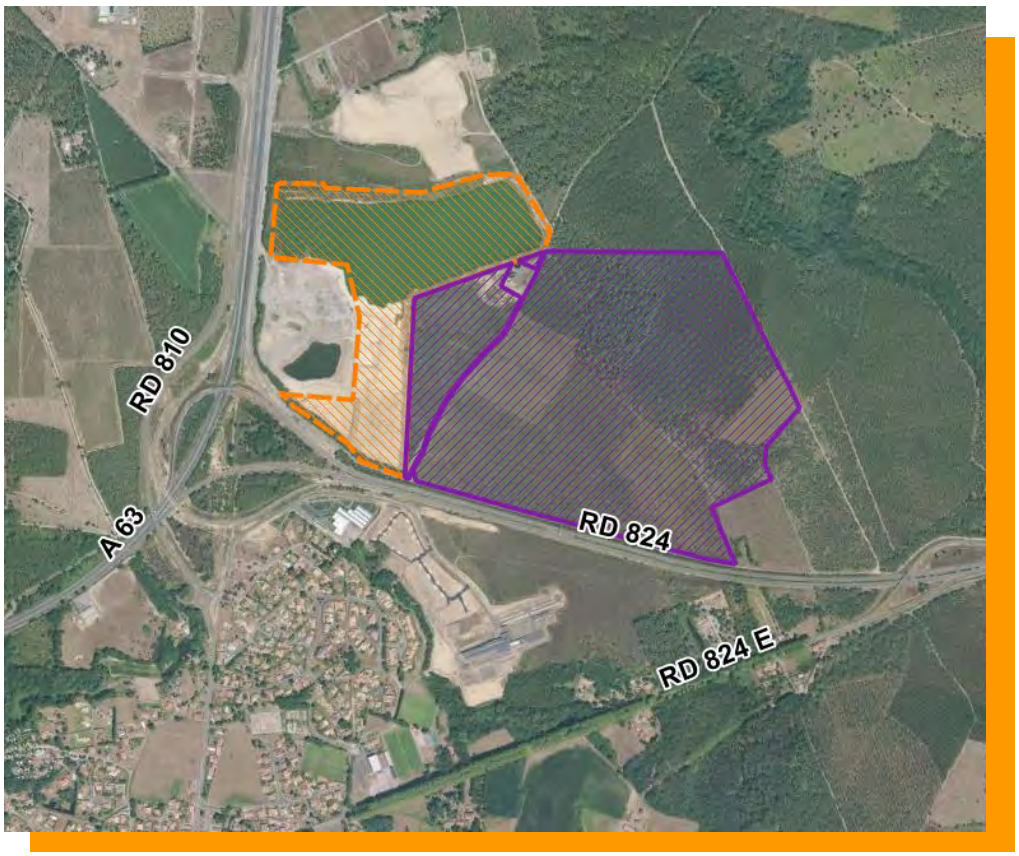

ENCEM

Dossier n° 19 40 T5958– mars 2017

SOMMAIRE

PRESENTATION - OBJET DU DOSSIER 5

I - CONTEXTE HISTORIQUE 7

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE DES CARRIERES LAFITTE 7

III - MOTIFS ET OBJET DE LA DEMANDE 11

III-1 Contexte local de production et d'approvisionnement des granulats : 11
III-2 Recherche de gisement 11
III-3 Démarche à suivre dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter 13

CARACTERISTIQUES DU SITE ET DU PROJET 15

I - SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE 17

II - LE PROJET 19

II-1 Emprise sollicitée 19
II-2 Localisation du projet d'installation classée 21
II-3 Nature et volume des activités classées exercées 21
II-4 Principales caractéristiques du gisement 22
II-5 Modalités d'exploitation prévues 22
II-6 Modalités de remise en état prévues 22

SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS ET SCHEMAS 23

I - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE 25

II - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 27

III - PLAN LOCAL D'URBANISME 27

IV - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS 28

V - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE 29

VI - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AVAL 29

VII - SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) AQUITAIN 31

VIII - PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES LANDES 31

IX - DIVERS : POSITION DU SITE PAR RAPPORT AU FUSEAU DE LA FUTURE LGV 34

SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SCHEMA DES CARRIERES ET AUX BESOINS DEPARTEMENTAUX 35

I - RAPPEL : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES LANDES 37

II - POSITION DU PROJET PAR RAPPORT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES LANDES 38

II-1 Les sables dunaires dans le département des Landes 38

II-2 Classement du point de vue contraintes du projet selon le Schéma départemental des carrières des Landes 40

II-3 Utilisation rationnelle et optimale des gisements 40

II-4 Les modes de transport 41

II-5 Les impacts des carrières sur les milieux naturels, les sites, les paysages … 41

III - PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES LANDES DANS LE SCOT MAREMNE ADOUR COTE SUD 41

IV - ANALYSE DE LA PRODUCTION ET DES BESOINS EN GRANULATS DU DEPARTEMENT . 42

IV-1 Analyse de la production de granulats 42

IV-2 Analyse des besoins 43

EFFETS EVENTUELS LIES AU PROJET ET MESURES ENVISAGEES POUR LES REDUIRE 45

I - LE VOISINAGE 47

II - LE MILIEU NATUREL 49

III - IMPACT VISUEL ET PAYSAGER 50

IV - LES EAUX 51

IV-1 Les eaux souterraines 51

IV-2 Les eaux superficielles 51

V - LE PATRIMOINE CULTUREL 52

V-1 Les monuments historiques 52

V-2 Les vestiges archéologiques 52

VI - L'AGRICULTURE ET LES SOLS 52

VII - LE TRAFIC ROUTIER 53

MODALITES DE REMISE EN ETAT DU SITE 55

ANNEXE 59

LISTE DES AUTORISATIONS PREFECTORALES D'EXPLOITER DES CARRIERES LAFITTE (JUIN 2016) 61

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40 230)
CARTE DE LOCALISATION

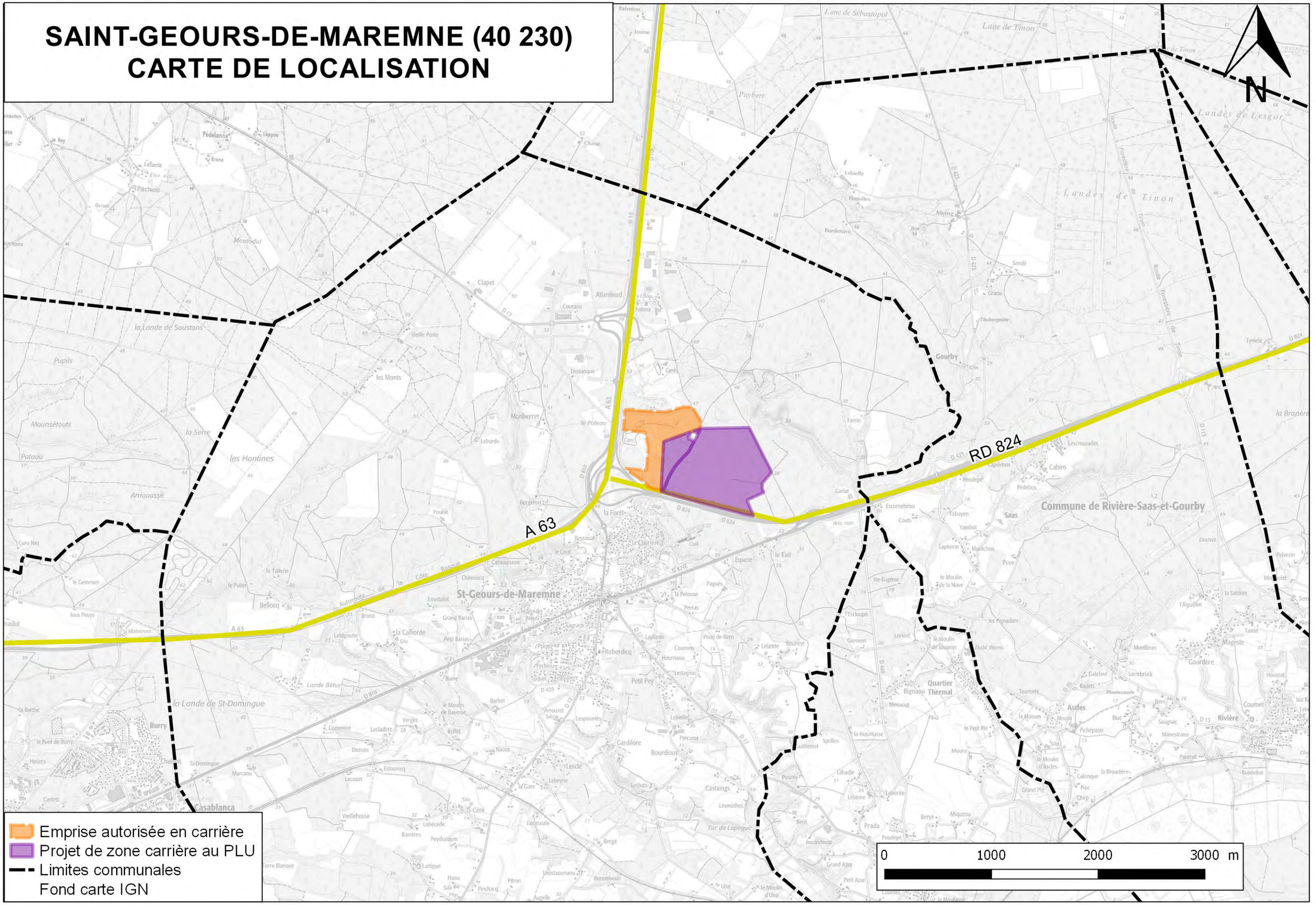

PRESENTATION - OBJET DU DOSSIER

I - CONTEXTE HISTORIQUE

Dans le département des LANDES, les matériaux alluvionnaires représentent historiquement plus de 60 % de la production de granulats. Ces matériaux disposent des qualités géotechniques qui correspondent à la demande des industries du bâtiment, des travaux routiers et des travaux publics. De ce fait, les professionnels de l'industrie extractive et de transformation des granulats sont régulièrement à la recherche de gisements pouvant subvenir à cet approvisionnement.

Dans les Landes, les principaux sites de production de matériaux alluvionnaires correspondent aux vallées de l'Adour et des Gaves. Dans le secteur de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, il existe une autre ressource potentielle exploitable en granulats, qui correspond à des formations de sables d'origine éolienne. La position de ce secteur, en bordure de l'autoroute A 63, est stratégique, vis-à-vis des lieux de distribution que sont la côte Landaise et l'agglomération dacquoise. L'exploitation de cette ressource apparaît comme une opportunité économique et écologique dans le contexte local.

Depuis 1990, une exploitation de sables existe dans le secteur Nord du territoire communal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. A l'heure actuelle, le site d'extraction de Cérès, exploité par la société des CARRIERES LAFITTE, s'étend sur une superficie de l'ordre de 24,6 ha, et le volume estimatif restant à extraire en juin 2016 est de l'ordre de 400 000 m^3, soit 750 000 tonnes. L'échéance de l'autorisation d'exploiter ce site est fixée par arrêté préfectoral à l'année 2022.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE DES CARRIERES LAFITTE

La Société CARRIÈRES LAFITTE est le résultat du regroupement par fusion de la SOciété des carrières de CALcaires de BERGOUEY-VIELLENAVE (SO.CAL.BE.), et de la SOciété des GRAvières LANDaises (SOGRALAND).

Depuis 1998, elle est une filiale de la Société COCHERY-BOURDIN-CHAUSSÉ, laquelle a fusionné avec VIAFRANCE pour former EUROVIA, première entreprise française de Travaux Publics.

L'activité "carrière" du groupe EUROVIA, elle-même filiale du groupe VINCI, représentait en 2015 un chiffre d'affaires de l'ordre de 755 millions d'Euros pour une production de 90 millions de tonnes environ.

Le chiffre d'affaires de la Société CARRIERES LAFITTE pour l'année 2015 a été d'environ 16 millions d'Euros.

La société CARRIERES LAFITTE exploite plusieurs sites en Aquitaine :

- dans les LANDES, sur les communes de CAUNA, SAINT-SEVER, TOULOUZETTE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et PISSOS,
- dans les PYRÉNÉES ATLANTIQUES, sur la commune de BERGOUEY-VIELLENAVE.

Au total, la Société CARRIÈRES LAFITTE, dont le siège est à CAUNA (40), emploie 46 personnes pour l'exploitation de ses sites d'extraction et de traitement des matériaux.

La figure en page suivante présente l'organigramme du pôle Aquitaine et Midi-Pyrénées de la branche carrières d'EUROVIA.

La société est également présente en région MIDI-PYRÉNÉES sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE (65) où elle exploite une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des matériaux.

Le personnel employé par la société sur ces différents sites maîtrise parfaitement les techniques d'exploitation de carrière, de traitement des matériaux ainsi que l'accueil des matériaux inertes et possède une solide expérience dans ces domaines.

A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, la société emploie trois personnes pour l'exploitation de ce site auxquelles s'ajoute une dizaine d'emplois induits (transports, entretien …). L'exploitation de ce site permet à la société d'alimenter le marché local du bâtiment et des travaux publics, notamment celui des agglomérations de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, DAX, BAYONNE …

Sur le site industriel de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, géré par la société des CARRIÈRES LAFITTE, est également exploitée une installation de stockage de matériaux inertes, autorisée par arrêté préfectoral en date du 26/09/2008. Cette installation de stockage va permettre le remblaiement jusqu'aux terrains naturels de la parcelle concernée par cette autorisation.

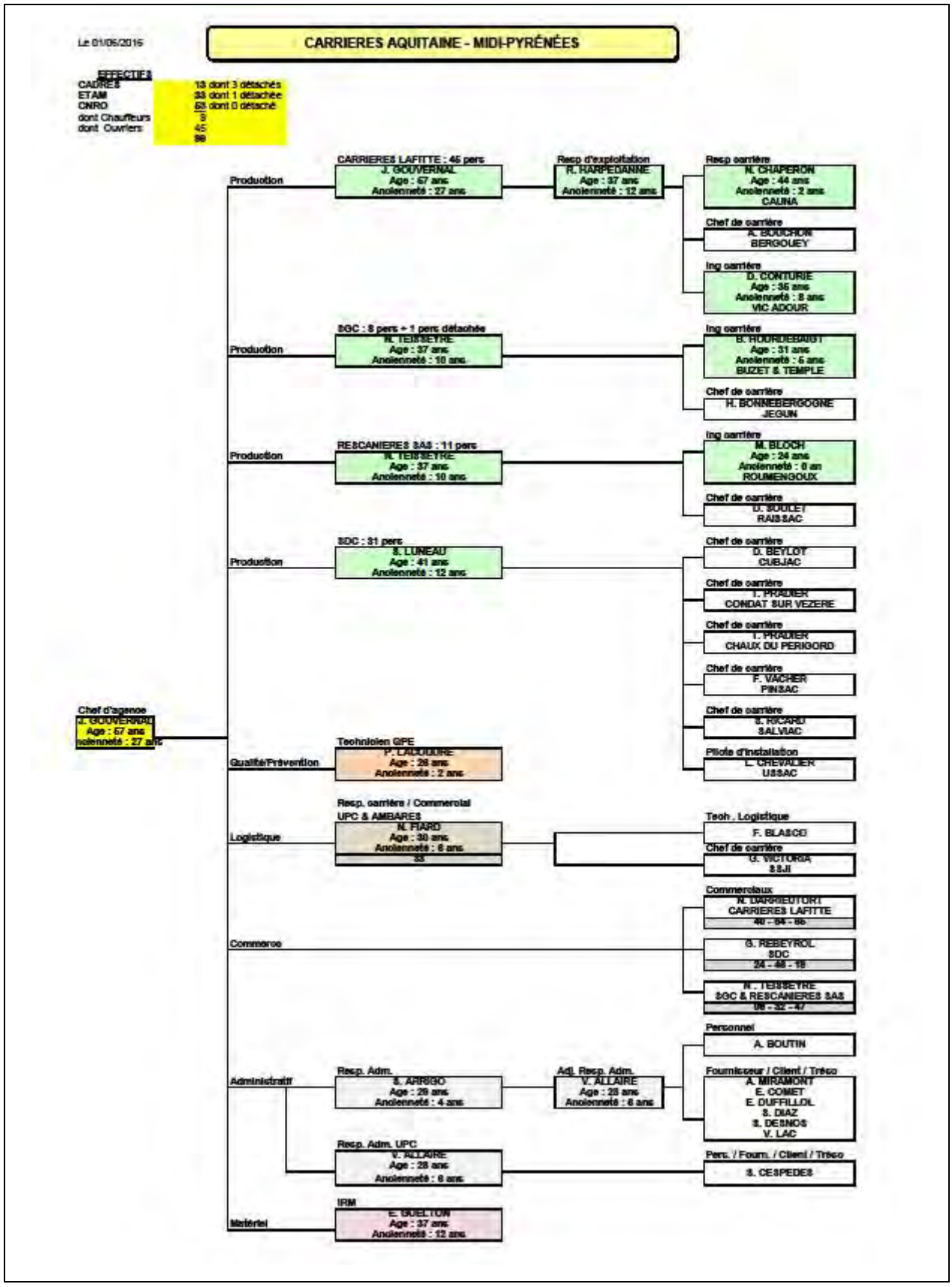

Figure 1. Organigramme Aquitaine et Midi Pyrénées Carrières EUROVIA

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40 230)
ZONAGE DU PLU ACTUEL

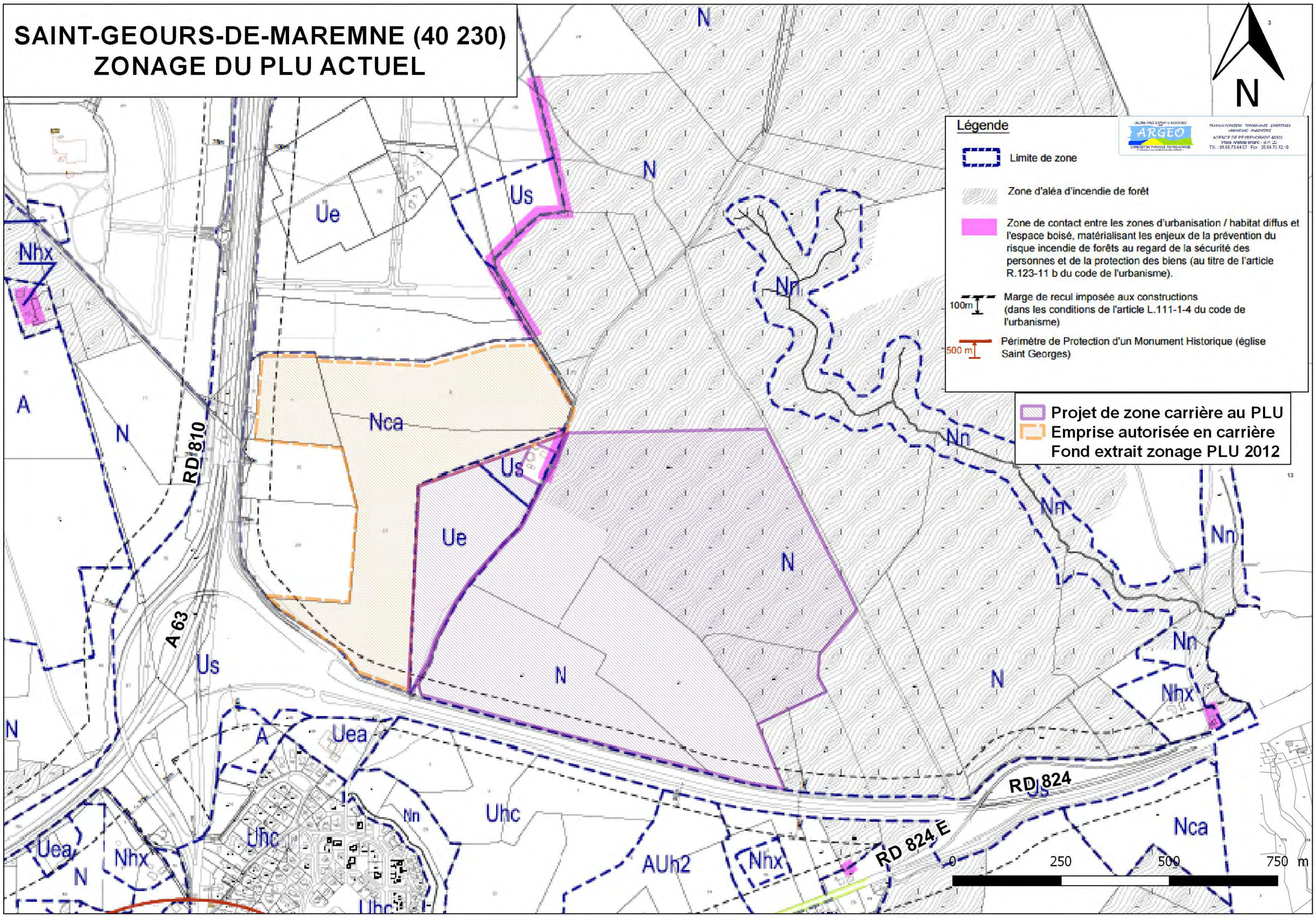

III - MOTIFS ET OBJET DE LA DEMANDE

III-1 CONTEXTE LOCAL DE PRODUCTION ET D'APPROVISIONNEMENT DES GRANULATS :

Les flux d'alimentation en granulats dans les Landes étaient, en 2011, composés de 3,08 millions de tonnes provenant de gisements locaux et de 0,64 million (soit 17 %) d'apports extérieurs au département, tandis que 0,53 million de tonnes de granulats sortaient du département en direction des départements limitrophes.

Dans la zone Adour Landes Océan au sein de laquelle se trouve la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, 0,855 million de tonnes de granulats ont été produites, pour 1,345 million de tonnes consommées, soit un déficit de 0,490 million de tonnes.

Sur les 200 000 tonnes produites par an sur la carrière exploitée par la société des Carrières LAFITTE à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, la proportion de matériaux produits sur le site est destiné pour moitié à alimenter les centrales à béton du secteur et l'autre moitié comme sables de remblais pour les entreprises de travaux publics.

Il est rappelé ici que l'autorisation d'exploiter le site de Céres, sur le territoire communal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, arrivera à échéance le 02/02/2022, ce qui permettra à la société d'extraire la totalité du gisement exploitable au sein de cette emprise sur la durée d'autorisation restante.

III-2 RECHERCHE DE GISEMENT

Afin de poursuivre et de pérenniser son activité au niveau local en répondant à la demande du marché et de ses clients, la Société est à la recherche de gisements de qualité similaire situés à proximité de leur lieu de transformation et de valorisation.

C'est la raison pour laquelle la société des CARRIERES LAFITTE s'est orientée dans la recherche de gisements sur des terrains attenants à l'Est immédiat de la carrière actuellement exploitée.

En effet, il apparaît judicieux :

- de privilégier les carrières de proximité pour limiter les distances de transport et éviter la concentration des flux de transport à proximité des centres de consommation,

- d'utiliser les matériaux locaux à partir d'un gisement naturel, dont les caractéristiques intrinsèques sont connues et correspondent à la demande des pôles consommateurs de granulats locaux.

De manière générale et dans la mesure du possible, il est préférable de poursuivre l'exploitation d'un site dont les effets sont connus et maîtrisés.

Le choix de l'orientation du projet d'extension de la carrière à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE s'appuie sur d'autres avantages :

- des enjeux humains limités et notamment la faible densité de population aux alentours du site,

- de l'absence de périmètres de protection de monuments, sites ou ouvrages AEP,

- de l'emplacement stratégique des terrains du projet vis-à-vis des principaux axes routiers du secteur. La carrière actuelle, comme le projet d'extension, sont situés en bordure de l'autoroute A 63 et de la RD 824, axes routiers facilement accessibles à partir d'une contre allée et d'une bretelle d'accès,

- de la poursuite de la fourniture de la clientèle de la société en sables de remblais ou comme produits d'alimentation de centrales à béton. En effet, les produits extraits à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE alimentent notamment quatre centrales à béton présentes au sein du territoire de la MACS, dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres. L'activité future de ces centrales serait alors assurée,

- de la pérennisation de l'accueil de déchets inertes de ce secteur du département, en incluant la possibilité de poursuivre et d'étendre l'installation de stockage de déchets inertes dans cette partie de la MACS.

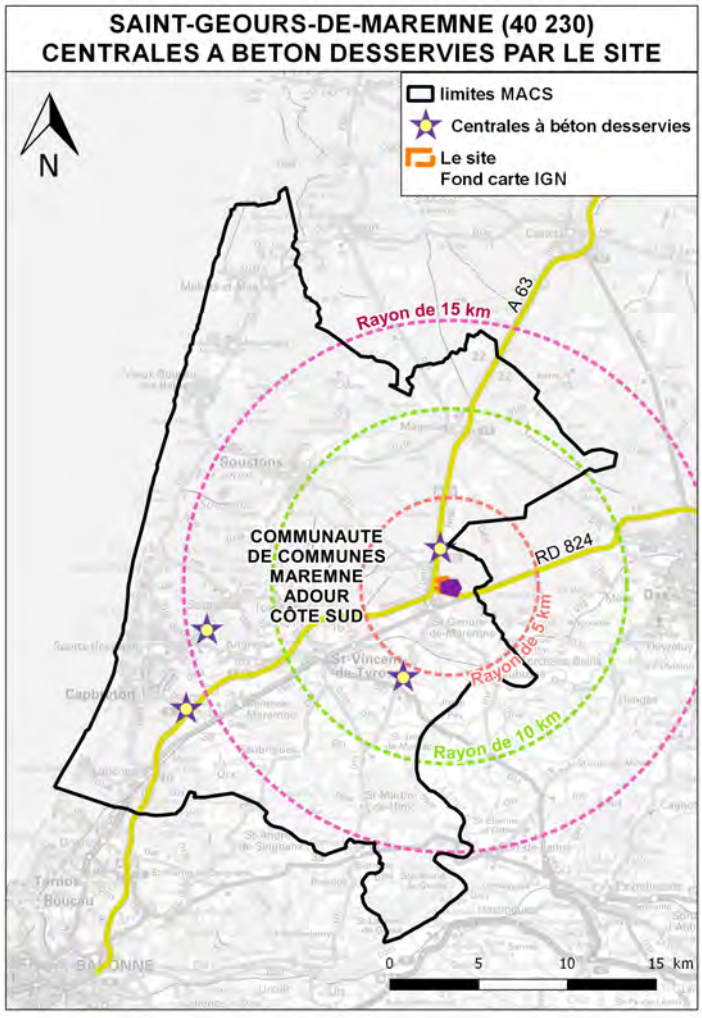

D'autre part, la société des CARRIERES LAFITTE dispose actuellement sur les terrains de l'autorisation actuelle des structures telles un pont-bascule, une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur, des locaux administratifs, des sanitaires et un réfectoire.

L'un des objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » (MACS), dont fait partie la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, est l'atténuation / réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. L'application de cette mesure permettra de limiter l'impact du territoire sur le climat, dans la perspective de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050.

Le projet de poursuite et d'extension des activités sur le site exploité par la société des CARRIERES LAFITTE va dans le sens des objectifs du PCET de la MACS. En effet, sa position est stratégique vis-à-vis des infrastructures routières empruntés pour desservir sa clientèle locale.

Il est à spécifier qu'il n'y a pas d'habitation sur le trajet d'accès au site depuis l'A 63. Les plus proches zones habitées dans le secteur sont situées au Sud des terrains qu'il est prévu d'exploiter, 160 m au plus près, de l'autre côté de la RD 824.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de développement durable et dans une politique environnementale claire.

III-3 DEMARCHE A SUIVRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Une demande d'autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) sera réalisée, bien entendu, dans le strict respect des intérêts environnementaux en vigueur et des règlements administratifs qui lui sont liés. Cette demande d'autorisation comportera une analyse fine de l'ensemble des effets étudiés au sein de l'étude d'impact qui y sera associée.

Les terrains objets de la présente démarche sont actuellement classés par le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, en zone N (54,9 ha environ), en zone Ue (de l'ordre de 6,6 ha) et en zone Us (de l'ordre de 0,9 ha) n'autorisant pas l'exploitation des carrières.

Au regard du changement du classement de réglementation du zonage du PLU des parcelles concernées, il est important de préciser que :

- l'extraction des matériaux est, au même titre que l'exploitation agricole, une mise en valeur des richesses naturelles des ressources du sol et du sous-sol,

- une carrière n'occupe le sol que temporairement ; elle peut créer une opportunité de réaliser un aménagement intéressant d'un point de vue écologique notamment.

La Société Carrières LAFITTE sollicite donc une modification du PLU de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE de manière à ce que les parcelles de l'emprise décrite (voir la carte ci-avant en page 10 et le tableau parcellaire en page 21) soient classées en zone Nca en zone compatible pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) et pour les infrastructures annexes (locaux techniques et locaux pour le personnel).

CARACTERISTIQUES DU SITE ET DU PROJET

I - SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Autorisations préfectorales délivrées à la Société des Carrières LAFITTE

La carrière exploitée par la société Carrières LAFITTE sur le territoire communal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, au lieu-dit Céres, a dernièrement été autorisée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 février 2016 pour une durée de 6 ans.

Le tableau récapitulatif des autorisations préfectorales antérieures

Date arrêté préfectoral	Objet	Bénéficiaire	Surface (m^2)	Durée	Echéance
15/06/2001	Extension et renouvellement	CARRIERES LAFITTE	221 391	15 ans	15/06/2016
22/04/2002	Fin de travaux partielle (parcelle AZ 29)	CARRIERES LAFITTE	52 985	-	-
15/07/2003	Arrêté complémentaire	CARRIERES LAFITTE	245 747	inchangée	15/06/2016
2/02/2016	Arrêté complémentaire	CARRIERES LAFITTE	245 747	6 ans	15/06/2022

A ces autorisations s'ajoutent l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), arrêté préfectoral du 26/09/2008 sur des parcelles comprises au sein de l'aire industrielle gérée par la société.

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40230)
VUE AERIENNE

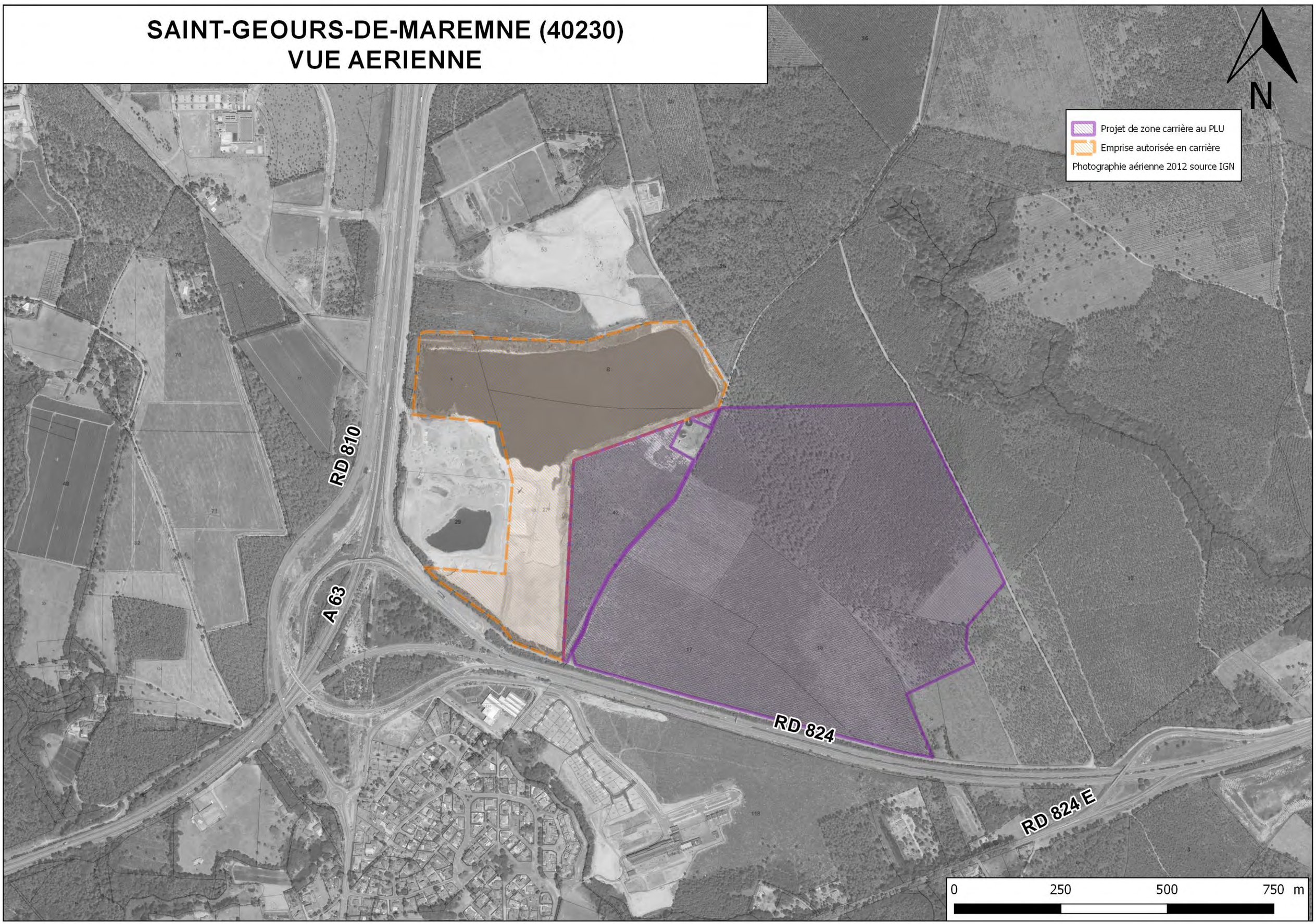

II - LE PROJET

II-1 EMPRISE SOLLICITEE

De manière à pérenniser son activité et maintenir les emplois induits pour les années à venir, la société envisage d'étendre les travaux d'extraction à des terrains situés à l'est de la carrière actuelle.

Les lieux-dits concernés sont les suivants : Céres et Cousins. L'emprise du projet, de forme globalement triangulaire, est délimitée à l'Est par un chemin rural, au Sud par la contre allée de la RD 824 ; quant à la partie Ouest, elle jouxte les terrains de la carrière existante. L'emprise est recoupée selon un axe Sud/Nord par la voie communale n°5.

La station d'épuration accessible depuis la voie communale n°5 est ceinturée par la carrière existante et par le projet d'extension.

Le lit du ruisseau de Jouanin passe 120 m à l'Est de l'emprise.

L'emprise maximale du projet occupe une surface de 62,40 ha environ (voir tableau parcellaire au chapitre II-2, page 21). Il sera bien entendu indispensable de disposer de la maîtrise foncière (achats ou contrats de foretage) de l'ensemble des parcelles sollicitées par l'autorisation.

La zone exploitée en carrière n'occupera pas l'ensemble des terrains du projet. Il sera tenu compte des servitudes, enjeux humains et environnementaux existants sur et à proximité de l'emprise. Des expertises écologique, paysagère, hydraulique et hydrogéologique seront effectuées lors de la constitution du futur dossier de demande d'autorisation.

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40 230)
PLAN PARCELLAIRE DU PROJET DE ZONAGE CARRIERE

Projet de zone carrière au PLU
Emprise autorisée en carrière
Fond parcellaire IGN

N

AZ 6
AZ 8
Lieu-dit CERES
AZ 43
AZ 41
AZ 11
AZ 27
AZ 42
Lieu-dit COUSINS
AZ 17
AZ 16
AZ 15
AZ 12
AZ 14
AZ 13

A 63
RD 810
RD 824
RD 824 E

0 100 200 300 m

II-2 LOCALISATION DU PROJET D'INSTALLATION CLASSEE

Le tableau ci-après présente la liste des parcelles pour lesquelles la société des CARRIERES LAFITTE envisage une exploitation sous forme de carrière.

Section	Lieux-dits	Parcelles	Appartenance actuelle au zonage du PLU**	Superficies concernées par parcelle
AZ	Cousins	11 pp*	N	environ 29 ha 22 a 02 ca
		15	N	3 ha 25 a 85 ca
		16	N	10 ha 79 a 10 ca
		17	N	11 ha 62 a 43 ca
	Céres	42	Ue	7 ha 37 a 06 ca
		43	Us	13 a 54 ca
Superficie totale de l'emprise du projet				**environ 62 a 40 a 00 ca**

** : pp : pour partie ;*

*** : N : zone naturelle, Ue : zone à caractère principal d'activités économiques, Us : zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Les terrains concernés au lieu-dit Cousins sont actuellement majoritairement occupés par des boisements de Pins maritime.

II-3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

La rubrique des installations classées pour l'environnement (ICPE) est la rubrique 2510-1, soumise à autorisation.

De même, la société souhaite poursuivre l'activité de réception et de stockage de matériaux inertes extérieurs au sein de la future emprise, sous la rubrique des ICPE n°2760-3, au titre de l'enregistrement.

II-4 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU GISEMENT

Le sous-sol des terrains de l'emprise est constitué de sables d'origine éolienne, connus sous la dénomination de « Sable des Landes ». Il s'agit de matériaux siliceux, plus ou moins argileux et limoneux, dont le dépôt est daté de l'ère Quaternaire (Würm, - 80 000 à – 12 000 ans). Cette formation s'étend des dunes côtières aux terrasses de la Garonne, et de l'estuaire de la Gironde aux collines de l'Armagnac et à l'Adour.

L'épaisseur moyenne de la formation des Sables des Landes dans le secteur est d'une trentaine de mètres environ, avec des intercalations argileuses éparses. Le gisement est surmonté par moins d'un mètre en moyenne de terre végétale et de sables limoneux, à passées aliotiques. Cette formation repose sur des marnes de l'Oligocène supérieur (g_3).

L'altitude des terrains naturels dans le secteur s'échelonne entre 32 NGF au Sud-Est et 50 NGF au Nord.

II-5 MODALITES D'EXPLOITATION PREVUES

Les parcelles concernées étant boisées, il sera procédé en amont des phases d'extraction, à un défrichement raisonné, calé à l'avance des zones à extraire.

Comme c'est le cas actuellement, les travaux d'extraction du gisement seront menés, à ciel ouvert, sans pompage ni rabattement de la nappe, en deux temps :

- extraction hors d'eau à l'aide du godet d'un chargeur sur pneus, jusqu'à la cote de 42 NGF environ, cote adaptée en fonction du niveau d'eau dans le plan d'eau d'extraction,

- extraction sous eau à la pelle hydraulique sur chenilles ou à la dragueline, jusqu'à une cote basse à définir ultérieurement.

Les terres de découverte seront mises en place en limite d'emprise sous la forme de merlons ou utilisées directement dans le cadre de la remise en état du site.

En ce qui concerne l'activité de stockage et de valorisation des matériaux inertes extérieurs, celle-ci ne pourra être réalisée que dans des zones ayant atteint la cote basse d'extraction. Ces travaux seront effectués selon les procédures et contrôles déjà en place.

II-6 MODALITES DE REMISE EN ETAT PREVUES

Les travaux d'extraction conduiront à la création de plans d'eau, à vocation écologique, de loisirs, comme réserve boisée pour la sylviculture ou encore comme réserve d'eau pour les services d'incendie locaux.

SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS ET SCHEMAS

I - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Schéma de COhérence Territoriale de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont fait partie la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, a été approuvé par le conseil communautaire le 4 mars 2014.

De manière à prévenir les risques technologiques, le SCOT a établi en particulier les recommandations suivantes :

- Recommandation R 64 : Les communes tiendront compte de la sensibilité du milieu (milieux naturels, qualité des eaux …) lors de la création de zones d'activités pouvant accueillir des industries sensibles du point de vue environnemental,

- Recommandation R 65 : Les communes localiseront autant que possible les zones d'activités pouvant accueillir des industries à risque (ICPE soumises à autorisation), à l'écart des zones d'habitats ou équipements sensibles (établissements d'enseignement, de soins …).

Les prescriptions du SCOT relatives au renforcement d'activités en concordance avec le projet d'extension de la zone carrière sont les suivantes :

- P 99 : Les espaces seront situés prioritairement à proximité immédiate de l'axe routier structurant A 63 et/ou du réseau ferré (future LGV Sud-Europe Atlantique). Ils répondent aux besoins de développement des entreprises locales et à l'accueil d'entreprises extérieures,

- P 100 : Le PLU des communes concernées devra privilégier pour ces espaces l'aménagement de secteurs à fonction économique, en veillant à limiter le simple développement « le long de l'axe » et à organiser un développement en profondeur dans une opération d'aménagement structurée mais adaptable,

- P 102 : Toute démarche environnementale sera à encourager dans l'ensemble des zones d'activités.

Le SCOT mentionne l'activité de valorisation des déchets inertes exploitée par la société des CARRIERES LAFITTE au sein de la ZA d'Atlantisud. **Le fait que la société souhaite pérenniser cette activité dans son projet d'extension va dans le sens des prescriptions du SCOT.**

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40 230)
SERVITUDES
(Source PLU)

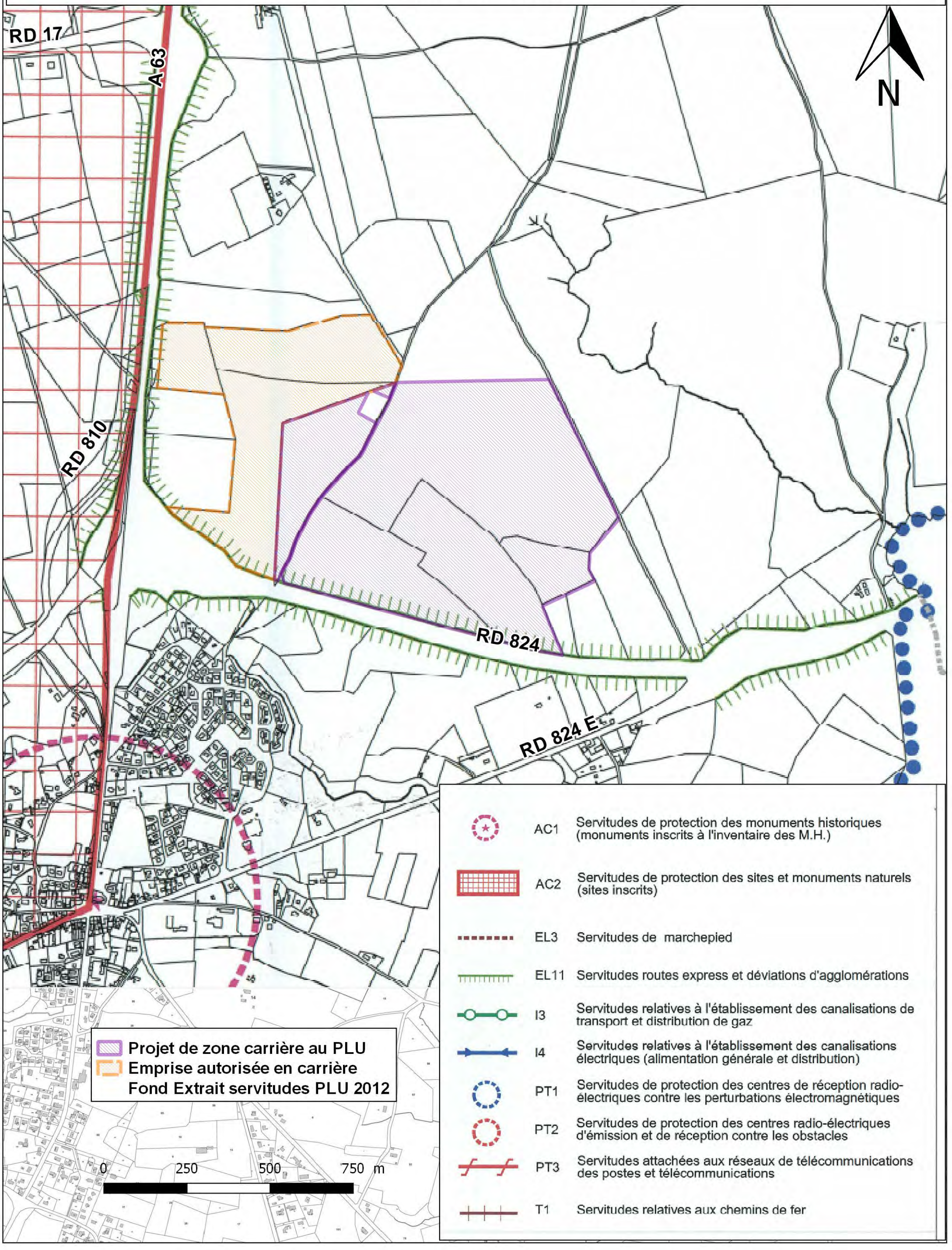

II - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le conseil communautaire du SCOT Maremne Adour Côtes Sud a établi une Charte de gouvernance en vue de la constitution d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal regroupant les 23 communes. Le programme de lancement de ce PLUi a débuté en 2015 pour une finalisation de ce document d'urbanisme à l'horizon 2019.

La Charte de gouvernance prévoit la création d'un ou plusieurs plans de secteur, comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques et un règlement spécifique. Au sein du PLUi, les indices et les règles des zones U, N, A et AU seront harmonisés. Des indices et règles particulières pourront être instaurés en fonction des spécificités locales de chaque commune.

Les modifications du PLU de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE demandées dans le cadre de ce document devront être intégrées au PLUi.

III - PLAN LOCAL D'URBANISME

L'actuel Plan Local d'Urbanisme de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, en vigueur depuis le 13 mars 2014, a été approuvé en date du 27 décembre 2012.

Ce PLU comporte deux zones Nca, secteurs naturels destinés à l'exploitation des carrières. L'un de ces secteurs est localisé dans la partie Sud de la zone d'activités Atlantisud.

La demande de modification du présent PLU de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE intéresse des terrains situés à l'Est de cette zone.

Les parcelles du projet sont actuellement classées en zone N (parcelles AZ 11, 15 à 17), en zone Ue (partie sud de la parcelle AZ 42) et en zone Us (partie nord de la parcelle AZ 42 parcelle AZ 43), n'autorisant pas l'activité d'exploitation de carrière.

La zone N est une zone naturelle et forestière. Les parcelles qu'il est prévu d'intégrer au zonage Nca se trouvent à l'Est de la zone actuellement en cours d'extraction par la société des CARRIERES LAFITTE.

La zone Ue est une zone à caractère principal d'activités économiques : artisanales, commerciales et de services ou industrielles. Il correspond notamment aux zones comprises dans le périmètre Atlantisud. La partie sud de la parcelle AZ 42, incluse dans ce périmètre, est mitoyenne de la zone actuellement exploitée en carrière.

La partie nord de la parcelle AZ 42 et la parcelle AZ 43 concernées par la demande de modification du zonage jouxtent l'unité de traitement des eaux usées. C'est la raison pour laquelle elles ont été classées en zone Us, où l'on trouve les équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les services usagers de l'unité de traitement des eaux usées, contactés par la société des CARRIERES LAFITTE, ne sont pas opposés au changement d'affectation de ces parcelles.

IV - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS

Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP dans les Landes, approuvé en novembre 2014, préconise :

- l'intégration de la gestion des déchets dans les consultations d'entreprises et les marchés,
- l'optimisation des déchets sur les chantiers,
- la récupération de tous les déchets,
- l'utilisation d'outils adaptés pour la gestion des déchets (CET 3, plateformes de regroupement, installations de tri …).

Pour ce qui concerne les déchets du BTP et leur valorisation, douze installations de stockage et de recyclage de matériaux inertes étaient en service en 2013 dans le département des LANDES dont celle exploitée par la société des CARRIERES LAFITTE sur le site de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

L'ouverture d'un nouveau site en remplacement de l'actuel va dans le sens de la pérennisation de la capacité de stockage départemental de déchets du BTP et de leur valorisation.

Le projet est compatible avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP des LANDES.

Le plan de gestion des déchets est également mentionné dans le SCOT Maremne Adour Côte Sud, et le site de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE y est cité.

V - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

Les **4** orientations et dispositions fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, version 2016-2021, sont les suivantes :

- **A** Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- **B** Réduire les pollutions,
- **C** Améliorer la gestion quantitative,
- **D** Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les dispositions du SDAGE visant les objectifs de non-détérioration des masses d'eau en particulier les très petites masses d'eau (TPME) ainsi que la réduction des impacts, consistant :

- à concilier les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource avec les objectifs d'état écologique définis sur les masses d'eau ;
- à réduire l'ensemble des impacts des plans d'eau, notamment les incidences thermiques des restitutions ;
- à rétablir la continuité écologique ;
- à respecter l'interdiction d'introduire des espèces indésirables risquant de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes naturels,

seront appliquées par l'intermédiaire des mesures qui seront mises en œuvre lors de l'exploitation du site.

VI - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AVAL

Le SAGE « Adour aval » est, depuis juillet 2014, au stade du dossier préliminaire pour la consultation des collectivités. Son périmètre, délimité en mars 2015, englobe le ruisseau de Jouanin qui présente en 2013 un bon état écologique. Le bassin versant de ce cours d'eau englobe le site.

Le ruisseau de Hontanx, dont le lit passe 120 m à l'Est de l'emprise, est un affluent du ruisseau Jouanin. Ces cours d'eau font partie de l'unité hydrographique de référence (UHR) Adour Atlantique, dont une des mesures relatives aux industries concerne l'amélioration des dispositifs de traitement des rejets industriels.

Compte tenu de la distance les séparant, il n'y aura pas communication directe entre les plans d'eau résultant de l'extraction sur les terrains du projet et le ruisseau de Hontanx.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RÉGION AQUITAINE

SRCE Aquitaine - Cartographie des composantes de la Trame verte et bleue

Planche 86

Echelle 1/100 000 - Format A3

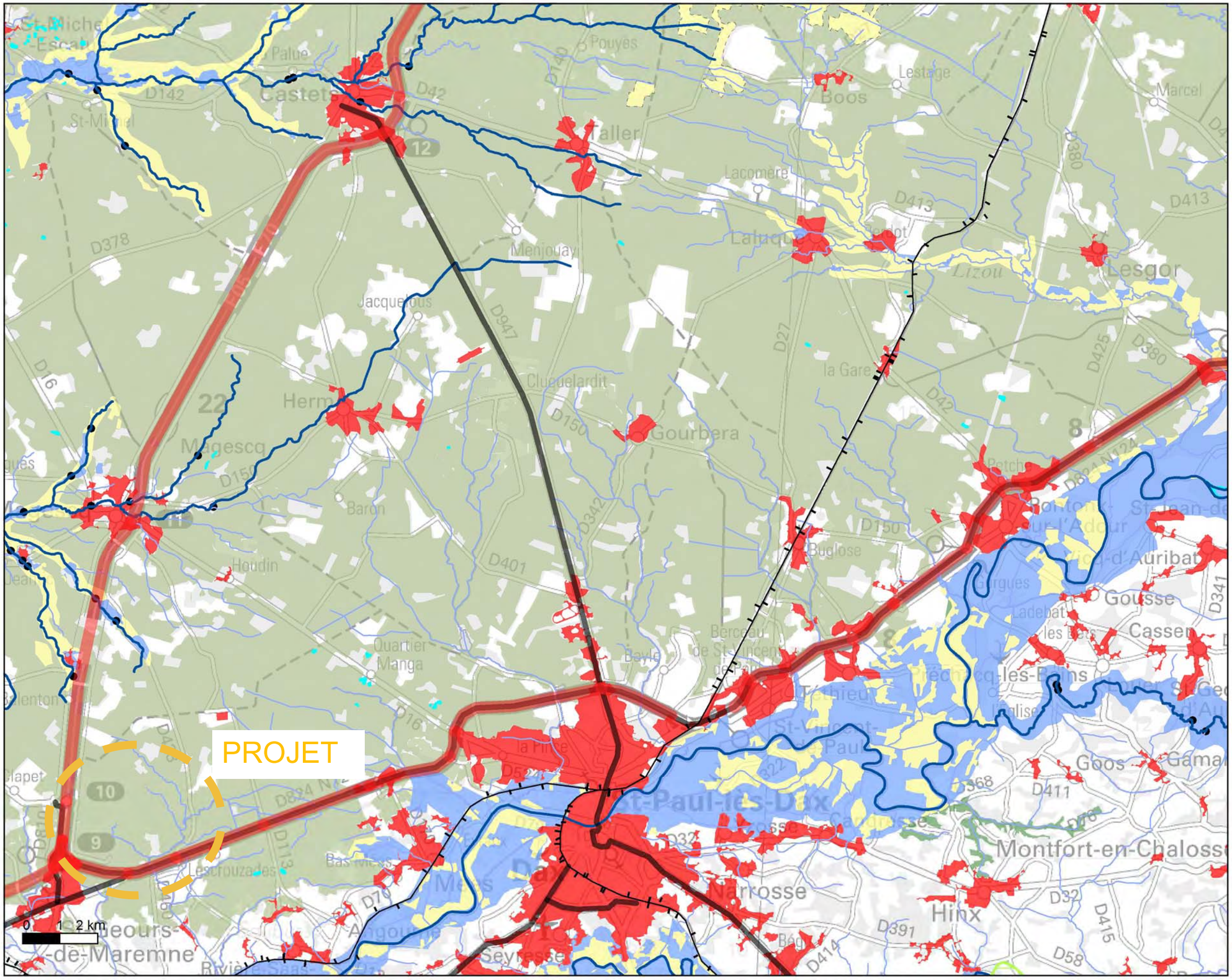

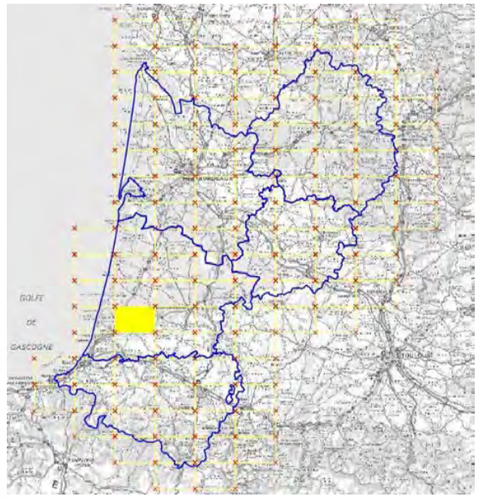

TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

Réservoirs de biodiversité — dont obligatoires

- Multi sous-trames
- Boisements de feuillus et forêts mixtes
- Boisements de conifères et milieux associés
- Systèmes bocagers
- Milieux humides
- Pelouses sèches
- Landes — Landes à caractère temporaire (tempête Klaus)
- Pelouses et prairies de piémont et d'altitude
- Plaines agricoles à enjeu de biodiversité
- Milieux côtiers : dunaires et rocheux
- Milieux rocheux d'altitude
- Enjeu spécifique chiroptères

Corridors

- Multi sous-trames
- Boisements de feuillus et forêts mixtes
- Boisements de conifères et milieux associés
- Systèmes bocagers
- Milieux humides
- Pelouses sèches
- Landes

Cours d'eau

- Cours d'eau de la Trame Bleue

ELEMENTS FRAGMENTANTS

Infrastructures linéaires de transport

- Autoroutes ou type "autoroutier"
- Liaisons principales et Laisons régionales >5000v/j
- Ligne à Grande Vitesse (LGV)
- Voies ferrées électrifiées

Obstacles sur les cours d'eau de la Trame bleue

- •

AUTRES ELEMENTS

- Zones urbanisées > 5 ha
- Autres cours d'eau (hors Trame bleue)
- Limites de la région
- Limites des départements

Attention : la cartographie est exploitable au 1/100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation. La lecture de cette cartographie doit s'accompagner de la lecture des autres volets du SRCE notamment les volets b) et c).

Fonds cartographique : ©IGN - SCAN250® - BDCarto®
Donnée : DREAL Aquitaine (2013) - Etude TERA (2011)

VII - SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) AQUITAIN

Les lois "Grenelle 1 et 2" fixent comme objectif la constitution "d'une trame verte et bleue (TVB)", outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales".

Cette trame verte et bleue régionale doit se traduire par l'adoption d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région. Le projet de SRCE sera préalablement soumis pour avis aux collectivités locales géographiquement concernées et à enquête publique.

Aujourd'hui, l'Aquitaine, comme la totalité des régions métropolitaines est engagée dans une démarche de lancement du SRCE, en co-élaboration Etat-Région.

Le pré comité régional TVB a été installé le 23 septembre 2011, marquant le lancement de l'élaboration du SRCE en Aquitaine.

L'approche méthodologique de l'étude régionale, basée sur des critères d'écologie du paysage a conduit à l'identification de la TVB régionale qui se décline en 7 sous trames :

Trame Verte : milieux boisés de conifères, milieux boisés mixtes et feuillus, milieux ouverts et semi-ouverts, systèmes bocagers, systèmes dunaires.

Trame Bleue : Zones milieux aquatiques stricts.

Zones milieux aquatiques stricts humides et milieux aquatiques.

L'approbation du SRCE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015.

D'après les cartes établies par le bureau d'étude Biotope pour le compte de la DREAL Aquitaine (identification, enjeux et mise en œuvre de la TVB Aquitaine), le projet se trouve en dehors des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés. Il correspond à des boisements de conifères et milieux associés.

VIII - PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DES LANDES

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet de développement durable qui vise à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et à adapter le territoire aux effets inéluctables de ce changement climatique.

Le PCET doit contribuer à améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergie renouvelable et réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Il doit également permettre de limiter la vulnérabilité du territoire face au changement climatique en proposant une adaptation de ses politiques d'aménagement.

Le PCET 2015-2020 engagé par le Conseil Général des Landes a été adopté par l'assemblée départementale le 3 novembre 2014.

Le PCET est composé de 28 actions, s'articulant autour des 4 enjeux suivants :

- Réduction des émissions liées aux déplacements,
- Réduction de la dépendance énergétique,
- Soutien et développement de l'économie locale et des services de proximité,
- Adaptation du territoire aux changements climatiques.

La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) a élaboré un Plan Climat Energie Territorial 2014-2020.

Les principaux enjeux de cette démarche sont :

- la préservation de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique
- la création d'emplois, non délocalisables, dans le domaine de la rénovation énergétique, de la construction et de l'exploitation des équipements de production d'énergies renouvelables,
- le maintien de la compétitivité des entreprises et du pouvoir d'achat des ménages, dans un contexte d'augmentation du prix des énergies.

L'un des objectifs du PCET de la MACS est l'atténuation / réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, qui permettra de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par 4 les émissions d'ici 2050.

Les caractéristiques d'exploitation du projet vont dans le sens des objectifs du PCET du fait de la proximité des axes de distribution et aboutiront donc à un bilan d'émission de gaz à effet de serre de faible importance.

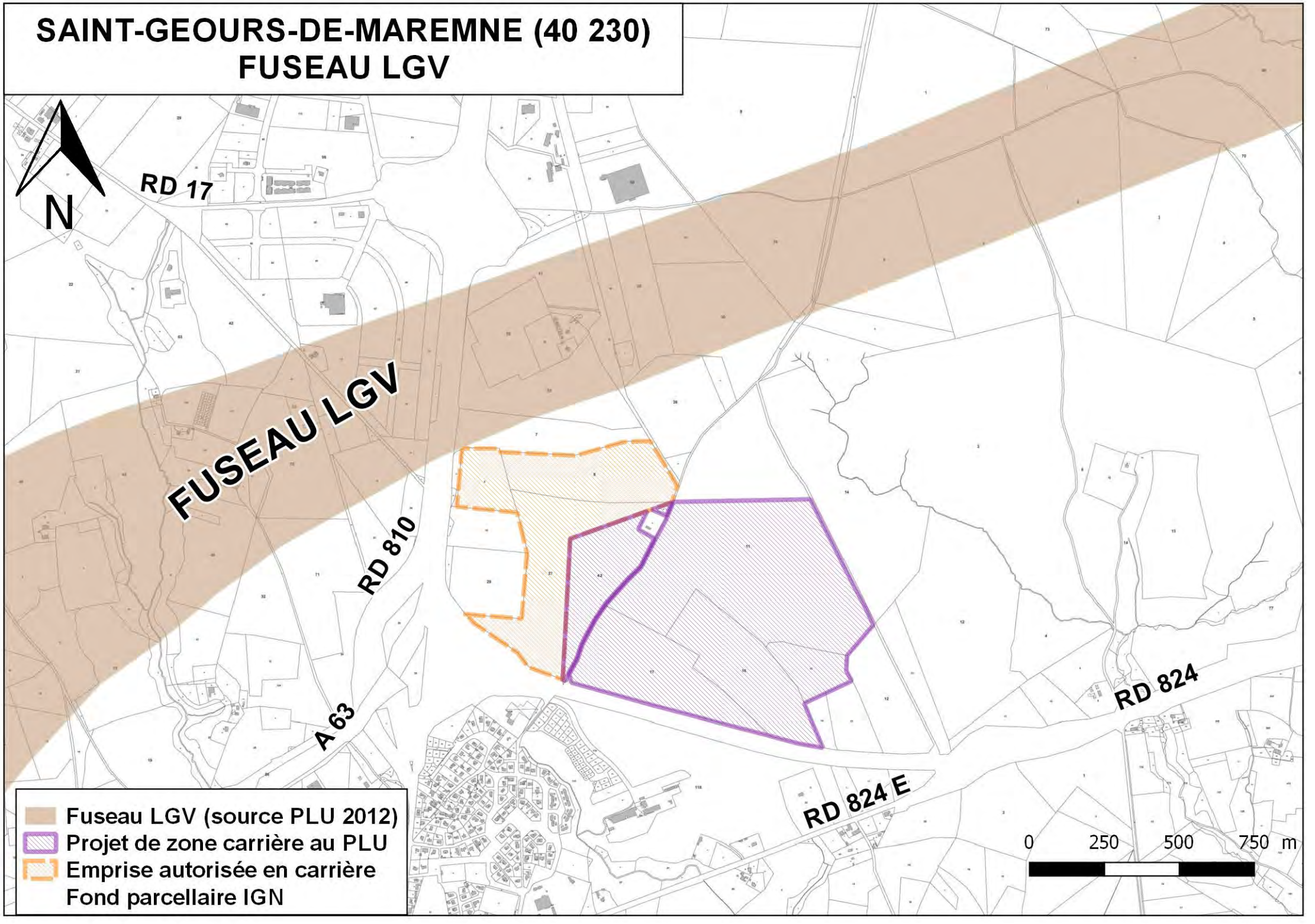
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40 230)
FUSEAU LGV
N
RD 17
FUSEAU LGV
RD 810
A 63
RD 824
RD 824 E
Fuseau LGV (source PLU 2012)
Projet de zone carrière au PLU
Emprise autorisée en carrière
Fond parcellaire IGN
0
250
500
750 m

IX - DIVERS : POSITION DU SITE PAR RAPPORT AU FUSEAU DE LA FUTURE LGV

Les parcelles du projet de modification du PLU en vue de leur exploitation sous la forme d'une carrière de sables et graviers se trouvent 150 m environ au Sud et en dehors du fuseau de la LGV.

Il n'y aura pas d'interférence entre l'exploitation de ce site et le projet de ligne LGV tel qu'il est actuellement défini.

SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SCHEMA DES CARRIERES ET AUX BESOINS DEPARTEMENTAUX

I - RAPPEL : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES LANDES

Le Schéma Départemental des Carrières des LANDES (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il fixe des orientations et objectifs qui doivent être cohérents et compatibles avec les décisions concernant les carrières et les autres instruments planificateurs élaborés par les pouvoirs publics.

Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SDC est élaboré par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (ex Commission Départementale des Carrières) et approuvé, après avis du Conseil Général, par le Préfet.

Le Schéma des Carrières du département des LANDES a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2003. Il est actuellement encore applicable, car le Schéma Régional des Carrières de l'Aquitaine est en cours d'élaboration, en attente de fusion dans le cadre de la nouvelle grande Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

II - POSITION DU PROJET PAR RAPPORT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES LANDES

II-1 LES SABLES DUNAIRES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le schéma départemental des carrières des LANDES a été établi à partir de données de 1997. Les sables dunaires et détritiques représentaient alors 14 % de la production de granulats, à hauteur de 11,2 % pour les sables dunaires.

Les secteurs d'exploitation des sables dunaires sont localisés le long du littoral dans la partie Sud-Ouest du département, notamment à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Les sables détritiques proviennent quant à eux de gisements situés dans la partie Est du département.

L'inventaire et la cartographie réalisés par le BRGM, souligne une grande variété des matériaux dans le département des Landes, répartis toutefois en deux grands domaines : la partie septentrionale où dominent les sables et argiles d'âge Miocène à Quaternaire, et la partie méridionale, sous influence des structuration pyrénéennes (alluvions, calcaires, ophites, gypse, dolomies, grès, tourbes, argiles).

Dans la partie septentrionale et littorale, les complexes dunaires longent le littoral et forment un « cordon » continu du Nord au Sud du département, entre la côte et le massif forestier. Ils protègent une vaste plaine sableuse à l'intérieur des terres dont le gisement de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE fait partie.

Il convient de rappeler l'importance de la proximité du gisement par rapport au lieu d'utilisation de ce type de matériau, puisqu'il est empiriquement admis qu'une tonne de granulats transportée voit son prix doubler tous les 40 kilomètres.

La commercialisation à partir de gisements lointains coûterait donc plus cher à la collectivité et augmenterait également les effets du transport sur l'environnement (consommation d'énergie, bruit, gaz, effet de serre et bilan carbone).

L'extension de l'exploitation du secteur de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE est localisée à des distances raisonnables sur le plan économique des centres de consommation que sont les villes de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, DAX, BAYONNE, ou la côte Landaise. Ce projet d'extension possède donc une importance stratégique non négligeable.

Schéma Départemental des Carrières des Landes

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CONTRAINTES	1*	2*	3*	4*
Réserves naturelles				*
Protection biotope		*		*
Z.I.C.O.			*	
ZPS			*	
Z.N.I.E.F.F.		*		
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne		*		
Loi littoral				*
Z.P.E.N.S. (zone de préemption)			*	
Forêts domaniales, communales, départementales (*soumises au régime forestier*)		*		
Réserves de chasse communales nationales	*		 *	
Zones vertes du S.D.A.G.E. (mesure A5)		*	*	
Sites Natura 2000		*	*	*
Captages A.E.P. périmètre éloigné (*suivant étude spécifique*) périmètre rapproché		 *		 *
Zones hydrogéologiquement sensibles		*		
Lits mineurs des fleuves et cours d'eau				*
Zones inondables		*		
Sites inscrits classés		 *	 *	
Monuments inscrits classés		 *	 *	
Z.P.P.A.U.P.				*
Sites archéologiques protégés par la loi				*
Terrains militaires			*	
Aérodromes				*
AOC et AOVDQS et contraintes agricoles		*		
POS (*suivant règlement et cartographie associée*)	*			*

1* Zone à contraintes non identifiées
2* Zone nécessitant une analyse spécifique
3* Zone d'interdiction sauf dérogation ou zone nécessitant une étude approfondie
4* Zone d'interdiction

Page 95 du SDC des Landes, approuvé en février 2003

II-2 CLASSEMENT DU POINT DE VUE CONTRAINTES DU PROJET SELON LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES LANDES

Le Schéma Départemental des Carrières des LANDES détermine, en pages 94 et 95, un classement en contrainte variant de 1 à 4[1], suivant la réglementation du zonage des Plans d'Occupation des Sols (POS).

Le SDC spécifie toutefois que la révision d'un POS, en cas de non classification des terrains autorisant l'exploitation des carrières, peut s'avérer nécessaire pour les communes situées sur le tracé des projets autoroutiers, dans la mesure où les extractions doivent être proches des travaux à réaliser. Le site de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE répond à cette thématique.

Le Schéma départemental des carrières définit les objectifs généraux de remise en état des sites selon qu'ils seront restitués sous forme de zones de loisirs, naturelles, agricoles ou encore forestières.

II-3 UTILISATION RATIONNELLE ET OPTIMALE DES GISEMENTS

La valorisation des gisements passe par une exploitation rationnelle des matériaux. Dans la mesure du possible, une carrière doit faire l'objet d'une exploitation de la totalité des matériaux et notamment en profondeur.

L'extraction des terrains sera réalisée, comme c'est le cas sur le site actuellement exploité, au moyen d'une pelle à bras rallongé, ou à la dragueline, qui permettra de retirer l'ensemble du gisement. Chacune de ces techniques est parfaitement maîtrisée par la société des CARRIERES LAFITTE.

Il est à rappeler que les matériaux extraits seront commercialisés comme sables de remblai pour la construction d'ouvrages d'art, dans la composition des bétons prêt à l'emploi, bétons préfabriqués et de mise en conformité autoroutière. Ils serviront également à l'approvisionnement du marché local.

[1] : 1 : zone à contraintes non identifiées, 4 zone d'interdiction d'exploitation d'une carrière.

II-4 LES MODES DE TRANSPORT

Les flux d'évacuation des matériaux ne doivent pas perturber de façon significative les conditions de vie et de sécurité des habitants des villages traversés.

L'emplacement des terrains du projet, comme de la carrière actuelle, en bordure de l'autoroute A 63 et de la RD 824, facilement accessibles à partir d'une contre allée et d'une bretelle d'accès va dans le sens de la limitation maximale des impacts environnementaux, comme sécuritaires liés au transport des matériaux, vis-à-vis de la population riveraine.

Il est à spécifier qu'il n'y a pas d'habitation sur le trajet d'accès au site depuis l'A 63. Les plus proches zones habitées dans le secteur sont situées au Sud des terrains qu'il est prévu d'exploiter, 160 m au plus près, de l'autre côté de la RD 824.

II-5 LES IMPACTS DES CARRIERES SUR LES MILIEUX NATURELS, LES SITES, LES PAYSAGES …

Ces éléments sont développés au chapitre "Effets éventuels lés au projet" pages 49 et 50.

III - PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES LANDES DANS LE SCOT MAREMNE ADOUR COTE SUD

Afin de répondre aux besoins croissants du territoire liés à l'évolution démographique et aux projets structurants, et de préserver l'accès aux gisements de proximité :

- les documents d'urbanisme devront prendre en compte la présence de gisement de matériaux et de préserver les secteurs concernés de toute urbanisation,

- les documents d'urbanisme prévoiront (règlement et zonage) les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières,

- préserver de toute urbanisation nouvelle les abords des carrières (autorisée ou en cours d'autorisation) en tenant compte des extensions possibles.

Il est spécifié dans le SCOT de MACS que celui-ci n'interférait en rien avec le Schéma Départemental des Carrières des Landes et que les PLU devraient veiller à respecter directement les prescriptions de ce schéma départemental.

La présente demande de modification du PLU va dans le sens de l'application de cette spécification.

IV - ANALYSE DE LA PRODUCTION ET DES BESOINS EN GRANULATS DU DEPARTEMENT

Une étude économique a été réalisée par l'UNICEM[2] en janvier 2014, à partir de données de 2011. Ce sont ces dernières données économiques et de production qui ont été reprises ci-dessous.

IV-1 ANALYSE DE LA PRODUCTION DE GRANULATS

Source : Service statistique de l'UNICEM et de l'INSEE.

En 2011 en Aquitaine, 22,66 millions de tonnes de granulats ont été produites et 23,52 millions de tonnes consommées.

Pour le département des Landes, 3,64 millions de tonnes ont été produites, pour 3,72 millions de tonnes consommées.

Que ce soit l'Aquitaine ou le département des Landes, on note un déficit en granulats.

Dans le département des Landes, 61 % de la production de granulats correspond à des matériaux alluvionnaires, 22 % à des roches calcaires, 8 % à d'autres sables, 7 % sont des matériaux de recyclage et moins de 2 % des roches éruptives.

Parmi les tonnes consommées en 2011 dans les Landes, 3,08 millions de tonnes provenaient de gisements sur place et 0,64 million (soit 17 %) étaient des apports extérieurs au département. Il existait également un flux de granulats sortant du département en direction des départements limitrophes à hauteur de 0,53 million de tonnes.

Plus précisément, dans la zone Adour Landes Océan au sein de laquelle se trouve la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, et la carrière exploitée par la société des Carrières LAFITTE, 0,855 million de tonnes de granulats ont été produites, et 1,345 million de tonnes y ont été consommées. Ceci représentait, en 2011, un déficit de 0,490 million de tonnes. Le ratio Production/Consommation pour la zone considérée est donc de 63 %.

Au sein de la zone Adour Landes Océan et en 2011, les proportions des origines des granulats produits sont les suivantes :

- 740 000 tonnes de matériaux alluvionnaires,
- moins de 80 000 tonnes de matériaux issus de roches massives,
- plus de 35 000 tonnes de matériaux de recyclage.

Sur les 1,345 million de tonnes consommés :

- 715 000 tonnes correspondent à des matériaux de fondation, de couches de forme, des granulats de couleur, des remblais,
- 385 000 tonnes sont des bétons hydrauliques,
- 240 000 tonnes des produits hydrocarbonés.

[2] : UNICEM : Union Nationale de l'Industrie des Carrières Et des Matériaux de construction.

IV-2 ANALYSE DES BESOINS

En 2012, la densité de population des LANDES était de 42,5 habitants par kilomètre carré. Entre 2007 et 2012, le taux de croissance démographique dans le département (1,3 %) est largement supérieur à la moyenne nationale (0,5 %).

Les flux inter-départementaux :

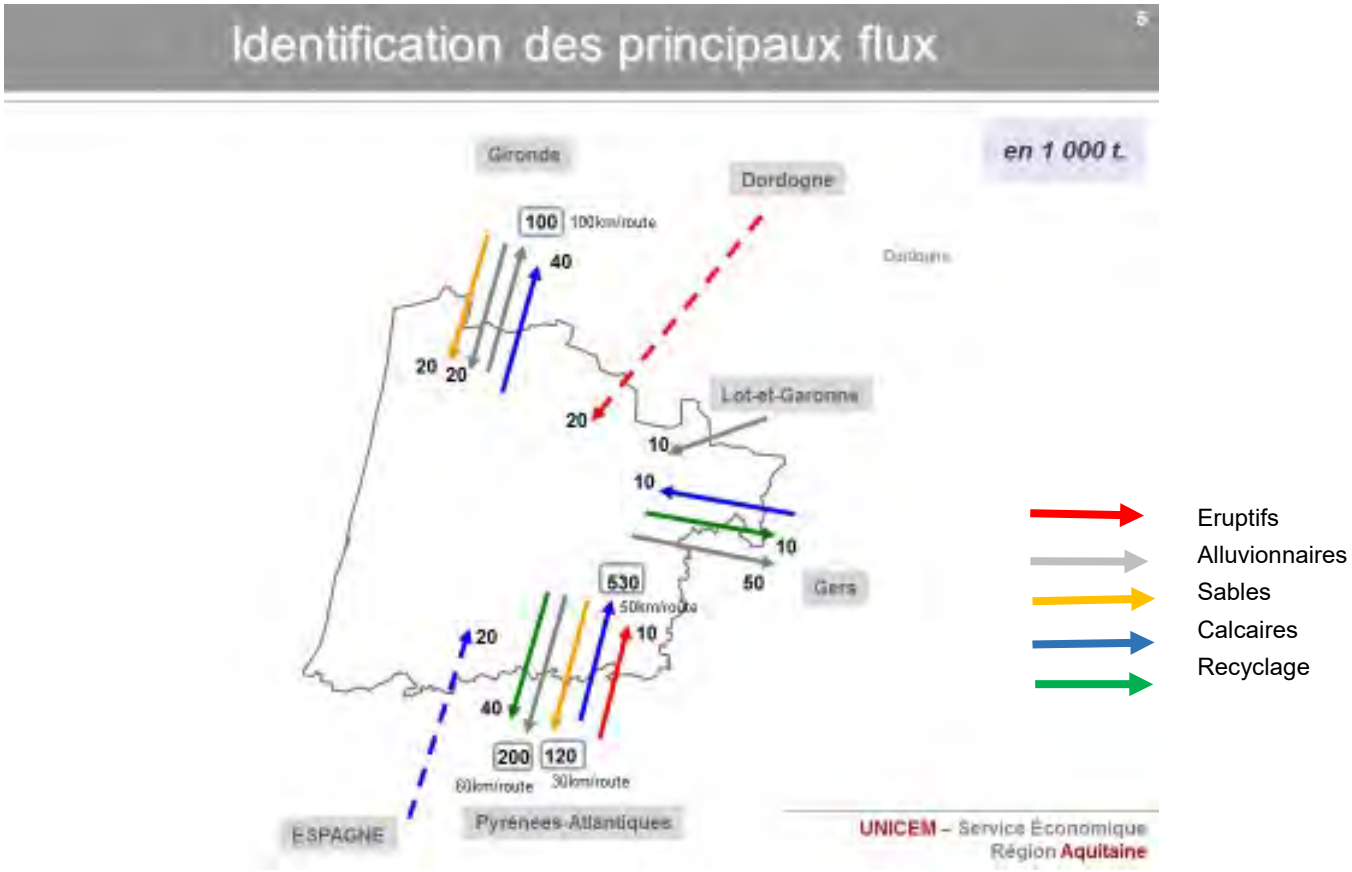

Le département des LANDES a exporté, en 2011, 560 000 tonnes de granulats, dont 350 000 tonnes de matériaux alluvionnaires, 120 000 tonnes de sables, 50 000 tonnes de matériaux recyclés et 40 000 tonnes de roches calcaires.

Il a été importé 640 000 tonnes de granulats, dont 30 000 tonnes de matériaux alluvionnaires, 20 000 tonnes de sables, 30 000 tonnes de roches éruptives et 560 000 tonnes de matériaux calcaires provenaient des départements limitrophes.

La zone Adour Landes Océan comptabilisait, en 2011, de l'ordre de 130 000 habitants, ce qui correspond à une densité de 110 habitants par km^2, soit près du double de celle du département.

Au sein des Landes, la population est concentrée sur le littoral essentiellement à hauteur des communes de CAPBRETON - TARNOS, et autour des agglomérations de DAX, MONT-DE-MARSAN ou HAGETMAU.

La commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE fait partie de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » (MACS) qui regroupe 23 communes et s'étend sur 611 km^2 environ. La croissance démographique entre 1999 et 2006 au sien de cette communauté de communes a été de 2,46 % et plus de 1 200 établissements y ont été créés en 2014.

L'augmentation significative de la population, entre autres facteurs, s'est traduit par le développement du marché de l'immobilier et par conséquent des activités du BTP. Il s'en suit une augmentation logique de la production de granulats, pour répondre à cette demande.

Si l'activité extractive dans le secteur Adour Landes Océan n'était pas maintenue à son niveau actuel, cela conduirait, outre les pertes d'emplois locales, à la nécessité d'importer des matériaux alluvionnaires depuis d'autres sites de production et entraînerait donc une hausse significative du trafic de poids-lourds sur les principaux axes routiers départementaux et une augmentation du prix des granulats, et donc, par voie de conséquence, une élévation du coût général des travaux à venir sur le territoire.

EFFETS EVENTUELS LIES AU PROJET ET MESURES ENVISAGEES POUR LES REDUIRE

L'ensemble des terrains demandés dans le cadre de ce projet ne sera pas exploité en carrière. En plus des contraintes foncières, il sera tenu compte des servitudes, comme la conservation de la desserte de la station d'épuration présente au Nord de l'emprise et enjeux humains et environnementaux existants sur et à proximité de l'emprise. Des expertises écologique, paysagère, hydraulique, hydrogéologique seront effectuées lors de la constitution du (des) dossier (s) de demande d'autorisation.

Une analyse fine de l'ensemble des effets étudiés sera effectuée dans le cadre de l'étude d'impact, nécessaire au processus de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

I - LE VOISINAGE

Le projet est bordé au Sud par la RD 824 et l'autoroute A 63 passe 450 m environ à l'Ouest de l'emprise. Il intéresse des terrains situés à l'Est de l'embranchement entre ces deux axes routiers.

Il n'y a pas d'habitation ou de groupe d'habitations à moins de 160 m du site. Ces secteurs habités sont principalement localisés au Sud du site et de la RD 824.

De l'Est vers l'Ouest, on trouve les zones habitées suivantes :

		Distance par rapport au site
lieu-dit Garlat	habitations	560 m à l'Est
lieu-dit Escornebéou	habitations	660 m à l'Est
lieu-dit Le Fait	habitations	160 m au Sud
lieu-dit Esparre	habitations	360 m au Sud
La Clairière	lotissement	320 m au Sud
La Forêt	lotissement	260 m au Sud-Ouest

La partie Ouest de l'emprise objet de la demande de modification du PLU est incluse dans la zone d'activités dénommée Atlantisud, s'étendant vers le Nord sur 330 ha environ. Cette zone d'activité englobe les terrains de la carrière actuellement exploitée, de même que l'installation de stockage de déchets inertes.

A l'Est et au Nord-Est du projet, on trouve des zones boisées, composées essentiellement de Pins maritimes.

Le ruisseau de Hontanx passe 110 m au plus près à l'Est des limites du site. Le lit de ce ruisseau s'écoule selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, avant de rejoindre le ruisseau de Jouanin au lieu-dit Garlat.

Une ancienne zone d'extraction se trouve à l'Est du lieu-dit Escornebéou, à moins de 300 m au Sud-Est du projet.

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40 230)
EMPRISE DE LA ZAC DE SAINT-GEOURS

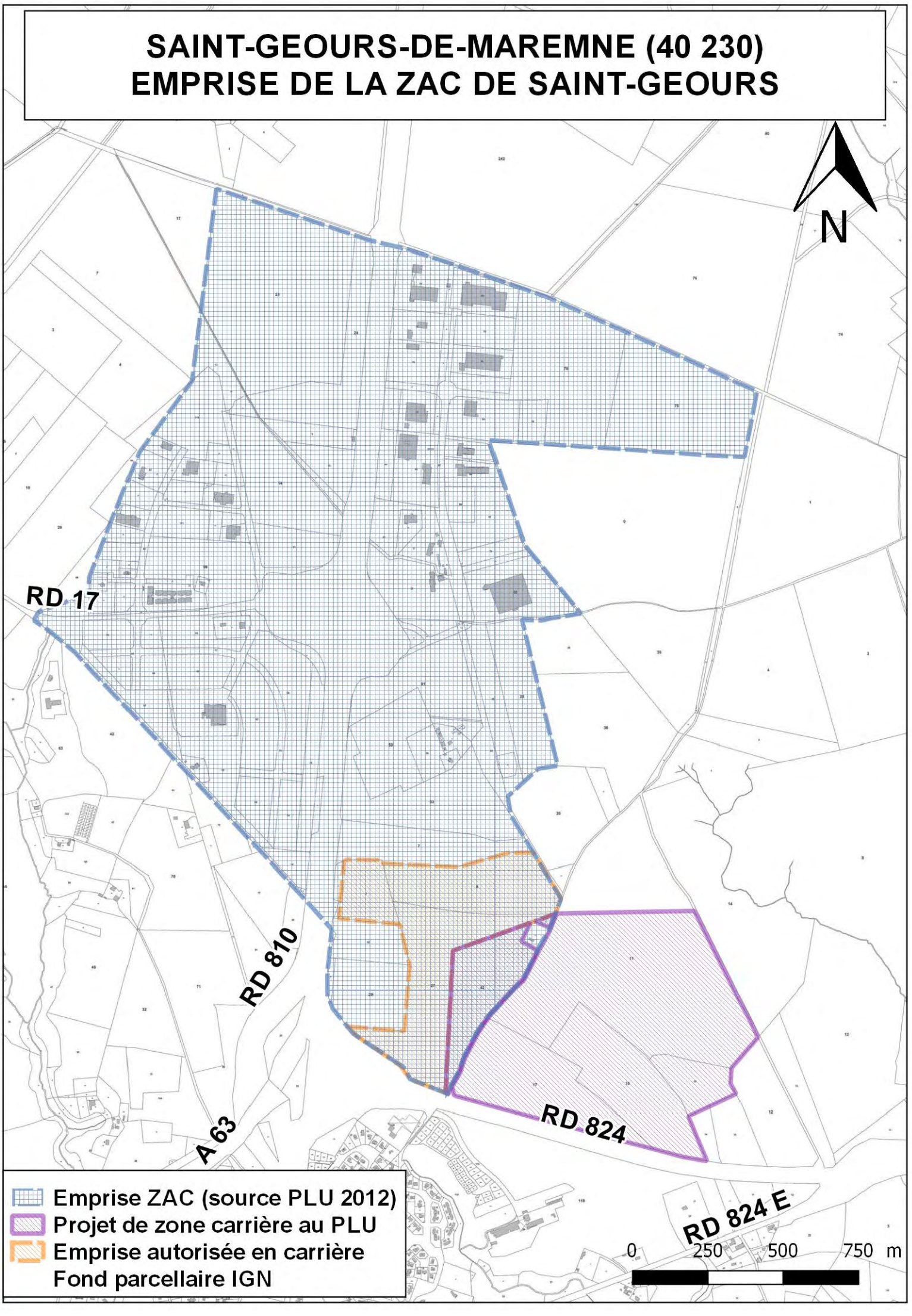

Par ailleurs, les matériaux produits seront majoritairement extraits sous eau et sont le siège d'une humidité naturelle importante. Les travaux d'extraction engendrent donc peu de poussière.

La présence d'axes routiers à forte densité de trafic comme l'A 63 et la RD 824 engendre un niveau sonore ambiant assez élevé, en comparaison à la méthode d'exploitation du site, avec un faible nombre d'engins et une rotation modérée des camions de livraison. De plus, les zones à émergence réglementée les plus proches sont majoritairement séparées du site par ces axes routiers, et elles sont situées en bordure de ceux-ci. L'impact sonore découlant de l'activité sur le site vis-à-vis des riverains sera très faible.

En ce qui concerne les éventuelles émissions de poussières liées aux rotations des engins et camions desservant le site, pouvant entrainer une gêne vis-à-vis des usagers des axes routiers voisins, elles seront limitées par la conservation d'une frange boisée en limite d'emprise, l'édification de merlons le long de la bande réglementaire inexploitée en limite d'autorisation, l'entretien régulier des pistes empruntées, la limitation de la vitesse de circulation au sein du site, la position en retrait des pistes par rapport aux limites, leur arrosage en période sèche et ventée.

II - LE MILIEU NATUREL

Les terrains concernés par le projet d'exploitation en carrière sont principalement occupés par des plantations de Pins maritimes.

Ils sont situés en dehors du Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 n° FR 7200720 "Barthes de l'Adour", 3,5 km au Sud-Est du site, du site Natura 2000 n°FR7200724 "l'Adour", 3,9 km environ au Sud-Est, de la Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) n°ZO0000606 "Barthes de l'Adour (dont ZPS Réserve de chasse de Saint-Martin de Seignanx)" 3,9 km environ au Sud-Est également, et de la ZNIEFF de type 2 n° 720007930 "Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax", 3,5 km au Sud-Est du site.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ce site au titre des ICPE comportera cependant une étude spécifique faune-flore réalisée par un écologue qualifié s'attachant à évaluer les incidences du projet d'exploitation sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Ce document mettra en avant les espèces et habitats présents, les effets potentiels et les mesures de protection nécessaires.

Il est à spécifier que les activités qu'il est prévu d'effectuer sur le site ne génèreront pas de rejet à l'extérieur du site. Il s'agira d'un site d'extraction de matériaux sableux tout-venant, sans traitement autre qu'un criblage, n'utilisant pas d'eau au cours de son process. Les seuls rejets susceptibles d'être générés sont ceux d'un décanteur-déshuileur relié à l'aire étanche de stationnement des engins. Ce dispositif est et sera régulièrement entretenu et des analyses physico-chimiques en sortie seront réalisées.

De même, comme c'est le cas actuellement sur le site d'extraction en activité, des analyses des eaux du plan d'eau issu de l'extraction seront effectuées dans le cadre du suivi environnemental en place. Des mesures spécifiques en cas de pollution seront mises en œuvre (boudins olépohiles, évacuation des terres polluées …). Les mesures en place seront reconduites : plein des engins au-dessus d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur,

plein des engins à mobilité réduite au-dessus de bacs étanches de type chantier ou d'un dispositif équivalent.

L'impact de l'exploitation sur les milieux naturels seront bien entendus étudiés dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation.

III - IMPACT VISUEL ET PAYSAGER

Le projet s'inscrit dans un secteur où les variations topographiques sont peu importantes (de 50 NGF au Nord à 37 NGF au Sud-Est). Les pentes sont orientées vers le Sud-Est, c'est-à-dire en direction de l'Adour. Le ruisseau de Hontanx, passant à l'Est du site, marque de son empreinte la topographie locale.

L'autoroute A 63, structure linéaire assez marquante, s'inscrit dans le paysage local. La RD 824 est quant à elle moins imposante.

La Zone d'activités en cours de remplissage par des structures industrielles est présente au Nord de l'emprise. Elle jouxte, comme le projet de carrière un grand secteur boisé constitué majoritairement de cultures de Pins maritimes.

On trouve au Sud-Ouest une composante urbaine constituée par l'agglomération de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

L'impact paysager de l'exploitation sera lié à la disparition progressive de zones boisées et à leur remplacement par des superficies en eau.

Il est à noter que cette modification n'introduira pas de composante nouvelle dans le paysage de ce secteur, car l'élément eau est déjà présent au sein de la zone d'activités, car résultant de l'exploitation sur la carrière actuelle.

Dans tous les cas, outre les souhaits des propriétaires et de la commune, il conviendra de trouver un équilibre entre les impératifs paysagers et écologiques lors de la proposition de remise en état. L'avis du Maire et des propriétaires sur la remise en état est, dans l'état actuel de la réglementation, sollicité dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation.

IV - LES EAUX

IV-1 LES EAUX SOUTERRAINES

La commune de St-GEOURS-DE-MAREMNE dépend du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) pour son alimentation en eau potable. Elle ne possède pas de captage d'eau destiné à l'alimentation publique. Elle est alimentée en eau potable par un captage situé sur la commune d'ORIST, 7 km environ au Sud de l'emprise du projet.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'interfère avec le projet.

Il n'existe donc pas de servitude au titre du code de la santé concernant ce projet.

De plus, l'exploitation sera réalisée en grande partie sous eau, sans pompage et sans rabattement de la nappe superficielle.

L'impact sur les conditions d'exploitation des ouvrages de type puits ou forages agricoles sera également étudié.

L'exploitation du gisement sableux, de par la formation géologique concernée et le contexte hydrogéologique, conduira localement à une modification des écoulements et du niveau piézométrique local par l'effet de basculement de nappe.

Cette modification pourrait avoir une incidence sur la faune et la flore du secteur. Aussi, l'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation détaillera de manière précise ces effets sur l'hydrogéologie locale et les mesures destinées à les compenser.

IV-2 LES EAUX SUPERFICIELLES

Aucun stock de carburant ou d'huile n'est présent sur le site d'extraction.

En cas d'entretien des engins sur le site, ceux-ci sont et seront effectués au-dessus d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur. Les gros entretiens des engins sont quant à eux effectués dans des ateliers situés à l'extérieur du site.

Il n'y aura pas de communication directe entre les plans d'eau résultant de l'extraction sur les terrains du projet et le réseau hydrographique local, le ruisseau de Hontanx, affluent du ruisseau Jouanin, 120 m à l'Est de l'emprise.

Enfin, les eaux usées (douches et sanitaires) seront traitées conformément à la réglementation.

V - LE PATRIMOINE CULTUREL

V-1 LES MONUMENTS HISTORIQUES

Aucun site classé ou inscrit n'est situé à proximité immédiate du secteur concerné par la demande de classement en zone "carrière".

De plus, les terrains concernés n'interfèrent à ce jour avec aucun périmètre de protection de monument historique. En ce qui concerne les monuments historiques situés hors emprise, la covisibilité éventuelle entre la carrière et le monument concerné sera étudiée au travers de l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation.

V-2 LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'exploitation sous forme de carrière pourrait entraîner la mise au jour de vestiges archéologiques. Aussi, l'exploitant s'engage, conformément à la loi du 27 septembre 1941, à déclarer toute découverte fortuite à la Direction Régionale des Affaires Culturelles par l'intermédiaire du Maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Il s'engage par ailleurs à respecter les prescriptions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

VI - L'AGRICULTURE ET LES SOLS

Le territoire communal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE dispose d'une importante superficie boisée. En effet, celle-ci représente, données 2006[3], 58,13 % de la superficie communale, soit de l'ordre de 2 494 ha. La moyenne de la superficie boisée des communes faisant partie du SCOT est de 60 %. L'exploitation de la carrière entraînera notamment la disparition de plusieurs hectares de boisements (83 ha environ), et diminuera donc de fait la superficie boisée de la commune, d'environ 3,3 %.

Un effet indirect des activités sur le site pourrait résulter de l'envol et du dépôt de poussière sur les boisements avoisinants (réduction de la photosynthèse, gêne éventuelle de la floraison, salissure).

La conservation d'une frange boisée ou la mise en place de merlons en limite d'emprise, conjuguées à l'arrosage des pistes, ou à leur implantation en retrait des limites permettront de réduire les émissions de poussières en direction des boisements se trouvant sous les vents dominants d'Ouest.

L'effet sur le sol résultera du décapage et du stockage de la terre nécessaire à l'exploitation. Le décapage du sol sera effectué en dehors des épisodes pluvieux ou de beau temps prolongés (incidences négatives sur la stabilité structurale). Par ailleurs, la remise en état coordonnée à l'avancée de l'exploitation permettra d'éviter le stockage prolongé de la découverte, préjudiciable à la qualité structurale du sol notamment.

[3] : Source Scot des communes Maremne Adour Côte Sud.

VII - LE TRAFIC ROUTIER

Il est à rappeler que le tout-venant extrait sera acheminé vers leurs lieux de commercialisation par des rotations de camions de livraison, comme c'est le cas sur la carrière actuelle.

Les camions accèderont à la bretelle autoroutière de l'A 63 par la contre allée existante, comme c'est le cas actuellement.

Du fait du déplacement de la zone d'extraction vers l'Est, le linéaire emprunté sera allongé. Des aménagements spécifiques seront mis en place sur le tronçon emprunté. Il est à spécifier qu'il n'y a, actuellement, peu d'usagers utilisant cet itinéraire, en dehors du personnel affecté à la gestion de la station d'épuration, des sylviculteurs ou des chasseurs.

La production moyenne actuellement réalisée est de l'ordre de 200 000 t/an. La cadence de production prévue sur les terrains objet de la présente demande sera du même ordre de grandeur.

Dans ces conditions, l'exploitation du nouveau site n'entraînerait pas d'augmentation notable du trafic routier lié à l'évacuation des produits extraits sur ce site.

MODALITES DE REMISE EN ETAT DU SITE

Les modalités de la remise en état seront précisées sur :

- la base des conclusions des différentes études techniques, notamment hydraulique, écologique et paysagère,
- les souhaits des propriétaires et du Maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Seules les grandes lignes en sont connues à l'heure actuelle.

Compte tenu des volumes exploitables et des volumes disponibles pour la remise en état du site, et de possibilités supplémentaires en cas d'apport de matériaux inertes extérieurs comme c'est le cas actuellement sur le secteur exploité par les CARRIERES LAFITTE, une grande partie du site pourra être restituée, encore une fois, selon les souhaits des propriétaires ou du Maire sous la forme :

- de plans d'eau qui pourront, avoir une vocation naturelle ou de loisirs,
- de zones forestières reconstituées sur des secteurs remblayés.

Le principe de la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction permettra d'une part de sécuriser le site, et d'autre part de favoriser une intégration paysagère rapide dans l'environnement.

Des profils de rives variés seront créés dans certains secteurs des plans d'eau, afin de répondre au mieux aux objectifs de biodiversité.

Les boisements périphériques, associés aux contours sinueux et aux pentes variées créés lors des travaux de réaménagement, permettront une intégration satisfaisante dans le paysage local.

La multiplication des milieux créés (zones alternativement exondées et inondées, pentes abruptes et douces boisements …) favorisera la création d'habitats variés propices à la diversification de la flore et de la faune.

ANNEXE

LISTE DES AUTORISATIONS PREFECTORALES D'EXPLOITER DES CARRIERES LAFITTE (JUIN 2016)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS PRÉFECTORALES D'EXPLOITER DÉLIVRÉES A LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE DANS LES LANDES

Lieu de l'autorisation	Références de l'arrêté d'autorisation	
CAUNA Touya	Arrêté préfectoral du 22/12/1980	Rubrique ICPE 2515 Installation de traitement
SAINT-SEVER / TOULOUZETTE	Arrêté n°33 du 30/01/2008	Rubrique ICPE 2510-1 sur une durée de 20 ans
PISSOS Lesbarraques	Arrêté n°345 du 18/07/2011	Rubrique ICPE 2510-1 sur une durée de 15 ans
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Arrêté préfectoral du 15/01/2001 modifié Arrêté complémentaire n°71 du 02/02/2016	Rubrique ICPE 2510-1 Echéance au 15 juin 2022

ENCEM

ENCEM

SIÈGE
3, rue Alfred Roll
75849 Paris Cedex 17
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com

RÉGION NORD-CENTRE
ORLÉANS
Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS
3 rue Alfred Roll
75849 Paris cedex 17
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-OUEST
BORDEAUX
32 allée d'Orléans
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES
25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST
NANCY
Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG
27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST
MONTPELLIER
Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34935 Montpellier cedex 09
33 (0)4 99 52 62 52

LYON
Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 bd du Docteur Levy
69693 Venisieux cedex
33 (0)4 78 78 80 60

Lucie 26000
ENGAGÉ ET RESPONSABLE